

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union – Discipline - Travail



MINISTRE DE L'HYDRAULIQUE, DE L'ASSAINISSEMENT ET DE LA SALUBRITE



DIRECTION GENERALE DE L'ASSAINISSEMENT ET DE LA SALUBRITE

PROJET D'ASSAINISSEMENT ET DE RESILIENCE URBAINE



Crédit IDA N° 66860 – CI

**COMPOSANTE 1 : INFRASTRUCTURES ET SERVICES POUR L'ATTENUATION DES RISQUES
D'INONDATION**

SOUS COMPOSANTE 1.1 : DRAINAGE URBAIN ET TRAVAUX ROUTIERS ASSOCIES



**PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR) DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT DES
OUVRAGES DE DRAINAGE DES EAUX PLUVIALES DANS LA COMMUNE DE GRAND-
BASSAM**

RAPPORT ACTUALISE

VERSION FINALE

OCTOBRE 2023

SOMMAIRE

1.1. CONTEXTE DU PROJET	1
1.2. JUSTIFICATION DU PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION	1
1.3. APPROCHE METHODOLOGIQUE D'ELABORATION DU PAR.....	2
2.1. PRESENTATION DE LA COMMUNE DE GRAND BASSAM.....	4
2.2. ZONE D'INFLUENCE DU PROJET	12
3.1. IMPACTS SOCIAUX NEGATIFS.....	18
3.2. RISQUES SOCIAUX.....	18
3.3. ALTERNATIVES ENVISAGEES POUR MINIMISER LES IMPACTS.....	19
3.4. MESURES POUR EVITER OU MINIMISER LES DEPLACEMENTS ADDITIONNELS PENDANT LES TRAVAUX.....	37
5.1. CADRE LEGISLATIF	39
5.2. CADRE REGLEMENTAIRE	45
5.3. NORME ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE (NES) N° 5 DE LA BANQUE MONDIALE.....	50
5.4. ANALYSE COMPARATIVE DE LA LEGISLATION IVOIRIENNE AVEC NES 5 « ACQUISITION DE TERRES, RESTRICTIONS A L'UTILISATION DE TERRES ET REINSTALLATION INVOLONTAIRE »	54
5.5. CADRE INSTITUTIONNEL DE LA REINSTALLATION	64
5.6. DISPOSITIF ORGANISATIONNEL DE MISE EN ŒUVRE DU PAR.....	67
5.7. RENFORCEMENT DES CAPACITES DES ACTEURS	70
6.1. PRINCIPES ET DISPOSITIONS APPLICABLES AU PAR.....	72
6.2. CRITERES D'ELIGIBILITE.....	72
6.3. DATE BUTOIR.....	78
7.1. METHODOLOGIE DE REALISATION DES ETUDES SOCIOECONOMIQUES.....	79
7.2. RESULTATS DU RECENSEMENT DES PERSONNES AFFECTEES.....	84
7.3. CATEGORIE DE PAP IMPACTEES SELON LE GENRE	91
7.4. TYPOLOGIE DES BIENS IMPACTES	97
8.1. RAPPELS DES PRINCIPES D'INDEMNISATION.....	99
8.2. CHOIX DE LA FORME DE LA COMPENSATION	99
8.3. AIDES A LA REINSTALLATION ET ACTIVITES DE RESTAURATION DES MOYENS D'EXISTENCE ..	99
8.4. STRATEGIES DE RESTAURATION DE MOYENS DE SUBSISTANCE.....	100
8.5. METHODES DE CALCUL DES COMPENSATIONS	105
8.5. CHOIX DU SITE DE REINSTALLATION.....	109
8.6. MESURES SPECIFIQUES DE REINSTALLATION.....	110
9.1. COMPENSATION POUR LES TERRES.....	113
9.2. COMPENSATION POUR LES PERTES DE BATIS.....	114
9.3. COMPENSATION POUR LES ARBRES PRIVES.....	116

9.4. ASSISTANCE AUX PERSONNES VULNERABLES	116
9.5. COMPENSATION POUR LES PERTES DE REVENUS LOCATIFS	116
9.6. COMPENSATION POUR PERTE TEMPORAIRE DE REVENU DE COMMERCE	117
9.7. AIDES AU RELOGEMENT	117
9.8. ASSISTANCE AU DEMENAGEMENT	119
9.9. COMPENSATION TRANSITOIRE	119
9.10. ÉVALUATION BUDGETAIRE DES ACTIVITES DE RESTAURATION DE MOYEN DE SUBSISTANCE	120
10.1. REUNION GENERALE D'INFORMATION ET DE COLLECTE DES DONNEES ;	123
10.2. ORGANISATION DES REUNIONS PUBLIQUES	129
10.3. SYNTHESE DES CONSULTATIONS	133
11.1. DISPOSITIF ORGANISATIONNEL DE LA GESTION DES PLAINTES	139
11.2. MODE OPERATOIRE DE GESTION DES PLAINTES	140
11.3. REGLEMENT PAR VOIE JUDICIAIRE	141
11.4. PROCEDURE DE GESTION DES CAS DE PLAINTES ET DE VBG/EAS/HS	142
11.5. OPTIONS POUR PORTER PLAINTÉ	145
11.5.1. LES COMITES DE TRAITEMENT DE PLAINTES SENSIBLES	145
11.5.2. DELAI ET FEEDBACK APRES LA DENONCIATION DE PLAINTES DITES SENSIBLES	147
11.5.3. INDICATEURS DE SUIVI DU MGP DE PLAINTES SENSIBLES	148
12.1. DUREE DU PROCESSUS DE LIBERATION DE L'EMPRISE POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PAR...	149
12.2. CHRONOGRAMME DES ACTIVITES DE LIBERATION DE L'EMPRISE POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PAR	149
13.1. LE SUIVI	151
13.2. L'ÉVALUATION	152
14.1. COUTS DES INDEMNISATIONS	156
14.2. SOURCE DE FINANCEMENT	158
14.3. DIFFUSION DU PAR	158

LISTE DE TABLEAUX

Tableau 1 : Catégorie de PAP affectées.....	xvi
Tableau 2 : Budget du PAR et PRMS.....	xxiv
Tableau 3 : Population du Département de Grand Bassam (RGPH 2021).....	5
Tableau 4 : Coordonnées GPS des bassins versants concernés par les travaux (APD, 2021).	12
Tableau 5 : Caractéristiques des bassins versants concernés par les travaux (APD, 2021).....	13
Tableau 6 : Caractéristiques des ouvrages à réaliser.....	14
Tableau 7 : Proposition d'optimisation du tracé sur le Canal B	20
Tableau 8 : Proposition d'optimisation des impacts sur le Canal D	28
Tableau 9 : Proposition d'optimisation des impacts sur le Canal E	33
Tableau 10 : Effectif de PAP par canal	37
Tableau 11 : Points de convergence/divergence entre le cadre juridique national et les exigences de la NES N 5 de la Banque Mondiale	56
Tableau 12 : Renforcement des capacités des acteurs de mise en œuvre du PAR	71
Tableau 13 : Matrice de droits	73
Tableau 14 : Démarche entreprise pour l'information et les consultations du public.....	81
Tableau 15 : Nombre total de PAP par canal.....	84
Tableau 16 : Nombre de PAP par catégorie et par canal.....	85
Tableau 17 : PAP réparties selon le statut matrimonial et par canal.....	86
Tableau 18 : PAP réparties par tranches d'âge et par canal.	87
Tableau 19 : Nombre de PAP vulnérables.....	88
Tableau 20 : PAP exerçant une activité économique type commerce amovible 1.....	91
Tableau 21 : PAP exerçant une activité économique type commerce amovible 2.	92
Tableau 22 : Personnes affectées locataires d'infrastructure de commerce.....	92
Tableau 23 : PAP locataires d'habitation.....	93
Tableau 24 : PAP dont les superficies de terrains bâtis impactés	94
Tableau 25 : PAP propriétaires d'habitations impactées.....	94
Tableau 26 : PAP propriétaires de commerces impactés.....	95
Tableau 27 : PAP Propriétaires des arbres privés.....	96
Tableau 28 : Typologie et nombre des infrastructures impactées	97
Tableau 29 : Catégorie de PAP et impacts	98
Tableau 30 : Évaluation des pertes et compensations de terrains bâtis affectés.....	113
Tableau 31 : Évaluation des pertes des terrains non bâtis	113
Tableau 33 : Détail des compensations des bâtis	115
Tableau 34 : Compensation pour les arbres privés	116
Tableau 35 : Montant de l'assistance aux personnes vulnérables.....	116
Tableau 36 : Compensation pour les pertes de revenus locatifs	116
Tableau 37 : Compensation pour perte temporaire de revenu de commerce.....	117
Tableau 38 : Montant de l'assistance au relogement.....	118
Tableau 39 : Montant de l'assistance au déménagement.....	119
Tableau 40 : Montant de la compensation transitoire.....	117
Tableau 41 : Budget pour la mise en œuvre des mesures de restauration de moyens de subsistance	121
Tableau 42 : Calendrier des consultations publiques.....	129
Tableau 43 : Synthèse des consultations publiques	134
Tableau 44 : Calendrier d'exécution du PAR	150
Tableau 45 : Indicateurs potentiels d'évaluation de la mise en œuvre du PAR	154
Tableau 46 : Budget global de mise en œuvre du PAR.....	157

LISTE DES FIGURES

Figure 1 : Localisation de la ville de Grand Bassam (SDUGA, 2015)	4
Figure 2 : Vue des bassins et sous bassins versants de la zone d'étude (APD, 2021).	12
Figure 3 : Proportion par catégorie de PAP.....	85
Figure 4 : Répartition des PAP selon le statut matrimonial	86
Figure 5 : PAP selon le genre pour le commerce amovible 1.	91
Figure 6 : PAP locataires d'infrastructure de commerce.....	92
Figure 7 : Répartition des PAP locataires d'habitation selon le genre	93
Figure 8 : Répartition des propriétaires exploitant de commerces selon le genre.....	95
Figure 9 : Répartition des propriétaires d'arbres privés selon le genre	96
Figure 10 : Carte des sites d'activités économiques affectées par le Projet (<i>Google earth, 2023</i>).....	101
Figure 11 : Vue de l'occupation actuelle du carrefour Antenne et de l'occupation projetée du PARU (<i>Google Earth, 2023</i>).....	102
Figure 12 : Vue de l'occupation actuelle de l'entrée du quartier Oddos et de l'occupation projetée du PARU (canal E).....	104
Figure 13 : Logigramme de gestion des plaintes	142

LISTE DES PHOTOS

Photo 1 : Aperçu de l'occupation de l'emprise par les bâtis sur le canal B	16
Photo 2 : Aperçu de l'occupation de l'emprise par les bâtis sur le canal D	17
Photo 3 : Aperçu de l'occupation de l'emprise par les bâtis sur le canal E	17
Photo 4 : Vue de la 1ère séance de consultation et d'information des PAP	124
Photo 5 : Rencontre avec le service de l'ANAGED.....	125
Photo 6 : Rencontre avec le chef de service expertise et maintenance au MCLU Abidjan.....	125
Photo 7 : Rencontre avec Mr Bamba DE l'ONAD.....	126
Photo 8 : Rencontre avec le DCM du MCLU Abidjan.....	126
Photo 9 : Rencontre avec la CIE.....	127
Photo 10 : Rencontre avec la Responsable du centre social et du genre de Grand Bassam	127
Photo 11 : Rencontre avec le Directeur Technique de la mairie de Grand Bassam	128
Photo 12 : Rencontre avec le DR de l'agriculture.....	128
Photo 13 : Rencontre avec le DR /MCLU de Grand Bassam.....	128
Photo 14 : Rencontre avec la famille LOBBA.....	130
Photo 15 : Consultation publique avec les étalagistes du Canal D	130
Photo 16 : Consultation avec les propriétaires de commerce.....	130
Photo 17 : Consultation avec la catégorie des locataires d'habitations et des arbres privés.....	131
Photo 18 : Consultation avec la catégorie de locataire de commerce.....	131
Photo 19 : Consultation publique avec les propriétaires de commerce d'habitation, de lieu de culte, d'arbres privés et de terrains	131
Photo 18 : Table de séance en présence du représentant de la direction technique de la Mairie de Grand Bassam	132
Photo 21 : Aperçu de séance de validation.....	138

SIGLES ET ABREVIATIONS

AD	: Aide au déménagement
AGL	: Aide au logement
ANAGED	: Agence Nationale de Gestion des Déchets
ANAP	: Agence Nationale d'Appui à la Performance des établissements de santé et médico-sociaux
ANDE	: Agence Nationale De l'Environnement
APD	: Avant-Projet Détaillé
BM	: Banque mondiale
BOA	: Bank of Africa
CAIPDC	: Commission Administrative d'Indemnisation et de Purge des Droits Coutumiers
CAFPV	: Compensation pour les arbres fruitiers et produits vivriers
CB	: Compensation Bâtiment
CEDEAO	: Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest
CES	: Cadre Environnemental et Social
CE-PAR	: Cellule d'Exécution du Plan d'Action de Réinstallation
CGQ	: Comité de Gestion des Quartiers
CHU	: Centre Hospitalier Universitaire
CT	: Compensation terrain
CPR	: Cadre Politique de Réinstallation
CS-PAR	: Comité de Suivi du Plan d'Action de Réinstallation (PAR)
FCFA	: Franc des Colonies Françaises d'Afrique
DAA	: District Autonome d'Abidjan
DGAS	: Direction Générale de l'Assainissement et de la Salubrité
DGBF	: Direction Générale du Budget et des Finances
EAS	: Exploitation et Abus Sexuel
GDS	: Gestion des Déchets Solides
HS	: Harcèlement Sexuel
IHPC	: Indice Harmonisé des Prix à la Consommation
INS	: Institut National de la Statistique
MBPE	: Ministère du Budget et du Portefeuille de l'État
MEER	: Ministère de l'Équipement et de l'Entretien Routier
MCLU	: Ministère de la Construction, du Logement, et de l'Urbanisme
MINEDD	: Ministère de l'Environnement et du Développement Durable
MIS	: Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité
MINHAS	: Ministère de l'Hydraulique de l'Assainissement et de la Salubrité
NES	: Norme Environnementale et Sociale
ONAD	: Office National de l'Assainissement et du Drainage
ONG	: Organisation Non Gouvernementale
PARU	: Projet d'Assainissement et de Résilience Urbaine
PGES	: Plan de Gestion Environnementale et Sociale
PRL	: Perte revenu locatif
PRA	: Perte revenu activité
PV	: Procès-Verbaux
RGPH	: Recensement Général de la Population et de l'Habitat
SODECI	: Société de Distribution d'Eau de Côte d'Ivoire
TTC	: Toutes Taxes Comprises
UCP	: Unité de Coordination du Projet
VBG	: Violence Basée sur le Genre
VCE	: Violence Contre les Enfants

DEFINITION DES TERMES-CLES

La définition de quelques mots ou concepts-clés est donnée dans ce paragraphe en vue de faciliter une compréhension commune et convergente. Ces définitions tirent, dans une large mesure, leurs essences de la NES N°5 de la Banque mondiale.

Abus sexuel :

On entend par « abus sexuel » toute atteinte sexuelle commise avec force, contrainte ou à la faveur d'un rapport inégal, la menace d'une telle atteinte constituant aussi l'abus sexuel (*UNFPA, Prise en charge de la violence basée sur le genre dans les situations d'urgence, guide de la formation en ligne, annexe 4*).

Acquisition de terres :

« L'acquisition de terres » se réfère à toutes les méthodes d'obtention de terres aux fins du projet, qui peuvent inclure l'achat ferme, l'expropriation et l'acquisition de droits d'accès, comme des servitudes ou des droits de passage. L'acquisition de terres peut également se définir comme : a) l'acquisition de terres inoccupées ou inutilisées, que le propriétaire foncier tire ou non ses revenus ou sa subsistance de ces terres ; b) la saisie de terres domaniales utilisées ou occupées par des individus ou des ménages ; et c) la submersion de terres ou l'impossibilité d'utiliser des terres ou d'y accéder par suite du projet. « La terre » comprend tout ce qui pousse ou est fixé en permanence au sol, comme les cultures, les bâtiments et d'autres aménagements, ainsi que les plans d'eau qui s'y trouvent (*NES N° 5, note de bas de page N° 1*).

Autres parties concernées :

L'expression « autres parties concernées » désigne tout individu, groupe ou organisme ayant un intérêt dans le Projet, soit en raison de son emplacement, de ses caractéristiques ou de ses effets, soit pour des questions d'intérêt public. Il peut s'agir notamment d'organismes de réglementation, d'autorités publiques, de représentants du secteur privé, de la communauté scientifique, des universités, des syndicats, des organisations féminines, d'autres organisations de la société civile et de groupes culturels (*NES N°10 CES-Banque mondiale, version numérique, page 2, note d'orientation 5.2*).

Bénéficiaire :

Les bénéficiaires d'un Projet sont les personnes qui tireront directement profit des activités mises en œuvre dans le cadre du Projet. Il s'agit des personnes directement ciblées par les interventions du Projet. Les bénéficiaires directs sont les personnes qui participeront directement au Projet et bénéficieront ainsi de son existence ; quant aux bénéficiaires indirects, il s'agit de toutes les personnes ou familles qui vivent dans la zone d'influence du Projet (*FAO, préparation et analyse des avant-Projets d'investissement*).

Coût de remplacement :

Le « coût de remplacement » se définit comme une méthode d'évaluation qui établit une indemnisation suffisante pour remplacer les actifs, plus les coûts de transaction nécessaires associés au remplacement desdits actifs. Là où existent des marchés qui fonctionnent, le coût de remplacement correspond à la valeur marchande établie à partir d'une évaluation immobilière indépendante et compétente, plus les coûts de transaction. Là où des marchés fonctionnels font défaut, le coût de remplacement peut être déterminé par d'autres moyens,

tels que le calcul de la valeur de production des terres ou des actifs productifs, ou de la valeur non amortie du matériau de substitution et de la main-d'œuvre à utiliser pour la construction des structures ou d'autres actifs immobilisés, plus les coûts de transaction (*NES N°5, note de bas de page 6*).

Date limite d'admissibilité ou date butoir :

La date limite d'admissibilité au paiement d'une indemnisation ou de toute autre aide permet de se prémunir contre les actes de mauvaise foi d'occupants opportunistes. Les personnes qui s'installent dans la zone du projet ou l'exploitent après la date butoir ne peuvent prétendre ni à une indemnisation ni à une aide à la réinstallation. De même, la perte d'immobilisations corporelles (bâti, arbres fruitiers et parcelles boisées) réalisées ou implantées après la date butoir n'ouvre pas droit à une indemnisation, sauf s'il peut être démontré que les améliorations apportées après cette date pour maintenir les moyens de subsistance des personnes touchées s'imposaient pendant la période entre la date limite et le déplacement. (Note d'orientation sur la NES 5, paragraphe NO 20.2.)

Déplacement physique :

Renvoie au déménagement, à la perte de terrain résidentiel ou de logement du fait des acquisitions de terres par le projet, nécessitant que la personne affectée se déplace sur un nouveau site (*NES n°5, introduction P.53*) ;

Déplacement économique :

Il s'agit des pertes de terres, d'actifs ou d'accès à ces actifs, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou d'autres moyens de subsistance (*NES n°5, introduction P.53*).

Exploitation sexuelle :

Cette expression désigne le fait d'abuser ou de tenter d'abuser d'un état de vulnérabilité, d'un rapport de force inégal ou de rapports de confiance à des fins sexuelles, y compris mais non exclusivement en vue d'en tirer un avantage pécuniaire, social ou politique. Certains types de « prostitution forcée » peuvent également entrer dans cette catégorie (*UNFPA, Prise en charge de la violence basée sur le genre dans les situations d'urgence, guide de la formation en ligne, annexe 4*).

Fautes lourdes :

Selon l'article 18.8 du Code du Travail de Côte d'Ivoire, peuvent être considérées comme fautes lourdes²⁹ sous réserve de l'appréciation de la juridiction compétente les faits ou comportements d'un travailleur ayant lien avec ses fonctions et rendant intolérable le maintien des relations de travail.

Harcèlement sexuel :

Avances sexuelles importunes, demandes de faveurs sexuelles et tout comportement verbal ou physique de nature sexuelle (*Comité permanent inter organisations, 2015, Directives pour l'intégration d'interventions ciblant la violence basée sur le genre dans l'action humanitaire : réduction des risques, promotion de la résilience et aide au relèvement*).

Mariage d'enfants :

Le mariage d'enfants désigne un mariage officiel ou toute union non officialisée entre un enfant de moins de 18 ans et un adulte ou un autre enfant (*UNICEF*).

Mécanisme de gestion des plaintes :

Un mécanisme de gestion des plaintes est un système ou un processus accessible et ouvert à tous qui sert à prendre acte en temps utile de plaintes et de suggestions d'améliorations à apporter au Projet, et à faciliter le règlement des problèmes et des réclamations liées au Projet. Un mécanisme efficace de gestion des plaintes propose aux parties touchées par le Projet des solutions qui permettront de corriger les problèmes à un stade précoce (*NES 10 CES/Banque mondiale, version numérique, page 8, note d'orientation 26.1*).

Moyens de subsistance :

Les moyens de subsistance renferment l'éventail complet des moyens que les individus, les familles et les communautés mettent en œuvre pour gagner leur vie, tels que l'occupation d'un emploi salarié, la pratique de l'agriculture, de la pêche, de la cueillette, d'autres moyens de subsistance fondés sur les ressources naturelles, le petit commerce et le troc (*NES N° 5, note de bas de page N°3*). **Personnes défavorisées ou vulnérables :**

L'expression « défavorisé ou vulnérable » désigne des individus ou des groupes d'individus qui risquent davantage de souffrir des effets du Projet et/ou sont plus limités que d'autres dans leur capacité à profiter des avantages d'un Projet. Ces individus ou ces groupes sont aussi susceptibles d'être exclus du processus général de consultation ou de ne pouvoir y participer pleinement, et peuvent de ce fait avoir besoin de mesures et/ou d'une assistance particulière (*NES 10 CES/Banque mondiale, page 19, note de bas de page 28*).

Personnes touchées :

Peuvent être considérées comme des personnes touchées, les personnes qui :

- ont des droits légaux formels sur les terres ou biens visés ;
- n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens visés, mais ont des revendications sur ces terres ou ces biens qui sont ou pourraient être reconnus en vertu du droit national ;
- n'ont aucun droit légal ni de revendications légitimes sur les terres ou les biens qu'elles occupent ou qu'elles utilisent (*NES N° 5, paragraphe N° 10*).

Plan d'Action de Réinstallation (PAR) :

Les plans de réinstallation comprennent des mesures visant à faire face aux déplacements physiques et/ou économiques, selon la nature des effets escomptés d'un projet (*NES N° 5, Annexe n°1, page 60*).

Restriction à l'utilisation de terres :

Les restrictions à l'utilisation de terres désignent les limitations ou interdictions d'utilisation de terrains agricoles, résidentiels, commerciaux ou d'autres terrains, qui sont directement imposées et mises en œuvre dans le cadre du projet. Il peut s'agir de restrictions à l'accès à des aires protégées et des parcs établis par voie juridique, de restrictions à l'accès à d'autres ressources communes, de restrictions à l'utilisation des terres dans des zones de servitude d'utilité publique ou de sécurité (*NES N° 5, note de bas de page N° 2*).

Sécurisation foncière :

Ensemble des processus, mesures et actions de toutes natures visant à protéger les propriétaires, les possesseurs et utilisateurs de terres rurales contre toute contestation, trouble de jouissance de leur droit ou contre tout risque d'éviction (art. 6, Loi N° 034-2009/AN portant régime foncier rural).

Traite des personnes :

L'expression « traite des personnes » désigne le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes par la menace de recours ou le recours à la force ou d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre et l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre à des fins d'exploitation. Les femmes et les enfants sont particulièrement vulnérables au trafic humain (*NES no 2, note de bas de page 15*).

Violence basée sur le genre (VBG) :

Expression générique qui désigne tout acte préjudiciable perpétré contre le gré d'une personne et fondé sur les différences que la société établit entre les hommes et les femmes (genre). Elle englobe les actes qui provoquent un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, la menace de tels actes, la contrainte, et d'autres formes de privation de liberté. Ces actes peuvent se produire dans la sphère publique ou privée (*Directives du Comité permanent inter-organisations sur la VBG, 2015, p.5*).

FICHE RECAPITULATIVE DES PRINCIPALES DONNEES DU PAR

N°	Désignation	Données de base
1	Localisation du Sous-Projet	Région du Sud-Comoé
		Département Grand-Bassam
		Commune Grand Bassam
		Ville de Grand Bassam
		Bassins Versants B, D, E quartiers Mokey Ville, CAFOP 1 et 2 et Oddos de la commune de Grand Bassam
2	Type de travaux	- construction de trois (3) canaux d'une longueur totale de 6 588 mètres, dont les sections varient de 4,5 x 1,5 x 1,5 à 9 x 5 x 2 ; - construction de cinq (5) dalots d'une longueur totale de 165 mètres, dont les sections varient de 2 x 1,5 à 3,5 x 2.
3	Budget total du PAR et du PRMS en FCFA	937 298 375 FCFA
3.1.	Volet compensations/Mesures d'accompagnement et d'assistance	776 589 432 FCFA
3.1.1.	<i>Compensation pour les pertes de terres</i>	<i>331 598 640 FCFA</i>
3.1.2	<i>Compensation pour les pertes de bâtis</i>	<i>377 111 598 FCFA</i>
3.1.3	<i>Compensation transitoire</i>	<i>1 575 000 FCFA</i>
3.1.4	<i>Compensation pour les pertes d'arbre privés</i>	<i>754 871 FCFA</i>
3.1.5	<i>Compensation pour les pertes de revenus locatifs</i>	<i>2 388 000 FCFA</i>
3.1.6	<i>Assistance pour le relogement</i>	<i>23 716 000 FCFA</i>
3.1.7	<i>Compensation de la perte de revenu commerciaux</i>	<i>30 315 323 FCFA</i>
3.1.8	<i>Assistance aux personnes vulnérables</i>	<i>3 680 000 FCFA</i>
3.1.9	<i>Assistance pour le déménagement</i>	<i>5 450 000 FCFA</i>
3.2	Mesures de restauration des moyens de subsistance	50 000 000 FCFA
3.3.	Volet mise en œuvre et suivi-évaluation	25 500 000 FCFA
3.3.1	<i>Renforcement des capacités Coûts de mise en œuvre</i>	<i>10 000 000 FCFA</i>
3.3.2	<i>Recrutement d'une ONG facilitatrice pour l'assistance sociale aux PAP lors de la mise en œuvre PAR</i>	<i>6 000 000 FCFA</i>
3.3.3	<i>Assistance technique (expert immobilier, juriste)</i>	<i>2 500 000 FCFA</i>
3.4.4	<i>Evaluation externe du PAR</i>	<i>7 000 000</i>
3.4	Provision 10%	85 208 943 F CFA
4	Nombre total de personnes affectées par le projet	193
5	Nombre total de PAP directes vulnérables	23
5.1	Nombre de PAP vulnérables (femmes)	9
5.2	Nombre de PAP vulnérables (hommes)	14
6	Catégories de PAP directes	
6.1	Propriétaires résidents	70
6.2	Locataires habitation	38
6.3	Propriétaires d'arbres privés	25
6.4	Propriétaire de bâtis à usage locatif (commerce)	40
6.5	Propriétaires d'activités économiques (commerciales & artisanales)	81
6.6	Locataires de lieu de commerce	07
6.7	Propriétaires ouvrage de Franchissement	04
7	Infrastructures/équipements à usage d'habitation et à usage commercial impactées	259

N°	Désignation	Données de base
7.1	Baraque	24
7.2	Bâti en dur	52
7.3	Boite métallique	13
7.4	Clôture	27
7.5	Clôture et fosse septique	1
7.6	Clôture et niche	1
7.7	Conteneur	16
7.8	Douches de mosquée	1
7.9	Étale	1
7.10	Fondation	2
7.11	Fosse	9
7.12	Hangar	20
7.13	Kiosque métallique	3
7.14	Maison basse en dur inachevée	4
7.15	Muret	1
7.16	Niche	5
7.17	Ouvrage de franchissement	4
7.18	Ouvrage de franchissement et clôture	1
7.19	Puit eau potable	2
7.20	Sanitaire	22
7.21	Terrain prive	1
7.22	Terrasse	1

Source : Mission d'actualisation du PAR des travaux d'aménagement des eaux pluviales à Grand Bassam dans la Commune de Grand Bassam, Août 2021 et avril 2023

Contexte et justification de l'étude

La Côte d'Ivoire est exposée aux risques de catastrophes naturelles telles que les inondations et les glissements de terrain, qui sont exacerbés par les effets de l'urbanisation rapide et du changement climatique.

Dans un tel contexte, le Gouvernement de Côte d'Ivoire a initié avec l'appui technique et financier de la Banque mondiale le Projet d'Assainissement et de Résilience Urbaine (PARU). L'objectif de développement du PARU est de réduire la vulnérabilité aux inondations dans certaines zones urbaines, et d'améliorer la gestion des déchets solides dans les municipalités ciblées et particulièrement dans la ville de Grand Bassam.

Il est prévu dans le cadre dudit projet, des travaux de construction des ouvrages de drainage des eaux pluviales dans la commune de Grand Bassam. La mise en œuvre des activités du sous-projet contribuera certes à l'amélioration des conditions de vie des populations riveraines, mais elle entraînera également, des pertes d'infrastructures à usage d'habitation et/ou commercial, des pertes de revenus et par conséquent, des déplacements physiques et économiques des populations installées dans l'emprise des travaux.

En effet la réalisation de ces travaux engendrera des impacts sociaux négatifs sur les populations riveraines, notamment des déplacements physiques et économiques de populations. Dans le but de minimiser ces impacts sociaux négatifs du projet, un Plan d'Action de Réinstallation (PAR), a été élaboré en 2019, conformément aux dispositions du Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) du PARU. Le présent document est la version actualisée dudit PAR.

Description du Projet

L'objectif de développement du PARU est d'améliorer (i) la résilience aux risques d'inondation et (ii) les services de gestion des déchets solides dans les quartiers vulnérables du district d'Abidjan et les villes secondaires ciblées. Le projet sera mis en œuvre sur une période de six (6) ans et est organisé autour des quatre (04) composantes structurantes suivantes :

- **Composante 1 : Infrastructures et services pour l'atténuation des risques d'inondation**

L'objectif de cette composante est de réduire les risques d'inondation par la construction et la réhabilitation des infrastructures de drainage. La Composante 1 comporte quatre (04) sous composantes :

- Sous-composante 1.1 - Drainage urbain et travaux routiers associés ;
- Sous-composante 1.2 - solutions basées sur la nature pour lutter contre l'érosion et les glissements de terrain ;
- Sous-composante 1.3 - préparation aux situations d'urgence et système d'alerte précoce ;
- Sous-composante 1.4 - planification urbaine résiliente.

- **Composante 2 : Amélioration des infrastructures et des services de gestion des déchets solides**

Cette composante appuie les efforts déployés par le Gouvernement pour moderniser le secteur, avec une forte implication du secteur privé à travers la création de partenariats public-privé. Cette deuxième composante comporte trois (03) sous-composantes :

- Sous-composante 2.1 - renforcement des capacités de gestion des déchets solides dans le District Autonome d'Abidjan et dans deux groupes intercommunaux de villes secondaires sélectionnées ;
- Sous-composante 2.2 - Renforcement de la gouvernance sectorielle, de la capacité institutionnelle et de l'engagement des citoyens ;
- Sous-composante 2.3 - Améliorer la gestion des déchets solides par l'engagement des citoyens, le recyclage, la réutilisation, le compostage et la technologie numérique.

- **Composante 3 : Appui à la gestion de projets.**

Les activités de cette composante comprendront : l'assistance technique, l'équipement, la formation et les frais de fonctionnement de l'unité de coordination du projet (UCP) et des agences de mise en œuvre spécialisées (AES), y compris l'établissement et la mise en œuvre d'un système complet de suivi et d'évaluation (S&E), comprenant des données géospatiales, la formation des agences de mise en œuvre en matière de gestion environnementale et sociale, le redressement des griefs, la passation des marchés et la gestion financière.

- **Composante 4 : Composante d'intervention d'urgence contingente**

L'objectif de cette composante est de prévoir un mécanisme de mobilisation d'un « fonds de contingence » afin de soutenir l'atténuation, la réponse, le relèvement et la reconstruction en cas d'urgence, notamment en situation de crise dues aux risques d'inondations et de sécheresse au cours de la mise en œuvre du projet d'urgence, notamment en situation de crises dues aux risques d'inondations et de sécheresse au cours de la mise en œuvre du projet.

Objectifs du PAR

Le PAR vise à proposer des mesures pour minimiser les effets négatifs du projet sur les populations riveraines selon des principes clairs basés sur l'équité, la justice, la transparence, la liberté, le consensus, le dialogue et la participation éclairée des PAP. Il a pour objectif fondamental d'éviter de porter préjudice aux populations qui seront affectées par les travaux.

Ainsi, conformément aux dispositions du CPR du PARU, les objectifs du présent plan de réinstallation sont les suivants :

- éviter la réinstallation involontaire ou, lorsqu'elle est inévitable, la minimiser en envisageant des solutions de rechange lors de la conception du projet ;
- éviter l'expulsion forcée ;
- atténuer les effets sociaux et économiques néfastes de l'acquisition de terres ou des restrictions à l'utilisation qui en est faite, grâce aux mesures ci-après : a) assurer une indemnisation rapide au coût de remplacement des personnes privées de leurs biens et b) aider les personnes déplacées à améliorer, ou au moins rétablir en termes réels,

leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie d'avant leur déplacement, l'option la plus avantageuse étant à retenir ;

- améliorer les conditions de vie des personnes défavorisées ou vulnérables qui sont déplacées physiquement en leur garantissant un logement adéquat, l'accès aux services et aux équipements, et le maintien dans les lieux ;
- concevoir et mettre en œuvre les activités de la réinstallation involontaire comme un programme de développement durable, en fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour permettre aux personnes déplacées de tirer directement parti du projet, selon la nature de celui-ci ;
- veiller à ce que l'information soit bien disséminée, que de réelles consultations aient lieu, et que les personnes touchées participent de manière éclairée à la planification et la mise en œuvre des activités de réinstallation ;
- s'assurer que les préoccupations des femmes et des personnes vulnérables, sont prises en compte dans toutes les phases du projet.

Consistance des travaux

Les travaux d'aménagement des canaux de la ville de Grand Bassam concernent l'aménagement de trois (3) talwegs existants. Il s'agit du :

- canal BI (3,53 km) communément appelé « canal du Vassy ». Il collectera les eaux depuis le quartier de Mockey-ville jusqu'au quartier Congo, précisément au sous-quartier Château où il débouchera sur la lagune Ebrié à l'Est de la ville ;
- Canal DI (2,31 km) qui seront principalement chargés d'évacuer les eaux des lotissements Mokey-ville, Cafop I et Cafop II. Le canal D2 (303 m) qui sera relié au canal E ;
- canal EI (1,54 km) : il débutera au sous-quartier Djoukanga à Mockey-ville jusqu'au sous-quartier Lycée du quartier Cafop I.

Les travaux à effectuer consisteront entre autres au dégagement des emprises, aux terrassements généraux, au curage et au renforcement ou à la substitution des ouvrages existants dont la section est estimée insuffisante ; à la construction de caniveaux ou de buses, à la réalisation de passerelles piétonnes.

Impacts potentiels du Projet

La mise en œuvre du projet d'aménagement des ouvrages de drainage des eaux de pluviales dans la commune de Grand Bassam va engendrer sur le plan social des impacts négatifs. En effet, le projet va engendrer des déplacements physiques et économiques dans la zone immédiate des travaux. Les travaux d'aménagement et de construction des canaux impacteront principalement : des maisons en dur servant de résidence pour des ménages et également de lieux de commerces/services, des baraques, des conteneurs, des hangars, des parkings aménagés sur l'emprise des canaux existants, des arbres du domaine privé, des activités commerciales et de services, des pertes de superficie sur des terrains bâtis et des terrains nus.

Les impacts engendrés seront pour la plupart des impacts permanents induits par la perte définitive du foncier sur lequel le bien ou l'activité est installée.

Recensement et catégorisation des personnes affectées

Le recensement des PAP a consisté à dénombrer toutes les PAP installées dans l'emprise circonscrite composée de l'emprise du canal (4 mètres) et de ses accotements de 7 mètres de part et d'autre du canal. Aussi, afin de minimiser davantage les impacts, l'emprise a été circonscrite à 5 m en fonction de la disponibilité de servitude. En effet, sur des courtes sections (moins de 80 mètres) densément occupées par des habitations, le projet a opté pour la construction du canal sans la servitude d'entretien sur ces sections et adaptera la maintenance en conséquence.

Le projet affectera 193 personnes dont 51 femmes et 142 hommes. La répartition des PAP selon le genre et l'installation sur un canal se présente comme suit :

- au niveau du canal B, 42 PAP recensées sont 14 femmes et 28 hommes ;
- au niveau du canal D, 95 PAP recensées sont 17 femmes et 78 hommes ;
- au niveau du canal E, 56 PAP recensées sont 20 femmes et 36 hommes.

Le tableau suivant récapitule l'effectif des PAP selon la catégorie et le genre ainsi que le type de déplacement subi. Les chiffres des totaux et sous-totaux présentés dans le tableau ci-dessous présentent des effectifs cumulés dans la mesure où une personne affectée peut être identifiées sous différentes catégories (par ex. une PAP peut être une commerçante affectée et être locataire d'un bâti à usage d'habitation affecté également par le projet).

Tableau 1 : Catégorie de PAP affectées

N°	Catégories de PAP	Effectifs de PAP impactées			Description des impacts
		Homme	Femme	Total	
1.	Déplacement physique				
1.1.	PAP propriétaires résidentes	61	9	70	Perte de terrain, de bâtiments et logement
1.2.	PAP locataires habitation	26	12	38	Perte de logement
1.3	Propriétaire lieu de culte	1		1	Perte de superficie de terrain de clôture et de bâtis
2.	Déplacement économique				
2.1.	Propriétaire de bâtis à usage locatif (habitation & commerce)	34	6	40	Perte de terrains, perte d'accès à un terrain public, perte de bâtiments et de revenus locatifs
2.2.	Propriétaires d'activités économiques (commerciales & artisanales)	51	30	81	Perte de revenus commerciaux Perte de lieu de commerce
2.3	Locataires de lieu de commerce	2	5	7	Perte de lieu de commerce
2.4	Propriétaires ouvrage de Franchissement	3	1	4	Perte de rampe
2.5	Propriétaires de terrain nu (non bâti)	1		1	Perte de foncier (terrain)
2.6	Propriétaires d'arbres privés	20	5	25	Perte d'arbres

Source : Mission d'actualisation du PAR des travaux d'aménagement des ouvrages de drainages des eaux pluviales dans la commune de Grand Bassam, Août 2021

Cadre juridique et institutionnel

Le présent PAR se réfère au cadre juridique en vigueur en république de Côte d'Ivoire, et à la NES n° 5 de la Banque mondiale « *Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire* ».

Ainsi, les textes de référence au plan juridique, sont les suivants :

- loi N°2016-886 du 8 novembre 2016 portant Constitution de la Côte d'Ivoire ;
- loi N°96-766 du 3 octobre 1996 portant Code de l'environnement ;
- décret N° 2016-138 du 9 mars 2016 portant approbation du Schéma Directeur du Grand Abidjan ;
- loi N°2019-576 du 26 juin 2019 instituant Code de la Construction et de l'Habitat ;
- loi N° 2020-624 du 14 août 2020 instituant Code de l'Urbanisme et du Domaine foncier urbain.
- décret du 25 novembre 1930 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- décret du 29 septembre 1928, portant réglementation du Domaine public et des servitudes d'utilité publique en Côte d'Ivoire modifié par D. du 7 sept 1935 et D. N° 52-679 du 3 juin 1952 ;
- décret N°2013-224 du 22 mars 2013 modifié par le Décret N°2014-25 du 22 janvier 2014 portant réglementation de la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général.
- décret N° 2021-679 du 03/11/2021 portant réglementation des servitudes des ouvrages d'eau potable, d'assainissement et de drainage, des réseaux électriques,
- décret n° 2021-181 du 06 avril 2021 portant nomination des membres du Gouvernement.

Quant au cadre institutionnel, il est composé des structures ci-dessous impliquées dans la mise en œuvre du projet. Ce sont :

- le Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme (MCLU) ;
- le Ministère de l'Hydraulique, de l'Assainissement et de la Salubrité (MINHAS) ;
- le Ministère de l'Economie et des Finances (MEF) ;
- le Ministère du Budget et du Portefeuille de l'État ;
- le Ministère de l'Environnement Durable et du Développement durable ;
- le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité ;
- le Ministère de l'Équipement et de l'Entretien Routier ,
- l'Unité de Coordination du Projet (UCP/PARU) ;
- l'Office National de l'Assainissement et du Drainage (ONAD) ;
- l'ONG pour l'accompagnement des personnes affectées.

Au niveau international, le PAR se réfère principalement à la NES N 5 de la Banque mondiale « *Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire* ».

Éligibilité au PAR et date butoir

L'éligibilité des personnes affectées par les travaux d'aménagement des ouvrages de drainages des eaux pluviales dans la commune de Grand Bassam repose sur les principes et les dispositions de la législation ivoirienne et ceux de la NES N 5. Sont éligibles au présent PAR :

- les personnes dont les biens (terres, infrastructures à usage d'habitation et/ou à usage commercial), ont été identifiés et recensés dans l'emprise des travaux, lors de l'enquête socio-économique, indépendamment de leur statut d'occupation du site (occupants ayant des titres de propriété, occupants informels) ;
- les occupants informels du domaine public ;
- les personnes dont les revenus ou moyens de subsistance, sont impactés par le projet.

Le recensement des personnes affectées et l'inventaire des biens impactés se sont déroulés du 11 au 20 Août 2021 et la date butoir a été fixée au 21 Août 2021 en se conformant au CPR du PARU qui définit la date butoir comme la date :

- de la fin des opérations de recensement destinées à déterminer les personnes et les biens éligibles à une compensation ;
- à laquelle les personnes et les biens observés dans les sites sujets à des déplacements sont éligibles à une compensation ;
- après laquelle les personnes qui arriveraient pour occuper les emprises ne seront pas éligibles.

Mécanisme de gestion des plaintes et conflits

Le dispositif de gestion des plaintes mis en place dans le cadre du Plan d'Action de Réinstallation des personnes affectées par le PARU repose sur le règlement à l'amiable des plaintes. Ce dispositif s'articule autour des structures suivantes :

- la cellule d'exécution du PAR (CE-PAR) : sera installée au sein de la mairie de Grand Bassam et sera chargée de l'enregistrement, du tri et de la gestion des plaintes qui lui sont adressées directement. La cellule sera appuyée dans sa tâche par des points focaux qui seront désignés par les PAP dans chaque quartier ou sous-quartier.
- le comité de suivi qui reste la première instance de pilotage de la mise en œuvre du PAR.

En cas de besoin ou de difficulté liée à la mise en œuvre des activités du Projet, le plaignant saisit la cellule d'exécution du PAR à travers les canaux suivants :

- courrier ou par voie orale au domicile des chefs de quartier tous les jours de la semaine de 9 heures à 15 heures à l'exception de la journée du vendredi 1

¹Ce choix est issu des consultations avec les populations riveraines. Il serait difficile de les mobiliser alors que ces derniers ont accepté de s'impliquer dans la gestion des plaintes, sans rien attendre en retour car ce mécanisme conçu pour être participatif se justifie par le fait que le vendredi étant un jour de prière.

- téléphone (appel, messages WhatsApp, SMS,) ou par voie orale auprès du/de la spécialiste en sauvegarde sociale et genre du PARU, du lundi au vendredi de 8h à 16h30 ;
- courrier, par téléphone ou par voie orale auprès du service technique de la mairie les jours ouvrables de 8h à 16h30 ;
- à tout moment via la ligne verte de l'UC/PARU dédiée à la réception des griefs, plaintes, préoccupations ou revendications : 07 09 02 21 96 ;
- via la page Facebook ou le site Web du Projet ;
- à tout moment par mail via l'adresse électronique indiquée par le PARU pour la gestion des plaintes ;
- à tout moment auprès de l'ONG chargée d'appuyer le Projet dans la mise en œuvre du PAR.

Toutes les plaintes seront dûment documentées, mêmes celles reçues oralement.

Pour l'analyse et le traitement de la plainte la CE-PAR se réunira chaque jeudi pour l'analyse et le règlement des plaintes, et prend toutes les dispositions pour un règlement à l'amiable avec le plaignant dans un délai de dix (10) jours au maximum pour faire un retour au plaignant.

Si les arguments présentés sont réfutés par le plaignant, la plainte est transférée au comité de suivi.

En cas d'échec de cette nouvelle tentative, le plaignant peut saisir les tribunaux compétents. Cependant, il convient de mentionner que le plaignant est libre de recourir à la voie judiciaire à tout moment. Toutefois, le Projet conseille aux plaignants de n'envisager ce recours que lorsque toutes les voies de résolution à l'amiable sont totalement épuisées.

Cadre de consultation et de participation du public

La synthèse des consultations des parties prenantes tenues est la suivante :

- une réunion générale d'information et de collecte des données avec les acteurs : ONAD, Mairie Technique de Grand Bassam, le 23 Juillet 2021 ;
- plusieurs séances de consultation avec des chefs de services (directeur Technique de la Mairie, directeur départemental de l'Agriculture, ANAGED, CIE, ONAD et directeur départemental du MCLU en juillet 2021 ;
- Une séance d'information avec les personnes affectées par le projet lors du recensement de décembre 2019 tenue le 03 août 2021 à la salle Jean Baptiste Mockey sous la direction de la secrétaire générale de la préfecture de Grand Bassam en présence du conseiller du Maire de la commune avec près de cinquante-six personnes (56) dont 42 hommes et 14 femmes ;
- trois consultations spécifiques au niveau d'un point critique sur le canal D avec les personnes directement concernées ;
- consultations par catégorie de personnes affectées du 13 au 15 Octobre 2021 ; (locataires d'habitation, locataires de commerce, propriétaires d'habitation et propriétaires de commerce, commerçants amovibles) ;
- consultations des PAP et de la mairie en février et mars 2023.

L'objectif général des consultations publiques est d'assurer la participation et l'engagement des populations et des acteurs impliqués dans le projet de manière à favoriser la prise en compte de leurs avis, attentes, préoccupations et recommandations dans le processus de préparation, de mise en œuvre et de suivi du PAR.

Lors de ces consultations les préoccupations soulevées concernent la date de démarrage des travaux, pour éviter les inondations, la libération de l'emprise, les compensations et les moyens utilisés pour les travaux. Cette dernière préoccupation est relative aux éventuelles fissures qui risquent de se faire sur les bâtis au moment des travaux selon les machines qui seront utilisées par les entreprises. Il y a également la fermeture des caniveaux pour une plus grande sécurité des populations, la récupération des frais de caution auprès de propriétaires, l'utilisation de la main d'œuvre locale au moment des travaux pour réduire le chômage des jeunes.

Évaluation des pertes et compensation

D'une manière générale, la compensation se compose :

- d'une compensation foncière pour le terrain (CT) ;
- d'une compensation pour les bâtiments considérés tous comme neufs (CB) ;
- d'une compensation pour les arbres fruitiers et produits vivriers (CAFPV) ;
- d'une aide à la réinstallation composée selon le cas de :
 - l'aide au déménagement (AD) ;
 - l'aide au relogement (AGL) ;
 - la perte de revenu locatif (PRL) ;
 - la perte de revenu d'activité (PRA) ;
 - l'aide aux personnes vulnérables (AR).

Pour les bâtiments, la méthode utilisée est la méthode de reconstruction à neuf ou par le coût de remplacement pour les bâtis qui seront affectés par le projet, à savoir, la valeur vénale et l'indemnité de réinstallation.

Pour la perte de revenus commerciaux et artisanaux : l'estimation des pertes concerne les personnes exerçant une activité économique, et le propriétaire du bâti en location. L'estimation des pertes de ces personnes impactées a été faite sur la base du revenu journalier moyen du secteur d'activités concerné. **Les calculs des coûts des indemnisations ont été faits sur la base des revenus moyens mensuels déclarés par les PAP à partir de la formule suivante : $C = 3R$ (C=coût de l'indemnisation, R=revenu moyen mensuel déclaré par la PAP au moment des enquêtes socioéconomiques).**

Pour la perte de revenus locatifs : Au terme des négociations, une assistance pour la perte locative d'un mois correspondant au montant du loyer mensuel a été retenue au profit des propriétaires de bâtiments à usage d'habitation ou commercial impactés.

Pour les infrastructures et autres bâtisses, l'opération prend directement en charge leur remplacement à neuf (sans tenir compte de l'amortissement) et compensés de façon que leur quantité et qualité ne diminuent.

De ce fait, la compensation foncière qui s'applique est celle relative aux terrains en zone urbaine, c'est la valeur marchande d'un terrain de taille égale et utilisé manière similaire, avec des équipements et des services publics équivalents, et situé dans le voisinage des terrains concernés, plus le coût des frais d'enregistrement et de cession.

La valeur marchande actuelle du m² sur Bassam selon la mairie de Grand Bassam peut avoisiner 30.000F/m². La formule de calcul est la suivante :

Valeur du terrain = Surface affectée * Prix unitaire

Pour les arbres privés : L'évaluation des coûts d'indemnisation a été établie conformément à l'arrêté N°453 /MINADER/MIS/MIRAH/MEF/MCLU/MMG/MEER/MPEER/SEPMBPE du 1er août 2018 portant fixation du barème des cultures et autres investissements en milieu rural et abattage d'animaux. Toutefois la méthode de calcul tient compte du rendement et du prix de vente qui sont des paramètres qui s'actualisent au fil des années et sont pris en compte pour le calcul des indemnisations.

Mesures spécifiques de réinstallation

Au terme des consultations menées auprès des différentes catégories de PAP, les mesures de réinstallation suivantes ont été arrêtées de commun accord avec ces dernières. D'entrée de jeu, les PAP ont souhaité obtenir une compensation en espèces pour ces différentes pertes.

Pour les PAP locataires de bâtiments à usage d'habitation, à l'issue des négociations, une aide équivalente à 4 mois de loyer (2 mois d'avance et 2 mois de caution), cela en tenant compte de la cherté du loyer à Grand Bassam en tant que station balnéaire. Ces mesures concernent l'assistance locative.

Les locataires de bâtiments ainsi que les propriétaires de bâtiments résidents qui perdent leur logement, les propriétaires kiosques métalliques dont les infrastructures peuvent être déplacées, et les gérants d'activités dont les structures sont fixées au sol dans l'emprise des travaux, bénéficieront chacun, d'un montant forfaitaire de 50 000 FCFA comme l'assistance au déménagement.

L'assistance aux personnes vulnérable se fera dans un premier temps sous forme monétaire. Le montant de l'assistance aux personnes vulnérables a été calculé sur la base du seuil de pauvreté qui était de 737 FCFA/jour soit 22 110 FCFA/ mois en 2015. Le taux d'inflation étant de 5,2% en Mars 2023², le montant mensuel passe à 23 259,72. Ce montant rapporté à six (06) mois, donne 139 558,32 FCFA et a été arrondi à 160 000 FCFA. Ainsi, chaque PAP identifiée comme vulnérable bénéficiera d'un montant de 160 000 FCFA, en vue de faire face à ses dépenses alimentaires ou à d'autres dépenses qu'elle aurait du mal à assurer du fait du déplacement.

Pour les propriétaires de commerce amovible en raison de leur situation, une compensation transitoire de 225 000 FCFA calculée sur la base du Salaire minimum interprofessionnel garanti (75 000 FCFA/mois), sur une période de trois (03) mois leur sera octroyée. En effet, il n'est pas évident pour ces personnes de se recaser dans l'environnement immédiat.

² Institut National de la Statistique (Avril 2023), Indice Harmonisé des Prix à la Consommation (IHPC)

Toutefois, dans la pratique, ces dernières dont les installations ne prennent pas beaucoup de place, et qui sont dans la petite restauration, peuvent voir leurs revenus augmenter, du fait de l'afflux de la main d'œuvre, et même se réinstaller à proximité à la fin des travaux.

Pour les aménagements tenant lieu de parking sur l'emprise du canal, la remise en état est prise en compte par l'entreprise dans le PGES.

Le présent PAR prévoit également des mesures de restauration de moyens de subsistance pour les personnes affectées économiquement, cela en conformité avec la NES5. Ces mesures sont bâties sur les stratégies suivantes :

- le renforcement des capacités des personnes affectées économiquement de sorte à faciliter le démarrage d'une nouvelle activité ou la poursuite de leur activité sur d'autres sites ;
- la facilitation d'accès à de nouveaux sites par l'aménagement d'espaces commerciaux en accord avec la mairie de Grand Bassam. La majorité des activités économiques affectées par le projet est regroupé sur des sites spécifiques pour lesquels les mesures de restauration de moyens de subsistance consisteront en l'aménagement de sites identifiés avec la mairie de Grand Bassam, l'accompagnement au cours de l'installation des PAP sur ces sites et le suivi post réinstallation.

Il est également envisagé au titre de mesure de restauration des moyens de subsistance que la cellule d'exécution du PAR ainsi que l'ONG qui sera mobilisée pour la mise en œuvre prêteront une attention particulière au relogement des ménages. Ainsi, une provision budgétaire est faite dans le présent PAR afin de soutenir les éventuels ménages qui présenteront des difficultés à retrouver leur mode de vie d'avant le projet.

Mise en œuvre et suivi-évaluation

Le lancement de l'opération de mise en œuvre du PAR est initié par la mise à disposition d'un exemplaire du PAR, consultable par les populations auprès de l'autorité municipale. Des séances de renforcement des capacités des acteurs impliqués dans la mise en œuvre tant au niveau de l'unité de coordination du Projet, des acteurs institutionnels et des parties prenantes locales seront préalablement organisées afin de les outiller pour une mise en œuvre de PAR efficace et conforme aux principes de réinstallation suivis. La mise en œuvre sera réalisée principalement par la Cellule d'Exécution du PAR (CE-PAR) qui procédera à la signature des procès-verbaux de négociation et certificats de compensation, aux paiements des indemnités et au pilotage avec la mairie des aménagements préalables prévus dans le cadre de la restauration des moyens de subsistance. Cette CE-PAR sera appuyée par une ONG qui fournira une assistance sociale aux PAP pendant la mise en œuvre.

L'objectif principal du suivi est de s'assurer que les compensations et la réinstallation telles que définies dans le PAR s'effectuent de manière précise et conformément aux échéanciers. La responsabilité du suivi des activités du PAR incombe à l'unité de coordination du PARU.

Une évaluation de la mise en œuvre du PAR sera effectuée par une structure externe. L'évaluation externe consistera à vérifier l'adéquation de la mise en œuvre du PAR avec les objectifs qui y sont énoncés, avec les dispositions de la réglementation ivoirienne et avec la norme environnementale et sociale NES N 5 de la banque mondiale. Ainsi, l'évaluation consistera à vérifier l'adéquation entre les activités mises en œuvre et les mesures définies dans le PAR. Elle consistera également à évaluer le niveau de satisfaction des différents

bénéficiaires vis-à-vis des modalités de compensation. Cette évaluation sera menée si possible deux ans après l'achèvement des opérations de réinstallation.

Coût et budget du PAR et du PRMS

Le présent PAR pour les travaux d'aménagement des ouvrages de drainage des eaux pluviales de la commune de Grand-Bassam a permis de recenser les personnes et les biens installés dans l'emprise du projet. La mise en œuvre du PAR va nécessiter une mobilisation financière estimée **à neuf cent trente-sept millions deux-cent quatre-vingt-dix-huit mille trois cent soixante-quinze F CFA (937 298 375) financé par le Gouvernement de Côte d'Ivoire.**

Tableau 2 : Budget du PAR et PRMS

N°	Activités/Désignations	Coûts TTC en FCFA	Source de financement	
			Gov-CI	IDA
1.	Volet compensations/Mesures d'accompagnement et d'assistance			
1.1	Compensation pour les pertes de terres	331 598 640	X	
1.2	Compensation pour les pertes de bâtis	377 111 598	X	
1.3	Compensation transitoire	1 575 000	X	
1.4	Compensation pour les pertes d'arbre privés	754 871	X	
1.5	Compensation pour les pertes de revenus locatifs	2 388 000	X	
1.6	Frais d'assistance pour le relogement	23 716 000	X	
1.7	Compensation de la perte de revenu commerciaux	30 315 323	X	
1.8	Assistance aux personnes vulnérables	3 680 000	X	
1.9	Assistance pour le déménagement	5 450 000	X	
	Sous total indemnisations	776 589 432		
2	Mesures de restauration des moyens de subsistance			
2.1.	Mise en œuvre des mesures de restauration des moyens de subsistance	50 000 000	X	
	Sous total indemnisations	50 000 000		
3	Volet mise en œuvre et suivi-évaluation			
3.1	2 ateliers de renforcement des capacités des parties prenantes impliquées dans la mise en œuvre du PAR (1 atelier à Bassam et 1 atelier à Abidjan)	10 000 000	X	
3.2	Recrutement d'une ONG facilitatrice	6 000 000	X	
3.3	Assistance technique (expert immobilier, huissier pour le constat de libération d'emprise et l'établissement du procès-verbal de libération d'emprise)	2 500 000	X	
3.4	Evaluation externe du PAR	7 000 000		
	Sous total mise en œuvre	25 500 000		
4.	Total Indemnisation plus mise en œuvre	852 089 432		
5.	Provision 10%	85 208 943		
6.	Budget total	937 298 375		

Background and rationale for the study

Côte d'Ivoire is exposed to the risks of natural disasters such as floods and landslides, which are exacerbated by the effects of rapid urbanization and climate change.

In this context, the Government of Côte d'Ivoire has initiated with the technical and financial support of the World Bank the Urban Sanitation and Resilience Project (PARU). The development objective of the PARU is to reduce vulnerability to flooding in certain urban areas, and to improve solid waste management in the targeted municipalities and particularly in the city of Grand Bassam.

As part of this project, construction works are planned for rainwater drainage works in the municipality of Grand Bassam. The implementation of the sub-project's activities will certainly contribute to improving the living conditions of local populations, but it will also lead to the loss of residential and/or commercial infrastructure, loss of income and, consequently, physical and economic displacement of the populations installed in the right-of-way of the works.

Indeed, the realization of this work will generate negative social impacts on local populations, including physical and economic displacement of populations. In order to minimize these negative social impacts of the project, a Resettlement Action Plan (RAP), was developed in 2019, in accordance with the provisions of the PARU Resettlement Policy Framework (RPF). This document is the updated version of the RAP.

Project Description

The development objective of PARU is to improve (i) resilience to flood risks and (ii) solid waste management services in vulnerable neighborhoods of the Abidjan district and targeted secondary cities. The project will be implemented over a period of six (6) years and is organized around the following four (04) structuring components:

- Component 1: Infrastructure and services for flood risk mitigation

The objective of this component is to reduce flood risk through the construction and rehabilitation of drainage infrastructure. Component 1 has four (04) sub-components :

- Sub-component 1.1 - Urban drainage and associated road works ;
- Sub-component 1.2 - nature-based solutions to combat erosion and landslides ;
- Sub-component 1.3 - Emergency Preparedness and Early Warning System ;
- Sub-component 1.4 - resilient urban planning.

- Component 2 : Improvement of solid waste management infrastructure and services

This component supports the Government's efforts to modernize the sector, with strong private sector involvement through the creation of public-private partnerships. This second component has three (03) sub-components:

- Sub-component 2.1 - capacity building for solid waste management in the Autonomous District of Abidjan and in two intercommunal groups of selected secondary cities.
- Sub-component 2.2 - Strengthening sectoral governance, institutional capacity and citizen engagement
- Sub-component 2.3 - Improving solid waste management through citizen engagement, recycling, reuse, composting and digital technology

- **Component 3 : Project management support.**

The activities of this component will include: technical assistance, equipment, training and operating costs of the Project Coordination Unit (PCU) and Specialised Implementing Agencies (ESAs), including the establishment and implementation of a comprehensive monitoring and evaluation (M&E) system, including geospatial data, training of implementing agencies in environmental and social management, grievance redress, contracting and financial management.

- **Component 4 : Contingent emergency response component**

The objective of this component is to provide a mechanism for mobilizing a "contingency fund" to support mitigation, response, recovery and reconstruction in emergencies, including crisis situations due to flood and drought risks during the implementation of the emergency project including in crisis situations due to flood and drought risks during project implementation.

RAP Objectives

The RAP aims to propose measures to minimize the negative effects of the project on riparian populations according to clear principles based on equity, justice, transparency, freedom, consensus, dialogue and informed participation of PAPs. Its fundamental objective is to avoid harming the populations that will be affected by the work.

Thus, in accordance with the provisions of the PARU RPC, the objectives of this resettlement plan are to:

- avoid involuntary resettlement or, where unavoidable, minimize it by considering alternatives when designing the project;
- avoid forced éviction ;
- mitigate the adverse social and economic effects of land acquisition or restrictions on its use by: (a) ensuring prompt compensation for the replacement cost of persons deprived of their property; and (b) assisting displaced persons to improve, or at least restore in real terms, their pre-displacement livelihoods and standard of living, the most advantageous option is to be retained;
- improve the living conditions of disadvantaged or vulnerable people who are physically displaced by ensuring adequate housing, access to and maintenance of services and facilities;
- design and implement involuntary resettlement activities as a sustainable development programmed, providing sufficient investment resources to enable IDPs to benefit directly from the project, depending on the nature of the project;

- ensure that information is well disseminated, that meaningful consultations take place, and that affected individuals are informed in the planning and implementation of resettlement activities;
- ensure that the concerns of women and vulnerable people are taken into account in all phases of the project.

Consistency of work

The canal development works of the city of Grand Bassam concern the development of three (3) existing talwegs. These are :

- BI canal (3.53 km) commonly known as "Vassy canal". It will collect water from the Mockey-ville district to the Congo district, precisely in the Château sub-district where it will lead to the Ebrié lagoon to the east of the city;
- Canal DI (2.31 km) which will mainly be responsible for evacuating water from the Mokey-ville, Cafop I and Cafop II subdivisions. Channel D2 (303 m) which will be connected to channel E;
- EI canal (1.54 km): it will start at the Djoukanga sub-district in Mockey-ville to the Lycée sub-district of the Cafop I district.

The work to be carried out will include the clearing of rights-of-way, general earthworks, cleaning and reinforcement or replacement of existing structures whose section is considered insufficient; the construction of gutters or nozzles, the construction of pedestrian bridges.

Potential impacts of the Project

The implementation of the project to develop rainwater drainage works in the municipality of Grand Bassam will have negative social impacts. Indeed, the project will generate physical and economic displacements in the immediate area of the work. The development and construction of the canals will mainly impact: permanent houses used as residences for households and also as places of commerce / services, shacks, containers, hangars, car parks on the right-of-way of existing canals, trees of the private domain, commercial and service activities, loss of surface on built-up land and bare land.

The impacts generated will be for the most part permanent impacts induced by the permanent loss of the land on which the property or activity is installed.

Identification and categorization of affected persons

The PAP census consisted of enumerating all the PAPs installed in the circumscribed right-of-way composed of the canal right-of-way (4 metres) and its 7-metre shoulders on either side of the canal. Also, in order to further minimize the impacts, the right-of-way was limited to 5 m depending on the availability of easements. Indeed, on short sections (less than 80 meters) densely occupied by houses, the project has opted for the construction of the canal without the maintenance easement on these sections and will adapt maintenance accordingly.

The project will affect 193 people, including 51 women and 142 men. The distribution of PAPs by type and installation on a channel is as follows:

- at the level of channel B, 42 PAPs identified are 14 women and 28 men;

- at channel D, 95 PAPs identified are 17 women and 78 men;
- at the E channel level, 56 PAPs identified are 20 women and 36 men.

The following table summarizes the number of FMPs by category and gender as well as the type of displacement experienced. The figures for totals and subtotals presented in the table below show cumulative numbers insofar as an affected person can be identified under different categories (e.g., a PAP can be an affected trader and be a tenant of a residential building also affected by the project).

Table : Category of PAPs affected

No.	PAP Categories	PAP workforce impacted			Description of impacts
		Man	Wife	Total	
1.	Physical movement				
1.1.	PAP resident owners	61	9	70	Loss of land, buildings and housing
1.2.	PAP tenants housing	26	12	38	Loss of housing
1.3	Owner place of worship	1		1	Loss of area of fence land and buildings
2.	Economic displacement				
2.1.	Owner of buildings for rental use (housing & commerce)	34	6	40	Loss of land, loss of access to public land, loss of buildings and rental income
2.2.	Owners of economic activities (commercial & artisanal)	51	30	81	Loss of business revenue Loss of place of business
2.3	Business Tenants	2	5	7	Loss of place of business
2.4	Owners of Crossing Works	3	1	4	Loss of ramp
2.5	Owners of bare land (unbuilt)	1		1	Loss of land (land)
2.6	Private tree owners	20	5	25	Loss of trees

Source: RAP update mission of the development works of rainwater drainage works in the municipality of Grand Bassam, August 2021

Legal and institutional framework

This RAP refers to the legal framework in force in the Republic of Côte d'Ivoire, and to World Bank ESS No. 5 "*Land Acquisition, Land Use Restrictions and Involuntary Resettlement*".

Thus, the legal reference texts are as follows:

- Law No. 2016-886 of 8 November 2016 on the Constitution of Côte d'Ivoire;
- Law No. 96-766 of 3 October 1996 on the Environmental Code;
- Decree No. 2016-138 of 9 March 2016 approving the Greater Abidjan Master Plan;
- Law No. 2019-576 of 26 June 2019 establishing the Construction and Housing Code;
- Law No. 2020-624 of 14 August 2020 establishing the Urban Planning and Urban Land Code;
- Decree of 25 November 1930 regulating expropriation in the public interest;

- Decree of 29 September 1928, regulating the Public Domain and Public Utility Easements in Côte d'Ivoire amended by D. of 7 September 1935 and D. No. 52-679 of 3 June 1952;
- Decree No. 2013-224 of 22 March 2013 amended by Decree No. 2014-25 of 22 January 2014 regulating the purge of customary rights on land for the general interest;
- Decree No. 2021-679 of 03/11/2021 regulating the easements of drinking water, sanitation and drainage works, electricity networks ;
- Decree No. 2021-181 of 6 April 2021 appointing members of the Government.

As for the institutional framework, it is composed of several ministries and directorates-general directly or indirectly involved in the implementation of the project. These include :

- Ministry of Construction, Housing and Urban Development (MCLU) ;
- Ministry of Hydraulics, Sanitation and Sanitation (MINHAS) ;
- Ministry of Economy and Finance (MEF) ;
- Ministry of Budget and State Portfolio ;
- Ministry of Sustainable Environment and Sustainable Development ;
- Minister of the Interior and Security ;
- Ministry of Equipment and Road Maintenance ;
- Project Coordination Unit (UCP/PARU) ;
- National Office of Sanitation and Drainage (ONAD) ;
- an NGO to support affected people.

At the international level, the RAP refers mainly to the World Bank's NSS N 5 "*Land Acquisition, Land Use Restrictions and Involuntary Resettlement*".

RAP Eligibility and Deadline

The eligibility of persons affected by the development of rainwater drainage works in the municipality of Grand Bassam is based on the principles and provisions of Ivorian legislation and those of NES N 5. The following are eligible for this RAP :

- persons whose assets (land, residential and/or commercial infrastructure) were identified and identified in the right-of-way of the works, during the socio-economic survey, regardless of their occupation status of the site (occupants with title deeds, informal occupants) ;
- informal occupants of the public domain ;
- people whose income or livelihood is impacted by the project.

The census of affected persons and the inventory of impacted properties took place from 11 to 20 August 2021 and the deadline was set for 21 August 2021 in accordance with the CPR of the PARU which defines the deadline as the date:

- the completion of census operations to determine the persons and property eligible for compensation ;

- to which persons and property observed in sites subject to displacement are eligible for compensation ;
- after which the people who would arrive to occupy the rights-of-way will not be eligible.

Complaints and Conflict Management Mechanism

The complaint management system set up as part of the Action Plan for the Resettlement of Persons Affected by PARU is based on the amicable settlement of complaints. This system is structured around the following structures :

- the RAP Implementation Unit (CE-PAR): will be located within the town hall of Grand Bassam and will be responsible for the registration, sorting and management of complaints addressed directly to it. The unit will be supported in its work by focal points who will be designated by the PAPs in each neighbourhood or sub-neighbourhood ;
- the Monitoring Committee, which remains the first steering body for the implementation of the RAP.

In case of need or difficulty related to the implementation of the Project activities, the complainant refers the matter to the RAP implementation unit through the following channels:

- by mail or orally at the homes of neighbourhood leaders every day of the week from 9 a.m. to 3 p.m. except Friday³ ;
- by phone (call, WhatsApp messages, SMS,) or orally to the PARU Social and Gender Safeguarding Specialist, Monday to Friday from 8am to 4.30pm ;
- by mail, telephone or orally to the technical service of the town hall on working days from 8 a.m. to 4:30 p.m. ;
- at any time via the UC/PARU green line dedicated to the reception of grievances, complaints, concerns or demands: 07 09 02 21 96 ;
- via the Project's Facebook page or website ;
- at any time by email via the email address indicated by the PARU for the management of complaints ;
- at any time with the NGO responsible for supporting the Project in the implementation of the RAP.

All complaints will be duly documented, even those received orally.

For the analysis and processing of the complaint the EC-PAR will meet every Thursday for the analysis and settlement of complaints, and makes all arrangements for an amicable settlement with the complainant within a maximum of ten (10) days to return to the complainant.

If the arguments presented are refuted by the complainant, the complaint is transferred to the Monitoring Committee.

³This choice is the result of consultations with local populations. It would be difficult to mobilize them when they have agreed to get involved in the management of complaints, without expecting anything in return because this mechanism designed to be participatory is justified by the fact that Friday is a day of prayer.

If this new attempt fails, the plaintiff may appeal to the competent courts. However, it should be mentioned that the complainant is free to resort to the courts at any time. However, the Draft advises complainants to consider this remedy only when all avenues of amicable resolution have been fully exhausted.

Public Consultation and Participation Framework

The summary of the stakeholder consultations held is as follows:

- a general information and data collection meeting with stakeholders: ONAD, Technical Town Hall of Grand Bassam, on 23 July 2021 ;
- several consultation sessions with heads of services (Technical Director of the Town Hall, Departmental Director of Agriculture, ANAGED, CIE, ONAD and Departmental Director of the MCLU in July 2021 ;
- An information session with the people affected by the project during the December 2019 census held on August 3, 2021 at the Jean Baptiste Mockey room under the direction of the Secretary General of the prefecture of Grand Bassam in the presence of the advisor to the Mayor of the commune with nearly fifty-six people (56) including 42 men and 14 women ;
- Three specific consultations at a critical point on Channel D with those directly affected;
- Consultations by category of affected persons from 13 to 15 October 2021; (residential tenants, commercial tenants, homeowners and business owners, removable merchants) ;
- PAP and town hall consultations in February and March 2023.

The general objective of the public consultations is to ensure the participation and commitment of the populations and stakeholders involved in the project in order to promote the consideration of their opinions, expectations, concerns and recommendations in the process of preparation, implementation and monitoring of the RAP.

During these consultations, the concerns raised concern the start date of the work, to avoid flooding, the release of the right-of-way, the compensations and the means used for the work. This last concern relates to possible cracks that may occur on the frames at the time of the work depending on the machines that will be used by the companies. There is also the closure of the gutters for greater security of the populations, the recovery of deposit fees from owners, the use of local labor at the time of work to reduce youth unemployment.

Loss assessment and compensation

In general, compensation consists of:

- land compensation for the land (CT) ;
- compensation for buildings all considered new (CB) ;
- compensation for fruit trees and food products (CAFPV) ;
- resettlement assistance consisting of, as the case may be :
 - moving assistance (AD) ;
 - relocation assistance (AGL) ;

- loss of rental income (PRL) ;
- loss of earned income (PRA) ;
- assistance to vulnerable persons (RA).

For buildings, the method used in this case is the method of reconstruction to new or by the replacement cost for the buildings that will be affected by the project, namely, the market value and the relocation allowance.

For the loss of commercial and artisanal income: the estimation of losses concerns persons carrying out an economic activity, and the owner of the rented building. The estimation of the losses of these impacted persons was made on the basis of the average daily income of the sector of activity concerned. Compensation cost calculations were made on the basis of average monthly earnings reported by PAPs using the following formula: **C = 3R (C = cost of compensation, R = average monthly income reported by PAP at the time of socio-economic surveys).**

For the loss of rental income: At the end of the negotiations, assistance for the rental loss of one month corresponding to the amount of the monthly rent was retained for the benefit of the owners of buildings for residential or commercial use impacted.

For infrastructures and other buildings, the operation directly supports their replacement (without taking into account depreciation) and compensated so that their quantity and quality do not decrease.

As a result, the land compensation that applies is that relating to land in urban areas, it is the market value of land of equal size and used in a similar way, with equivalent facilities and utilities, and located in the vicinity of the land concerned, plus the cost of registration and transfer fees.

The current market value of m² on Bassam according to the town hall of Grand Bassam can be around 30,000F/m². The calculation formula is as follows:

Land value = Area allocated * Unit price

For private trees: The assessment of compensation costs was established in accordance with Order No. 453 /MINADER/MIS/MIRAH/MEF/MCLU/MMG/MEER/MPEER/SEPMBPE of 1 August 2018 setting the scale of crops and other investments in rural areas and slaughter of animals. However, the calculation method takes into account the yield and the selling price, which are parameters that are updated over the years and are taken into account for the calculation of compensation.

Specific resettlement measures

Following consultations with the different categories of PAPs, the following resettlement measures were agreed with them. From the outset, the PAPs wanted to obtain cash compensation for these various losses.

For PAP tenants of residential buildings, at the end of the negotiations, an aid equivalent to 4 months' rent (2 months in advance and 2 months' deposit), taking into account the high cost of rent in Grand Bassam as a seaside resort. These measures concern rental assistance.

Tenants of buildings as well as owners of resident buildings who lose their housing, owners of metal kiosks whose infrastructure can be moved, and activity managers whose structures

are fixed to the ground in the right-of-way of the works, will each benefit from a lump sum of 50,000 FCFA as assistance with moving.

Assistance to vulnerable people will initially take the form of money. The amount of assistance to vulnerable people was calculated on the basis of the poverty line, which was 737 FCFA/day, or 22,110 FCFA/month in 2015. With the inflation rate being 5.2% in March 2023⁴, the monthly amount increases to 23,259.72. This amount compared to six (06) months, gives 139,558.32 FCFA and has been rounded to 160,000 FCFA. Thus, each PAP identified as vulnerable will receive an amount of 160,000 FCFA, in order to meet its food expenses or other expenses that it would have difficulty in ensuring because of the displacement.

For owners of removable businesses because of their situation, a transitional compensation of 225,000 FCFA calculated on the basis of the guaranteed minimum interprofessional wage (75,000 FCFA / month), over a period of three (03) months will be granted to them. Indeed, it is not easy for these people to relocate to the immediate environment. However, in practice, the latter, whose facilities do not take up much space, and who are in small catering, may see their income increase, due to the influx of labor, and even resettle nearby at the end of the work.

For developments that serve as a car park on the canal right-of-way, the restoration is taken into account by the company in the ESMP.

This RAP also provides for livelihood restoration measures for economically affected people in accordance with the ESA5. These measures are built on the following strategies:

- capacity building of economically affected persons so as to facilitate the start-up of a new activity or the continuation of their activity on other sites ;
- facilitating access to new sites through the development of commercial spaces in agreement with the town hall of Grand Bassam. The majority of the economic activities affected by the project are grouped on specific sites for which livelihood restoration measures will consist of the development of sites identified with the town hall of Grand Bassam, support during the installation of PAPs on these sites and post-resettlement monitoring.

It is also envisaged as a livelihood restoration measure that the RAP implementation unit and the NGO to be mobilized for implementation pay particular attention to household relocation. Thus, a budgetary provision is made in this RAP to support potential households that will have difficulty returning to their pre-project lifestyle.

Implementation and monitoring and evaluation

The launch of the RAP implementation operation is initiated by the provision of a copy of the RAP, which can be consulted by the population at the municipal authority. Capacity building sessions for actors involved in implementation at the level of the Project Coordination Unit, institutional actors and local stakeholders will be organized beforehand in order to equip them for an effective RAP implementation in accordance with the resettlement principles followed. The implementation will be carried out mainly by the RAP Implementation Unit

⁴ National Institute of Statistics (April 2023), Harmonized Consumer Price Authority (HICP)

(CE-PAR), which will sign the minutes of negotiation and compensation certificates, pay compensation and manage with the town hall the preliminary adjustments planned as part of the restoration of livelihoods. This EC-RAP will be supported by an NGO that will provide social assistance to PAPs during implementation.

The main objective of monitoring is to ensure that compensation and resettlement as defined in the RAP are carried out accurately and in accordance with timelines. Responsibility for monitoring RAP activities rests with the ARAP Coordination Unit.

An evaluation of RAP implementation will be conducted by an external structure. The external evaluation will verify the adequacy of the implementation of the RAP with the objectives set out therein, with the provisions of the Ivorian regulations and with the World Bank's NES N5 environmental and social standard. Thus, the evaluation will consist of verifying the adequacy between the activities implemented and the measures defined in the RAP. It will also assess the level of satisfaction of the various beneficiaries with the compensation arrangements. This assessment will be carried out, if possible, two years after the completion of the resettlement operations.

RAP and SMRP Cost and Budget

This RAP for the development of stormwater drainage works in the municipality of Grand-Bassam has made it possible to identify the people and property installed in the project right-of-way. The implementation of the RAP will require an estimated financial mobilization of **nine hundred and thirty-seven million two hundred and ninety-eight thousand three hundred and seventy-five CFA francs (937,298,375) financed by the Government of Côte d'Ivoire.**

Table : RAP Budget and SMRP

No.	Activities/Designations	Costs including VAT in FCFA	Source of funding	
			Gov-CI	IDA
1.	Compensation/Accompanying and assistance measures			
1.1	Compensation for land loss	331 598 640	X	
1.2	Compensation for building losses	377 111 598	X	
1.3	Transitional compensation	1 575 000	X	
1.4	Compensation for loss of private trees	754 871	X	
1.5	Compensation for loss of rental income	2 388 000	X	
1.6	Relocation assistance costs	23 716 000	X	
1.7	Compensation for loss of business income	30 315 323	X	
1.8	Assistance to vulnerable persons	3 680 000	X	
1.9	Assistance with moving	5 450 000	X	
	Subtotal compensation	776 589 432		
2	Livelihood restoration measures			
2.1.	Implementation of livelihood restoration measures	50 000 000	X	
	Subtotal compensation	50 000 000		
3	Implementation and monitoring and evaluation			

	component			
3.1	2 capacity-building workshops for stakeholders involved in RAP implementation (1 workshop in Bassam and 1 workshop in Abidjan)	10 000 000	X	
3.2	Recruitment of a facilitating NGO	6 000 000	X	
3.3	Technical assistance (real estate expert, bailiff for the statement of release of right-of-way and the establishment of the report of release of right-of-way)	2 500 000	X	
3.4	External evaluation of RAP	7 000 000		
	Subtotal implementation	25 500 000		
4.	Total Compensation plus Implementation	852 089 432		
5.	Provision 10%	85 208 943		
6.	Budget total	937 298 375		

I. INTRODUCTION

1.1. Contexte du projet

La Côte d'Ivoire est exposée aux risques de catastrophes naturelles telles que les inondations et les glissements de terrain, qui sont exacerbés par les effets de l'urbanisation rapide et du changement climatique. Au cours de la dernière décennie, Abidjan a connu des inondations récurrentes, entraînant des pertes humaines et économiques importantes.

Bien que les déficits des infrastructures de drainage et de Gestion des Déchets Solides (GDS) soient une des principales causes d'inondation, la situation est aggravée par le fait que même les infrastructures actuelles ne fonctionnent pas au niveau attendu, avec des problèmes de mauvais entretien, de colmatage volontaire par les déchets, d'occupation des emprises et de facteurs naturels (glissement de terrain, envasement). En outre, le manque d'utilisation des systèmes d'information et de coordination institutionnelle pour la planification et les opérations empêche une utilisation efficace et efficiente des ressources.

Au regard de ces différents facteurs, le Gouvernement de Côte d'Ivoire a initié avec l'appui technique et Financier de la Banque mondiale, le Projet d'Assainissement et de Résilience Urbaine (PARU). L'objectif de développement du PARU est de réduire la vulnérabilité aux inondations dans certaines zones urbaines, et d'améliorer la gestion des déchets solides dans les municipalités ciblées. Au titre de la Composante 1 du PARU, il est prévu des travaux de construction des ouvrages de drainage des eaux pluviales dans la commune de Grand-Bassam.

En dépit des impacts positifs attendus à travers la réalisation de ce sous-projet, la réalisation de ces travaux engendrera des impacts sociaux négatifs sur les populations riveraines, notamment des déplacements physiques et économiques de populations. Dans le but de minimiser ces impacts sociaux négatifs, le Gouvernement de la Côte d'Ivoire a entrepris la préparation du présent Plan d'Action et de Réinstallation (PAR), conformément aux dispositions du Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) du PARU.

1.2. Justification du plan d'action de réinstallation

La mise en œuvre des activités du sous-projet d'aménagement des ouvrages de drainage des eaux pluviales dans la commune de Grand-Bassam contribuera certes à l'amélioration des conditions de vie des populations riveraines, mais elle entrainera également, des pertes d'infrastructures à usage d'habitation et/ou commercial et par conséquent, des déplacements physiques et économiques de populations.

Ainsi, le présent Plan d'Action de Réinstallation (PAR) vise à évaluer les impacts sociaux négatifs liés à l'acquisition des terres, à proposer des mesures visant à éviter ou à minimiser ces impacts, et à fournir une assistance adéquate aux personnes et communautés affectées par le projet. Il est la version actualisée des études de réinstallation réalisées en 2019 pour ledit sous-projet. Cette mise à jour a été réalisée pour tenir compte de plusieurs facteurs notamment :

- l'amélioration de l'approche de minimisation des impacts. En effet plusieurs options ont été étudiées par les équipes du Projet afin de réduire considérablement les impacts sur les habitations des quartiers traversés par les canaux à construire ;

- l'optimisation de l'emprise des travaux. Cette optimisation s'est basée sur les leçons apprises pendant la mise en œuvre d'autres sous-projets notamment dans les communes de Yopougon et Abobo. Pendant la réalisation de ces sous projets la libération des emprises de 5 mètres a présenté des limites dans la mesure où les mouvements des machines ont créé des destructions en dehors de l'emprise. Dès lors, le Projet a décidé de considérer une emprise de 7 mètres au lieu de 5 mètres de part et d'autre.

1.3. Approche méthodologique d'élaboration du par

L'actualisation du présent PAR a adopté la démarche suivante :

- une rencontre avec l'Unité de Coordination du projet (UCP) en vue d'affiner les résultats attendus de la mission et finaliser le chronogramme de travail ;
- une visite de reconnaissance de l'emprise des travaux, guidée par les spécialistes en drainage, en sauvegardes environnementale et sociale de l'UCP le 23 juillet 2021 ;
- une revue et examen de la documentation disponible: rapport d'évaluation du projet; PAR précédemment élaboré; documents cadres d'évaluation sociale; et tout autre document pertinent pour la réalisation de l'étude ;
- une visite de prise de contact et d'information le 27 juillet 2021 avec les autorités administratives au niveau de la Mairie et particulièrement le service technique et la préfecture de Grand Bassam. Cette prise de contact a permis d'informer les acteurs rencontrés des options de modification du tracé en vue de minimiser les impacts négatifs à certains endroits de l'emprise. L'équipe du PARU accompagnée du consultant a renoué les discussions avec la mairie technique dans la période de janvier à avril 2023 afin de discuter des possibilités de mise en œuvre des mesures de restauration de moyens de subsistance des personnes affectées ;
- une réunion d'information des parties prenantes (autorités administratives (Préfecture, Mairie), le 3 Août 2021 ;
- une mise à jour du recensement exhaustif des personnes et des biens affectés par le projet a été réalisé du 10 au 20 août 2021 sur la base d'un questionnaire numérisé et installé sur des smartphones, à travers l'application Survey CTO_Collect, en présence des propriétaires concernés. L'inventaire a été fait sur la base de :
 - l'emprise ayant fait l'objet de la modification afin de prendre en compte les nouvelles personnes impactées ;
 - l'ancienne emprise afin d'exclure les personnes affectées de la première base de données. Ces personnes exclues sont installées à plus de 7 mètres du bord de canal à construire et ne seront pas affectées au regard de la redéfinition de l'emprise ;
 - une mise à jour de la base de données.

L'enquête par administration de questionnaires a été conduite sur le terrain par deux équipes d'enquêteurs à travers une fiche d'enquête en support hard qui a fait l'objet de numérisation à travers l'application Survey CTO_Collect. Le smartphone a servi de support pour le questionnaire électronique. Un serveur de stockage à distance des données permettait de stockage des données à distance en vue de leur analyse par la suite :

- les consultations publiques avec les populations affectées pour l'évaluation des pertes subies, détermination des mesures de compensation, et d'appui à l'amélioration des moyens d'existence ;
- l'analyse des données collectées et élaboration de l'actualisation du PAR ;
- une restitution du rapport du PAR auprès des PAP et de la commission nationale de validation du PAR et une présentation après validation aux autorités locales.

II. DESCRIPTION DE LA ZONE DU PROJET

2.1. Présentation de la commune de Grand Bassam

2.1.1. Localisation de la ville de Grand Bassam

La ville de Grand-Bassam est située à 43 kilomètres d'Abidjan, dans le Sud-Est de la Côte d'Ivoire. Ville historique, Grand-Bassam est une ancienne capitale de la Côte d'Ivoire (1893-1900). Elle a été fondée au milieu du XIXe siècle par l'amiral Môquet. La ville était le principal centre administratif français de 1893 à 1899. En 1900, la capitale est transférée à Bingerville, à la suite d'une épidémie de fièvre jaune. Cependant, cette ville reste un port important jusque dans les années trente, avant de passer le relais à Abidjan qui est la capitale économique actuelle.

La ville Grand Bassam est située approximativement entre :

- les latitudes : 738000 m – 733000 m UTM (Nord) ;
- les longitudes : 307000 m – 314000 m UTM (Ouest) ;
- les altitudes : 100 m – 90 m.

Selon les termes du décret n°2011-263 du 28 septembre 2011 portant organisation du territoire national en Districts et en Régions, le Département de Grand-Bassam constitue avec les Départements d'Aboisso, d'Adiaké et de Tiapoum, la Région du Sud-Comoé dont le chef-lieu est Aboisso. Chef-lieu du département de Grand-Bassam, la ville est située dans la région du Sud-Comoé (figure 4) qui couvre une superficie de 1 390 Km², soit 0.43% du Territoire national et est répartie en trois (3) sous-préfectures, à savoir, Bongo, Bonoua et Grand-Bassam. Grand-Bassam est arrosé par trois cours d'eau qui sont : la Lagune Ebrié, la Lagune Ouladine et le fleuve Comoé. Il compte trente-quatre (34) villages et est limité :

- à l'Est par les départements d'Aboisso et d'Adiaké ;
- à l'Ouest par le département d'Abidjan (Commune de Port-Bouët);
- au Nord par le département d'Alépé ;
- au Sud par l'océan Atlantique.

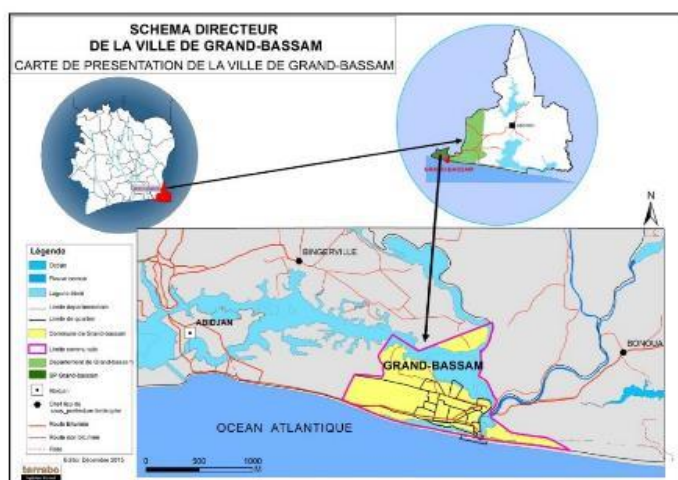


Figure 1 : Localisation de la ville de Grand Bassam (SDUGA, 2015⁵)

⁵ : Schéma directeur d'assainissement de la ville de Grand-Bassam

2.1.2. Données démographiques de la zone du Projet

Selon les données du Recensement Général de la Population et de l'Habitation (RGPH) de 2021, la population du département Grand Bassam est de 267 103 habitants dont 137 425 hommes et 129 678 femmes. Dans la sous-préfecture de Grand Bassam, la population est de 124 567 habitants répartis en 27 232 ménages avec une taille moyenne de ménage qui est de à 4,5.

Tableau 3 : Population du Département de Grand Bassam (RGPH 2021)

Sous-préfectures ou Communes	Population 2021				Ménages	
	Hommes	Femmes	Total	Rapport de masculinité	Nombre	Taille moyenne
BONGO	13 102	11 046	24 148	119	5 614	4.3
BONOUA	61 118	57 270	118 388	107	27 302	4.3
GRAND-BASSAM	63 206	61 362	124 567	103	27 232	4.5
Total	137 425	129 678	267 103	106	60 148	4.4

Source : Recensement Général de la Population et de l'Habitat, INS 2021

2.1.3. Organisation sociale et politique

2.1.3.1. Organisation sociale

Deux groupes ethniques constituent les populations autochtones du département de Grand-Bassam : les *N'zima* et les *Abouré*. Les localités appartenant à la zone d'influence directe du projet abritent les Abouré.

L'organisation sociopolitique des Abouré repose sur trois (03) piliers : le clan familial, les classes d'âge, la royauté et chefferie traditionnelle.

À l'origine, il y a sept (07) familles. Chaque famille a un chef représenté à la cour royale. Il y a trois (03) générations : les Nudju, les M'plousoue et les N'nowe. Tous les 20 ans, une nouvelle génération passe au pouvoir. Aujourd'hui (2020), ce sont les Nudju, qui sont accompagnés dans leur gestion par des membres de la génération qui succédera (M'ploussoue), pour acquérir leur sagesse. Dans chaque génération, il y a quatre classes d'âge avec une structure militaire : les Atiblés (les chefs), les Baoulés (les combattants), les Tchagbas (les intendants) et les Djamians (les réservistes).

Chez les Abouré, la gestion du pouvoir est tournante. La génération au pouvoir a pour rôle la gestion des affaires politiques, économiques et culturelles. Le Roi est entouré d'un conseil de notables qui l'assiste dans la gestion des affaires de la cité. La désignation du roi obéit à des critères de sélection basés sur les naissances, l'intégrité morale et l'aptitude physique. En

effet, le proposé au trône doit nécessairement appartenir au clan royal Ehivevle, jouir d'une bonne moralité et ne doit présenter aucun handicap physique ni mental⁶.

Les principaux évènements célébrés dans la zone du projet mobilisant de nombreux participants sont les suivants :

- la fête traditionnelle et annuelle de l'ABISSA ;
- la fête de génération ;
- le Festival des Arts de la Rue (F.A.R.).

2.1.3.2. Organisation politique

L'organisation politique oscille autour des structures de l'État tels que la commune, mais aussi de deux (2) structures socio-traditionnelles que sont le royaume des Abourés de Moossou et celui des N'Zima Kôtôko.

2.1.3.2.1. Structures étatiques

Le Département de Grand-Bassam est créé par décret 97-15 du 3 Janvier 1997. Il est administré par un préfet qui représente le Gouvernement.

Le préfet du Département est épaulé par un Secrétaire général de Préfecture et par les Sous-Préfets de Grand-Bassam et de Bonoua. Le département de Grand-Bassam comprend deux Sous-Préfectures : la sous-préfecture de Grand-Bassam et la sous-préfecture de Bonoua. Grand-Bassam est un chef-lieu de département. À côté de cette administration centrale, il existe de nombreuses directions départementales déconcentrées des ministères ainsi que les structures et les démembrements de l'État (Maire de Grand- Bassam, 2020).

Érigée en commune mixte par un arrêté du 31 décembre 1914, Grand-Bassam est la première commune de Côte d'Ivoire. La nouvelle entité administrative est née de la scission de l'ancien cercle du même nom. En octobre 1955, Grand-Bassam devient une commune de plein exercice avec un Conseil municipal, et un maire élu.

En janvier 1960, une délégation spéciale de trois membres remplace le conseil municipal.

En 1965, la réorganisation du territoire donne naissance à la sous-préfecture de Grand-Bassam qui comprend l'agglomération urbaine de Grand-Bassam, les villages de Moossou et Dépendance, Azuretti, Ebrah, Vitré 1, Vitré 2, Modeste, Mafiblé, Gbamié, Yakassé I Yakassé 2 et Mondoukou. Le chef du village d'Azuretti est Nanan Bognan V.

La commune de Grand-Bassam a 35 conseillers dont le Maire et ses quatre Adjoints constituent la Municipalité.

⁶UN Habitat -2 D Consulting Afrique : Rapport Provisoire EIEIS du Projet d'amélioration de la résilience des communautés côtières en Côte d'Ivoire ; janvier 2021

2.1.3.2.2. Les structures socio traditionnelles

Ces structures se distinguent par deux (02) royaumes qui sont :

- **le Royaume de Moossou** est composé des « Otchouon » (familles claniques), les « Ofwa » (classes d'âge) et le « Mligbli » (Monarchie héréditaire) constituent les trois piliers de l'organisation sociale des Abouré de Moossou. Comme dans tous les villages Abouré, à Moossou, il existe sept (07) clans (familles), à savoir : les Samandje-Mle (la chaîne aînée de tous les clans), les Ogboun ou Assokopouè, les Moho, les Wossouan, les Assomoho, les Wossan Ehe et les Adjeke-Poué. Chacun de ces clans a un rôle bien particulier à jouer à savoir :
 - le clan Samandje-Mlé est le clan royal d'où sont issus les Rois de Moossou. L'actuel roi des Abouré de Moossou (juillet 2020) est Sa Majesté Nanan Kanga Assoumou.
 - le clan Ogboun ou Asokopouè est le détenteur du pouvoir militaire, fournisseur des troupes et également propriétaire terrien.
 - le clan Moho assure le service officiel d'information. Les autres clans ont des qualités spécifiques et jouent un rôle précis dans la communauté ;
- **le Royaume N'Zima Kôtôkô** est composé de sept (7) familles. Chacune des familles dispose d'un symbole et d'une fonction dans le groupe. Il s'agit des familles : N'djua, Ahua ou Mahilé (le feu et le chien), Ezohilé (l'eau, le riz, le corbeau), N'vavilé (dépositaire de l'Abissa, le maïs), Adahonlin (la graine palmiste, le perroquet), Alonwonba (le vin de palme, le raphia, l'aigle), Azanhoulé (l'igname et la flûte traditionnelle) et Mafolé (l'or et l'argent). Chez les N'Zima, il n'y a pas de distinction de localité. Ils sont régis par leur famille quel que soit l'endroit où elle se trouve. C'est à l'intérieur des familles que tout se passe. Chez les N'Zima, le roi appartient à la famille Alonwonba (Maire de Grand-Bassam, 2020).

Presque toutes les religions sont représentées à Grand-Bassam par ordre de grandeur, c'est à dire en fonction du nombre d'Adeptes. On peut citer les Religions : Catholique, Musulmane, Protestante, Harriste, Christianisme Céleste. Les sectes et l'animisme ne sont pas pour autant absents dans cette cité.

2.1.4. Gestion foncière

En Côte d'Ivoire, la gestion du foncier a toujours été un problème majeur pour le développement du tissu urbain. Dans la sous-préfecture de Grand-Bassam, la question foncière est gérée par l'autorité coutumière. Cette gestion est caractérisée par une forte emprise des notables et des anciens sur le fonctionnement de la collectivité, des familles et des exploitations agricoles.

Les aînés maintiennent encore avec les dieux de la terre nourricière, des relations surnaturelles. Cette tâche est en général assumée par le chef de terre ou le chef de lignage. Elle est la marque et le moyen de domination des aînés sur les cadets par la maîtrise des rapports mystiques sur les liens qui lient la société dans son ensemble à la terre. Le droit à la terre apparaît ainsi comme un outil de domination sur les autres membres de la communauté. Ainsi, la terre à Grand-Bassam est un bien clanique. Elle est étroitement liée au système matrilineaire et à la gestion traditionnelle du patrimoine. Cependant, l'un des

principes essentiels est que chacun a accès à la terre, c'est-à-dire a le droit de cultiver une superficie qui lui permet ainsi qu'à sa famille de vivre décemment.

Toutefois, de nombreux conflits fonciers liés au partage des revenus issus des purges des droits coutumiers existent au sein des communautés villageoises. Les villages de la sous-préfecture de Grand-Bassam se disputent mutuellement des espaces fonciers mettant ainsi en mal les opportunités d'investissements économiques dans la zone (Maire de Grand-Bassam, 2020).

2.1.5. Activités économiques de la zone du projet

L'ouverture sur l'Océan Atlantique et la proximité de la ville d'Abidjan font de la pêche, de l'artisanat et du tourisme les principales activités économiques de la sous-préfecture.

La sous-préfecture de Grand-Bassam apparaît comme le premier centre artisanal du pays et dispose d'un centre artisanal et d'un village artisanal long de plus de 2 km. Elle abrite plus de 1 000 artisans qui travaillent le bois, l'or, le bronze, l'argent et le batik avec une production variée : sculpture, céramique, vannerie, bijouterie, poterie. La ville de Grand-Bassam possède une unité industrielle, la Scierie Africaine (SCAF) qui emploie environ 300 personnes. Elle dispose d'un Village des Technologies de l'Information et de la Biotechnologie (VITIB).

En plus de ces deux pôles économiques, comme toutes les communes de Côte d'Ivoire, Grand-Bassam connaît une intense activité de petits commerces, allant des nombreuses petites boutiques aux pharmacies, en passant par les stations-services. Le secteur informel joue également un rôle prépondérant, avec ses nombreux petits métiers. La localité de Grand Bassam, compte à ce jour de nombreuses institutions financières privées et publiques. Au niveau public, le trésor y est installé permettant ainsi de recueillir l'impôt collecté pour le compte de l'État et pouvoir payer les salaires des fonctionnaires. Les institutions financières privées sont aussi représentées, on peut citer des agences des grandes banques comme la SGBCI, la BIAO, la BACI, ECOBANK, sans oublier les microfinances telles que la COOPEC et la MUCREFAB.

La ville de Grand-Bassam de par sa proximité avec la capitale économique de la Côte d'Ivoire est devenue au fil des ans, le premier centre touristique d'Abidjan. En effet, grâce à : ses atouts naturels, son riche patrimoine culturel et traditionnel, ses réceptifs hôteliers le long des plages, ses restaurants, etc., la ville accueille des milliers de touristes nationaux et internationaux venus d'horizons divers pour non seulement visiter sa ville historique inscrite sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO et ses monuments, mais également participer aux différentes fêtes traditionnelles des peuples autochtones (Maire de Grand-Bassam, 2020).

2.1.6. Habitats

Il est caractérisé par une cohabitation à deux niveaux. En premier lieu, les quartiers précaires bastion des lotissements officieux et des maisons de fortunes construites de façon anarchique (Phare, Congo et Odoss). En deuxième lieu, les quartiers mixtes où se côtoient luxe et précarité à Belleville, Château, France, CAFOP et Mockeyville (Koffi W. M., 2008).

Le style architectural des bâtiments et la planification urbaine fondés sur la séparation et l'affectation des lotissements avec des rues arborées et des parcelles boisées démontrent encore l'influence coloniale. L'architecture coloniale est caractérisée par un style sobre et fonctionnel, utilisant les principes hygiénistes appliqués à une situation tropicale.

2.1.7. Infrastructures sociaux de base

Infrastructures sanitaires

La sous-préfecture de Grand-Bassam compte un (1) hôpital général, trois (3) cliniques privées (Centre Médical « Siloé », Clinique Médicale « Espoir » et la clinique médicale « Esther », ainsi qu'une quinzaine de pharmacies (pharmacie Colombe, pharmacie Mockeyville, pharmacie Yelé, pharmacie J. Log Sarl, pharmacie le Réel, pharmacies quartier France, Pharmacie Wassia, Pharmacie du Marché, pharmacie du littoral, pharmacie de la cathédrale, pharmacie Sainte Eunice, pharmacie du petit Marché, Africure Pharmaceuticals CI S.A, pharmacie Saint Michel et Pharmacie Eden).

Infrastructures scolaires et universitaires

La sous-préfecture de Grand-Bassam compte :

- 3 lycées (le lycée d'excellence de Grand-Bassam, le lycée moderne et le lycée Robert Léon) ;
- 5 collèges (le collège patronage Monseigneur René Kouassi, le cours secondaire, Edoukou Miézan, le collège Saint Jean Baptiste, l'Institution Raggi Anne-Marie (IRMA) et le Collège moderne) ;
- 28 écoles primaires publiques ;
- 2 écoles maternelles.

Les autorités locales de l'éducation nationale estiment le taux de scolarisation à 80 %. La sous-préfecture dispose aussi d'écoles publiques de formation professionnelle que sont :

- le centre de formation artisanale de vannerie ;
- le centre éducatif professionnel ABEL, le centre d'animation de formation pédagogique (CAFOP) ;
- l'Institut Industriel de l'Afrique de l'Ouest ;
- l'Institut Raggi Anne Marie (IRMA) ;
- l'école de poterie ;
- l'école hôtelière de Grand-Bassam ;
- l'Institut de Formation et d'Éducation Féminine (IFEFF) ;
- d'une université privée, l'université Internationale de Grand-Bassam (IUGB) et jouissant d'une renommée internationale (Maire de Grand-Bassam, 2020).

Electricité et Eau potable

La population de la sous-préfecture Grand-Bassam est alimentée au réseau électrique nationale en majorité. Environ 18 500 ménages bénéficient de l'électricité contre un peu plus de 8 000 ménages qui utilisent encore la lampe (INS, 2014).

La principale source d'alimentation en eau potable de la population du département de Grand-Bassam est l'eau distribuée par la SODECI (96%). La ressource alternative est l'eau de puits. Elle représente 4% des consommations et est utilisée pour les activités ménagères telles que la lessive et les multiples interventions de nettoyage.

2.1.8. Profil Genre ⁷

En Côte d'Ivoire de manière générale, et en particulier dans la commune de Grand Bassam, les pratiques discriminatoires et les résistances socioculturelles à l'égalité de genre demeurent encore importantes, nonobstant l'existence des lois, qui du reste, ne sont pas souvent appliquées. C'est le cas des lois relatives à la succession et aux mutilations génitales féminines. En dépit de l'évolution culturelle et touristique, de la modernité observée en zone urbaine dans la commune de Grand Bassam, il subsiste encore des pratiques culturelles et traditionnelles assez contraignantes pour les femmes et les jeunes filles telles que : le mariage précoce et/ou forcé de la jeune fille ; le non-accès de la femme à la terre comme propriétaire foncière, l'insuffisante instruction de la petite fille, l'exclusion de la femme à l'héritage familial, le lévirat, les violences basées sur le genre etc. La femme reste encore confinée dans ses rôles de reproduction. Mais elle participe aussi, à certains niveaux à la production de rente pour l'exportation, sans nécessairement bénéficier d'une rémunération. Malgré la lourdeur de ses charges et de son emploi du temps, elle s'adonne à d'autres activités, comme le commerce des produits vivriers ou de l'artisanat.

En zone urbaine, la promotion économique et sociale est fonction du diplôme et du niveau d'instruction. Les femmes analphabètes et celles qui ont un bas niveau d'instruction (généralement n'ayant pas complété l'enseignement primaire) se voient poussées vers le secteur informel. Leurs charges et responsabilités ont été considérablement accrues par la crise économique et par l'émergence de nouveaux besoins inhérents à la vie urbaine et des dépenses y associées.

Pour rappel, les femmes de Grand Bassam étaient présentes aux premières heures de l'histoire de la lutte pour les indépendances avec la marche des femmes de Grand-Bassam en 1949 (maison du patrimoine de Grand-Bassam) : pendant la période coloniale, suite à une bagarre entre le PDCI-RDA et le parti progressiste, les responsables du PDCI-RDA seront arrêtés et transférés à la prison de Grand-Bassam. Pour la libération des prisonniers politiques, les femmes vont initier une marche pacifique sur trois jours, les 22, 23 et 24 décembre 1949 d'Abidjan à Grand-Bassam. Cet engagement va impulser la création de branches féminines au sein des partis politiques, et l'avènement d'associations de femmes pour la revendication de leur droit.

Dans le cadre de la lutte contre les violences basées sur le Genre, une plateforme de lutte contre les violences basées sur le genre a été mise en place à Yamoussoukro depuis 2007. A travers le système de référence et de contre référence (SRCR) institué et appuyé par les centres sociaux, les services de santé, le tribunal, les services de police et de gendarmerie, les survivantes des violences sont orientées et prises en charge. A ce jour, il existe 43 plateformes de VBG sur l'étendue du territoire national. Des cliniques juridiques ont été créées par l'Association des Femmes Juristes de Côte d'Ivoire (AFJCI) qui ont pour objectif d'apporter des conseils et un soutien juridique aux victimes.

Malgré l'existence de législation nationale, les femmes sont encore confrontées aux stéréotypes culturels qui les culpabilisent parfois en les accusant d'être responsables des violences dont elles sont victimes.

⁷ Groupe BAD : Profil genre Pays, République de la Côte d'Ivoire, Août 2015

2.2. Zone d'influence du projet

2.2.1. Zone d'influence immédiate du Projet

Les travaux d'aménagement des ouvrages de drainages des eaux pluviales de la commune de Bassam concernent aussi bien des quartiers abritant des logements de haut à moyen standing, comme des quartiers abritant des habitats à cours communes et précaires avec une forte densité de population. Il s'agit des quartiers :

- Pour le BV B1, du quartier de Mockey-ville jusqu'au quartier Congo ;
- Pour l'exécutoire le E1, du quartier Oddos, une partie des quartiers de Cafop II et Oddos.

2.2.2. Caractéristiques des canaux

Selon le Schéma Directeur d'Assainissement et de Drainage (SDAD) de la ville de Grand-Bassam, ladite ville est drainée par 5 principaux bassins versants. La présente étude concerne les Bassins Versants B, C, D et E. Cependant, le PAR ne prend en compte que les canaux B, D et E pour les études réalisées.

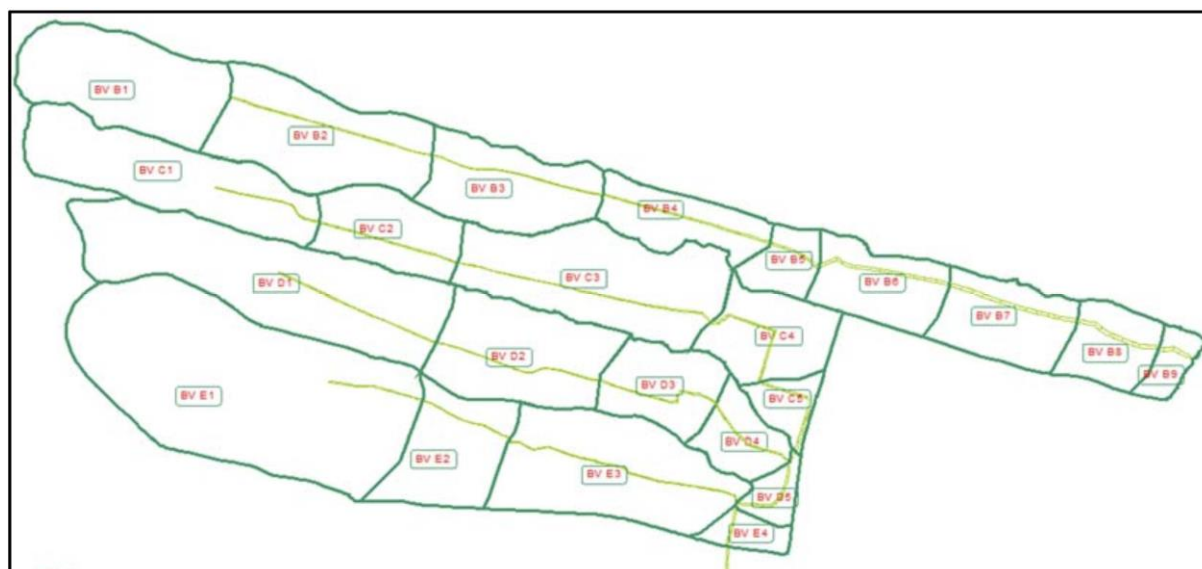


Figure 2 : Vue des bassins et sous bassins versants de la zone d'étude (APD, 2021).

Selon l'études d'avant-projet détaillé, les coordonnées permettant de localiser des bassins versants concernés par les travaux sont indiqués dans le tableau 4.

Tableau 4 : Coordonnées GPS des bassins versants concernés par les travaux (APD, 2021).

Canal	Longueur		Coordonnées GPS X	Coordonnées GPS Y
B	3.534	Début	0415986	0577261
		Fin	0419087	0576443
D	2.312	Début	04115685	0576781
		Fin	0417670	0576070
E	1.542	Début	0417731	0576071
		Fin	0417325	0575314

Source : Mission d'actualisation du PAR des travaux d'aménagement des eaux pluviales à Grand Bassam dans la Commune de Grand Bassam, Août 2021

Quant aux caractéristiques, les différents bassins versants concernés par les travaux sont indiqués dans le tableau 5 ci-dessous. Ainsi :

- le canal BI d'une longueur de (3,53 km) communément appelé « canal du Vassy ». Il collectera les eaux depuis le quartier de Mockey-ville jusqu'au quartier Congo, précisément au sous quartier Château où le canal débouchera sur la lagune Ebrié à l'Est de la ville ;
- le canal D1 sera principalement chargé d'évacuer les eaux des lotissements Mokey-ville et Cafop II ;
- de l'exutoire du canal E1 d'une longueur de 1542 m du bassin versant E qui collectera des eaux issues du canal D pour les conduire à la lagune en traversant le quartier Oddos. Il englobe une partie des quartiers de Cafop II et Oddos.

Tableau 5 : Caractéristiques des bassins versants concernés par les travaux (APD, 2021).

Canal	Tronçon	Débit de projet	Longueur (ml)	Pente canal	Largeur en gueule	Longueur du fond b	Hauteur d'eau h	Hauteur du canal H	Vitesse
		(m ³ /s)		(m/m)	B (m)			(m)	
B	B2	9,6	730	0,002	4,5	1,5	1,3	1,5	2,5
	B3	11,3	640	0,002	5	2	1,3	1,5	2,61
	B4	11,7	610	0,002	5	2	1,3	1,5	2,63
	B5	12,2	197	0,002	6	2	1,4	2	2,66
	B6	13	464	0,002	6	2	1,4	2	2,7
	B7	14	464	0,002	6	2	1,5	2	2,76
	B8	14,9	310	0,002	6	2	1,5	2	2,8
	B9	15,3	119	0,002	6	2	1,5	2	2,82
D	D1	10,4	602	0,002	5	2	1,3	1,5	2,55
	D2	15,4	604	0,002	6	2	1,5	2	2,8
	D3	16,8	459	0,002	6	2	1,6	2	2,89
	D4	18,1	347	0,002	6	2	1,7	2	2,95
	D5	26,5	303	0,002	7	3	1,7	2	3,2
E	E1	12,9	377	0,002	6	2	1,4	2	2,7
	E2	15,7	306	0,002	6	2	1,6	2	2,84
	E3	19,2	873	0,002	6	2	1,7	2	3
	E4	42,7	728	0,002	9	5	1,8	2	3,54

Source : APD 2021

2.2.3. Présentation des travaux à réaliser dans le cadre du sous-projet

L'ensemble des travaux concernés portent sur :

- la construction de **sept (7) canaux** d'une longueur totale de **6 588 mètres**, dont les sections varient de **4,5 x 1,5 x 1,5** à **9 x 5 x 2** ;
- la construction de **cinq (5) dalots** d'une longueur totale de **165 mètres**, dont les sections varient de **2 x 1,5** à **3,5 x 2** ;
- le dégagement des emprises des canaux à réaliser (débranchement, démolition d'ouvrages et bâtis, déplacement de réseaux, etc.) ;
- la protection des talus de remblais par engazonnement ;
- la fourniture et pose de passerelles de traversée des canaux avec garde-corps en béton armé ;
- l'aménagement de piste d'entretien des ouvrages ;
- la réalisation de travaux routiers associés aux ouvrages de drainage ;
- l'exécution de travaux de végétalisation dans les emprises des ouvrages ;
- la fourniture et pose de garde-corps en béton armé ;
- la pose des enrochements de protection ;
- l'aménagement de l'exutoire ;
- la mise en œuvre de mesures environnementales et sociales.

Les caractéristiques des ouvrages à réaliser sont dans le tableau 6 ci-dessous.

Tableau 6 : Caractéristiques des ouvrages à réaliser.

Bassins versants	Ouvrages	Section	Nombre	Linéaire (ml)
BV B	Canaux	4,5 x 1,5 x 1,5	01	730
		5 x 2 x 1,5	01	1251
		6x 2 x 2	01	1563
	Dalots	2 x 1,5	01	45
		2,5 x 1,5	01	45
BV D	Canaux	5 x 2 x 1,5	01	603
		6x 2 x 2	01	1410
		7x 3 x 2	01	303
	Dalots	3 x 1,5	01	15
		3,5 x 1,5	01	40
		3,5 x 2,0	01	20
BV E	Canal	9x 5 x 2	01	728

Source : PARU TDR de l'actualisation du PAR des aménagements des ouvrages de drainage des eaux pluviales dans la commune de Grand Bassam Mai 2021

2.2.4. Occupation de l'emprise

Les canaux, objets des travaux d'aménagement impacteront principalement :

- des habitations et annexes (maisons et immeubles de standing variés, des clôtures, et aménagements divers, etc.) ;
- des pertes de superficies des terrains bâtis ;
- des fondations de maisons ;
- des pertes de superficies de terre ou terrains nus ;
- des fosses septiques ;
- des digues de franchissements ;
- des arbres appartenant à des personnes affectées et ceux du domaine public (fruitiers, ornementaux, etc.) ;
- de quelques petites superficies de cultures de manioc, de maïs, d'arachide ;
- des quelques installations et activités commerciales et de services (boutiques de commerces divers, ateliers de menuiseries, garages, salons de coiffure, etc.).



Source : Mission d'actualisation du PAR des travaux d'aménagement des eaux pluviales à Grand Bassam dans la Commune de Grand Bassam, Août 2021

Photo 1 : Aperçu de l'occupation de l'emprise par les bâtis sur le canal B



Source : Mission d'actualisation du PAR des travaux d'aménagement des eaux pluviales à Grand Bassam dans la Commune de Grand Bassam, Août 2021

Photo 2 : Aperçu de l'occupation de l'emprise par les bâtis sur le canal D



Source : Mission d'actualisation du PAR des travaux d'aménagement des eaux pluviales à Grand Bassam dans la Commune de Grand Bassam, Août 2021

Photo 3 : Aperçu de l'occupation de l'emprise par les bâtis sur le canal E

III. IDENTIFICATION DES IMPACTS DES PERSONNES AFFECTEES PAR LE PROJET

3.1. Impacts sociaux négatifs

La mise en œuvre des travaux d'aménagement des ouvrages de drainage des eaux de pluviiales dans la commune de Grand Bassam va engendrer au plan social les impacts négatifs suivants :

- pertes de terrains privées (pertes foncières) ;
- perte d'infrastructures à usage d'habitation (maison et baraque) ;
- perte d'infrastructures commerciales (magasin, salon de coiffure, boutique) ;
- déplacement de structures amovibles (hangar, box métallique et conteneur) ;
- perte temporaire ou définitive de revenus locatifs et commerciaux ;
- perte d'aires de stationnement (parking) ;
- perturbation d'activités économiques ;
- pertes d'arbres privés (arbres fruitiers et non fruitiers,) situées dans l'emprise du projet ;
- restrictions temporaires d'accès à des terres (limitation/interdiction d'accès à l'utilisation de terrains résidentiels ou commerciaux.

La réalisation de ces activités entrainera de nombreux risques et impacts sociaux négatifs sur les populations et leurs biens.

Toutefois, il ressort de l'observation du terrain que même avec l'option de réduire la zone des servitudes à cinq mètres de part et d'autre de l'emprise du canal, les impacts restent encore élevés du fait de la pression foncière, de l'urbanisation qui engendrent une occupation anarchique des servitudes de l'emprise des canaux. Beaucoup d'encombres sont constatés au niveau de certains canaux (habitations, kiosque, fosses septiques, clôtures, activités économiques, etc.).

3.2. Risques sociaux

Les risques sociaux majeurs identifiés sont les suivants :

- perturbation de la mobilité des personnes et des biens pendant la durée des travaux ;
- risques de contentieux liés à la restriction ou à l'interruption d'accès aux domiciles et lieux d'activités ;
- risques de contentieux entre les populations riveraines et le Projet en cas d'exclusion de ces dernières dans l'accès aux opportunités offertes par le Projet (emplois, services divers) ;
- risques de Violences Basées sur le Genre/Exploitations et Abus Sexuels/Harcèlement sexuel (VBG/EAS/HS) et de Violences contre les Enfants (VCE) ;
- risques de propagation des Infections sexuellement transmissibles, du VIH/SIDA, des grossesses non désirées ;
- risques de chutes et autres blessures liées à l'ouverture de tranchés ;

- Risque d'impact sur les bâtis du fait de vibration engendrées par les travaux ;
- nuisances sonores liées au déroulement des travaux divers.

Des mesures de gestion de ces risques ont été définies dans le Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES), et seront prises en compte dans les PGES-Chantier des entreprises qui seront retenues pour les travaux. Cependant des mesures de restauration de moyens de subsistance seront définies pour les restrictions qui auront un impact sur les revenus des PAP.

Afin de réduire au minimum les impacts sociaux négatifs des travaux sur le milieu social, des alternatives de minimisation sont proposées sur les points critiques par canal.

3.3. Alternatives envisagées pour minimiser les impacts

En application des principes de base de la NES 5 « Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire » et dans le respect de l'un de ses premiers objectifs qui est d'« Éviter la réinstallation involontaire ou, lorsqu'elle est inévitable, la minimiser en envisageant des solutions de rechange lors de la conception du projet », la situation idéale consiste à éviter totalement les impacts sociaux négatifs. Mais au cas où ils s'avèrent inévitables, il faudra examiner toutes les alternatives possibles du Projet afin de réduire au maximum le nombre de personnes impactées. Dans le cadre de ce Projet, l'alternative envisagée pour minimiser la réinstallation involontaire a consisté à opérer des ajustements au profil du tracé.

La conception initiale des travaux d'aménagement des ouvrages de drainage des eaux pluviales prévoyait une servitude de dix (10) mètres de part et d'autre des canaux existants pour le dégagement d'une piste. Cette option engendrait d'énormes impacts sur les infrastructures (habitations, activités économiques, réseaux, de traversé de routes etc.). Cependant, afin de minimiser les différents impacts, l'actualisation de l'APD a revu à cinq mètres de part et d'autre des berges des canaux existants, l'emprise de la servitude.

L'emprise a été réduite pour minimiser les pertes de bâtiments et éviter les pertes de terres. Cependant, l'alternative retenue a été de prévoir seulement 5 m d'un côté (soit à droite ou à gauche du canal selon la disponibilité de l'emprise), soit une déviation du canal. Ce qui a permis de circonscrire dans la mesure du possible, l'emprise des ouvrages au domaine public, et de limiter ainsi l'impact sur les domaines privés.


3.3.1. Propositions d'optimisation des impacts

Aussi afin de respecter l'un des principes de la NES 5 qui est : « d'éviter autant que possible les déplacements involontaires, sinon, transférer le moins de personnes possibles » ; des alternatives suivantes sont proposées par canal aux tableaux ci-dessous afin de minimiser les déplacements des personnes qui seront impactées.

3.3.1.1. Optimisation du tracé et réduction des impacts sur le canal B

Sur le canal B, en vue de limiter les impacts sur les installations et les biens des populations riveraines, les recommandations indiquées dans le tableau 7 ci-dessous ont été faites.



Tableau 7 : Proposition d'optimisation du tracé sur le Canal B



TRONÇON	POINTS CRITIQUES	COORDONNEES GPS	CONSTATS	RECOMMANDATIONS
<p>B1</p>	<p>Le B1 long de 530 m, l'implantation des topographes du côté droit, en ce qui concerne les déports, est alignée sur des habitations, ce qui a pour conséquence d'impacter celles-ci pourtant, nous disposons de suffisamment d'espace vers la gauche pour contenir l'ouvrage et la piste d'entretien. La largeur entre les deux bandes d'habitation de part et d'autre du lit naturel de l'eau est d'environ 30 mètres.</p>	<p>Coordonnées début de canal B selon l'implantation topos : (côté droit x : 0416061 y : 0577225 ; côté gauche x : 0416067 y : 0577249)</p> <p>Coordonnées début de canal selon les informations de la consultante (côté droit x : 0415984 y : 0577259 ; côté gauche : x : 0415986 y : 0577268)</p> <p>Coordonnées de l'implantation du point de la limite du déport des 5 mètres pour la piste d'entretien selon les topos en début de canal B (x :0416061 y : 0577234).</p> <p>Coordonnées du 1er dalot de l'ONAD (x :0416265 y :0577179).</p> <p>Coordonnées de</p>		<p>Tenir compte du lit naturel de l'eau (dont la largeur respecte plus ou moins la largeur du tronçon B1 qui est de 4.5m) et opter pour la piste d'entretien de 5 mètres à gauche du canal à partir des coordonnées (x : 0416067 y : 0577249) sur tout le long jusqu'au premier dalot de l'ONAD réalisé sur ce canal. Cela permettra d'éviter la bande de maison située sur la droite du lit naturel de l'eau tel que les implantations topographiques ont donné de constater.</p> <p>Tenir compte du 1er dalot de l'ONAD pour orienter le canal.</p> <p>Reverser la liste des PAP ayant réalisé leurs bâtis ou aménagements privés après le premier recensement auprès des services techniques de la mairie pour les informer de leur non prise en compte dans le présent recensement.</p> <p>Après le premier dalot de l'ONAD, continuer de préférence sur le côté gauche du canal au détriment du côté droit pour éviter un immeuble et</p>


TRONÇON	POINTS CRITIQUES	COORDONNEES GPS	CONSTATS	RECOMMANDATIONS
		<p>l'aménagement privé pour les canards sur le lit naturel de l'eau (x :0416313 y :0577179).</p> <p>Digue de protection qui sert par la même occasion de passerelle d'accès aux domiciles (x :0416389 y :0577159)</p>	 <p>Images de bâtis et aménagements impactés.</p>	<p>impacter en lieu et place une digue de protection contre les eaux qui sert par la même occasion de passerelle d'accès à des domiciles et des cocotiers.</p> <p>Après la digue de protection, tenir compte de l'emplacement du 2ème dalot de l'ONAD pour y faire transiter le canal.</p>
B2	<p>Le B2 long de 400 mètres, l'implantation des topographes du côté droit, en ce qui concerne les déports, est alignée sur une école maternelle, des habitations (dont un immeuble en construction) et une usine, ce qui a pour conséquence d'impacter celles-ci pourtant, nous disposons de suffisamment d'espace vers la gauche pour contenir l'ouvrage et la piste d'entretien. La largeur entre les deux bandes d'habitation de part et d'autre du lit naturel de l'eau est de plus de 30 mètres.</p>	<p>Coordonnées du 2ème dalot de l'ONAD (x : 0416589 y : 0577106).</p> <p>Coordonnées implantation topo du côté droit du canal (x : 0416592 y : 0577087 ; côté gauche x :0416599 y : 0577102).</p> <p>Coordonnées de la déviation proposée par la consultante juste après le 2ème dalot (déviation côté droit x : 0416600 y : 0577097 ; déviation côté gauche x : 0416601 y : 0577107).</p> <p>Coordonnées implantation topo côté droit au niveau de l'immeuble situé sur le prolongement de l'école</p>		<p>Après le deuxième dalot de l'ONAD nous préconisons une déviation du canal sur la gauche pour éviter une école maternelle, des habitations dont un immeuble en construction et plus loin une usine. L'option de de déviation s'avère donc judicieuse et plus logique puisqu'il y a suffisamment d'espace sur la gauche (au moins 7 mètres hors-mis la largeur du lit naturel de l'eau qui est d'environ 6 mètres) pour accueillir le projet.</p> <p>L'optimisation n'aura que pour seuls conséquences, les impacts sur une maisonnette, des arbres du domaine privé, une fondation de clôture une niche à électricité et des ouvrages de franchissement réalisés par les PAP elles même pour relier les deux rives du lit naturel de l'eau et parfois pour accéder à leurs habitations. En termes de coût, cette optimisation serait de moindre coût</p>

TRONÇON	POINTS CRITIQUES	COORDONNEES GPS	CONSTATS	RECOMMANDATIONS
		<p>"le royaume des tout-petits" x : 0416793 y : 0577049 ; le côté gauche n'a pas été implanté par les topos puisqu'il est situé dans le lit naturel de l'eau.</p> <p>Coordonnées optimisation de la consultante côté droit au niveau de l'immeuble (x : 0416811 y : 0577050 ; côté gauche x : 0416811 y : 0577063).</p>		<p>puisqu'elle causerait moins d'impacts.</p> <p>Il convient aussi de prévoir des ouvrages de franchissement en remplacement de ceux aménagés par les soins des PAP. Ces ouvrages sont au nombre de 3 et sont situés respectivement aux coordonnées</p> <p>x :0416809 y :0577052 ; x :0416914 y:0577030; x :0416983 y :0577012.</p>
<p>B3</p>	<p>Le B3 long de 440 mètres ne pose pas de réels soucis, vu que l'implantation des topographes n'impacte pas vraiment de bâtis.</p>	<p>Implantation topo à droite du canal après l'usine sur le canal B (un peu avant le mur arrière du lycée Robert Léon) x :0417067 y : 0576838.</p> <p>Point d'optimisation de la consultante toujours par rapport au côté droit de l'implantation des topos x : 0417067 y : 0576985.</p> <p>Coordonnées 3ème dalot</p>		<p>Toujours prévoir à ce niveau des ouvrages de franchissement en remplacement de ceux aménager par les soins des PAP. Ces ouvrages sont au nombre de 2 et sont situés respectivement aux coordonnées</p> <p>x :0417024 y:0577005 et x:0417071 y:0576994.</p> <p>Le canal se comporte assez bien jusqu'à atteindre le troisième dalot de l'ONAD. Après quoi, l'on retrouve la section déjà réalisée par l'ONAD depuis le 3ème dalot</p>

TRONÇON	POINTS CRITIQUES	COORDONNEES GPS	CONSTATS	RECOMMANDATIONS
		<p>de l'ONAD x:0417601 y:0576843.</p> <p>Coordonnées de la maison sur la rive gauche du canal déjà réalisé juste après le 3ème dalot x:0417643 y:0576834.</p> <p>Coordonnées de la maison sur la rive droite du canal déjà réalisé juste après le 3ème dalot x :0417666 y :0576813.</p>		<p>jusqu'à la traversée de voie de la nationale A 100 (devant l'hôtel NSA). Cependant, à ce niveau, deux maisons de part et d'autre du canal seront impactées, pour les besoins d'accès au canal en vue de le curer si besoin est.</p> <p>Le canal se comporte ensuite assez bien jusqu'à atteindre le dalot 4 qui est situé sur le tronçon B4.</p>
B4	<p>Le B4 long de 610 mètres est le plus long de tous les tronçons du canal B. L'implantation des topographes semble respecter le lit naturel de l'eau sur plus ou moins une distance de 350 mètres, après quoi, leurs implantations impactent une bande de maison dont un étage alors qu'en face. Avec une proposition d'optimisation, il n'y aura que des clôtures qui seront impactées. Cependant, à ce niveau l'implantation des topographes est inexistante à cause de l'inaccessibilité des</p>	<p>Coordonnées du point de déviation selon l'optimisation de la consultante x :0418145 y :0576708.</p> <p>Coordonnées du 4ème dalot réalisé par l'ONAD juste devant le NSA hôtel x :0417844 y :0576778.</p>		<p>Avec une déviation vers la gauche aux coordonnées x :0418145 y :0576708 l'on pourrait éviter d'impacter la bande de maison situé à droite du canal où il y'a la présence de l'étage et impacter en face une fausse sceptique, deux clôtures et des pieds de bananiers. Cette déviation à ce niveau s'avère donc judicieuse et moins coûteuse en termes de montant d'indemnisation. Cette déviation a été présentée et discutée avec l'équipe technique du PARU et adoptée</p> <p>Le canal se comporte plutôt bien avec cette déviation et ne crée que des impacts de moindre importance même</p>

TRONÇON	POINTS CRITIQUES	COORDONNEES GPS	CONSTATS	RECOMMANDATIONS
	<p>zones devant abriter la matérialisation de l'implantation ; les superviseurs et la consultante se sont donc contentés de suivre les topographes pour une reconnaissance physique des biens impactés selon la limite de l'implantation topographique.</p>			<p>en ce qui concerne le tronçon B5.</p>
<p>B5</p>	<p>Le tronçon B5 est long de 177 mètres et commence à partir du 5ème dalot situé au sous-quartier impérial encore dit SOFA TERRE ROUGE et se termine au dalot 6 situé au quartier CHÂTEAU PETIT MARCHÉ. L'implantation topographique au niveau du tronçon B5 étant invisible, l'équipe de la consultante, a procédé au marquage sur les murs de tous les biens impactés selon le tracé des topos.</p> <p>Peu avant le 6ème dalot, une optimisation s'avérait nécessaire pour éviter d'impacter des bâtis</p>	<p>Coordonnées du 5ème dalot de l'ONAD x :0418233 y :0576693.</p> <p>Coordonnées implantation topo au niveau de l'église méthodiste (l'église n'est pas impactée, elle est juste un repère) x :0418368 y :0576659.</p> <p>Coordonnées du point d'optimisation de la consultante pour éviter un impact considérable sur les bâtis x :0418368 y :0576654</p>		<p>L'optimisation à ce niveau permet d'éviter d'impacter des bâtis en grand nombre, les seules pertes causées seront une clôture, des pieds de bananiers et un box métallique à usage de salon de coiffure (amovible). L'espace disponible entre les deux lots de bâtis sur les rives gauche et droite du lit naturel de l'eau est de 11.50 mètres environ, ce qui est suffisant pour l'emprise de l'ouvrage dont la largeur à ce niveau est de 10 mètres (5 mètres pour le canal et 5 mètres pour la piste d'entretien).</p>

TRONÇON	POINTS CRITIQUES	COORDONNEES GPS	CONSTATS	RECOMMANDATIONS
	<p>en grand nombre de part et d'autre du lit naturel de l'eau. Au niveau donc de l'église méthodiste, toujours sur ce même tronçon, l'implantation des topos était trop excentrée par rapport au lit naturel de l'eau, ce qui avait donc pour conséquence d'impacter toute la bande de maisons à gauche du canal.</p>			
B6	<p>Le tronçon B6 est long de 482 mètres et commence à partir du 6ème dalot de l'ONAD.</p>	<p>Coordonnées du 6ème dalot de l'ONAD x :0418421 y :0576631 situé au château petit marché.</p>		<p>le choix du côté gauche du lit naturel de l'eau est préconisé pour éviter des impacts énormes puisque à 300 mètres plus devant, cette option permet d'éviter une bâtisse R+1 sur la rive droite de lit naturel de l'eau.</p>
B7	<p>Le tronçon B7 est long de 480 mètres et commence peu avant le 7ème dalot de l'ONAD. Les coordonnées de l'implantation des topos sont indisponibles puisque l'implantation n'a pas</p>	<p>Coordonnées du 7ème dalot x :0418695 y :0576564. Coordonnées de l'optimisation x :0418695 y :0576571.</p>		<p>Après le 7ème dalot, une optimisation sur le côté gauche du canal est proposée, où l'on dispose d'au moins 5 mètres pour la piste d'entretien. Il y a à ce niveau un canal existant dont la largeur pourrait être estimée à 7 mètres. En cas donc de réaménagement de ce</p>



TRONÇON	POINTS CRITIQUES	COORDONNEES GPS	CONSTATS	RECOMMANDATIONS
	été matérialisée à ce niveau.			<p>canal le souci majeur serait donc la piste d'entretien, c'est donc en cela que la proposition préconise une utilisation de la rive gauche du canal, ainsi les seuls impacts seraient une maisonnette sur la gauche et une clôture de maison tandis que sur la droite, les dégâts seraient beaucoup plus importants (dont une bâtisse R+3 en construction).</p> <p>Après cette optimisation, les rives du canal sont assez dégagées jusqu'à l'exécutoire du B puisque la largeur du canal naturel est d'environ 20 mètres. Cela donne donc une emprise suffisamment grande pour le projet.</p>




Source : Mission d'actualisation du PAR des travaux d'aménagement des eaux pluviales dans la Commune de Grand Bassam, Août 2021



3.3.1.2. Optimisation du tracé et réduction des impacts sur le Canal D





Sur le canal D, en vue de limiter les impacts sur les installations et les biens des populations riveraines, les recommandations indiquées dans le tableau 8 ci-dessous ont été faites.


Tableau 8 : Proposition d'optimisation des impacts sur le Canal D

CANAL	TRONÇON	POINTS CRITIQUES	COORDONNEES GPS	CONSTATS	RECOMMANDATIONS
D	D1-4	Le canal D est composé de 4 tronçons D1 (D1-1 ; D1-2 ; D1-3 et D1-4) puis d'un tronçon D2-1. En ce qui concerne nos optimisations, c'est sur les tronçons D1-4 et D2-1 que nous allons nous attarder. Les tronçons D1-4 et D2-1 sont respectivement long de 449 et 303 mètres. Les optimisations consistent essentiellement en une déviation majeure par rapport au tracé initial (lit naturel de l'eau) au niveau du D1-4 et une sélection minutieuse des bâtis impactés en ce qui concerne le D2-1 pour minimiser les impacts négatifs.	Coordonnées début de canal D x :0415678 y :0576779. Coordonnées traversées de voie (l'ancienne voie conduisant à Bonoua et qui passe sur le canal D) x :0417027 y :0576348. Coordonnées première déviation majeure du canal D (à gauche pour éviter le bâti de la féticheuse) x :0417266 y :0576274. Coordonnées deuxième déviation majeure du canal D (à droite pour rejoindre le tracé initial après avoir contourner le bâti de la féticheuse, au niveau du kiosque bleu) x :0417285 Y :0576319.	 <p>Photo montrant l'occupation de l'emprise par des maisons sur le canal D.</p>  <p>Photo montrant l'occupation de l'emprise par des maisons sur le canal D.</p>	Du début du canal D jusqu'à la traversée de voie au niveau de l'université américaine, pas d'obstacles majeures signalés. Cependant, juste après la traversée de voie, deux options se présentent : une première option qui consiste soit à impacter les bâtis du côté gauche du lit naturel de l'eau ou soit du côté droit. La première option étant d'impacter les bâtis sur la gauche jusqu'à un certain niveau (environ 250 mètres) en évitant ainsi du côté opposé, un immeuble (immeuble de l'agent de la mairie). La seconde option étant de considérer le côté droit du lit naturel de l'eau sur plus ou moins la même distance que la première option. A vue d'œil, les impacts enregistrés du côté gauche du lit naturel de l'eau sont moindres et de moindre coût que ceux enregistrés sur la droite (sous réserve de l'adjonction des coûts

CANAL	TRONÇON	POINTS CRITIQUES	COORDONNEES GPS	CONSTATS	RECOMMANDATIONS
				 <p>Photo montrant la ruelle désignée pour faire contourner le canal au niveau de la maison de la féticheuse.</p>  <p>Photo montrant la maison de la féticheuse sur le canal.</p>  <p>Photo montrant le box métallique au niveau duquel la déviation préconisée tourne vers la droite pour ensuite rejoindre le passage</p>	<p>après analyse et traitement des données du recensement). Un peu avant le bâti de la féticheuse, une maison dont la cour et la clôture seront impactés, méritent que l'on prenne des dispositions particulières pour permettre aux personnes y vivant d'y accéder sans soucis. C'est dans ce sens que la première recommandation faite à ce niveau est de recouvrir le canal à ce niveau (1ère option), de le laisser ouvert tout en rebâtissant une nouvelle clôture et de nouveaux portails d'accès au domicile (2ème option) ou d'impacter volontairement toute la maison et indemniser les PAP y vivants pour qu'elles se bâtissent une nouvelle maison (3ème option) ou enfin, impacter la bande de maison juste à l'opposée (4ème option). Notons que la propriétaire de cette maison est une PAP très vulnérable. La première option de recouvrir le canal a été retenue. De plus, l'équipe technique analysera pendant la réalisation des activités.</p> <p>Juste après cette maison, au point de déviation mentionné dans les</p>

CANAL	TRONÇON	POINTS CRITIQUES	COORDONNEES GPS	CONSTATS	RECOMMANDATIONS
				du lit naturel de l'eau.	coordonnées, faire tourner le canal à gauche pour qu'il passe sous la rue (couloir entre les maisons dans le dos de la maison de la féticheuse) puis, tourner à droite après une trentaine de mètres pour rejoindre le lit initial de l'eau. Notons que cette portion de canal sera fermée et impactera moins les bâtis que le tracé initial.
D	D2-1	L'implantation topo à ce niveau ne correspondait pas à la réalité du terrain et ne tenait pas vraiment compte du canal existant.	<p>Coordonnée du dalot au niveau de la mosquée derrière l'école hôtelière x :0417509 y :0576145.</p> <p>Coordonnées de la maison où s'arrête l'optimisation du côté gauche du canal (la maison juste après laquelle le mur de l'école hôtelière commence x :0417628 y :0576099.</p> <p>Coordonnées du point de basculement sur la droite juste dans le dos de l'école hôtelière x :0417639 y :0576093.</p>	 <p>Photo montrant la mosquée impactée dans le dos de l'école hôtelière.</p>  <p>Photo montrant la maison sur la rive gauche du canal en face de la mosquée.</p>	Au niveau du dalot juste avant la mosquée dans le dos de l'école hôtelière, une portion de canal existant est présente. L'optimisation à ce niveau a consisté essentiellement à grignoter environ 2 mètres 50 à gauche du canal jusqu'aux coordonnées de la dernière maison avant de trouver l'école hôtelière et 5 mètres sur le côté droit du canal. Cette optimisation permettra d'éviter de gros dégâts puisqu'elle consiste essentiellement à impacter des clôtures et des extensions de maisons. En plus de cette optimisation, il convient de noter que le côté droit aussi du canal n'est pas resté en marge. En effet, la mosquée sera impactée

CANAL	TRONÇON	POINTS CRITIQUES	COORDONNEES GPS	CONSTATS	RECOMMANDATIONS
				 <p>Photo montrant une clôture impactée après optimisation.</p>  <p>Photo montrant une extension de maison impactée après optimisation.</p>  <p>Photo montrant des habitations précaires impactés.</p>  <p>Photo montrant la maisonnette</p>	<p>ainsi que des fosses septiques, des extensions de maison et des barraques. Un peu plus en aval, la dernière concession privée situé juste dans le dos de l'école hôtelière (la maison où il y a les bananiers) sera impactée en grande partie. A cet effet la nécessité de reloger les PAP impactées est une urgente, il faudrait trouver, en partenariat avec la mairie, un terrain sur lequel reloger cette famille vulnérable.</p>



CANAL	TRONÇON	POINTS CRITIQUES	COORDONNEES GPS	CONSTATS	RECOMMANDATIONS
				<p data-bbox="1182 264 1615 360">impactée avant la déviation préconisée pour éviter l'école hôtelière.</p>  <p data-bbox="1182 584 1615 679">Photo montrant la dernière maison impactée dans l'optique d'éviter l'école hôtelière.</p>	




Source : Mission d'actualisation du PAR des travaux d'aménagement des eaux pluviales dans la Commune de Grand Bassam, Août 2021




3.3.1.3 Optimisation du tracé et réduction des impacts sur le Canal E

Sur le canal E, en vue de limiter les impacts sur les installations et les biens des populations riveraines, les recommandations indiquées dans le tableau 9 ci-dessous ont été faites.

Tableau 9 : Proposition d'optimisation des impacts sur le Canal E

CANAL	TRONÇON	POINTS CRITIQUES	COORDONNEES GPS	CONSTATS	RECOMMANDATIONS
E	E1-1, E1-2, E1-3	En ce qui concerne le canal E, il est composé de 3 tronçons E1, E2, E3, respectivement longs de 330, 346 et 866 mètres. Certains points critiques ont été observés. Le premier point concerne les serpentements du canal dans le domaine foncier de la famille LOBA et qui constitueront une perte significative dans l'usage du terrain tel que projeté par la famille propriétaire du terrain. Il est à noter qu'aucune implantation topo n'a été faite sur ce canal par les topographes. Les enquêteurs à la demande de la consultante, ont tenu compte du canal existant	<p>*Coordonnées du début du canal E x :0417669 y :0576076.</p> <p>*Première déviation du canal E aux points x :0417664 y :0576005 (le canal tourne un peu vers la droite).</p> <p>*Deuxième déviation du canal E aux points : x :0417646 y :0575946 (le canal bascule bien vers la droite).</p> <p>*Troisième déviation du canal E aux points : x :0417609 y :0575911 (tourne un peu vers la droite).</p> <p>*quatrième déviation du canal E au point x :0417454 y :0575916</p>	 <p>Photo de l'occupation de la berge gauche du canal E par les hangars et constructions amovibles abritant des activités commerciales.</p>  <p>Photo prise à ODDOS démontrant la non-occupation de la rive gauche par rapport à celle de droite (le bâtiment visible est sur la rive droite et le canal juste un peu avant lui).</p>	Dès l'entame du canal E il convient d'opter pour le côté gauche du canal pour l'implantation de la piste d'entretien car l'espace s'y prête bien. Dans le domaine des LOBA après l'école hôtelière, il n'y a aucun obstacle ou dégât de bâtis enregistré quand on considère cette option. Au niveau de ODDOS, les seuls dégâts ou impacts sont ceux observés sur les infrastructures amovibles (hangars précaires kiosque, abritant des activités commerciales (confection de marmites et divers). En somme, pour ce qui est du canal E, aucun impact sur les bâtis n'a été recensé. Par contre les activités économiques seront impactées y compris le

CANAL	TRONÇON	POINTS CRITIQUES	COORDONNEES GPS	CONSTATS	RECOMMANDATIONS
		<p>et du lit naturel de l'eau pour déterminer l'emprise suffisante pour recevoir les canaux à réaliser ou à reprendre afin de procéder au recensement de toutes les PAP qui y sont.</p> <p>Au cours de l'actualisation des données PAP en 2023, il a été constaté un foisonnement d'activités économiques le long de la rue permettant d'accéder au canal au niveau du quartier Oddos. La réalisation des travaux à ce niveau nécessite le déplacement de toute les activités économiques installées à gauche du canal existant.</p>		 <p>Dernier dalot avant l'exécutoire à ODDOS.</p>  <p>Exécutoire d'ODDOS (impossibilité d'accès).</p>  <p>Photo canal E dans le domaine de la famille LOBA (préférence piste d'entretien sur la rive gauche).</p>	<p>déplacement des biens amovibles.</p>

CANAL	TRONÇON	POINTS CRITIQUES	COORDONNEES GPS	CONSTATS	RECOMMANDATIONS
				 <p>Photo canal E dans le domaine de la famille LOBA (préférence piste d'entretien sur la rive gauche).</p>  <p>Photo canal E dans le domaine de la famille LOBA (préférence piste d'entretien sur la rive gauche).</p>  <p>Photo canal E dans le domaine de la famille LOBA (préférence piste d'entretien sur la rive gauche).</p>	

CANAL	TRONÇON	POINTS CRITIQUES	COORDONNEES GPS	CONSTATS	RECOMMANDATIONS
				d'entretien sur la rive gauche).	

Source : Mission d'actualisation du PAR des travaux d'aménagement des eaux pluviales dans la Commune de Grand Bassam, Août 2021

3.4. Mesures pour éviter ou minimiser les déplacements additionnels pendant les travaux

Pour éviter une réinstallation additionnelle dans l'emprise dédiée au Projet après la date butoir et après la réalisation des travaux, il est convenu ce qui suit :

- le maître d'ouvrage devra sécuriser l'emprise des travaux de sorte à interdire effectivement toute nouvelle installation ;
- les travaux devront démarrer immédiatement dès la libération de l'emprise du Projet, conformément au calendrier d'exécution des différentes opérations ;
- l'entreprise en charge des travaux devra effectuer ses installations de chantier dans l'emprise dédiée au Projet pour ne pas impacter des terrains additionnels ;
- de manière formelle, le procès-verbal de mise à disposition de l'emprise du Projet à l'entreprise devra clairement mentionner que tout dommage aux biens des personnes hors l'emprise accordée par le Projet (zone déjà compensée) de travaux relèverait de sa responsabilité.

L'un des objectifs de la NES 5 de la Banque mondiale est d'éviter la réinstallation involontaire autant que possible, et le cas échéant, de la minimiser en étudiant les alternatives viables lors de la conception du projet.

L'alternative idéale est d'éviter autant que faire se peut les impacts négatifs sociaux, mais au cas où ces impacts s'avèrent inévitables, le CPR du PARU, se référant aux dispositions de la NES N°5, recommande l'analyse de toutes les alternatives possibles, afin de minimiser les impacts sociaux négatifs dans la mise en œuvre du projet.

Dans le cadre de l'actualisation du PAR de Grand-Bassam, plusieurs alternatives ont été étudiées, dans le souci de minimiser les impacts sociaux négatifs du projet sur les populations riveraines et sont présentées dans la section 3.3. Alternatives envisagées pour minimiser les impacts.

L'actualisation du recensement sur la base de alternatives d'optimisation retenues a permis de dénombrer un nombre total de cent quatre-vingt-treize (193) personnes affectées par les travaux du projet comme indiqué dans le tableau 10 ci-dessous. Avec la suppression du canal C les PAP personnes morales (l'école hôtelière, école IRMA⁸ et le bâtiment de la Compagnie Ivoirienne d'Électricité) ne sont plus affectées. Au total, la suppression du canal C ainsi que l'optimisation des emprises en vue de minimiser au maximum les impacts ont permis une diminution de l'effectif des PAP de l'ordre de 46% par rapport au recensement initial de 2019.

Tableau 10 : Effectif de PAP par canal

Rubriques	Canal B	Canal D	Canal E	Total
PAP	42	95	56	193

Source : Mission d'actualisation du PAR des travaux d'aménagement des eaux pluviales à Grand Bassam dans la Commune de Grand Bassam, Août 2021 et avril 2023

⁸ L'école hôtelière et l'école Irma appartiennent toutes deux à la même personne morale

IV. OBJECTIFS DU PLAN DE REINSTALLATION

La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les communautés touchées n'ont pas le droit de refuser l'acquisition de terres ou les restrictions à leur utilisation qui sont à l'origine du déplacement.

La réinstallation involontaire intervenant dans le cadre des projets de développement engendre souvent de graves problèmes économiques, sociaux et environnementaux, si elle n'est pas bien organisée. Les conséquences peuvent être préjudiciables pour le bien-être et la qualité de vie des personnes et communautés affectées en général et des groupes vulnérables en particulier. Ainsi, des mesures appropriées doivent être prises pour que la réinstallation soit une opportunité de développement pour tous, sans que quelques-uns, parce qu'ils sont détenteurs d'un droit quelconque sur une terre ou un bien nécessaire à la mise en œuvre du projet, soient privés de leurs droits de façon abusive au mépris de la législation nationale et des exigences des bailleurs de fonds.

Tirant des leçons de divers projets mis en œuvre, la Banque mondiale exige des promoteurs, l'élaboration de Plans d'Action de Réinstallation conformes aux exigences du Cadre Environnemental et Social, et particulièrement à la NES n° 5 « Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation des terres et réinstallation involontaire », pour les projets susceptibles d'entraîner des déplacements physiques ou économiques.

Le Plan d'Action de Réinstallation (PAR) vise à proposer des mesures pour minimiser les effets négatifs liés à l'acquisition de terres ou à la restriction d'accès aux terres sur les populations riveraines, et ce, selon des principes clairs basés sur l'équité, la justice, la transparence, la liberté, le consensus, le dialogue et la participation éclairée des PAP. Le PAR a pour objectif fondamental d'éviter de porter préjudice aux populations qui seront affectées par les travaux.

Ainsi, le présent PAR a été élaboré en tenant compte de ces différents objectifs, conformément aux dispositions du CPR du PARU, et en application des principes suivants de la NES 5 :

- éviter la réinstallation involontaire ou, lorsqu'elle est inévitable, la minimiser en envisageant des solutions de rechange lors de la conception du projet ;
- éviter l'expulsion forcée ;
- atténuer les effets sociaux et économiques néfastes de l'acquisition de terres ou des restrictions à l'utilisation qui en est faite, grâce aux mesures ci-dessous :
 - assurer une indemnisation rapide au coût de remplacement des personnes spoliées de leurs biens;
 - et aider les personnes déplacées à améliorer, ou au moins rétablir en termes réels, leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie d'avant leur déplacement ou celui d'avant le démarrage de la mise en œuvre du projet, l'option la plus avantageuse étant à retenir ;
- améliorer les conditions de vie des personnes pauvres ou vulnérables qui sont déplacées physiquement en leur garantissant un logement adéquat, l'accès aux services et aux équipements, et le maintien dans les lieux.

- concevoir et mettre en œuvre les activités de la réinstallation involontaire comme un programme de développement durable, en fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour permettre aux personnes déplacées de tirer directement parti du projet, selon la nature de celui-ci.
- veiller à ce que l'information soit bien disséminée, que de réelles consultations aient lieu, et que les personnes touchées participent de manière éclairée à la planification et la mise en œuvre des activités de réinstallation.
- s'assurer que les préoccupations des femmes et des personnes vulnérables, sont prises en compte dans toutes les phases du projet.

V. PRESENTATION DU CADRE LEGAL, REGLEMENTAIRE ET INSTITUTIONNEL

5.1. Cadre législatif

5.1.1. Constitution : La loi n° 2016-886 du 8 novembre 2016 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire

La Constitution ivoirienne en tant que loi fondamentale, adhère aux droits et libertés tels que définis dans la Déclaration des Droits de l'Homme de 1948 et dans la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de 1981 et ses protocoles additionnels.

La Constitution dispose en son article 8 que « *le domicile est inviolable. Les atteintes ou restrictions ne peuvent y être apportées que par la loi* », puis en son article 11, que « *le droit de propriété est garanti à tous. Nul ne doit être privé de sa propriété si ce n'est pour cause d'utilité publique et sous la condition d'une juste et préalable indemnisation* ». De même, l'article 12 précise que « *Seuls l'Etat, les collectivités publiques et les personnes physiques ivoiriennes peuvent accéder à la propriété foncière rurale. Les droits acquis sont garantis. La loi détermine la composition du domaine foncier rural ainsi que les règles relatives à la propriété, à la concession et à la transmission des terres du domaine foncier rural* ».

5.1.2. Loi N°96-766 du 3 octobre 1996 portant code de l'environnement

Le Code de l'Environnement vise la gestion durable des ressources environnementales. Il dispose en son article 39, que tout projet susceptible d'avoir un impact sur l'environnement doit faire l'objet d'une étude d'impact préalable. L'examen du rapport d'étude d'impact par le Bureau d'Études d'Impact Environnemental (BEIE), donne lieu au versement d'une taxe au Fonds National de l'Environnement (FNE) dont l'assiette sera précisée par décret (Article 41).

Du reste, l'autorité compétente peut refuser la délivrance d'un permis de construire si le projet peut affecter le caractère ou l'intégrité des zones voisines (Article 22).

En outre, le Code de l'Environnement préconise, en son article 35, l'application des principes de précaution, de substitution, de préservation de la diversité biologique, de non-dégradation des ressources naturelles, du pollueur payeur, du droit de participation du public à toutes les procédures et décisions qui pourraient avoir un effet négatif sur l'environnement. Il interdit toutes les activités susceptibles de nuire à la qualité de l'air, des eaux tant de surface que souterraines (Article 75).

L'article 20, dispose que « *les immeubles, les installations classées, les véhicules et engins à moteur, les activités industrielles, commerciales, artisanales ou agricoles, détenues ou exercées par toute personne physique ou morale doivent être conçus et exploités conformément aux normes techniques en vigueur en matière de préservation de l'atmosphère* ».

5.1.3. Loi N°2019-576 du 26 juin 2019 instituant Code de la Construction et de l'Habitat

Le Code de la Construction et de l'Habitat a pour objet de régir toutes les activités en matière de construction et d'habitat et de logement sur l'étendue du territoire de la République de Côte d'Ivoire. Les activités menées dans le cadre du PAR se sont référées aux dispositions de ladite loi.

5.1.4. Loi n°98-750 du 23 décembre 1998 relative au domaine foncier rural modifiée par la loi n°2004-412 du 14 août 2004

En Côte d'Ivoire, le foncier rural est régi par la loi 98-750 du 23 décembre 1998 qui a été modifiée par la loi n° 2004-412 du 14 août 2004. Elle dispose également une série de décret et arrêté d'application dont :

- Décret n° 99-593 du 13 Octobre 1999 portant organisation et attribution des Comités de Gestion Foncière Rurale ;
- Décret n° 99-594 du 13 Octobre 1999 fixant les modalités d'application au Domaine Foncier Rural Coutumier de la loi n° 98-750 ;
- Décret n° 99-595 du 13 Octobre 1999 fixant la procédure de consolidation des droits des concessionnaires provisoires de terres du Domaine Foncier Rural ;
- Décret 68-79 du 9 février 1968 relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Arrêté n°147/MINAGRA du 9 décembre 1999 portant modèle officiel du formulaire de demande d'enquête en vue de l'établissement de Certificat Foncier et précisant la compétence des sous-préfets ;
- Arrêté n°002/MINAGRA du 8 février portant modèles officiels de Certificat Foncier individuel et de Certificat Foncier collectif ;
- Arrêté n°041/MEMID/MINAGRA du 28 mai 2001 relatif à la constitution et au fonctionnement des Comités de Gestion foncière ;
- Arrêté n°045/ Primature du 20 juillet 2001 portant réorganisation de la Commission Foncière Rurale, etc.

La Loi portant Code Foncier Rural dispose en son article premier que le domaine foncier rural est constitué par l'ensemble des terres mises en valeur ou non et quelle que soit la nature de la mise en valeur. Ensuite, en son article 3, elle précise que le domaine foncier rural est constitué par l'ensemble des terres sur lesquelles s'exercent :

- des droits coutumiers conformes aux traditions ,
- des droits coutumiers cédés à des tiers.

Enfin, en son article 27 stipule que la Loi n° 71-338 du 12 juillet 1971 relative à l'exploitation rationnelle des terrains ruraux détenus en pleine propriété et toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

Cette loi établit les fondements de la politique foncière en milieu rural à savoir :

- la reconnaissance d'un domaine rural coutumier et la validation de la gestion existante de ce domaine et ;
- l'association des autorités villageoises et des communautés rurales à la gestion du domaine rural et en particulier au constat des droits coutumiers et à leur transformation en droits réels. Cependant, cette loi connaît depuis son adoption des difficultés d'application si bien que sur le terrain, persiste la dualité entre elle et le régime coutumier. Il en résulte de nombreux conflits fonciers.

La Loi Relative au Domaine Foncier Rural (LRDFR) a également défini les structures de mise en œuvre à savoir (i) les Comités Villageois de Gestion Foncière Rurale (CVGFR) mis en place pour jouer un rôle dans la délimitation et la gestion des terres du Domaine Foncier Rural (DFR), (ii) le Comité de Gestion Foncière Rurale (CGFR), (iii) La commission foncière rurale, structure technique intersectorielle mise en place par arrêté n°55 PM du 11 juillet 2003, chargée du suivi de la situation foncière rurale et des réflexions sur les conditions de l'optimisation de la gestion foncière rurale.

5.1.4.1. Droit de jouissance d'un terrain

Les propriétaires de terrains ruraux en disposent librement dans les limites de l'article 1er de la loi foncière qui dit " Le Domaine foncier rural est constitué par l'ensemble des terres mises en valeur ou non et quelle que soit la nature de mise en valeur. Il constitue un patrimoine national auquel toute personne physique ou morale peut accéder. Toutefois, seuls l'Etat, les collectivités publiques et les personnes physiques ivoiriennes sont admis à être propriétaires."

Selon la Loi, l'occupation et la jouissance des terres du domaine foncier national requièrent la détention d'un des titres ci-après, délivrés à titre onéreux ou exceptionnellement gratuit. Il s'agit de l'un des titres suivants :

- la Concession provisoire avec les trois modalités suivantes :
 - le permis d'occuper ;
 - la Concession provisoire sous réserve des droits des tiers ;
 - la concession pure et simple.
- la concession définitive qui concerne les terres déjà immatriculées avec deux modalités :
 - le bail emphytéotique (18 à 99 ans) ;
 - la concession en pleine propriété ;
 - le Certificat foncier ;
 - le Titre Foncier.

Toutefois, l'occupation et l'exploitation des terres rurales non aménagées dans le but de subvenir aux besoins de logement et de nourriture de l'occupant et de sa famille ne sont pas subordonnées à la possession d'un titre administratif. Les droits coutumiers des usagers sont donc reconnus.

Cependant, l'autorité administrative, pour faciliter la réalisation des programmes de développement ou d'intérêt général, peut, nonobstant le droit de propriété des collectivités et des personnes physiques, interdire certaines activités constituant des nuisances auxdits programmes ou à l'environnement.

Les terres immatriculées au nom de l'Etat lui appartiennent et l'administration gère librement les terres du domaine foncier immatriculé au nom de l'Etat. La gestion se fait par passation de contrats administratifs où l'autorité administrative a les pouvoirs de choisir son contractant, de fixer les règles (cahier des charges) et de rompre le contrat. Ces contrats peuvent être soit des contrats de vente, soit des contrats de location qui eux sont conclus pour une durée limitée. Toutefois, ces contrats comportent entre autres clauses, la mise en valeur de la terre objet du contrat. Si cette mise en valeur n'est pas faite, l'Etat a le droit de mettre fin au contrat ; si cette mise en valeur a été faite à moitié, l'Etat peut annuler sur la moitié non mise en valeur.

Lorsque l'Etat résilie un contrat de location au moment où le locataire a déjà effectué des investissements ou dépenses sur ces terres, l'Etat trouve un nouveau locataire. Il procède par vente aux enchères les réalisations et les sommes récoltées sont remises au premier locataire en guise d'indemnisation après avoir retranché les sommes engagées pour organiser la sélection du nouveau locataire et éventuellement les sommes que le premier locataire lui devait.

Les terres concédées et immatriculées au nom de l'Etat peuvent être louées ou vendues à l'ancien concessionnaire. En cas de location, la Loi organise les droits qui s'y attachent.

Une terre immatriculée au nom de l'Etat peut être vendue ou louée à une autre personne. Ce transfert de contrat est fait par l'Etat, sur une demande écrite de la personne qui vend ou loue son contrat. Il est interdit au bénéficiaire d'un contrat de location de céder directement ou de sous louer le contrat dont il bénéficie. En principe, ce transfert de location ne doit pas causer de dommage aux personnes qui ne sont pas parties à cette vente ou location.

En dehors de l'Etat, des particuliers, des sociétés, des associations, des coopératives, des collectivités publiques peuvent bénéficier d'un titre de propriété du domaine foncier rural (DFR.) La législation laisse la liberté à toute personne titulaire d'un titre de propriété de faire don de sa terre ou de la vendre comme il l'entend. Toutefois, il devra le faire au bénéfice de personnes de nationalité ivoirienne.

En dehors des personnes titulaires d'un titre de propriété, la Loi accorde des droits aux personnes qui détiennent des certificats fonciers. Dès lors que ceux-ci sont constatés et enregistrés conformément au décret n°99-595 du 13 octobre 1999, ils apportent la preuve de la propriété foncière coutumière, laquelle conduit après immatriculation à la propriété au sens juridique du terme. Ce titre ne fait que constater des droits coutumiers sur une terre du DFR coutumier. Bien que le certificat foncier ne consacre pas définitivement la propriété, la Loi autorise sa vente qui doit cependant être authentifiée par l'administration et doit se faire

à une personne de nationalité ivoirienne. Si le certificat est délivré au nom d'un groupement, il peut être morcelé.

5.1.4.2. Cas de l'article 26

Avec la Loi du 23 décembre 1998 portant code foncier rural, seuls les Ivoiriens peuvent être propriétaires des terres rurales en Côte d'Ivoire. L'ancien article 26 faisait obligation aux héritiers de vendre la terre de leurs défunts ascendants à un Ivoirien et cela dans un délai de 3 ans. Ils avaient aussi la possibilité de déclarer cette terre à l'Etat qui pouvait leur consentir un bail de longue durée. Ces héritiers pouvaient vendre le bail mais l'Etat reste propriétaire.

A la suite des accords de Linas Marcoussis signés en janvier 2003, pour mettre fin à la crise en Côte d'Ivoire, survenue le 19 septembre 2002, l'article 26 a été amendé le 09 juillet 2004 à l'unanimité des députés.

Le nouvel article 26 dispose que les personnes physiques étrangères qui détenaient des titres fonciers et dont les terres étaient immatriculées à leurs noms avant la Loi de 1998 gardent leurs titres de propriété et sont propriétaires en bonne et due forme et leurs droits de propriété sont transmissibles à leurs héritiers.

5.1.4.3. Notion de mise en valeur

La mise en valeur est une notion retenue par la loi foncière de 1998. Celle-ci est plus large que celle adoptée par les textes antérieurs. Ainsi, selon l'art.18 de la loi foncière, la mise en valeur d'une terre résulte de la réalisation soit d'une opération de développement agricole soit de toute autre opération réalisée en préservant l'environnement. La loi en son alinéa 2 précise une liste non limitative des opérations de développement agricole.

Avec cette notion de mise en valeur, il serait difficile voire impossible de trouver des terres rurales non mises en valeur dès lors que la procédure d'identification des droits des personnes sur les parcelles concernées est réalisée. Le maintien d'une forêt naturelle constitue une forme de mise en valeur. D'ailleurs, dans le prolongement de cette notion, la constitution de boisement villageois ou même privé est encouragée pour la lutte contre les effets pervers de la déforestation.

Cette notion, aussi large soit elle, ne dispense pas les titulaires de droits sur la parcelle d'une exploitation effective puisque l'art.20 précise que les propriétaires de terres du domaine foncier rural autre que l'Etat, ont l'obligation de les mettre en valeur conformément à l'art.18.

Le maintien d'une forêt naturelle constitue une forme de mise en valeur. D'ailleurs, dans le prolongement de cette notion, la constitution de boisement villageois ou même privé est encouragée pour la lutte contre les effets pervers de la déforestation.

5.1.4.4. Le régime foncier sous le droit coutumier

Le régime coutumier des droits à la terre est toujours en vigueur. Elle coexiste avec le régime moderne. La loi reconnaît aux communautés un droit d'usage des terres du domaine foncier rural, et qui peut être transformé en droit moderne si tant est que ce droit d'usage n'est pas contesté à l'issue d'une enquête publique.

5.1.4.5. Régime foncier traditionnel

Le domaine foncier rural coutumier est constitué par l'ensemble des terres sur lesquelles s'exercent des droits *coutumiers conformes aux traditions* et des *droits coutumiers cédés à des tiers*.

5.1.4.6. Droits coutumiers conformes aux traditions

En ce qui concerne les droits coutumiers conformes aux traditions, il s'agit des droits, des privilèges sur des terres transmises de génération en génération. Ces droits tirent leurs valeurs de l'usage prolongée et généralisée d'une terre de sorte qu'elle passe dans les mœurs.

De façon générale, dans les villages les propriétaires terriens sont des personnes qui détiennent des droits coutumiers sur les terres. Elles ont reçu ces droits de génération en génération, d'un ancêtre fondateur qui selon les traditions a été le premier à occuper lesdites terres. Ainsi, le fondateur d'une famille qui se dit propriétaire terrien fait une première occupation et pour assurer la permanence de ladite famille, ne la vend pas mais la transmet à ses héritiers.

5.1.4.7. Droits coutumiers cédés à des tiers

En ce qui concerne les droits coutumiers cédés à des tiers, les bénéficiaires ne deviennent pas des propriétaires. Les personnes qui ont cédé les terres continuent de demeurer titulaires de leurs droits et des terres cédées.

Avec la forte croissance démographique certaines aires classées sont infiltrées par les populations rurales qui y cultivent, chassent et font paître des animaux dans ce qu'ils perçoivent comme étant des terres riches et disponibles. Il arrive parfois des conflits sanglants et meurtriers avec les agents des eaux et forêts qui sont chargés de la protection de ces espaces.

En revanche, le régime foncier légal définit l'accès et les droits d'occupation en termes de principes de la propriété privée qui nécessite l'immatriculation au livre foncier.

5.1.4.8. Catégories traditionnelles de terres

A l'échelle des villages, les communautés locales classent habituellement les terrains par catégorie selon leur utilisation, de la manière suivante :

- les zones habitées ;
- les zones cultivées, les jachères et les brousses exploitées ;
- les brousses pas fréquemment exploitées, forêts communautaires et aires classées.

Chacune de ces catégories d'occupation et d'utilisation de terres comporte des règles de gestion et des modes spécifiques d'acquisition et de transmission de droits exercés par les individus, le ménage ou la famille et la communauté.

5.1.4.8.1. Zones habitées

La terre habitée (habitat groupé ou dispersé) comprend généralement les habitations bâties associées à des espaces cultivés appelés champs de case, et qui sont exploités par des individus ou par des ménages. Dans tous les groupes ethniques, les proches parents par le sang jouissent également (héritent) de droits résiduels sur tout terrain qu'une personne récemment décédée cultivait. Une fois que l'individu cesse d'occuper cette terre, elle revient de nouveau à la famille ou au lignage. Pour cette raison, les individus ne peuvent pas céder la terre qu'ils exploitent à un étranger sans l'accord du chef de famille/lignage ou du chef de terre ou de village.

5.1.4.8.2. Zones cultivées, les jachères et les brousses exploitées

Il s'agit de l'espace exploité par les individus, les ménages et la communauté à des fins de productions agricoles et pastorales principalement. La préparation des nouveaux champs comprend le défrichage qui exige beaucoup de force de travail et intervient habituellement en saison sèche jusqu'au début de la saison pluvieuse (mai ou juin). Les agriculteurs individuels ont des droits sur la terre qu'ils défrichent aussi longtemps qu'ils la cultivent.

La brousse qui est exploitée est considérée comme un terrain communautaire. Même si un village se déplace, il garde toujours des droits résiduels sur ses terres exploitées. D'autres peuvent les occuper mais généralement ils vérifient d'abord cette possibilité avec le village.

5.2. Cadre Règlementaire

5.2.1 Décret du 25 novembre 1930 portant "expropriation pour cause d'utilité publique"

L'expropriation pour cause d'utilité publique est régie en Côte d'Ivoire par le Décret du 25 novembre 1930 qui dispose en son article premier : "l'expropriation pour cause d'utilité publique s'opère en Afrique Occidentale Française par autorité de justice". Il appartient donc au Tribunal de prononcer un jugement d'expropriation et non à la seule Administration.

La Constitution ivoirienne et les Lois de la République adhèrent aux droits et libertés tels que défini dans la Déclaration des Droits de l'Homme de 1948 et dans la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de 1981.

La Constitution dispose en son article 4 que « **le domicile est inviolable. Les atteintes ou restrictions ne peuvent y être apportées que par la loi** », puis dispose en son article 15 que « **le droit de propriété est garanti à tous. Nul ne doit être privé de sa propriété si ce n'est pour cause d'utilité publique et sous la condition d'une juste et préalable indemnisation** ».

Ce texte et les diverses Lois de la République de Côte d'Ivoire constituent le fondement de l'ensemble des devoirs de l'Etat en matière d'expropriation :

- l'utilité publique doit être légalement constatée : c'est la vocation de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) que de constater légalement cette utilité ;
- tout doit être fait pour éviter l'expropriation : l'expropriation ne peut être prononcée que « si ce n'est pour cause d'utilité publique » ;

- l'indemnisation est une condition de l'expropriation ;
- elle doit être juste ;
- elle doit être préalable.

Les points principaux de la procédure ivoirienne en matière d'expropriation se traduisent dans les actes suivants :

- *"Acte qui autorise les opérations", Art. 3, al. 1 ;*
- *"Acte qui déclare expressément l'utilité publique", Art. 3, al. 2 ;*
- *"Enquête de commodo et incommodo", Art. 6 ;*
- *Arrêté de cessibilité, Art. 5. Cet arrêté désigne les propriétés auxquelles l'expropriation est applicable. La publication et le délai sont définis par les articles 7 et 8 ;*
- *Comparution des intéressés devant la Commission Administrative d'Expropriation (Art. 9) pour s'entendre à l'amiable sur l'indemnisation. L'entente fait l'objet d'un procès-verbal d'indemnisation ;*
- *Paiement de l'indemnité (Art. 9) si entente amiable. Ce paiement vaut droit d'entrée en possession du bien par l'Administration, Art 24 ;*
- *Si pas d'entente amiable, communication du dossier au Tribunal d'Instance qui établit l'indemnité d'expropriation sur la base d'une expertise, Art. 12 à 16 ;*
- *Prononciation du jugement : celui-ci est exécutoire par provision nonobstant appel et moyennant consignation de l'indemnité, Art. 17 ;*

Cette procédure ne s'applique que pour les Personnes Affectées par le Projet (PAP) bénéficiant de droits légaux de propriété (notamment un titre foncier).

Selon la législation ivoirienne, les biens détenus en vertu des droits coutumiers sur des terres à acquérir pour l'exécution de travaux d'utilité publique doivent être évalués. L'occupation et/ou la destruction prévoit une indemnisation pour :

- les cultures (prend en compte l'âge, l'état des plants ou culture, la variété cultivée, la densité à l'hectare) ;
- les constructions ou autres aménagements de génie civil.

5.2.2. Décret n°2013-224 du 22 mars 2013 modifié par le Décret n°2014-25 du 22 janvier 2014 portant réglementation de la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général

Le Décret n°2014-25 du 22 janvier 2014 modifie les articles 7, 8 et 11 du Décret 2013-224 du 22 mars 2013 ci-dessus en précisant les montants maximums de la purge pour la perte des droits liés à l'usage du sol dans les chefs-lieux des Districts, Régions, Préfectures ou Sous-préfectures. L'article 8 précise que les coûts de purge des droits coutumiers pour tout projet d'utilité publique sont déterminés par des textes ultérieurs.

En Côte d'Ivoire, la purge des droits coutumiers ne peut être exercée que par l'Etat agissant pour son propre compte ou pour celui des communes. Elle s'opère par voie administrative.

La purge des droits coutumiers s'applique aux terres détenues sur la base des droits coutumiers, mises en valeur ou non, comprises dans le périmètre de plans d'urbanisme ou d'opérations d'aménagement d'intérêt général.

La purge des droits coutumiers donne lieu, pour les détenteurs de ces droits, à indemnisation en numéraire ou en nature, et à compensation.

L'indemnisation correspond à la destruction des cultures et impenses existant sur le sol concerné au moment de la purge. Les indemnités sont déterminées à partir de barèmes fixés par les services du ministère chargé de l'agriculture, ou d'estimations d'après des prix courants et connus, pratiqués dans la région considérée.

La compensation correspond à la perte de la source du revenu agricole qui peut être tiré de l'exploitation du sol. Elle est assurée par l'attribution, à titre gratuit, de lots de terrains équipés ou non.

L'article 7 dispose que : « le barème de la purge pour la perte des usages de sol est fixé ainsi qu'il suit :

- *District Autonome d'Abidjan : deux mille (2000) francs CFA le mètre carré ;*
- *District Autonome de Yamoussoukro : mille cinq cent (1500) francs CFA le mètre carré ;*
- *Chefs-lieux de Région : mille (1000) francs CFA le mètre carré ;*
- *Département : sept cent cinquante (750) francs CFA le mètre carré ;*
- *Sous-préfecture : six cent (600) francs CFA le mètre carré.*

La purge des droits s'applique aux terres régies par le droit coutumier. C'est-à-dire les terres des villages situés dans les centres urbains. Elles ne sont pas loties ou sont loties mais pas encore approuvées par l'Etat.

Les terrains lotis et approuvés par l'Etat ne sont pas régis par le décret portant purge de droits coutumiers. Les prix sur le marché varient aujourd'hui en fonction des zones.

La compensation correspond à la perte de la source du revenu agricole qui peut être tiré de l'exploitation du sol. Elle est assurée par l'attribution, à titre gratuit, de lots de terrains équipés ou non.

Pour la gestion de l'opération, il est mis en place une commission administrative dénommée « Commission Administrative d'Indemnisation et de Purge des Droits Coutumiers (CAIPDC) ». Sa mission principale est de :

- procéder, après enquête contradictoire, à l'identification des terres comprises dans le périmètre de l'opération ;
- recenser des détenteurs de ces droits ;
- déterminer les indemnités et les compensations qui sont proposées aux détenteurs des droits coutumiers ;
- dresser un état comprenant la liste :
 - des terres devant faire l'objet de la purge ;

- des détenteurs des droits coutumiers sur ces terres ;
- des indemnités et compensations proposées ;
- des accords et désaccords enregistrés.

La liste des détenteurs de droits coutumiers ayant donné leur accord aux propositions de la commission, ainsi que la liste des terres et des indemnités et compensations correspondantes, sont ratifiées par un arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de l'Urbanisme, après avis de la commission.

La Commission Administrative d'Indemnisation et de Purge des Droits Coutumiers est composée des représentants :

- du ministre chargé de l'Urbanisme ;
- du ministre chargé des Finances ;
- du ministre chargé de l'Intérieur ;
- du ministre chargé de l'Agriculture ;
- du ministère chargé des Infrastructures ;
- des maires de la commune concernée ;
- des collectivités concernées.

Cette Commission est présidée à Abidjan par le représentant du Ministre chargé des Finances, et en région par le préfet ou son représentant. Le secrétariat est assuré par le représentant du Ministre chargé de la Construction et de l'Urbanisme.

Pour une opération déterminée, les membres de la commission sont désignés par un arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de la Construction et de l'Urbanisme.

5.2.3. Décret du 29 septembre 1928, portant réglementation du Domaine public et des servitudes d'utilité publiques en Côte d'Ivoire modifié par D. du 7 sept 1935 et D. N° 52-679 du 3 juin 1952

Ce texte régleme le domaine public et les servitudes d'utilités publiques. Il indique en son article 2 que « *Les riverains des cours d'eau non navigables ni flottables sont soumis à une servitude de passage sur une zone large de 10 mètres sur chaque rive* ».

Les dispositions de ce texte ont été prises en compte dans le cadre de la construction des canaux d'aménagement des ouvrages de drainage des eaux pluviales dans la Commune de Grand Bassam.

5.2.4. Décret N° 2021-679 du 03/11/2021 portant réglementation des servitudes des ouvrages d'eau potable, d'assainissement et de drainage, des réseaux électriques

Ce décret fixe les limites ou le recul à observer en termes de distance, pour l'exercice éventuel des droits de propriété foncière, autour des emprises des ouvrages des routes, canaux, ouvrages d'eau potable, d'assainissement et de drainage, de réseaux électriques, de

gazoducs et d'oléoducs. Cette mesure vise à faciliter la réalisation, l'entretien et la maintenance de ces ouvrages dédiés à l'amélioration des conditions de vie et au bien-être des populations, qui occupent quelques fois les emprises de ces ouvrages de façon anarchique.

5.2.5. Décret N° 2016-138 du 9 mars 2016 portant approbation du Schéma Directeur du Grand Abidjan

Le Schéma Directeur du Grand Abidjan approuvé le 9 mars 2016 prend en compte les 13 communes du district autonome d'Abidjan ainsi que les 6 villes environnantes à savoir Dabou, Jacquerville, Grand-Bassam, Bonoua, Alépé, Azaguié.

Ce nouveau schéma, actualise, modernise le schéma directeur d'urbanisme précédent en vue de corriger les disfonctionnements enregistrés et prend en compte le fort développement de la population que la ville d'Abidjan a connu depuis une dizaine d'années à peu-près. Il comporte deux axes majeurs : la planification urbaine et la planification du transport à Abidjan, liée également au fort développement de la population que la ville a connu.

Le schéma directeur d'urbanisme est un instrument de planification modernisé, révisé qui permet au gouvernement de gérer au mieux les ressources disponibles, de renforcer les politiques en matière d'urbanisme, de construction et de transport.

5.2.6. Arrêté interministériel n°453 du 1er août 2018 portant fixation du barème d'indemnisation pour destruction ou projet de destruction des cultures et autres investissements en milieu rural et abattage d'animaux d'élevage

L'Arrêté interministériel n°453 du 1^{er} août 2018 portant fixation du barème d'indemnisation pour destruction ou projet de destruction des cultures et autres investissements en milieu rural et abattage d'animaux d'élevage fixe les barèmes suivant les formules de calcul jointes aux annexes 1, 2, 3, 4, 5 et 6. Ces annexes ont la même valeur juridique que le présent arrêté.

Cet arrêté actualise les taux d'indemnisation dans le cadre des destructions de cultures occasionnées par l'exécution de travaux d'utilité publique. Le paiement de l'indemnité est à la charge de la personne physique ou morale civilement responsable de la destruction.

Les agents assermentés du Ministère en charge de l'Agriculture, en présence des victimes et de la personne civilement responsable de la destruction ou son représentant établissent les calculs d'indemnité basés sur des critères contenus dans l'article 6 du présent arrêté.

5.3. Norme environnementale et sociale (NES) n° 5 de la Banque Mondiale

La Norme Environnementale et Sociale (NES) N° 5 de la Banque mondiale encadre l'élaboration et la mise en œuvre des opérations de réinstallation involontaire. Cette norme est déclenchée dès lors qu'un projet financé par la Banque mondiale occasionne des déplacements physiques ou économiques : pertes de terres, perte d'actifs, de biens et d'investissements, pertes d'infrastructures, pertes ou perturbations de revenus, pertes de biens communautaires, restrictions à l'utilisation de terres entraînant la perte des revenus.

5.3.1. Principes applicables

Selon la NES 5 de la Banque mondiale, le processus de réinstallation doit obéir à des règles de transparence et d'équité pour assurer aux personnes affectées, des conditions satisfaisantes de déplacement et de compensation des pertes. Les règles applicables en la matière sont les suivantes :

- éviter autant que possible les déplacements involontaires, sinon, transférer le moins de personnes possibles ;
- fournir une assistance aux personnes déplacées (physique et/ou économique) pour leur permettre d'améliorer leurs revenus et leurs niveaux de vie, ou au minimum de les reconstituer ;
- veiller à ce que toutes les personnes affectées, indépendamment de leur condition ou statut reçoivent une compensation adéquate et / ou l'assistance nécessaire pour remplacer les biens perdus et la restauration de leurs moyens de subsistance à un niveau égal ou supérieur avant la réinstallation ;
- s'assurer que les populations soient informées de leurs droits et des options qui leur sont offertes, et soient consultées sur l'ensemble des questions touchant la réinstallation ;
- préparer, si nécessaire, un plan de réinstallation compatible avec les dispositions du présent Cadre de Politique de Réinstallation pour chaque activité qui impliquerait une réinstallation ;
- traiter la réinstallation comme une activité à part entière du projet ;
- payer les compensations relatives aux actifs affectés à leur valeur de remplacement ;
- constituer une base de données de référence par rapport à la réinstallation.

La NES 5 reconnaît que l'acquisition de terres en rapport avec le projet et l'imposition de restrictions à leur utilisation peuvent avoir des effets néfastes sur les communautés et les populations. L'acquisition de terres ou l'imposition de restrictions à l'utilisation qui en est faite peuvent entraîner le déplacement physique (déménagement, perte de terrain résidentiel ou de logement), le déplacement économique (perte de terres, d'actifs ou d'accès à ces actifs, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou d'autres moyens de subsistance), ou les deux.

La « réinstallation involontaire » se rapporte à ces effets. La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les communautés touchées n'ont pas le droit de refuser l'acquisition de terres ou les restrictions à leur utilisation qui sont à l'origine du déplacement.

L'expérience et la recherche montrent que le déplacement physique et économique, s'il n'est pas atténué, peut présenter de sérieux risques pour l'économie, la vie sociale et l'environnement :

- les systèmes de production peuvent être démantelés ;
- les populations risquent de tomber dans la pauvreté si elles perdent leurs ressources productives ou d'autres sources de revenus ;

- les populations peuvent être réinstallées dans des milieux où leurs compétences productives ont moins de valeur et où la concurrence pour les ressources est plus vive ;
- les institutions communautaires et les réseaux sociaux peuvent être affaiblis ;
- les groupes de parenté peuvent être dispersés ;
- il peut y avoir des effets négatifs sur les communautés d'accueil où les PAP sont réinstallés ;
- et l'identité culturelle, l'autorité traditionnelle et le sens de la solidarité peuvent diminuer, voire disparaître.

Ainsi, dans le cadre du présent PAR, diverses options ont été analysées, afin d'éviter la réinstallation involontaire. Dans les cas où elle n'a pu être évitée, des mesures appropriées ont été planifiées et seront mises en œuvre avec soin pour atténuer les effets néfastes du projet sur les personnes déplacées (et sur leurs communautés d'accueil).

5.3.3. Champs d'application de la NES 5

Le champ d'application de la NES 5 est déterminé durant l'évaluation environnementale et sociale.

La NES 5 s'applique au déplacement physique et économique permanent ou temporaire résultant des types suivants d'acquisition de terres ou de restrictions à l'utilisation qui en est faite lorsque cette acquisition est entreprise ou ces restrictions sont imposées dans le cadre de la mise en œuvre du projet :

- droits fonciers ou droits d'usage des terres acquis ou restreints par expropriation ou par d'autres procédures obligatoires en vertu du droit national ;
- droits fonciers ou droits d'usage de terres acquis ou restreints à la suite d'accords négociés avec les propriétaires fonciers ou les personnes disposant d'un droit légal sur ces terres, dans l'hypothèse où l'échec des négociations aurait abouti à une expropriation ou à toute autre procédure de ce type ;
- restrictions à l'utilisation de terres et limitations d'accès à des ressources naturelles qui empêchent une communauté ou certains groupes au sein de cette communauté d'exploiter des ressources situées dans des zones sur lesquelles ceux-ci ont des droits d'occupation ancestraux ou coutumiers ou des droits d'usage reconnus. Il peut s'agir de situations dans lesquelles des aires protégées, des forêts, des aires de biodiversité ou des zones tampons sont créées formellement dans le cadre du projet ;
- réinstallation de populations occupant ou utilisant des terres sans droits d'usage formels, traditionnels ou reconnus avant la date limite d'admissibilité du projet ;
- déplacement de populations en raison du fait que leurs terres sont rendues inutilisables ou inaccessibles à cause du projet ;
- restriction à l'accès aux terres ou à l'utilisation d'autres ressources, notamment des biens collectifs et des ressources naturelles telles que les ressources marines et aquatiques, les produits forestiers ligneux et non ligneux, l'eau douce, les plantes médicinales, les zones de chasse, de cueillette, de pâturage et de culture ;

- droits fonciers ou prétentions foncières ou ressources cédées par des individus ou des communautés sans avoir reçu paiement intégral d'une indemnisation ;
- acquisition de terres ou restrictions à leur utilisation observée avant le démarrage du projet, mais qui ont été entreprises ou engagées en prévision ou en préparation du projet.

La NES 5 ne s'applique pas aux effets sur les revenus ou les moyens de subsistance qui ne sont pas directement imputables à l'acquisition de terres ou aux restrictions à leur utilisation imposée par le projet. Ces effets seront gérés conformément aux dispositions de la NES 1 : « Evaluation et gestion des risques et effets environnementaux et sociaux » ;

La NES 5 ne s'applique pas aux transactions commerciales consensuelles et officielles pour lesquelles le vendeur a une véritable possibilité de refuser de vendre le terrain et de le conserver, et est pleinement informé des options qui s'offrent à lui et de leurs implications. En revanche, elle devient applicable lorsque de telles transactions foncières volontaires se traduisent par le déplacement de personnes, autres que le vendeur, qui occupent ou utilisent les terres en question ou revendiquent des droits sur ces terres.

Lorsqu'un projet favorise l'obtention de titres fonciers ou d'autres activités destinées à confirmer, régulariser ou déterminer des droits fonciers, une évaluation sociale, juridique et institutionnelle sera exigée en vertu de la NES 1 : Évaluation et gestion des risques et effets environnementaux et sociaux.

Cette évaluation a pour but de définir les risques et effets potentiels du projet, ainsi que les mesures de conception qui conviennent pour minimiser et atténuer ses effets néfastes sur le plan économique et social, en particulier ceux qui touchent les groupes pauvres et vulnérables. La présente Norme ne s'applique pas aux différends opposant des personnes privées au sujet de titres fonciers ou d'affaires semblables. Toutefois, lorsque des personnes sont obligées d'abandonner une terre en conséquence directe du fait que cette terre est considérée comme un terrain domanial pour les besoins du projet, la présente NES s'appliquera (en plus des dispositions pertinentes de la NES 1).

Cette NES 1 ne s'applique pas à la préparation de plans d'occupation des sols ou à la régulation des ressources naturelles dans le but de promouvoir leur durabilité aux niveaux provincial, national ou infranational (y compris par la gestion des bassins versants, des eaux souterraines, des pêcheries et des zones côtières). Lorsqu'un projet soutient de telles activités, l'Emprunteur est tenu de réaliser une évaluation sociale, juridique et institutionnelle conformément à la NES 1, afin d'identifier les risques et effets potentiels de cette planification et cette régulation sur les plans économique et social, ainsi que les mesures à prendre pour les minimiser et les atténuer, en particulier ceux qui touchent les groupes pauvres et vulnérables.

Cette Norme ne s'applique pas à la prise en charge des réfugiés ou des déplacés internes pour cause de catastrophes naturelles, de conflits, de criminalité ou de violences.

5.4. Analyse comparative de la législation ivoirienne avec NES 5 « Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire »

L'analyse de la comparaison entre la législation nationale et les directives de la Norme Environnementale et Sociale N°5 de la Banque mondiale est donnée dans le tableau 11. Les points de divergence concernent la prise en compte de la réinstallation, l'éligibilité à une compensation, l'assistance à la réinstallation des personnes déplacées, l'évaluation des compensations et le type de paiement, les groupes vulnérables, l'exigence de restauration des moyens de subsistance et le suivi évaluation des personnes affectées. Les points de convergence concernent le système de gestion des conflits, le paiement des compensations et la date limite d'éligibilité, partiellement convergente.

5.4.1. Conformités

Le cadre juridique national est conforme en grande partie avec les exigences des bailleurs de fonds internationaux. En effet, la législation ivoirienne donne le cadre légal, précise les règles et modalités d'expropriation. La NES 5 de la Banque mondiale précise les obligations et les modalités dans lesquelles peut être opéré "le déplacement physique de personnes et/ou la perte d'habitations, et/ou les restrictions à l'accès à des ressources économiques".

Les usages en vigueur en Côte d'Ivoire, en matière de déplacement involontaire des personnes sont conformes aux principes de la Banque mondiale si l'on considère les aspects suivants :

- les expropriations et plus encore les déplacements sont évités autant que possible et doivent être exceptionnelles selon la loi ;
- en cas d'expropriation, la loi dispose que l'indemnité d'expropriation doit, quelle qu'en soit la forme, compenser le préjudice subi par l'exproprié et que celle-ci doit être perçue avant l'expropriation ;
- l'indemnité d'expropriation peut avoir la forme d'une compensation pécuniaire ou prendre la forme d'un échange de terrain assorti d'une indemnité destinée à couvrir les frais de réinstallation. Cependant, selon les directives de la Banque mondiale, la compensation pécuniaire n'est pas encouragée et doit être utilisée en dernier recours ;
- l'exproprié peut saisir le tribunal compétent en cas de désaccord sur les modalités de la compensation. La NES, tout en autorisant que le plaignant saisisse le tribunal compétent à tout moment, encourage la résolution des griefs à l'amiable.

5.4.2. Divergences

Les points de divergences les plus significatifs portent sur les éléments suivants :

- les occupants informels ou illégaux ne sont pas reconnus comme éligibles à indemnisation par la loi ivoirienne, contrairement aux principes de la Banque mondiale pour lesquels les personnes affectées par le projet regroupent aussi bien les propriétaires que les locataires, ainsi que les personnes sans statut formel, notamment les occupants illégaux. Elles ont toutes droit à une assistance adaptée à leur situation, quel que soit leur statut d'occupation, dès lors qu'elles subissent des impacts ;

- l'éligibilité pour la compensation communautaire : la loi ivoirienne ne prévoit pas de dispositions particulières pour les communautés qui perdent de façon définitive ou temporaire leurs terres et/ou l'accès à des biens, contrairement aux principes de la Banque mondiale ;
- La compensation pour les terres, en particulier les terres qui sont utilisées pour gagner des revenus pour leur moyen de subsistance, devrait de préférence, être effectuée par des terres de qualité égale et productives qui se trouvent à proximité des terres expropriées. Les législations ivoiriennes privilégient l'indemnisation en espèces ;
- l'assistance particulière aux groupes vulnérables : Contrairement à la NES 5 de la Banque mondiale qui suggère d'accorder une assistance spéciale ou une attention particulière aux besoins spécifiques des personnes vulnérables au sein des populations déplacées, celles-ci ne sont pas prévues spécifiquement dans la législation ivoirienne.

La législation nationale ne prévoit pas de mesures ni de référence à la restauration des moyens de subsistance l'infrastructure, tandis que la NES 5 exige que les PAP soient suivies pour s'assurer que leurs moyens de subsistance ont été rétablis à un niveau au moins égal à celui de la pré-réinstallation.

Il apparaît que certains de ces points non pris en compte dans la législation nationale ne sont pas en contradiction avec la NES 5 ; ils relèvent plutôt d'une insuffisance dans la législation nationale.

Par conséquent, rien n'empêche l'application de la NES 5 par les pouvoirs publics au nom du principe de compatibilité. Comme mentionné ci-dessus, là où il y a une divergence entre la NES 5 et la législation ivoirienne, la procédure nationale sera complétée par les recommandations/lignes directrices de la NES 5 de la Banque, conformément aux dispositions du CPR.

L'analyse comparative des points de convergence et de divergence est donnée par la matrice du tableau 11 ci-après.

Tableau 11 : Points de convergence/divergence entre le cadre juridique national et les exigences de la NES N 5 de la Banque Mondiale

SUJET	LEGISLATION IVOIRIENNE	NES N°5 DE LA BANQUE MONDIALE	OBSERVATIONS	CONCLUSIONS/MESURES A PRENDRE
Éligibilité				
Propriétaires terrains titrés	Reconnus pour indemnisation selon le Décret du 25 Novembre 1930 relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique	Ces personnes reçoivent une compensation pour la perte de leurs terrains au coût de remplacement.	Convergence entre les deux politiques sur le principe d'indemnisation préalable des personnes affectées	<p>Toutefois appliquer les dispositions de la NES N°5 qui recommande une indemnisation au coût intégral de remplacement</p> <p>Concernant les personnes dont les moyens de vie sont tirés de la terre, les terres de substitution proposées doivent avoir un potentiel productif, des avantages géographiques et d'autres facteurs au moins équivalents aux avantages des terres soustraites.</p> <p>Pour la compensation des terrains en zone urbaine, utiliser la valeur marchande avant le déplacement d'un terrain de taille et d'utilisation identique, situé dans le voisinage des terrains concernés, en plus du coût des frais d'enregistrement et de cession.</p> <p>L'UCP fournira un appui aux PAP pour trouver d'autres terres équivalentes (accompagnement à la recherche et à l'achat de ces terrains).</p>
Propriétaires coutumiers terrains	DECRET N° 96-884 du 25 octobre 1996 réglementant la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général.	Ces personnes reçoivent une compensation pour la perte de leurs terrains au coût de remplacement.	Convergence entre les deux politiques sur le principe d'indemnisation préalable des personnes affectées	<p>Toutefois appliquer les dispositions de la NES N°5 qui recommande une indemnisation au coût intégral de remplacement</p> <p>Concernant les personnes dont les moyens de vie sont tirés de la terre, les terres de substitution proposées doivent avoir un potentiel productif, des avantages géographiques et d'autres facteurs au moins équivalents aux avantages des terres soustraites.</p> <p>Pour la compensation des terrains en zone urbaine, utiliser la valeur marchande avant le</p>

SUJET	LEGISLATION IVOIRIENNE	NES N°5 DE LA BANQUE MONDIALE	OBSERVATIONS	CONCLUSIONS/MESURES A PRENDRE
				déplacement d'un terrain de taille et d'utilisation identique, situé dans le voisinage des terrains concernés, en plus du coût des frais d'enregistrement et de cession. L'UCP fournira un appui aux PAP pour trouver d'autres terres équivalentes (accompagnement à la recherche et à l'achat de ces terrains).
Occupants informels terrains	de Aucune indemnisation n'est prévue	Compensation pour perte de bâtiments et de revenus commerciaux et artisanaux ; Assistance au déménagement des propriétaires d'activités installés sur le domaine public	Divergence entre les deux cadres juridiques.	Appliquer la NES N°5
Indemnisation/Compensation				
Principe général	Paiement d'une indemnité d'expropriation qui couvre la réparation intégrale du préjudice causé par la perte des biens	Compensation en nature ou en espèce au coût de remplacement intégral sans tenir compte de la dépréciation de l'actif affecté. Plus une assistance au déménagement, a la transition, a la vulnérabilité lorsqu'applicable et pour la restauration des activités sources de revenus si nécessaire	Les deux cadres se rejoignent sur le principe général de compensation mais pas sur les mesures d'accompagnement.	Application des principes de la NES N°5 pour permettre aux personnes affectées de bénéficier pleinement des avantages du projet et améliorer leurs conditions de vie ou tout au moins les préserver car la réinstallation ne doit en aucune façon les appauvrir ou dégrader leur qualité de vie (aux plans social, économique et environnemental)
Eligibilité	Toute personne affectée reconnue propriétaire suivant la législation en vigueur est reconnue éligible. Aussi, les détenteurs de droits coutumiers, les locataires ou leurs ayants droit dûment mandatés et recensés, sont éligibles à l'indemnisation conformément au décret du 25 novembre relatif à l'expropriation. Cependant des oppositions à ces dispositions sont possibles car l'article	Peuvent être considérées comme des personnes touchées les personnes qui : a) ont des droits légaux formels sur les terres ou biens visés ; b) n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens visés, mais ont des revendications sur ces terres ou ces biens qui sont ou pourraient être reconnus en vertu du droit national; ces	Les deux textes convergent sur l'éligibilité des propriétaires de terres et détenteurs de droits coutumiers dûment reconnus selon la réglementation en vigueur en la matière. Toutefois, il est observé une divergence concernant les catégories des personnes qui ne disposent pas de droits	Appliquer la NES 5 en assurant aux personnes déplacées, notamment les propriétaires formels ou coutumiers de terres, qu'elles soient de nationalité, ivoirienne ou non, les mêmes droits à la compensation et veiller à ce que toutes les personnes affectées soient éligibles aux droits de compensation, y compris l'assistance à la réinstallation. Dans le cas des personnes qui ne disposent pas de droits formels ou coutumiers, ni de revendications sur ces terres ou ces biens qui sont ou

SUJET	LEGISLATION IVOIRIENNE	NES N°5 DE LA BANQUE MONDIALE	OBSERVATIONS	CONCLUSIONS/MESURES A PRENDRE
	1 de la loi n° 98-750 du 23 décembre 1998 portant expropriation pour cause d'utilité publique, ainsi que le Décret n° 2014-25 du 22 janvier 2014 portant purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général, précisent que seuls l'État ivoirien, les collectivités publiques et les personnes physiques ivoiriennes à être propriétaires d'une terre relevant du Domaine Foncier Rural.	revendications peuvent résulter d'une possession de fait ou de régimes fonciers coutumiers ou traditionnels ; ou c) n'ont aucun droit légal ni de revendications légitimes sur les terres ou les biens qu'elles occupent ou qu'elles utilisent.	formels ou coutumiers.	pourraient être reconnus en vertu du droit national, celles-ci ont les mêmes droits sauf la compensation pour la terre occupée.
Évaluation des propriétés bâties	Les propriétés bâties sont évaluées sur la base du barème du Ministère de la Construction du logement et de l'Urbanisme (MCLU). Les prix non prévus font l'objet d'évaluation à l'amiable entre les parties.	Le principe de compensation pour les pertes de biens est plus avantageux pour la BM avec une compensation effective au coût intégral de remplacement (incluant les coûts de transaction ou les coûts légaux)	Les deux cadres se rejoignent sur le principe de compensation pour les bâties et biens perdus, mais la NES applique le standard du coût de remplacement pour évaluer les pertes de biens.	Appliquez la NES N 5
Assistance à la réinstallation des personnes déplacées.	Non prévue, donc pas d'indemnisation	Les personnes affectées par le projet doivent bénéficier d'une indemnité de déménagement pendant la réinstallation, d'une assistance pendant une période de transition si cela est applicable et d'un suivi après la réinstallation	Divergence entre les deux cadres juridiques.	Appliquer la norme de la Banque en matière de réinstallation involontaire
Procédures				
Paiement des indemnités/ compensations	Les taux d'indemnisation pour destruction des cultures sont établis par les services compétents du Ministère en charge de l'agriculture, sur la base de l'Arrêté interministériel N° 453/MINADER/MIS/MIRAH/MEF/MCLU/MMG/MEER/MPEER/SEPMBPE du 1er août 2018 portant fixation du barème d'indemnisation pour	Pour les cultures annuelles : le calcul du montant de compensation des produits des cultures est basé sur le prix (par exemple, au kilo, sac ou autre) sur le marché local pendant la période de soudure et le rendement moyen à l'hectare de la culture. Le coût de la main-d'œuvre	L'indemnité offerte par l'expropriant ivoirien ne tient compte que de la valeur des biens au jour de l'expropriation et n'intègre pas de façon explicite les coûts de transaction (coûts des transferts et autres charges associées) alors	Les dispositions de la NES N°5 doivent être appliquées Les barèmes proposés dans la législation nationale seront complétés par les critères du coût de remplacement. En outre, des évaluations indépendantes, en conformité avec la NES n°5, devront être effectuées dans l'exercice d'actualisation des prix selon les coûts des marchés locaux, dans

SUJET	LEGISLATION IVOIRIENNE	NES N°5 DE LA BANQUE MONDIALE	OBSERVATIONS	CONCLUSIONS/MESURES A PRENDRE
	<p>destruction ou projet de destruction des cultures et autres investissements en milieu rural et abattage d'animaux d'élevage et conformément au Décret N° 95- 827 du 29 septembre 1995 fixant les règles d'indemnisation pour destruction ou projet de destruction des cultures et autres investissements en milieu rural, il précise les règles et formules de calcul des taux d'indemnisation pour destruction de cultures.</p> <p>Cet arrêté actualise les taux d'indemnisation dans le cadre des destructions de cultures occasionnées par l'exécution de travaux d'utilité publique. Le paiement de l'indemnité est à la charge de la personne physique ou morale civilement responsable de la destruction.</p> <p>Les agents assermentés du Ministère en charge de l'Agriculture, en présence des victimes et de la personne civilement responsable de la destruction ou son représentant, établissent les calculs d'indemnité basés sur des critères contenus dans l'article 6 du présent arrêté.</p> <p>Lorsque les pertes portent sur des constructions ou autres aménagements de génie civil ou rural, l'évaluation des biens est établie sur la base des barèmes des ministères techniques compétents notamment le Ministère de la Construction, du Logement et</p>	<p>est pris en compte dans le calcul.</p> <p>Pour les cultures pérennes : Le calcul de la valeur intégrale de remplacement impose de ne pas considérer seulement le produit de la culture sur une année, mais de prendre en compte l'âge de la plante impactée (niveau de productivité), le coût d'installation de la plantation (plants, main-d'œuvre, engrais et autres), ainsi que le revenu perdu pendant les années nécessaires à l'installation de la plantation pérenne qui varie suivant l'espèce.</p> <p>Pour les bâtis : coût des matériaux et de la main-d'œuvre sur le marché local sur la base du principe du coût de remplacement à neuf.</p> <p>La compensation tiendra compte du type de maison et de sa grandeur ; par exemple par rapport à la durabilité de la structure.</p> <p>Les coûts de transaction seront pris en compte le cas échéant.</p>	<p>que le coût de remplacement employé par la Banque mondiale prend en compte le montant suffisant pour remplacer les pertes subies et couvrir les coûts de transaction (cas des constructions).</p> <p>Concordance sur le principe de compenser, mais différence importante sur la détermination des valeurs à payer.</p> <p>En effet, selon l'arrêté, pour les cultures pérennes à maturité, le prix bord champs est appliqué sans coefficient de majoration. Cependant selon le même arrêté, pour les cultures pérennes immatures, un coefficient de majoration de 10 % correspondant au préjudice moral (en CFA) est appliqué.</p> <p>Par ailleurs, pour les cultures annuelles, un coefficient de majoration de 10 % correspondant au préjudice moral (en CFA) est appliqué et les prix en vigueur sont ceux du marché local.</p>	<p>le cadre de l'élaboration des PAR.</p> <p>Appliquer la NES n°5 en veillant à : actualiser les barèmes d'une manière régulière, c'est-à-dire en fonction de l'évolution du contexte (marché local notamment) selon ce qui est établi dans la colonne sur la NES n° 5.</p> <p>La méthodologie d'évaluation des coûts de remplacement doit être conduite par des experts indépendants.</p>

SUJET	LEGISLATION IVOIRIENNE	NES N°5 DE LA BANQUE MONDIALE	OBSERVATIONS	CONCLUSIONS/MESURES A PRENDRE
	l'Urbanisme, et repose généralement sur le principe de la valeur résiduelle. Pour les terres, les propriétaires (détenteurs de titre de propriété) et détenteurs de droits coutumiers dûment recensés selon la réglementation en vigueur en la matière, recevront une juste et préalable indemnisation ; les indemnités allouées doivent couvrir l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain, causé par l'expropriation.			
Restauration des Moyens de Subsistance	Disposition non prévue dans le cadre juridique national	Nécessaire dans les cas où les revenus sont touchés ; les mesures introduites dépendent de la sévérité de l'impact négatif	Il n'existe pas de conformité entre le cadre juridique et la NES N°5	Appliquer les dispositions prévues dans la NES N°5 en ce qui concerne la restauration de moyens de revenus de personnes impactées.
Groupes vulnérables	Pas de disposition spécifique prévue par la Loi.	Une attention particulière est accordée à ceux qui vivent sous le seuil de pauvreté, les personnes sans terre, les personnes âgées, les femmes et les enfants, les minorités ethniques et les populations défavorisées	Divergence	Appliquer la NES N 5
Gestion des plaintes	Le Décret du 25 Novembre 1930 préconise un règlement à l'amiable en cas de plainte. Toutefois, les détenteurs de titres de propriété peuvent en dernier ressort avoir recours au Tribunal de Première Instance En cas de recours par voie judiciaire, la prononciation du jugement est exécutoire par provision nonobstant appel et moyennant consignation de l'indemnité,	Le mécanisme de gestion des plaintes (MGP) doit être mis en place dès que possible pendant la phase de préparation du projet pour traiter en temps opportun les Préoccupations précises liées à l'indemnisation, la réinstallation ou la restauration des moyens de subsistance, soulevées par les personnes déplacées (ou d'autres). Le mécanisme de gestion des plaintes doit autant que possible reposer sur les systèmes locaux de gestion des plaintes. Il doit être doté d'un budget	Divergence	Appliquer la NES N 5 notamment concernant la mise en place d'un mécanisme de gestion de plaintes opérationnel, accessible, transparent et efficace.

SUJET	LEGISLATION IVOIRIENNE	NES N°5 DE LA BANQUE MONDIALE	OBSERVATIONS	CONCLUSIONS/MESURES A PRENDRE
		<p>de gestion permettant d'assurer la communication autour du MGP, d'assurer le traitement et la documentation des plaintes, et de permettre la résolution des plaintes fondées dans des délais raisonnables.</p> <p>En cas de recours judiciaire par le PAP, les initiateurs du projet doivent démontrer qu'ils ont initiés toutes les actions raisonnablement leur en pouvoir pour résoudre le problème dès lors, ils pourront « déposer les fonds destinés à l'indemnisation telle que requise par le plan (en plus d'un montant raisonnable pour les imprévus) dans un compte séquestre porteur d'intérêts ou tout autre compte de dépôt, et poursuivre les activités pertinentes du projet. Ces fonds d'indemnisation placés sous séquestre seront versés aux personnes admissibles au fur et à mesure que les problèmes seront résolus » paragraphe 16 NES N 5</p>		
<p>Consultation et participation de la population</p>	<p>L'organisation d'enquête de commodo et d'incommodo et de consultation publique est prévue et exigée par la Loi (avant le déplacement)</p>	<p>Les populations déplacées devront être consultées de manière constructive et avoir la possibilité de participer à tout le processus de la réinstallation conformément à la NES N°5 et la NES N°10. Elles doivent avoir la possibilité de participer à tout le processus de réinstallation consultées sur les options de compensation en nature ou en espèces et sur les mesures de restauration des moyens de subsistance et d'appui préconisées à leur intention.</p>	<p>Divergence entre la loi ivoirienne et la politique de la Banque.</p> <p>Plusieurs rencontres avec les populations ont été initiées par le consultant conformément à la législation ivoirienne.</p>	<p>Appliquer les NES N 5 et NES 10. Mettre en place un processus la consultation et de participation actif, ample et itératif tout au long de la réinstallation et prendra en compte des intérêts et les préoccupations des PAP.</p>

SUJET	LEGISLATION IVOIRIENNE	NES N°5 DE LA BANQUE MONDIALE	OBSERVATIONS	CONCLUSIONS/MESURES A PRENDRE
		Des mesures doivent aussi être prises pour éliminer les obstacles à la participation et pour garantir que les points de vue des groupes différemment affectés seront pris en compte (femmes, jeunes, ainés, groupes ou personnes vulnérables, etc.).		
Date limite ou date butoir	<p>La date limite d'éligibilité correspond à la date de signature du décret portant déclaration d'utilité publique du site, objet de l'expropriation. Il est également dit que toute transaction, toute plantation même saisonnière, toute construction nouvelle même précaire, tous travaux de nature à modifier l'état du sol sont interdits à compter de la prise du décret.</p> <p>Les dispositions du Décret du 25 novembre 1930 accordent un délai de 2 mois à compter de la publication et des notifications aux personnes concernées pour leur présenter les observations en vue de rectifier ou de compléter éventuellement la liste des parcelles à exproprier</p>	<p>Pour la NES 5, une fois la nécessité d'une réinstallation reconnue, pour un projet donné, l'emprunteur conduit un recensement pour identifier les personnes susceptibles d'être affectées par le projet et ainsi déterminer qui sera éligible. Dans le contexte du recensement, l'Emprunteur fixera une date limite d'admissibilité (paragraphe 20). Toutefois, cette date limite peut aussi être celle à laquelle la zone du projet a été délimitée, préalablement au recensement si elle a été dûment disséminée et accordée avec les communautés ou personnes impactées.</p> <p>Le recensement est fait à partir de critères rigoureusement définis impliquant les différents acteurs. Ce processus exclut du droit à compensation et à l'aide, des populations qui s'installent dans la zone après la décision de réaliser le sous-projet et l'élaboration du recensement des populations éligibles à la réinstallation et autres compensations</p>	Les deux politiques se rejoignent sur le principe de définir un délai pour l'opération d'identification des biens et des personnes.	Dans le cadre du présent PAR, la date butoir a été fixée le 23 /11/2021. Cette date a été communiquée sur les antennes d'une radio locale aux populations et affichée dans les locaux de la mairie de Grand Bassam Une permanence de neuf (09) jours a été organisée du 24 Novembre au 02 Décembre 2021 pour prendre en compte les cas omission ou d'erreurs.

SUJET	LEGISLATION IVOIRIENNE	NES N°5 DE LA BANQUE MONDIALE	OBSERVATIONS	CONCLUSIONS/MESURES A PRENDRE
Suivi et Évaluation	Pas de dispositions spécifiques en matière de suivi et évaluation des opérations de réinstallation	<p>Le NES indique que l'emprunteur est responsable de la préparation, de la mise en œuvre et du suivi participatif des opérations de réinstallation.</p> <p>L'engagement de l'emprunteur, tout comme sa capacité à mener à son terme et dans de bonnes conditions la réinstallation, est un élément déterminant de l'implication de la Banque dans le projet</p>	Divergence entre le cadre national et NES N 5.	<p>Appliquer la NES N 5 de la Banque mondiale concernant le système de S&E. Cela inclut l'identification des indicateurs Simples, Mesurables, Acceptables par tous, Réalisables et inscrits dans le Temps (SMART) pour le projet, en matière de réinstallation, ainsi que le suivi de la mise en œuvre et l'évaluation des résultats doivent faire l'objet d'un plan de suivi et évaluation</p> <p>Cette S&E doit être doté du personnel qualifié ainsi que des ressources financières et matérielles adéquates et comprendre l'engagement inclusif des personnes impactées pendant le suivi et l'évaluation.</p>

Source : Mission d'actualisation du PAR des travaux d'aménagement des ouvrages de drainages des eaux pluviales dans la commune de Grand Bassam, Août 2021

5.5. Cadre institutionnel de la réinstallation

La mise en œuvre des activités du sous-projet nécessite l'implication des institutions suivantes, en raison de leurs attributions ou des missions qui leur sont assignées dans le processus de réinstallation relatif à la mise en œuvre du sous-projet d'aménagement des ouvrages de drainage des eaux pluviales dans la commune de Grand Bassam.

5.5.1. Comité de Pilotage

Un comité de pilotage est mis en place dans le cadre des arrangements institutionnels et est présidé par le Ministère de l'Hydraulique, de l'Assainissement et de la Salubrité (MINHAS) qui assure la tutelle du projet. Ce comité est composé des représentants des ministères centraux et sectoriels ainsi que des entités impliquées dans la mise en œuvre du projet. Le Comité de pilotage assure la supervision et le contrôle de la gestion des activités de l'Unité de Coordination du Projet. A ce titre, il intervient dans le processus de réinstallation en assurant entre autres, l'interface du Projet avec les autorités de tutelle technique et financière et en veillant à la mise en œuvre du CPR et des PAR qui seront réalisés.

Outre le MINHAS qui assure la tutelle du Projet et la présidence du Comité de Pilotage, les ministères impliqués dans la mise en œuvre du Projet sont :

- Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité ;
- Ministère de l'Économie et des Finances ;
- Ministère d'État, Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural ;
- Ministère de l'Équipement et de l'Entretien Routier (MEER) ;
- Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme ;
- Ministère des Transports ;
- Ministère du Plan et du Développement ;
- Ministère du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
- Ministère de l'Environnement et du Développement Durable ;
- Ministère de la Solidarité et de la lutte contre la pauvreté.

Le Comité intégrera aussi des représentants des élus locaux (Conseil régionaux et mairies) des représentants du secteur privé, d'organisations de la société civile, afin qu'ils puissent contribuer à la bonne gouvernance et exprimer leurs préoccupations, si nécessaire.

En termes de responsabilités, le Comité de Pilotage du projet doit veiller à la mise en œuvre du Cadre de Politique de Réinstallation et des Plans d'Action de Réinstallation (PAR) qui seraient réalisés. Il doit également s'assurer que toutes les activités de compensation, de réinstallation et de réhabilitation sont réalisées d'une manière satisfaisante. Il doit apporter un appui-conseil et suivre le travail de l'UCP pour s'assurer que les activités en matière de réinstallation sont menées de façon satisfaisante.

5.5.2. Ministère de l'Hydraulique de l'Assainissement et de la Salubrité (MINHAS)

Le MINHAS est chargé de la mise en œuvre et du suivi de la Politique du Gouvernement en matière d'Assainissement et de Salubrité. A ce titre, le MINHAS assure la maîtrise d'ouvrage pendant la conception et la mise en œuvre du sous-projet objet du présent PAR, ainsi que le suivi et la supervision des activités de préparation et de réalisation du sous-projet, y compris celles liées à la réinstallation.

Le MINHAS intervient dans le Projet, à travers la Direction Générale de l'Assainissement et de la salubrité (DGAS), l'Unité de Coordination du PARU, et l'Office National de l'Assainissement et du Drainage (ONAD).

5.5.3. Ministère de la Construction, du Logement, et de l'Urbanisme (MCLU)

Ce ministère est chargé de la mise en œuvre et du suivi de la politique du Gouvernement en matière de construction, de logement, et d'urbanisme. Ainsi, le MCLU est chargé de l'élaboration, de la mise en œuvre et du contrôle de l'application des politiques, de la législation, et de la réglementation en matière de construction, de logement, et d'occupation de l'espace.

Dans le cadre du présent Plan d'Action de Réinstallation, ce ministère assistera le Maître d'Ouvrage dans la clarification du statut foncier du site du projet, ainsi que dans l'élaboration des actes administratifs nécessaires dans le cadre de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Ce ministère est le maître d'ouvrage du Plan d'Action de Réinstallation (PAR). Les organes de mise en œuvre du PAR sont créés par arrêté interministériel initié par le MCLU. Il assure la composition des organes chargés de la mise en œuvre du PAR.

5.5.4. Ministère de l'Économie et des Finances (MEF)

Le ministère de l'Économie et des finances est chargé de la mise en œuvre de la politique du gouvernement en matière économique, monétaire et financière. Ainsi, en matière économique, le MEF est chargé du suivi des relations avec les organismes bilatéraux et multilatéraux de financement. Au niveau financier, le MEF négocie et signe des accords et conventions à caractère économique et financier, notamment de ceux concernant tous les concours financiers extérieurs, les contrats de prêts, les emprunts et les conventions à paiement différé contractés par l'État, les collectivités décentralisées, les établissements publics nationaux et les sociétés d'État.

A ce titre, le MEF procédera dans le cadre du présent sous-projet, à la mobilisation des ressources nécessaires au paiement des indemnités des personnes affectées par les travaux, à travers son agence Comptable affectée à l'Unité de Coordination du Projet (UC/PARU).

5.5.5. Ministère du Budget et du Portefeuille de l'État (MBPE)

Il assure en collaboration avec le ministère de l'Économie et des Finances, pour le compte de l'État, toutes les opérations financières dans les secteurs de développement national. En cette qualité, il intervient dans le sous-projet à travers la Direction Générale du Budget et des Finances (DGBF). Dans le cadre du présent PAR, il approuvera et mettra à disposition le budget nécessaire pour la mise en œuvre du Plan d'Action de Réinstallation du projet PARU.

5.5.6. Ministère de l'Environnement et du Développement Durable (MINEDD)

Le Ministère de l'Environnement et du Développement Durable est chargé de l'élaboration de la politique environnementale et la planification, le suivi et le contrôle de sa mise en application. Il assure la protection et la mise en valeur des écosystèmes aquatiques, fluviaux, lagunaires et littoraux, ainsi que des zones humides, la coordination de la gestion des risques naturels majeurs, etc.

Il veillera également aux respects des prescriptions environnementales relatives à la mise en œuvre du sous-projet des travaux d'aménagement des ouvrages de drainage des eaux pluviales dans la commune de Grand Bassam.

5.5.7. Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité (MIS)

Le Ministère de l'Intérieur et de la sécurité est chargé de la mise en œuvre et du suivi de la politique du gouvernement en matière d'immigration et d'émigration, de sécurité intérieure et de protection civile. A ce titre, il assure entre autres, la gestion de la sécurité publique, la gestion de la sécurité des biens et des personnes, la gestion des renseignements généraux, gestion de la surveillance du territoire.

Dans le cadre de ce sous-projet, le ministère de l'Intérieur et de la sécurité interviendra en tant que ministère de tutelle de la commune bénéficiant du sous-projet. Dans le cadre de la mise en œuvre du Plan d'Action de réinstallation, les forces de sécurité notamment la police, seront mobilisées pour la sécurisation des opérations de paiement des indemnités des PAP.

La Direction des Services Techniques de la Mairie est chargée de l'organisation des réunions publiques, de l'information de la population.

5.5.8. Ministère de l'Équipement et de l'Entretien (MEER)

Le Ministère de l'Équipement et de l'Entretien Routier est chargé de la mise en œuvre et du suivi de la politique du Gouvernement en matière d'équipement du pays en infrastructures dans les domaines des travaux publics. A ce titre, et en liaison avec les différents départements ministériels intéressés, il a l'initiative et la responsabilité en matière de route et d'ouvrages d'art : la maîtrise d'ouvrage, le suivi de la conception et de la réalisation des infrastructures du réseau routier, ainsi que leur entretien, et la réglementation de leur gestion.

5.5.9. Unité de Coordination du PARU (UC/PARU)

Véritable cheville ouvrière, l'UC/PARU assure le suivi au niveau national, ainsi que la supervision de toutes les activités liées à la réalisation du projet, notamment :

- la préparation, la mise en œuvre et le suivi des activités de la réinstallation ;
- la coordination entre les différentes parties prenantes ;
- l'établissement de rapports de suivi de la mise en œuvre des activités ;
- l'organisation et la supervision des études transversales ;
- la contribution à l'évaluation rétrospective du projet et surtout du PAR.

5.5.10. Office National de l'Assainissement et du Drainage (ONAD)

L'Office National de l'Assainissement et du Drainage (ONAD) est chargé :

- des missions d'assistance à la maîtrise d'ouvrage ou la maîtrise d'ouvrage déléguée qui lui sont confiées par l'Etat ;
- de la préparation et de l'exécution des tâches de programmation ;
- du suivi des travaux ;
- de la surveillance du réseau ;
- de la constitution et l'exploitation des bases de données techniques.

L'Office National de l'Assainissement et du Drainage (ONAD) collabore étroitement avec la Société de Distribution d'Eau de Côte d'Ivoire (SODECI), structure qui assure par affermage, l'entretien des ouvrages de drainage qui font partie du service public de l'assainissement. A ce titre, l'ONAD interviendra dans le contrôle et le suivi des ouvrages qui seront réalisés.

5.5.11. Mairie de Grand Bassam

La commune de Grand Bassam demeure un acteur majeur dans la mise en œuvre du sous-projet, dans la mesure où elle est impliquée dans la conduite de celui-ci, notamment dans le cadre de la sensibilisation et des consultations des populations situées dans la zone d'influence du sous-projet.

La Direction des Services Techniques de la Mairie est chargée de l'organisation des réunions publiques, de l'information de la population.

5.5.12. Banque mondiale

La Banque mondiale apporte son appui technique et financier au Gouvernement pour la mise en œuvre du PARU. Ainsi, elle supervise la mise en œuvre du sous-projet et s'assure entre autres, de la mise en œuvre des mesures de sauvegarde environnementale et sociale et notamment de la mise en œuvre adéquate du présent PAR.

5.6. Dispositif organisationnel de mise en œuvre du par

La mise en œuvre du PAR sera assurée à travers le dispositif organisationnel selon l'arrêté interministériel de création de l'organe du PARU ci-après :

5.6.1. Comité de Suivi du PAR (CS-PAR)

Le Comité de Suivi est l'organe de pilotage et de contrôle du PAR. Il est l'interface entre tous les organes ou tous les partenaires gouvernementaux intervenant directement ou non dans les PAR dont l'avis ou l'expertise est requis.

Le Comité de Suivi est notamment chargé de :

- l'élaboration des orientations ;
- la supervision de la mise en œuvre des Plan d'Actions de Réinstallation ;
- l'élaboration et la gestion du budget ;

- la négociation des contrats immobiliers en collaboration avec l'Unité de Coordination du PARU en vue du relogement des propriétaires et copropriétaires de bâtiments y demeurant avec leurs familles ;
- la validation des dépenses relatives aux Plans d'Actions de Réinstallation ;
- la validation des sites pour le recasement des Personnes Affectées par le Projet (PAP).

Le Comité de Suivi comprend :

- deux (02) représentants du Ministère chargé de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme ;
- un (01) représentant du Ministère chargé de l'Intérieur et de la Sécurité ;
- un (01) représentant du Ministère chargé de l'Economie et des Finances ;
- un (01) représentant du Ministère chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
- un (01) représentant du Ministère chargé de l'Equipeement et de l'Entretien Routier ;
- un (01) représentant du Ministère chargé de l'Hydraulique, de l'Assainissement et de la Salubrité ;
- un (01) représentant du Ministère chargé de l'Environnement et du Développement Durable ;
- le coordonnateur du PARU ou son représentant.

Le Maire de la commune de Grand Bassam ou son représentant, peut être invité en cas de besoin à participer aux réunions du Comité de Suivi, ainsi que deux représentants des PAP dont une femme. Les associations, telles que celles des femmes, des jeunes et d'autres associations de dirigeants, peuvent également assister aux réunions du comité en cas de besoin.

5.6.2. Cellule d'Exécution du PAR (CE-PAR)

La Cellule d'Exécution du PAR du PARU assure la maîtrise d'œuvre de toutes les activités du PAR. Elle a pour mission :

- valider les données socio-économiques et démo-foncières relatives au recensement des personnes affectées par le projet du PARU ainsi qu'à l'inventaire des biens impactés, notamment, fonciers ou immobiliers et les commerces ou activités commerciales ;
- de conduire les opérations de négociation avec les PAP ;
- de signer les certificats de compensation, d'indemnisation, de déplacement et de réinstallation en vue de la libération des emprises du Projet ;
- de rechercher les sites de recasement pour les PAP ;
- d'assurer la maîtrise d'œuvre des études et des travaux d'aménagement des sites de réinstallation ;
- d'assurer la supervision de l'ensemble des opérations de déplacement et de réinstallation des PAP ;

- d'assister le Comité de Suivi et toutes autres commissions qui seront créées dans le cadre des PAR pour les questions s'y rapportant notamment :
- le suivi de la gestion des plaintes et leurs traitements ;
- la sensibilisation des PAP durant les différentes étapes de la mise en œuvre du PAR.

La Cellule d'Exécution du PAR est dirigée par un Chef Projet assisté dans ses fonctions par un Chef Projet Adjoint.

Le Chef Projet et le Chef Projet Adjoint sont nommés par arrêté du Ministre de la Construction du Logement et de l'Urbanisme.

La Cellule d'Exécution peut faire appel à l'expertise d'un staff technique composé d'Ingénieurs Géomètres, Bâtiments ou Urbanistes, d'Environnementalistes, de Sociologues, d'Animateurs Sociaux et d'un personnel d'appui.

Elle fonctionne sur la base des décisions et orientations approuvées par le Comité de Suivi. Des contrats et des lettres de mission sont élaborés et transmis au Président du Comité de Suivi pour examen et signature.

La Cellule d'Exécution des PAR du PARU comprend :

- un représentant du Ministère chargé de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme ;
- un représentant du Ministère chargé de l'Hydraulique, de l'Assainissement et de la Salubrité ;
- un représentant du Ministère chargé de l'Intérieur et de la Sécurité ;
- l'Agent comptable du PARU ;
- le Contrôleur Financier du PARU ;
- un représentant de l'Unité de Coordination du PARU ;
- le spécialiste en sauvegarde sociale du PARU.

5.6.3. Organisation Non Gouvernementale (ONG)

Dans le cadre de la mise en œuvre du Plan d'Action de Réinstallation, une ONG sera recrutée pour l'accompagnement des personnes affectées. Celle-ci a pour mission la médiation et le suivi de la réinstallation. De manière spécifique, l'ONG est chargée des tâches suivantes :

- l'accompagnement du consultant dans le processus d'information des populations riveraines sur le processus de réinstallation ;
- le suivi de la mise en œuvre des opérations d'indemnisation : négociations, paiements ;
- le suivi de la mise en œuvre des dispositions en faveur des groupes défavorisés ou vulnérables ;
- le recueil des plaintes et réclamations, et la participation à leur traitement ;
- l'appui-conseil des PAP en termes de procédures administratives pour obtenir les documents requis pour le paiement, notamment pour les cas de succession.

Le Maire de la commune de Grand Bassam ou son représentant, participe aux réunions de la Cellule d'Exécution.

5.7. Renforcement des capacités des acteurs

La conduite des opérations ou la participation des acteurs aux différentes phases et activités de la réinstallation, requière de ceux-ci une compréhension préalable des principes, conditions et procédures de cette opération. Pour permettre la mise en œuvre adéquate des mesures en conformité avec les normes environnementales et sociales, il est indispensable d'évaluer et de renforcer les capacités de certains acteurs clés impliqués dans ladite mise en œuvre, à travers des formations, sensibilisations et autres actions de renforcement de capacité.

L'un des constats faits au cours de la présente mission est que les acteurs institutionnels, notamment les acteurs du MCLU et de la mairie, disposent de solides expériences en matière de réinstallation eu égard à leur participation à la mise en œuvre de PAR réalisée sur des projets antérieurs. Cependant, il s'avère nécessaire d'organiser des séances de renforcement des capacités de l'ensemble des acteurs en matière de prise en compte du genre, de la restauration des moyens de subsistance, de prévention des VBG/EAS/HS/VCE, la gestion des plaintes, la gestion des impacts environnementaux et sociaux du projet selon les dispositions prévues par la NES 5.

De même, des activités de renforcements seront organisées au profit des populations riveraines, notamment leurs représentants qui accompagneront la mise en œuvre du PAR. Les activités de renforcement prévues sont synthétisées dans le tableau 12 ci-après.

Tableau 12 : Renforcement des capacités des acteurs de mise en œuvre du PAR

Thèmes de formation	Cibles	Responsables	Coût
Mécanisme de Gestion des plaintes : enregistrement, démarche de traitement, gestion des plaintes sensibles, etc.	Cellule d'exécution ; Comités de suivi Populations riveraines	Spécialiste en sauvegarde sociale et genre du PARU	Coûts inclus ⁹ dans le montant prévu pour le suivi de la mise en œuvre de la réinstallation
Prise en compte du genre dans la planification et la mise en œuvre de la réinstallation	UCP Cellule d'exécution ; Comités de suivi Populations riveraines	Spécialiste en sauvegarde sociale et genre du PARU	Coûts inclus dans le montant prévu pour le suivi de la mise en œuvre de la réinstallation
Prévention des VBG, VCE et EAS/HS	UCP Cellule d'exécution ; Comités de suivi Populations riveraines	Consultant externe	Activité prise en compte dans le cadre des prestations relatives à l'élaboration d'un plan de prévention et de réponse aux VBG/EAS/HS et VCE
Gestion des impacts environnementaux et sociaux, et en particulier des principes de réinstallation et de restauration des moyens de subsistance qui seront mis en œuvre par le projet.	UCP Cellule d'exécution ; Comités de suivi Populations riveraines	Spécialiste en sauvegarde environnementale, sociale et genre du PARU	Coûts inclus dans le montant prévu pour le suivi de la mise en œuvre de la réinstallation
Documentation du processus de réinstallation	Cellule d'exécution ; Comités de suivi	Spécialiste en sauvegarde sociale et genre du PARU	Coûts inclus dans le montant prévu pour le suivi de la mise en œuvre de la réinstallation

Source : *Mission d'actualisation du PAR des travaux d'aménagement des ouvrages de drainages des eaux pluviales dans la commune de Grand Bassam, Août 2021*

⁹ Ce montant qui a été estimé à 10 000 000, prend en compte les frais de fonctionnement des comités (carburant, communication, registres) et les frais relatifs aux pauses (café et déjeuner) offertes aux participants lors des différentes rencontres.

VI. ELIGIBILITE ET DROITS A INDEMNISATION / REINSTALLATION

6.1. Principes et dispositions applicables au par

L'éligibilité des personnes affectées par l'actualisation du présent Plan d'Action de Réinstallation des travaux d'aménagement des ouvrages de drainages des eaux pluviales dans la commune de Grand Bassam repose sur les principes et les dispositions de la législation ivoirienne et des directives de la Banque mondiale prévues dans la NES 5 « Acquisition des terres, restrictions à l'utilisation des terres et réinstallation involontaire » de la Banque mondiale. Elle prend en compte les similitudes entre ces deux cadres avant de combler les insuffisances de la législation nationale par les principes et objectifs de la NES 5.

L'éligibilité au PAR est guidée par les principes et règlements ci-après :

- les occupants informels ont été pris en compte dans l'indemnisation indépendamment de leur statut, sans discrimination de nationalité, d'appartenance ethnique, culturelle, sociale ou de genre ;
- des mesures spécifiques ont été prises pour les cas de vulnérabilité avérée de certains groupes sociaux ;
- les PAP ont été consultées et impliquées, afin de leur permettre de participer pleinement et sans contrainte, au processus d'élaboration et de mise en œuvre du PAR ;
- les indemnités des PAP tiennent compte de la valeur actuelle du bien perdu , y compris tous les coûts de transaction ;
- l'implication des autorités locales dans la supervision du processus de mise en œuvre du PAR.

Le PAR permettra l'amélioration ou du moins le maintien des conditions de vie des PAP par rapport à leur situation d'avant le projet.

6.2. Critères d'éligibilité

De façon générale, les critères d'éligibilité au PAR sont les conditions à remplir pour bénéficier des mesures de compensation des préjudices subis, conformément aux dispositions du CPR du PARU. Sont éligibles au présent PAR :

- les personnes dont les biens (infrastructures à usage d'habitation et/ou à usage commercial), ont été identifiés et recensés dans l'emprise des travaux, lors de l'enquête socio-économique, indépendamment de leur statut d'occupation du site (occupant ayant des titres de propriété et occupants informels) ;
- les personnes dont les revenus ou moyens de subsistance sont impactés par le projet ;

Le tableau 13 ci-après présente la matrice d'éligibilité et de compensation au PAR.

Tableau 13 : Matrice de droits

Type de perte/ Assistance	Application	Personne éligible	Mesure de compensation	Mesures d'accompagnement/Mesures de restauration des moyens de subsistance le cas échéant	Observations
1. Foncier	Perte partielle ou complète du terrain	Propriétaire / occupant qui a des titres fonciers reconnus par l'État ou qui a un droit reconnaissable sur le terrain (droit coutumier)	Compensation en espèce au coût de la Valeur actuelle du marché, plus le coût de sécurisation ou Compensation en numéraires au coût intégral de remplacement, plus les coûts de sécurisation, de préparation et de transaction.	Octroi d'intrants pour améliorer la productivité des terres en cas d'acquisition de nouvelles terres ou sur les terres restantes ; Activités de CES/DRES à mettre en œuvre avec l'appui des services techniques déconcentrés si applicable.	La compensation des terres est calculée sur la base du barème donné dans les informations sur la "Valeur marchande des terrains du grand district d'Abidjan" et convenue avec le ménage ciblé par le biais de consultations. Si le terrain est partiellement affecté et que la superficie restante est inférieure au 1000 m ² ou quart de la superficie originale, le propriétaire peut demander l'expropriation de la totalité du terrain. La perte de terre n'est pas compensée à l'occupant informel mais il sera compensé pour les investissements réalisés.
	Perte d'accès à un terrain occupé irrégulièrement	Occupant informel enregistré avant la date limite lors des opérations de recensement	Fourniture d'une aide à la réinstallation et d'une indemnisation pour la perte des biens réalisés sur la terre.		
2. Bâtiments à usage d'habitation ou commercial et/ou annexe de bâtiment	Perte de bâtiment	Propriétaire du bâtiment et/ou annexe résident	Compensation en nature à travers la reconstruction des bâtiments et/ou annexes impactés, l'octroi de matériaux de construction Ou Compensation en espèces au coût de remplacement intégral du bâtiment et/ou de l'annexe, y compris les matériaux, la main-d'œuvre et le transport des	- Mise en contact avec des ingénieurs-conseils pour l'investissement à réaliser ; Octroi d'un délai suffisant pour trouver un autre logement (au moins 1 mois après le paiement de la compensation) Prise en charge du loyer en attendant la reconstruction de l'habitat impacté (03 mois maximum)	Indemnisation en espèces au coût de remplacement du bâtiment ou de l'annexe impacté. Si le propriétaire est résident, il bénéficiera d'une allocation de 50 000 FCFA comme assistance au déménagement.

Type de perte/ Assistance	Application	Personne éligible	Mesure de compensation	Mesures d'accompagnement/Mesures de restauration des moyens de subsistance le cas échéant	Observations
			matériaux sans amortissement et tout autre coût de transaction.	Accompagnement dans la recherche d'un nouveau logement Si le propriétaire est résident, il bénéficiera d'une allocation de 50 000 FCFA comme assistance au déménagement.	
		Locataire du bâtiment	Conformément aux résultats des négociations avec les PAP, il a été octroyé 2 mois de loyer et 2 mois de caution aux PAP concernées	Allocation de 50 000 FCFA comme assistance de déménagement.	En outre, l'assistance de déménagement est octroyée aux PAP locataires des bâtiments affectés Conformément aux résultats des négociations avec les PAP, il a été octroyé 2 mois de loyer et 2 mois de caution aux PAP concernées Allocation de 50 000 FCFA comme assistance de déménagement.
	Revenus locatifs	Propriétaire du bâtiment et/ou annexe non-résident	Compensation pour la perte de revenus locatifs sur une base maximale de trois (03) mois sous réserve de l'existence d'un contrat de bail dûment enregistré.	Mise en contact avec des structures de microfinance pour un appui-conseil dans le cas d'une compensation financière	
	Perte d'abris ou d'activité commerciale	Occupants sans titre (habitats précaires, installation dans le domaine public, hébergés gratuitement)	Compensation en nature ou en espèces pour les investissements, les améliorations apportées ainsi que les mises en valeur.	Aide au déménagement (forfait pour le transport) ; Assistance pour la recherche de nouveaux logements ou locaux ; Prise en compte dans le PRMS (accompagnement pour l'amélioration des moyens de subsistance) le cas échéant	

Type de perte/ Assistance	Application	Personne éligible	Mesure de compensation	Mesures d'accompagnement/Mesures de restauration des moyens de subsistance le cas échéant	Observations
3. Autre structure fixe	Perte partielle ou totale de la structure affectée	Propriétaire de la structure	Compensation en espèces au coût de remplacement intégral de la structure affectée		La PAP sera indemnisée sur la base de la reconstruction a neuf de sa structure y compris toutes les autres mesures d'accompagnement
4. Perte d'activité économique	Propriétaire de L'activité économique	Propriétaire de l'activité économique située directement dans l'emprise du projet.	Indemnisation pour perte temporaire de revenus : (montant forfaitaire de 3 mois équivalent à la période de recouvrement, calculée sur la base du bénéfice net moyen)	Accompagnement à la relocalisation de l'activité économique Assistance à la restauration des moyens d'existence	Le montant forfaitaire de trois mois bénéfice net moyen obtenu à partir des données d'enquêtes socio-économiques des PAP permettra à la PAP d'avoir un revenu le temps de retrouver son rythme Accompagnement à la relocalisation de l'activité économique
	Entreprise déplaçable/ Propriétaire de la structure déplaçable	Entreprise déplaçable / propriétaire d'entreprise déplaçable de type hangar / box métallique occupant le domaine public et dont le lieu de travail doit être délocalisé (commerce amovible 1)	Indemnisation pour perte de revenus : (montant forfaitaire de 3 mois équivalent à la période de recouvrement, calculée sur la base du bénéfice net moyen obtenu à partir des données d'enquêtes socio- économiques des PAP)	Accompagnement à la relocalisation de l'activité économique Assistance à la restauration des moyens d'existence	Pour les commerçants de la catégorie amovible 1 Une assistance de trois mois est octroyée comme compensation de perte de revenu commercial Accompagnement à la relocalisation de l'activité économique
		Entreprise déplaçable de type table/étable/parasol (commerce amovible 2) : Le propriétaire disposant d'une structure mobile qui ne subit aucun impact sur son bien	Une compensation transitoire calculée sur la base du SMIG (75 000) rapportée à trois (03) mois leur sera versée, soit 225 000 FCFA		Pour les commerçants de la catégorie commerce amovible 2, une compensation transitoire et forfaitaire basée sur le SMIG rapportée à 3 mois leur sera versée du fait de l'incertitude de se repositionner à leur ancien emplacement. Cependant, ces activités

Type de perte/ Assistance	Application	Personne éligible	Mesure de compensation	Mesures d'accompagnement/Mesures de restauration des moyens de subsistance le cas échéant	Observations
					concernant pour la plupart, la petite restauration et le commerce de denrées alimentaires, la période des travaux sera une période favorable à l'amélioration des revenus des personnes concernées.
6. Assistance aux personnes Vulnérables	Ménage PAP Chef de ménage vulnérable affecté	Handicapés physiques ou mentaux Personnes malades, particulièrement les personnes atteintes du VIH/SIDA ou d'autres maladies graves ou incurables, Personnes de Troisième Age (PTA), particulièrement lorsqu'elles vivent seules Ménages dont les chefs sont des femmes Ménages dont les chefs de famille sont sans ressources ou quasiment sans ressources Veuves et orphelins	Une assistance unique en espèce pour chaque ménage vulnérable : correspondant à 4 mois de seuil mensuel de pauvreté en Côte d'Ivoire.		Le montant de l'assistance aux personnes vulnérables a été calculé sur la base montant nécessaire à un Ivoirien moyen pour se nourrir, qui était de 737 FCFA/jour soit 22 110 FCFA/mois en 2015. Le taux d'inflation étant de 5,2% en Mars 2023, le montant mensuel passe à 23 259,72. Ce montant rapporté à six (06) mois, donne 139 558,32 FCFA. Ainsi, un montant forfaitaire de 160 000 FCFA a été retenue au profit de chaque personne vulnérable pour lui permettre de faire face à leurs dépenses alimentaires et à d'autres dépenses liées au déplacement. Accompagnement pour que la PAP puisse être relogée avant le lancement des travaux si nécessaire.

Type de perte/ Assistance	Application	Personne éligible	Mesure de compensation	Mesures d'accompagnement/Mesures de restauration des moyens de subsistance le cas échéant	Observations
Pertes d'arbres fruitiers et/ou à usages multiples	Propriétaires des plants	Propriétaires	Compensation en numéraire sur la base de de la valeur actualisée et de l'espèce de l'essence et dont l'évaluation est réalisée par le service technique.	Renforcement de capacités en techniques de production de diversification de la production ; Accompagnement à l'identification et à la réalisation d'activités génératrices de revenus en cas de souhait de reconversion	
Perte de culture	Propriétaires des plants	Propriétaires	Compensation des pertes de cultures en tenant compte, entre autres, de la période nécessaire pour permettre à la PAP de retrouver sa capacité de production antérieure (période de transition). La compensation est réalisée par le service compétent et se base sur le l'arrêté interministériel de 2018.	Renforcement de capacités en techniques de production de diversification de la production ; Accompagnement à l'identification et à la réalisation d'activités génératrices de revenus en cas de souhait de reconversion	

Source : Mission d'actualisation du PAR des travaux d'aménagement des ouvrages de drainages des eaux pluviales dans la commune de Grand Bassam, Août 2021

6.3. Date butoir

La date butoir ou date limite d'éligibilité est la date au-delà de laquelle les attributions de droits ne sont plus acceptées. Dans le PAR initial élaboré en 2019, le recensement des personnes affectées s'est déroulé du 16 au 29 décembre 2019 dans l'emprise du projet.

Dans le cadre de l'actualisation du présent PAR l'objectif n'était pas de reprendre le recensement initial, mais de déterminer les personnes qui seront effectivement affectées sur la base de la réduction de l'emprise du tracé, dans les limites de cinq de (5) à sept (7) mètres de part et d'autre au lieu de 10 m de chaque comme côté au départ. Il s'agissait également de faire des propositions d'optimisation (5 ou 7 m d'un seul côté) en fonction de la disponibilité de l'espace pour pouvoir dégager une piste pour les travaux¹⁰.

A cet effet, le recensement de l'actualisation du PAR a consisté à écarter les personnes recensées dans l'emprise des 10 m de part et d'autre du canal projeté comme initialement et de ne considérer que celles qui sont dans une emprise maximum de 7 mètres au maximum de part et d'autre du canal projeté en tenant compte des alternatives par endroits proposées. Les enquêtes socio-économiques se sont déroulées dans la Commune de Grand Bassam et sur les différents canaux objet du présent PAR, du 11 au 20 Août 2021. Ainsi, la date butoir a été fixée au **samedi 21 août 2021** et il a été expliqué aux PAP que toutes les personnes installées après cette date ne pourront pas prétendre à aucune indemnisation dans le cadre du PAR. Pour les personnes qui ne seront plus affectées par le projet c'est-à-dire les personnes installées entre 7 et 10 mètres de part et d'autre du canal, la mairie a été saisie aux fins d'expliquer leur situation en cas d'interpellation par ces derniers. Pendant les consultations en 2022 et les visites de terrain en 2023, les équipes du PARU et des consultants ont clarifié les situations des personnes par rapport aux emprises définitivement arrêtées.

Des enquêtes complémentaires ont été effectuées du 25 au 28 février 2023 et du 17 au 25 avril 2023, suite aux recommandations de la Banque, et dans un souci de capitaliser l'expérience acquise au niveau du sous-projet d'aménagement d'ouvrage de drainage des eaux pluviales à Abobo. Les populations ont été informées lors des différentes rencontres, que les personnes qui se sont installées dans l'emprise après la date butoir du 29 décembre 2019 ne seront éligibles à aucune forme d'indemnisation ou de compensation.

Les populations riveraines, notamment les personnes affectées ont été informées et sensibilisées au travers des radios locales et la tenue de réunions d'information publique avant les opérations de recensement. L'approche était la suivante :

- Réunion d'information des populations riveraines avant le recensement ;
- Affichage des listes en vue de la prise en compte des erreurs sur les noms et/ou la dénomination de l'activité ;
- Interdiction de toute activité susceptible d'être impactée dans l'emprise du projet ;
- Tenue des consultations publiques sur le processus d'indemnisation et insistance sur l'interdiction de s'installer dans l'emprise après la date butoir.

¹⁰ NB : les travaux des ouvrages de drainage des eaux pluviales se déroulent en zone urbaine et dans certains quartiers densément peuplés (notamment le Canal D ou dans des quartiers de maison de moyen et grand Standing Bet C. Pour les activités source de revenus c'est surtout le canal E

VII. SYNTHÈSE DES RESULTATS DES ETUDES SOCIOECONOMIQUES

7.1. Méthodologie de réalisation des études socioéconomiques

7.1.1. Démarche

Il y a lieu de rappeler que la méthodologie utilisée pour l'actualisation du présent PAR s'est basée sur deux (02) étapes :

- **Etape 1** : Cette phase s'est basée sur le recensement initial opéré du 16 au 29 décembre 2019. Ladite phase de recensement avait pris en compte à l'époque l'option de 10 m de part et d'autre pour déterminer l'emprise des servitudes pour les travaux. Avec cette phase, 421 personnes affectées ont été recensées comme affectées par les travaux des ouvrages de drainage des eaux pluviales de la Commune de Grand Bassam. La répartition par canal à aménager est la suivante : Il s'agit de :
 - Canal B : cent seize (116) PAP
 - Canal C : quatre-vingt-dix-huit (98) PAP
 - Canal D : cent soixante et un (161)
 - Canal E : quarante-six (46)

Avec cette phase 1 la date butoir avait été fixée au 29 décembre 2019. Aussi selon les principes de la NES 5 toute personne installée après cette date butoir ne peut être prise en compte comme personne impactée par le projet.

- **Etape 2** : La phase 2 du recensement correspond à l'étape actuelle d'actualisation du PAR. L'objectif de la reprise du recensement était d'opérer une optimisation des emprises afin de minimiser les impacts négatifs sur le milieu social et sur l'environnement. Ainsi l'option de retenir un maximum de sept mètres (7m) de part et d'autre des canaux comme servitude pour les travaux et de modifier le tracé à certains points critiques a été retenue afin de minimiser les impacts. En outre, une servitude variante entre 5m et 7m d'un seul côté a été retenue à certains endroits, pour minimiser les impacts qui s'avèrent considérables. Par ailleurs, le Canal C a été retiré du projet après la réalisation de l'APD. La nouvelle répartition par canal à aménager est la suivante :
 - Canal B : quarante-deux (42) PAP
 - Canal D : quatre-vingt-quinze (95) PAP
 - Canal E : cinquante-six (56)

Le recensement a consisté au cours de cette étape, à revoir le recensement initial de décembre 2019 pour prendre en compte les alternatives de réduction de l'emprise et également la modification du tracé suggéré afin de prendre en compte les personnes qui seront réellement impactées avec les nouvelles options et retirer de la base de données celles qui ne seront pas affectées.

Le recensement concernant la deuxième étape s'est opéré du 10 au 20 août 2021. Ainsi, les personnes qui se sont installées dans l'emprise après la date butoir de la première étape à savoir celle fixée au 29 décembre 2019, n'ont pas été prises en compte pour la deuxième phase. Pour les activités et structures installées après la date butoir, le PARU a expliqué lors des consultations publiques qu'elles ne seront pas prises en compte dans le dédommagement. Ce message a été diffusé pendant toutes les consultations publiques organisées sous l'égide de la mairie ainsi que les rencontres organisées avec cette dernière.

Elle correspond à la date de fin des enquêtes pour le recensement des occupations de l'emprise du site du projet, la correction des différentes réclamations, la vérification de la conformité avec les documents présentés par les PAP.

Les opérations de recensement menées en 2023 ont consisté à reconsidérer l'emprise en s'assurant que tous les biens et personnes installés entre 5 et 7 mètres de part et d'autre de l'emprise sont également recensés. Ceci a été réalisé afin de tenir compte des expériences de réalisation des travaux similaires sur d'autres sites. En effet, une libération d'emprise réalisée dans le strict respect des 5 mètres linéaires expose les populations environnantes à des risques d'impact pour lesquels le projet ne les aurait pas préalablement compensés pour les dommages subis. Cette situation, outre son aspect très préjudiciable pour les populations pourrait générer des risques de plaintes et des retards dans l'exécution du Projet.

7.1.2. Rencontres avec les parties prenantes

Ces rencontres ont consisté à la mobilisation des différents acteurs et des PAP, afin de les impliquer dans la l'élaboration du PAR. Les rencontres organisées sont les suivantes :

- une réunion de cadrage a eu lieu avec l'Unité de Coordination du Projet PARU en vue d'une meilleure compréhension de la mission et la collecte de la documentation nécessaire à la réalisation du PAR ;
- une rencontre d'échanges avec les acteurs de l'ONAD ;
- une rencontre avec les acteurs de la Mairie de Grand Bassam en l'occurrence le service technique de la mairie ;
- une réunion d'information avec les populations riveraines susceptibles d'être affectées ;
- des séances de consultations des différentes catégories de PAP.

7.1.3. Recensement

Cette étape qui constitue l'approche quantitative a permis de procéder au recensement des biens et des personnes affectées. Ce recensement s'est effectué dans la commune de Grand Bassam **du 11 au 20 Août 2021, du 25 au 28 février 2023 et du 17 au 25 avril 2023.**

7.1.4. Information et consultation du public

Ces consultations du public ont été faites selon les étapes indiquées dans le tableau 14 ci-après.

Tableau 14 : Démarche entreprise pour l'information et les consultations du public

Étapes	Consultation	Objectifs de participation publique	Méthodes utilisées
Informations/ Consultations initiales	<p>Avant le processus de la collecte des données</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réunion générale d'information et de collecte des données avec les acteurs : ONAD, Mairie Technique de Grand Bassam ; le 23 Juillet 2021 - Directeur Technique de la Mairie le 23/07/2021, (4 personnes en présence de la spécialiste de sauvegarde sociale du PARU) - Directeur départemental de l'Agriculture 27/09/2021, - ANAGED, CIE, ONAD le 05/08/2021 rencontrés individuellement - Directeur départemental du MCLU, le 26/08/2021. - Séance d'information avec les personnes affectées par le projet lors du recensement de décembre 2019 le 03 août 2021 à la salle Jean Baptiste Mockey sous la direction de la secrétaire général de la préfecture de Grand Bassam en présence du conseiller du Maire de la commune avec près de cinquante-six personnes (56) dont 42 hommes et 14 femmes. <p>Consultations des populations riveraines pendant le processus de collecte de données</p> <ul style="list-style-type: none"> - Consultation à travers des séances spécifiques au niveau d'un point critique sur le canal D avec les personnes directement concernées - consultation avec la famille 098 le 18 Août 2021 ; en présence de 4 membres de la famille ; - Consultation avec Monsieur W2B3\$C en date du 19 Août 2021 - Consultation du représentant du propriétaire des écoles hôtelière et IRMA en date du 19 Août 2021 en présence du PARU de l'ONAD 8 personnes dont 6 hommes et 2 femmes ; - Consultation par catégorie de personnes affectées du 13 au 15 Octobre 2021 (locataires d'habitation 28 PAP dont 23 hommes et 5 femmes, locataires de commerce 7 PAP dont 6 femmes et 1 homme, propriétaires d'habitation 36 PAP dont 8 femmes et 28 hommes et propriétaire de commerce 11 PAP dont 3 femmes et 8 hommes, commerçants amovibles 16 PAP dont 12 	<p>Informé sur les objectifs du projet et les activités prévues ; présentation de la consultante et date de démarrage des enquêtes</p> <p>Informé les populations riveraines sur les objectifs du projet et les activités prévues</p> <p>Favoriser l'adhésion des populations ;</p> <p>Communiquer le calendrier et la méthodologie de réalisation des études ;</p> <p>Recueillir les avis et recommandations des populations ; Définir les mécanismes de consultation qui seront utilisés pour le développement du PAR.</p>	<p>Rencontre individuelle</p> <p>Assemblées publiques</p> <p>Focus group avec les chefs de quartier, propriétaire de lieu de culte au moment de la collecte des données</p> <p>Rencontres individuelles auprès des autorités, administratives et coutumières</p> <p>Communiqués radio, stratégie de distribution de porte à porte de convocation à la réunion pour mieux faire passer l'information</p>

Étapes	Consultation	Objectifs de participation publique	Méthodes utilisées
	hommes et 4 femmes).		
Restitution locales/Consultations des différentes catégories de PAP		Présenter les résultats de l'inventaire des biens impactés et du recensement des PAP ; Présenter les critères d'éligibilité ; Consulter les parties prenantes sur leurs attentes et préoccupations, notamment les modes de gestions des impacts.	Assemblées ouvertes Focus groupes avec les différentes catégories de PAP ainsi que les groupes spécifiques : femmes, jeunes et groupes vulnérables
Négociations individuelles	Suites aux études de 2019 des premières négociations avaient été entamées avec les PAP. Cependant, ces négociations seront reprises en 2023 pour la signature de la fiche de consentement et la CE-PAR actera défensivement ces négociations par la signature des PV et certificats de négociation.	Parvenir à un accord avec chaque PAP, pour la compensation des pertes de biens impactés afin de favoriser la libération de l'emprise et permettre la réalisation du sous-projet.	Entretiens avec chaque PAP
Consultation sur les mesures de restauration des moyens de subsistance	Consultations des PAP commerçant sur les mesures de restauration des moyens d'existence du 17 au 25 avril 2023 Consultation de la direction technique de la mairie le 20, le 22 et le 24 avril 2023	Détermination des mesures de restauration de moyens de subsistance ; Consultation sur les conditions inhérentes à la mise en œuvre des mesures de restauration des activités économiques.	

Source : Mission d'actualisation du PAR des travaux d'aménagement des ouvrages de drainages des eaux pluviales dans la commune de Grand Bassam, Août 2021

7.1.5. Organisation de l'enquête

L'équipe en charge des enquêtes était composée de :

- douze (12) agents recenseurs ;
- un (1) agent de codage ;
- un (1) expert du Cabinet d'ingénierie-Conseil Cirma en Genie Civil pour l'expertise des bâtiments ;
- un expert privé en agriculture pour l'évaluation des arbres, un informaticien pour le traitement des données ;
- un (1) superviseur terrain ;
- un agent de la Mairie technique de Grand Bassam mobilisé à temps partiel pour l'organisation des consultations publiques.

L'enquête a permis de recueillir des informations de base relatives à la situation socioéconomique des PAP, à savoir :

- les caractéristiques socio-démographiques telles que le genre, la situation matrimoniale, le lieu de résidence ;
- les caractéristiques économiques telles que le statut professionnel, le revenu, les dépenses mensuelles moyennes des PAP / ménages ;
- les caractéristiques liées au foncier et à l'habitat à partir du statut d'occupation, du mode d'acquisition et de la valeur estimative du bâtiment, les perceptions et attentes par rapport au projet.

7.1.6. Traitement des données

Les données recueillies ont fait l'objet d'un traitement informatique à partir des logiciels Survey CTO Collect, Microsoft Excel et Word permettant la constitution de la base de données élaborées sous Excel, correspondant chacune aux données recueillies dans le questionnaire.

L'exploitation des données a permis de cerner les facteurs humains prévalant dans l'environnement socio-économique du projet, la situation socio-économique, foncière, les caractéristiques de l'habitat, la vision et les attentes des personnes à déplacer par rapport au projet. Elle a permis également de déterminer de manière exhaustive le nombre de personnes à déplacer dans l'emprise directe, puis d'évaluer le coût des indemnisations et de la réinstallation.

7.2. Résultats du recensement des personnes affectées

7.2.1. Catégorie des personnes affectées

L'opération de recensement qui s'est déroulée du 11 au 20 Août 2021 et complétée en avril 2023 a consisté à actualiser les données collectées en 2019 en identifiant, dénombrant et classifiant par catégorie, les PAP installées dans l'emprise des différents bassins versants. Aussi, afin de minimiser davantage les impacts, l'enquête a été aussi circonscrite dans une emprise de 5 mètres en fonction de la disponibilité de la servitude comme alternative de minimisation.

Le recensement des PAP qui a été effectué de manière exhaustive a consisté à dénombrer toutes les PAP installées dans l'emprise définitive circonscrite à un maximum de 7 m de part et d'autre ou à 7 mètres d'un seul côté, en fonction des contraintes.

La répartition de ces PAP selon le canal est redonnée dans le tableau 15 ci-dessous.

Tableau 15 : Nombre total de PAP par canal

Rubriques	Canal B	Canal D	Canal E	Total
PAP	42	95	56	193
%	22%	49%	29%	100%

Source : Mission d'actualisation du PAR des travaux d'aménagement des eaux pluviales à Grand Bassam dans la Commune de Grand Bassam, Août 2021 et avril 2023

7.2.2. Profil socioéconomique des personnes affectées

Le projet affectera 193 personnes dont 51 femmes et 142 hommes. La répartition des PAP selon le genre et l'installation sur un canal se présente comme suit :

- au niveau du canal B, 42 PAP recensées dont 14 femmes et 28 hommes ;
- au niveau du canal D, 95 PAP recensées dont 17 femmes et 78 hommes ;
- au niveau du canal E, 56 PAP recensées dont 20 femmes et 36 hommes.

Les PAP affectées sont classées comme suit :

- Propriétaires de bâtis à usage d'habitation ou de commerce ;
- Locataires de bâtis à usage d'habitation ou de commerce ;
- Propriétaires d'activité commerciale et propriétaires de bâtis ;
- Propriétaires d'activité commerciale et locataire de bâtis ;
- Propriétaires de lieu de culte ;
- Propriétaires de terrain ;
- Propriétaires d'arbres privés.

Le nombre de PAP affecté est de 193. Cependant, tenant compte du fait qu'une PAP peut être à la fois propriétaire d'habitation et propriétaire de commerce ou d'autres biens, le nombre PAP par catégorie est de 218. Le tableau 16 ci-après donne les différents types de personnes impactées par canal.

Tableau 16 : Nombre de PAP par catégorie et par canal.

Typologie de PAP	Nombre de PAP				
	Canal B	Canal D	Canal E	Total	%
Propriétaire de commerce amovible 1	2	10	21	33	15,14%
Propriétaire de commerce amovible 2	0	0	7	7	3,21%
Locataires d'habitation	11	26	1	38	17,43%
Locataires de commerce	0	4	3	7	3,21%
Propriétaires d'arbres privées	14	11	0	25	11,47%
Propriétaires exploitant de commerce	5	15	16	36	16,51%
Propriétaires exploitant d'habitation (incluant les annexes d'habitations)	17	44	9	70	32,11%
Propriétaires exploitant d'un lieu de culte	0	1	0	1	0,46%
Propriétaires terrain nu	0	1	0	1	0,46%
Total	49	112	57	218	100%

Source : Mission d'actualisation du PAR des travaux d'aménagement des eaux pluviales à Grand Bassam dans la Commune de Grand Bassam, Août 2021 et avril 2023

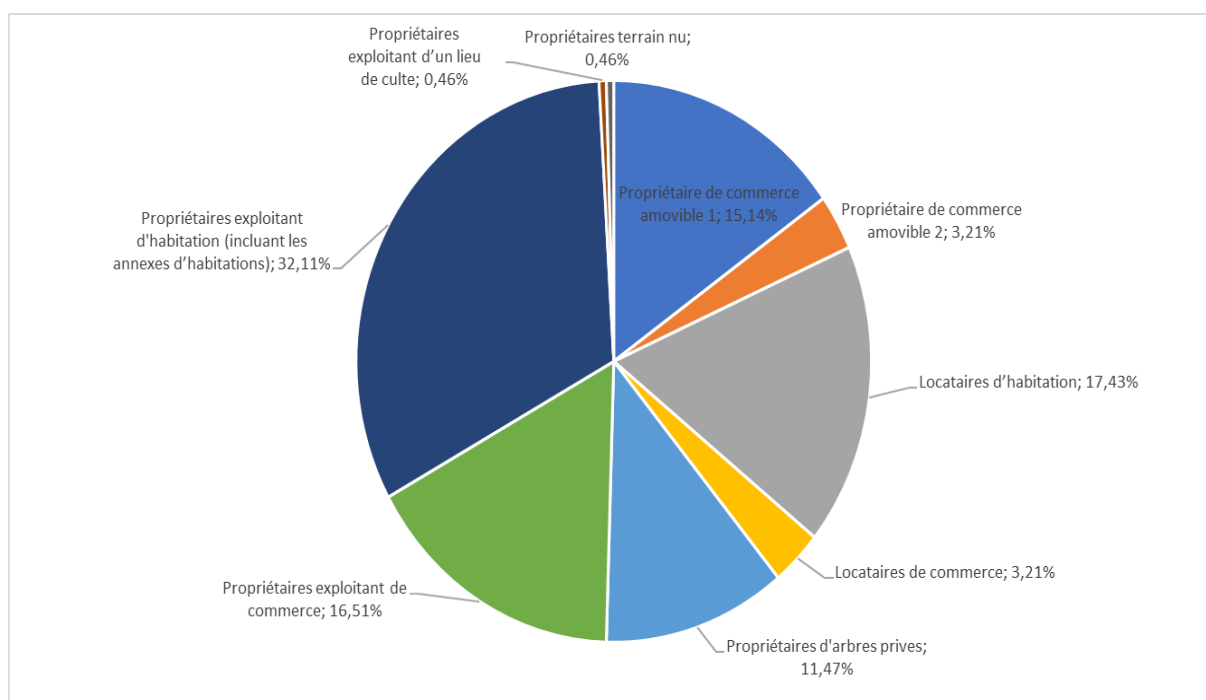


Figure 3 : Proportion par catégorie de PAP.

Source : Mission d'actualisation du PAR des travaux d'aménagement des eaux pluviales à Grand Bassam dans la Commune de Grand Bassam, Août 2021 et Avril 2023

7.2.3. Répartition des PAP selon statut matrimonial

La répartition selon le statut matrimonial permet de dénombrer 189 PAP (pourquoi pas 193 et indiqués non identifiée). Les statuts matrimoniaux identifiés sont les célibataires (40), les mariés (81), l'union libre (58), les divorcés (0), les veufs ou veuves (10) et PAP non identifiés (4). Ces nombres et les proportions correspondantes sont indiqués dans le tableau 17. Ainsi, les données font ressortir un nombre élevé de personnes mariées (43%) suivi de personnes en union libre 31%. Les veuves et/ou veufs représentent 5 % alors que les célibataires sont à 21%. La proportion des divorcées est nulle. Le chiffre de PAP selon le statut matrimonial de 189 se justifie par l'absence de certaines PAP lors de l'enquête terrain en avril 2023.

Tableau 17 : PAP réparties selon le statut matrimonial et par canal.

Personnes affectées	Canal B		Canal D		Canal E		Total	%
	F	H	F	H	F	H		
Célibataires	3	13	7	12	4	1	40	21%
Mariés	3	11	3	38	12	14	81	42%
Union libre	6	1	3	27	3	18	58	30%
Divorcés	0	0	0	0	0	0	0	0%
Veuf/veuves	2	3	4	0	1	0	10	5%
Non Identifié						4	4	2%
Total	14	28	17	77	20	37	193	100%

Source : Mission d'actualisation du PAR des travaux d'aménagement des eaux pluviales à Grand Bassam dans la Commune de Grand Bassam, Août 2021 et Avril 2023

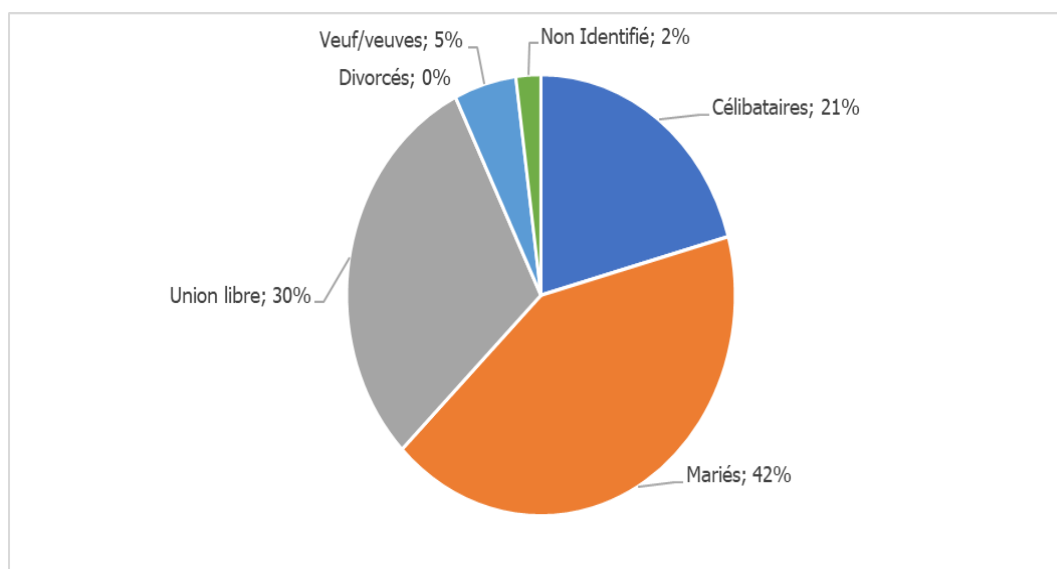


Figure 4 : Répartition des PAP selon le statut matrimonial

Source : Mission d'actualisation du PAR des travaux d'aménagement des eaux pluviales à Grand Bassam dans la Commune de Grand Bassam, Août 2021 et Avril 2023

La majorité des célibataires et des personnes vivant en union libre pratiquent des activités informelles dans des structures précaires ((baraques, hangars, box métalliques, conteneurs) ou habitent des habitats précaires (maison en bois, maison en aggro non crépis etc.) parfois dans des cours communes. Cependant même s'il s'agit de mariage coutumier, la plupart du temps, le mari dispose d'une habitation avec une cour commune où chaque femme dispose

de son local. Ces cas de figure se rencontrent surtout chez les populations musulmanes, qu'elles soient ivoiriennes ou des communautés étrangères musulmanes.

Les femmes chefs de ménage recensées sont en majorité des veuves et elles doivent assurer les besoins quotidiens de la famille.

7.2.4. Répartition des Personnes affectées selon la tranche d'âge

Le **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** ci-dessous présente les caractéristiques des personnes selon la tranche d'âge. A cet effet, la tranche d'âge 31-40 ans est la plus élevée (28%), suivi par la suite de tranche des 41-50 ans (22%), de la tranche des 20-30 ans (18%) et de la tranche des 51-60 ans (19%). Enfin les PAP âgées de 61 ans et plus représentent 13% de l'effectif total des PAP.

Selon les données de terrain, ces tranches d'âge représentent les PAP exerçant des activités génératrices de revenus au niveau des différents canaux. La seconde tranche (31 à 40 ans) en effet représente une grande majorité de jeunes qui n'arrivent pas à s'insérer dans le monde du travail rémunéré et s'installent à leur compte à travers des activités de petit commerce afin de subvenir à leurs besoins. Les autres tranches aussi ne sont pas exclues mais ont un travail plus stable (transporteurs, maçons, menuisiers, garagistes, chauffeurs, agents de maison etc.). Pour les propriétaires d'habitation, ces derniers sont plus dans les tranches de 41-50 ans, 51-60 ans et les 61-70 ans.

Les jeunes (20-30 ans) 18% sont plus en quête d'emploi et s'investissent plus dans des activités génératrices de revenus afin de subvenir à leur besoin quotidien.

Le projet entrainera dans le même temps, des pertes temporaires de revenus pour certaines catégories de personnes comme celles menant des activités génératrices de revenus (activités commerciales, location de maisons, etc.).

Tableau 18 : PAP réparties par tranches d'âge et par canal.

Tranche d'âge	Canal B		Canal D		Canal E		Total	%
	F	H	F	H	F	H		
20-30 ans	0	6	6	12	6	4	34	18%
31-40 ans	4	3	3	20	9	14	53	27%
41-50 ans	6	5	5	15	3	8	42	22%
51-60 ans	2	8	2	17	2	4	35	18%
61-70 ans	1	5	0	8	0	2	16	8%
71 ans et plus	1	1	1	5	0	1	9	5%
Non Identifié						4	4	2%
Total	14	28	17	77	20	37	193	100%

Source : Mission d'actualisation du PAR des travaux d'aménagement des eaux pluviales à Grand Bassam dans la Commune de Grand Bassam, Août 2021 et Avril 2023

7.2.5. Groupes vulnérables

Dans le cadre de l'analyse de la vulnérabilité deux aspects ont été étudiés notamment les cas de vulnérabilité spécifiques et les cas de vulnérabilité économique. Les données du recensement font ressortir un nombre de 23 personnes vulnérables une parmi lesquelles l'on dénombre quatre (04) femmes et dix-neuf (19 hommes).

La vulnérabilité spécifique fait référence à une condition sociale ou physique d'une personne ou d'un ménage et qui constituerait un frein ou une limite dans sa capacité à réagir et s'adapter à la situation de réinstallation conduit par le projet. Cette vulnérabilité se traduit par plusieurs aspects. En effet,

les femmes sont des veuves qui doivent assurer seules la charge du ménage dans la majorité des cas. On observe également un ménage géré par une femme qui s'occupe de son père diabétique et de sa mère aveugle. Sur les neuf femmes vulnérables, 63% d'entre elles (5) exercent des activités génératrices de revenus qui seront temporairement affectées et 37% (soit 3) sont ménagères. L'âge des femmes veuves va de 34 à 87 ans. Pour les hommes qui sont également veufs mènent des activités variantes (transporteur, commerçant et pasteur). Parmi les hommes vulnérables, l'on dénombre une personne vivant avec un enfant handicapé (trisomique), un homme âgé de 100 ans.

Pour les cas de vulnérabilité économique (10 PAP), le PAR a considéré comme personnes économiquement vulnérables les PAP locataires d'habitation dont le loyer mensuel est en dessous de 35.000 F.CFA, en référence au coût du loyer moyen à Abidjan défini par l'Enquête sur les Niveau de Vie (INS, 2015)¹¹.

En effet ces personnes auront des difficultés à se relocaliser dans des habitations dont le coût du loyer est similaire au coût actuel payé.

Ainsi, 10 PAP ont été identifiées comme PAP présentant cette vulnérabilité économique.

Tableau 19 : Nombre de PAP vulnérables.

N°	Code	Sexe	Perte subie	Vulnérabilité	Observations
Vulnérabilité spécifique					
1	029	H	Perte de sanitaire	de Veuf avec enfants scolarisés et scolarisables à charge	La reconstruction des sanitaires doit se faire dans les meilleurs délais, pour assurer le besoin d'hygiène et d'assainissement du ménage. Leur accès à des sanitaires doit être assuré pendant la période de démolition et de reconstruction.
2	009	H	Perte de clôture	de Veuf avec enfants scolarisés et scolarisables à charge	Sécurité et intimité du ménage affectées.
3	033	H	Perte de bâti en dur à usage d'habitation	Malade asthmatique	Nécessité d'accompagner le ménage à retrouver un autre logement, pour ne pas accentuer sa vulnérabilité et l'exposer à l'exclusion sociale.
4	007	H	Perte de clôture et de fosse septique	Personne âgée (73 ans)	Sécurité, intimité du ménage affecté. Fosse à reconstruire dans les meilleurs délais pour assurer son accès à l'hygiène et à l'assainissement.
5	126	F	Perte de conteneur à usage commercial	Veuve	Perte de revenus qui lui permettait de subvenir à ses besoins. Risque d'appauvrissement et d'exclusion sociale.
6	138	F	Perte de bâti en dur à usage commercial	Veuve avec enfants scolarisés et scolarisables à charge	Perte de revenu qui lui permettait de subvenir à ses besoins. Risque d'appauvrissement et d'exclusion sociale, risque d'abandon scolaire des enfants si la restauration des revenus n'est pas assurée.
7	160	F	Perte de bâti	Personne âgée de 87 ans et	Nécessité d'accompagner le ménage à

¹¹ L'ENV de 2015 définit un loyer mensuel à Abidjan légèrement supérieur à 50 USD.

N°	Code	Sexe	Perte subie	Vulnérabilité	Observations
			en dur à usage d'habitation	veuve	retrouver un autre logement, pour ne pas accentuer sa vulnérabilité et l'exposer à l'exclusion sociale.
8	222	F	Perte de hangar à usage commercial	Personne veuve avec enfants scolarisés	Perte de revenu qui lui permettait de subvenir à ses besoins. Risque d'appauvrissement et d'exclusion sociale, risque d'abandon scolaire des enfants si la restauration des revenus n'est pas assurée.
9	206	F	Perte de hangar à usage commercial	Mariée mais assurant toutes les charges du ménage du fait de la situation de chômage de son mari	Perte de revenus économiques
10	225	H	Perte de Conteneur à usage commercial	Orphelin de 21 ans et ayant 5 personnes à charge (frères et sœurs)	Perte de revenus de commerce Risque d'appauvrissement et d'exclusion sociale
11	608	H	Perte de boîte métallique	Handicapé et vivant sur son lieu de travail	Perte de revenus commerciaux et perte d'habitation Risque d'appauvrissement et d'exclusion sociale
12	607	F	Perte de bâtiment dur	Responsable de son ménage avec le père diabétique et la mère aveugle	Perte d'habitation Risque d'appauvrissement et d'exclusion sociale
13	526	F	Perte de bâtiment dur	Femme célibataire avec 2 enfants à charge et sans activités économiques	Perte d'habitation Risque d'appauvrissement et d'exclusion sociale
Vulnérabilité économique					
14	014	H	Perte de bâti résidentiel en location	Vulnérabilité économique	Loyer mensuel =25 000
15	015	H	Perte de bâti résidentiel en location	Vulnérabilité économique	Loyer mensuel = 10 000
16	031	F	Perte de bâti résidentiel en location	Vulnérabilité économique	Loyer mensuel = 20 000
17	025	H	Perte de bâti résidentiel en location	Vulnérabilité économique	Loyer mensuel = 10 000
18	026	F	Perte de bâti résidentiel en location	Vulnérabilité économique	Loyer mensuel = 15 000
19	011	H	Perte de bâti résidentiel en location	Vulnérabilité économique	Loyer mensuel = 10 000
20	183	H	Perte de bâti résidentiel en location	Vulnérabilité économique	Loyer mensuel = 30 000
21	131	H	Perte de bâti résidentiel en location	Vulnérabilité économique	Loyer mensuel = 12 000
22	132	H	Perte de bâti résidentiel en location	Vulnérabilité économique	Loyer mensuel = 5 000
23	504	H	Perte de bâti résidentiel en location	Vulnérabilité économique	Loyer mensuel = 30 000

Source : Mission d'actualisation du PAR des travaux d'aménagement des ouvrages de drainages des eaux pluviales dans la commune de Grand Bassam, Août 2021 et avril 2023

7.3. Catégorie de PAP impactées selon le genre

7.3.1. Commerces amovibles impactés

Il faut distinguer deux (02) catégories de commerces amovibles à savoir les commerces amovibles 1 et les commerces amovibles 2.

- **Commerces amovibles 1**

Les activités de commerces amovibles 1 concernent les personnes exerçant dans une structure telle que : kiosque métallique, conteneur et qui peuvent déplacer du fait de la mise en œuvre du projet. Ces structures sont fixes et leur déplacement ne peut se faire sans endommager la structure. Ainsi, ce type de structure fait l'objet d'une évaluation pour sa reconstruction à neuf.

Les personnes impactées dans ce type de commerce amovible 1 sont au nombre de 30 réparties selon les canaux comme indiquée dans le tableau 20 et la figure 5 ci-dessous.

Tableau 20 : PAP exerçant une activité économique type commerce amovible 1

PAP	Canal B	Canal D	Canal E	Total	%
Femme	0	2	7	9	29%
Homme	2	8	14	22	71%
Total	2	10	21	31	100%

Source : Mission d'actualisation du PAR des travaux d'aménagement des ouvrages de drainages des eaux pluviales dans la commune de Grand Bassam, Août 2021 et avril 2023

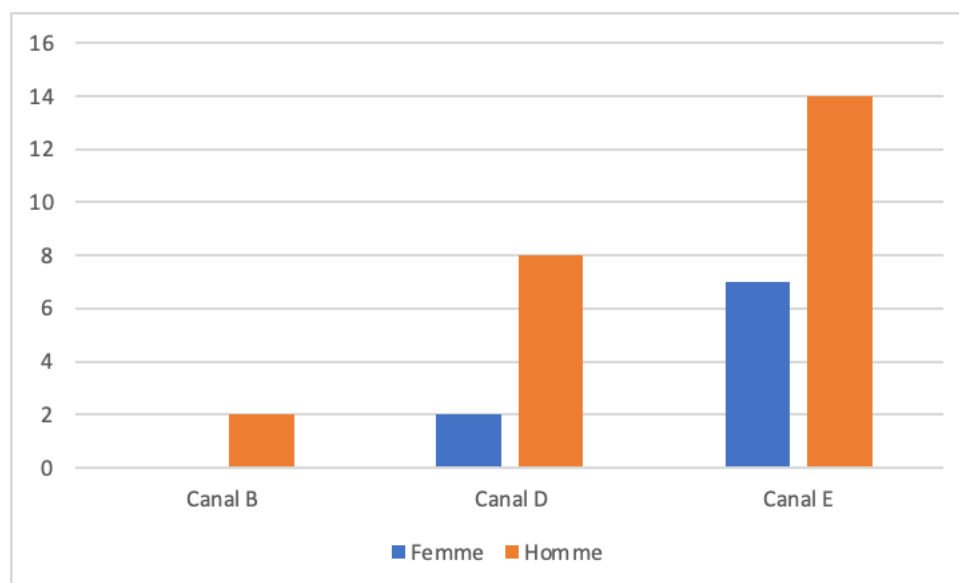


Figure 5 : PAP selon le genre pour le commerce amovible 1.

Source : Mission d'actualisation du PAR des travaux d'aménagement des ouvrages de drainages des eaux pluviales dans la commune de Grand Bassam, Août 2021 et avril 2023

- Commerces amovibles 2

Les activités de commerces amovible 2 sont des activités économiques déplaçables qui se pratiquent sur des aménagements mobiles de type table/établi/parasol. Ce type d'installation peut être déplacée sans que la structure ne subisse un dommage. Ainsi, 07 commerces amovibles de ce type ont été recensés sur le canal E dont 5 appartiennent à des femmes et 2 appartiennent à des hommes. Le tableau 21 ci-dessous présente la répartition par canal.

Tableau 21 : PAP exerçant une activité économique type commerce amovible 2.

PAP	Canal E
Femmes	5
Hommes	2
Total	7

Source : Mission d'actualisation du PAR des travaux d'aménagement des ouvrages de drainages des eaux pluviales dans la commune de Grand Bassam, Août 2021 et avril 2023

7.3.2. Locataires de commerce

Cette catégorie regroupe les personnes qui louent une infrastructure pour l'exercice de leur activité commerciale. Ces personnes sont au nombre de sept (07) et sont identifiées au niveau du canal D (4) et du canal E (3). La majorité des locataires de commerce sont des femmes (5 femmes contre 2 hommes) et dont la répartition est indiquée dans le tableau 22.

Tableau 22 : Personnes affectées locataires d'infrastructure de commerce

PAP	Canal D	Canal E	Total
Femmes	4	1	5
Hommes	0	2	2
Total	4	3	7

Source : Mission d'actualisation du PAR des travaux d'aménagement des ouvrages de drainages des eaux pluviales dans la commune de Grand Bassam, Août 2021 et avril 2023

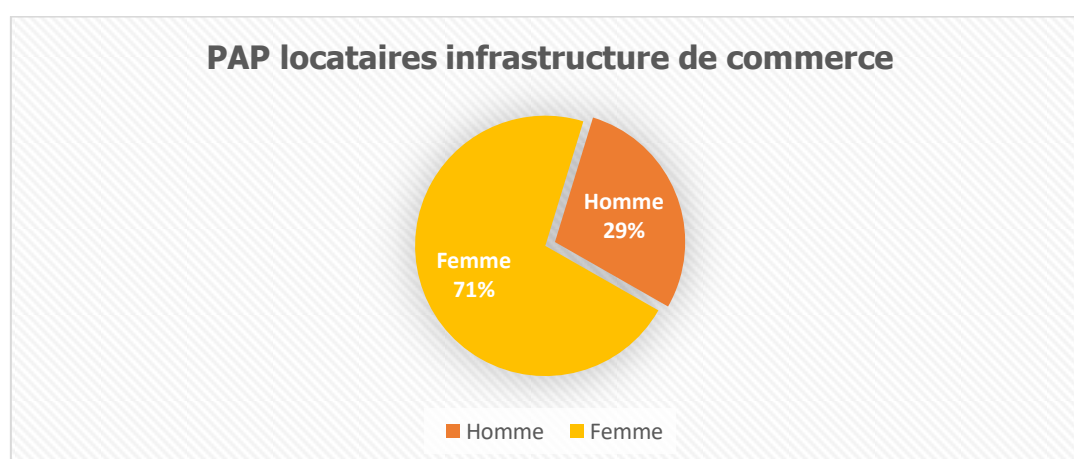


Figure 6 : PAP locataires d'infrastructure de commerce

Source : Mission d'actualisation du PAR des travaux d'aménagement des ouvrages de drainages des eaux pluviales dans la commune de Grand Bassam, Août 2021 et avril 2023

7.3.3. Locataires d'habitation

Les locataires d'habitation ont été enregistrés et sont repartis comme suit : 11 personnes sur le canal B, 26 sur le canal D et 1 personne sur le canal E. Le tableau 23 indique un total de 38 PAP locataires d'habitation (cf. tableau 23).

Tableau 23 : PAP locataires d'habitation

PAP	Canal B	Canal D	Canal E	Total
Femmes	5	6	1	12
Hommes	6	20	0	26
Total	11	26	1	38

Source : Mission d'actualisation du PAR des travaux d'aménagement des ouvrages de drainages des eaux pluviales dans la commune de Grand Bassam, Août 2021 et avril 2023

Les hommes locataires d'habitation (68%) sont plus nombreux et sont le plus localisés au niveau du canal D. Les femmes locataires d'habitation représentent 32% et habitent un type d'habitat assez sommaire avec une cour commune et peuplée (cf. figure 7).

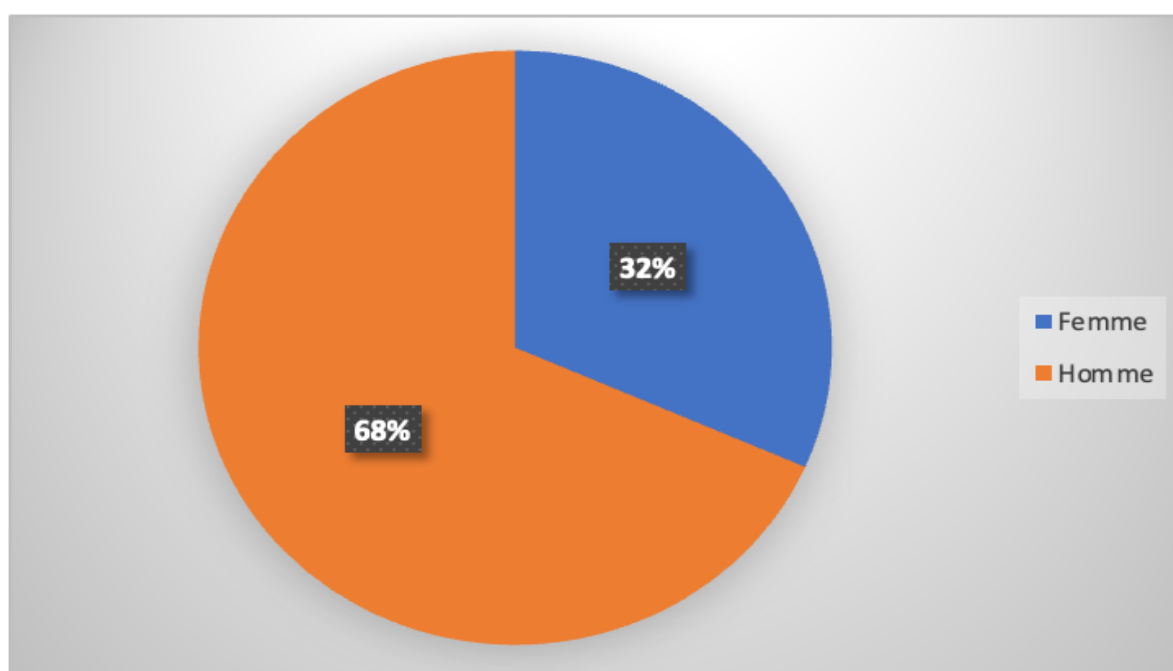


Figure 7 : Répartition des PAP locataires d'habitation selon le genre

Source : Mission d'actualisation du PAR des travaux d'aménagement des ouvrages de drainages des eaux pluviales dans la commune de Grand Bassam, Août 2021 et avril 2023

7.3.4. Propriétaires de terrains non bâtis

Il a été dénombré une (01) PAP dont le canal traverse le domaine familial sur le canal D avec une perte de 6 120 m² de terrain non bâti.

7.3.5. Propriétaires de terrains urbains bâtis impactés

Les propriétaires de terrain bâtis impactés sont au nombre de 44 dont 12 sur le canal B et 32 sur le canal D. La superficie impactée correspondante est de 4 933,28 m² dont 1 009,35 m² sur le canal B et 3 923,93 m² sur le canal D (cf. tableau 24).

Tableau 24 : PAP dont les superficies de terrains bâtis impactés

Canaux	PAP	Superficie impactées (m ²)
B	12	1 009,35
D	32	3 923,93
E	0	0
Total	44	4 933,28

Source : Mission d'actualisation du PAR des travaux d'aménagement des ouvrages de drainages des eaux pluviales dans la commune de Grand Bassam, Août 2021 et avril 2023

7.3.6. Propriétaires résidents d'habitations

Comme indiqué dans le tableau 25, cette catégorie regroupe les personnes dont les habitations seront impactées sont au nombre de 70 avec 17 personnes sur le canal B, 44 sur le canal D et 9 sur le canal E. Dans ce cas, des digues, des passerelles de franchissement, des habitations et des annexes d'habitations telles que des clôtures, des douches traditionnelles, des cuisines, des terrasses, propriétaire de commerce, des niches d'électricité impactées ont été recensées.

Tableau 25 : PAP propriétaires d'habitations impactées

Personnes affectées	Canal B	Canal D	Canal E	Total	%
Hommes	14	40	7	61	87%
Femmes	3	4	2	9	13%
Total	17	44	9	70	100%

Source : Mission d'actualisation du PAR des travaux d'aménagement des ouvrages de drainages des eaux pluviales dans la commune de Grand Bassam, Août 2021 et avril 2023

7.3.7. Propriétaires de commerces impactés

Les propriétaires de commerce sont les responsables d'activités commerciales installées dans des structures fixes. Cette catégorie comprend également les propriétaires qui mettent en location leurs bâtis pour l'exercice d'activités commerciales.

L'économie des populations de la zone du projet est en général focalisée sur des activités commerciales au niveau sur le canal E.

Comme indiqué dans le tableau 26, il a été recensé une majorité d'activités informelles génératrices de revenus vers la fin de l'exécutoire. Diverses activités au nombre de 16 ont été recensées : vente de produits de premières nécessité et denrées alimentaires, fabricants de marmites en fonte, menuiserie,). Par ailleurs, la particularité des canaux D et E est qu'il s'agit de zones densément peuplées, caractérisées par un habitat assez précaire. Les populations situées le long de l'emprise seront plus affectées par une perte de revenus, du fait d'un démantèlement de leurs structures parfois précaires.

Tableau 26 : PAP propriétaires de commerces impactés

Personnes affectées	Canal B	Canal D	Canal E	Total	%
Hommes	2	13	10	25	69%
Femmes	3	2	6	11	31%
Total	5	15	16	36	100%

Source : Mission d'actualisation du PAR des travaux d'aménagement des ouvrages de drainages des eaux pluviales dans la commune de Grand Bassam, Août 2021 et avril 2023

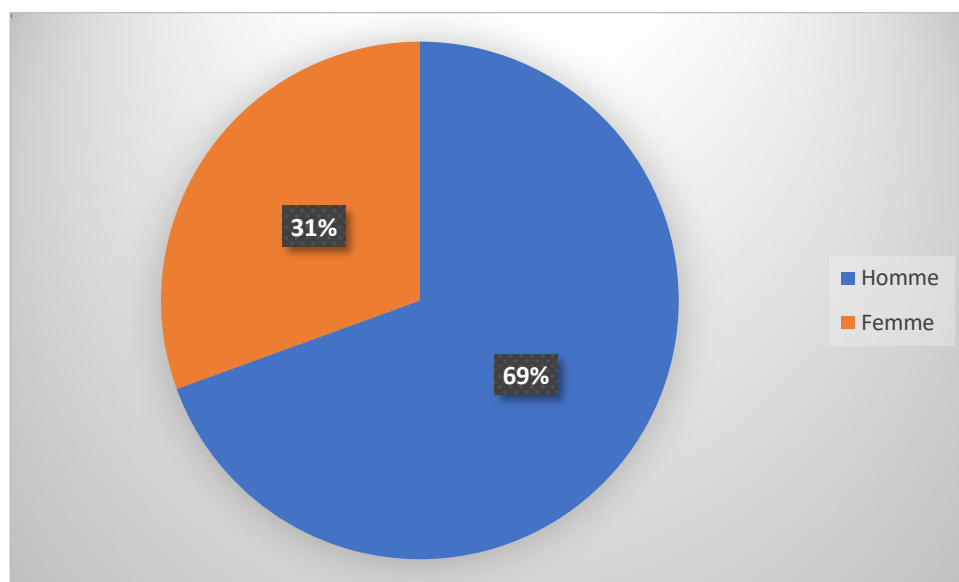


Figure 8 : Répartition des propriétaires exploitant de commerces selon le genre

Source : Mission d'actualisation du PAR des travaux d'aménagement des ouvrages de drainages des eaux pluviales dans la commune de Grand Bassam, Août 2021 et avril 2023

7.3.7. Propriétaires d'arbres privés

Le recensement de l'EIES a inventorié 640 arbres dont 82 cocotiers, 270 bananiers, 16 manguiers, 9 palmiers, 3 anacardes, 10 papayers, 4 citronniers, 1 corossolier, 200 Acacia mangium sp, 5 ficus sp., 40 Cassia. Ces espèces relèvent aussi bien du domaine public que privé.

Aussi l'actualisation du PAR a inventorié les arbres du domaine privé. Ainsi cent soixante-dix-sept (177) arbres de toutes espèces confondues ont été recensés et sont constitués d'arbres fruitiers (manguier, goyavier, citronnier, papayer, corossolier, bananier, cocotier, palmier à huile), des espèces ornementales (arbre du voyageur, cactus), quelques espèces environnementales (acacia, Isop), quelques plants de canne à sucre. Le nombre d'arbres identifiés est de 25 avec 14 sur le canal B et 11 sur le canal D (cf. tableau 27).

Tableau 27 : PAP Propriétaires des arbres privés

PAP	Canal B	Canal D	Canal E	Total	%
Hommes	9	11	0	20	80%
Femmes	5	0	0	5	20%
Total	14	11	0	25	100%

Source : Mission d'actualisation du PAR des travaux d'aménagement des ouvrages de drainages des eaux pluviales dans la commune de Grand Bassam, Août 2021 et avril 2023

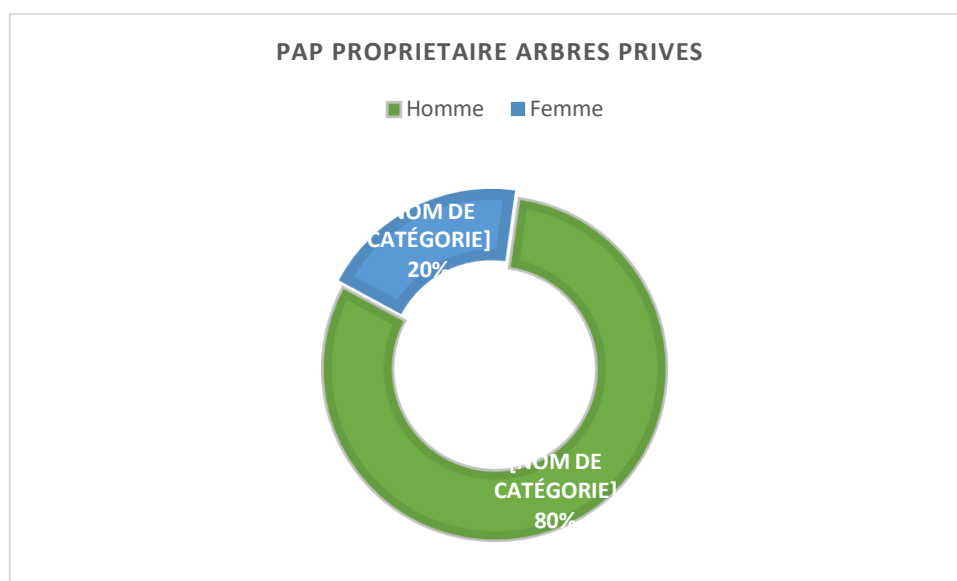


Figure 9 : Répartition des propriétaires d'arbres privés selon le genre

Source : Mission d'actualisation du PAR des travaux d'aménagement des ouvrages de drainages des eaux pluviales dans la commune de Grand Bassam, Août 2021 et avril 2023

7.4. Typologie des biens impactés

Divers biens seront impactés par les travaux. Le recensement effectué indique dans le tableau 28 ci-dessous, la typologie des biens impactés par canal, ainsi que l'usage qui en est fait.

Tableau 28 : Typologie et nombre des infrastructures impactées

Type d'infrastructure/équipement	Canaux			Total
	B	D	E	
Baraques	1	18	5	24
Batis en dur	14	37	1	52
Boites métallique		7	6	13
Clôtures	6	21		27
Clôture et fosse septique		1		1
Clôture et niche		1		1
Conteneurs	4	6	6	16
Douches de mosquée		1		1
Étals			1	1
Fondations	2			2
Fosses	2	7		9
Hangars	3	2	15	20
Kiosques métalliques			3	3
Maisons basses en dur inachevées		1	3	4
Murets	1			1
Niches		1	4	5
Ouvrages de franchissement	2	2		4
Ouvrage de franchissement et clôture		1		1
Puits eau potable		2		2
Sanitaires	11	11		22
Terrains privés		1		1
Terrasses		1		1
Total	46	121	44	211

Source : Mission d'actualisation du PAR des travaux d'aménagement des ouvrages de drainages des eaux pluviales dans la commune de Grand Bassam, Août 2021 et avril 2023

Le tableau 29 ci-après récapitule l'effectif des PAP selon la catégorie et le genre ainsi que le type de déplacement subi. Les chiffres des totaux et sous-totaux présentés dans le tableau ci-dessous présentent des effectifs cumulés dans la mesure où une personne affectée peut être identifiées sous différentes catégories (par ex. une PAP peut être une commerçante affectée et être locataire d'un bâti à usage d'habitation affecté également par le projet).

Tableau 29 : Catégorie de PAP et impacts

N°	Catégories de PAP	PAP impactées			Impacts
		H	F	Total	
1.	Déplacement physique				
1.1.	PAP propriétaires résidentes	61	9	70	Perte de terrain, de bâtiments et logement
1.2.	PAP locataires habitation	26	12	38	Perte de logement
1.3.	Propriétaire lieu de culte	1		1	Perte de superficie de terrain de clôture et de bâtis
2.	Déplacement économique				
2.1.	Propriétaire de bâtis à usage locatif (habitation & commerce)	34	6	40	Perte de terrains, perte d'accès à un terrain public, perte de bâtiments et de revenus locatifs
2.2.	Propriétaires d'activités économiques (commerciales & artisanales)	51	30	81	Perte de revenus commerciaux Perte de lieu de commerce
2.3.	Locataires de lieu de commerce	2	5	7	Perte de lieu de commerce
2.4.	Propriétaires ouvrages de franchissement	3	1	4	Perte de rampe
2.5.	Propriétaires de terrain nu (non bâti)	1		1	Perte de foncier (terrain)
2.6.	Propriétaires d'arbres privés	20	5	25	Perte d'arbres

Source : Mission d'actualisation du PAR des travaux d'aménagement des ouvrages de drainages des eaux pluviales dans la commune de Grand Bassam, Août 2021

VIII. Evaluation des pertes de biens et Mesures de réinstallation

8.1. Rappels des principes d'indemnisation

La réinstallation involontaire sera régie par les principes suivants :

- éviter autant que possible les déplacements, sinon, transférer le moins de personnes possibles ;
- fournir une assistance aux personnes déplacées pour leur permettre d'améliorer leurs revenus et leurs niveaux de vie, ou au minimum de les reconstituer ;
- veiller à ce que toutes les personnes affectées, indépendamment de leur condition ou statut reçoivent une compensation adéquate et/ou l'assistance nécessaire pour remplacer les biens perdus et la restauration de leurs moyens de subsistance à un niveau égal ou supérieur avant la réinstallation ;
- s'assurer que les populations soient informées de leurs droits et des options qui leur sont offertes, et consultées sur l'ensemble des questions touchant la réinstallation ;
- préparer, si nécessaire, un plan de réinstallation compatible avec les dispositions du présent PAR pour chaque activité qui impliquerait une réinstallation ;
- traiter la réinstallation comme activité à part entière du projet ;
- payer les compensations relatives aux actifs affectés à leur valeur de remplacement ;
- constituer une base de données de référence par rapport à la réinstallation.

Le PARU doit s'assurer qu'un dédommagement juste et équitable soit assuré pour les pertes subies. Le dommage doit être directement lié à la perte de terre ou la restriction d'accès. L'indemnisation prendra en compte la valeur des infrastructures et superstructures (bâtiments, clôtures, latrines, baraque, atelier, etc.) ainsi que ; les pertes de droits d'accès ; les pertes de ressources éventuelles (commerces et autres activités formelles ou informelles génératrices de revenus).

Cependant, pour chaque type de biens, des options de compensations ont été discutées avec les parties prenantes.

8.2. Choix de la forme de la compensation

La compensation en espèces est le mode de compensation retenu pour le présent PAR.

8.3. Aides à la réinstallation et activités de restauration des moyens d'existence

D'une manière générale, la compensation se compose :

- d'une compensation de la superficie de terrain affectée (CT) ;
- d'une compensation pour les bâtiments considérés tous comme neufs (CB) ;
- d'une compensation pour les arbres fruitiers et produits vivriers (CAFPV) ;
- d'une aide à la réinstallation composée de :
 - l'aide au déménagement (AD) ;

- l'aide au relogement (AGL) ;
- d'une compensation pour la perte de revenu locatif (PRL) ;
- d'une compensation pour perte de revenu d'activité (PRA) ;
- l'aide aux personnes vulnérables (AR).

L'assistance pour la relocalisation dans le cadre de la restauration des moyens de subsistance.

8.4. Stratégies de restauration de moyens de subsistance

Selon le CES de la Banque mondiale, « *les moyens de subsistance renferment l'éventail complet des moyens que les individus, les familles et les communautés mettent en œuvre pour gagner leur vie, tels que l'occupation d'un emploi salarié, la pratique de l'agriculture, de la pêche, de la cueillette, d'autres moyens de subsistance fondés sur les ressources naturelles, le petit commerce et le troc* » (Glossaire CES, page 105).

Il importe de garder à l'esprit que l'indemnisation pour la perte de biens fait nécessairement partie de la gestion des impacts liés au déplacement. Toutefois, le versement d'une indemnisation ne saurait suffire à lui seul à remédier aux effets divers que peut avoir le déplacement sur les moyens de subsistance des PAP concernées. A ce sujet, le paragraphe 12 de la NES n°5 et les autres dispositions relatives à l'indemnisation doivent être appliqués en parallèle avec les dispositions qui traitent du rétablissement ou de l'amélioration des moyens de subsistance, en particulier les paragraphes 33 à 36 de ladite norme.

Ainsi, la restauration des moyens de subsistance fait spécifiquement référence à des mesures particulières additionnelles, proposées afin d'atténuer les incidences négatives que le Projet pourrait avoir sur les activités et les avoirs économiques des personnes et améliorer leurs conditions de vie. Les mesures de restauration des moyens de subsistance peuvent prendre la forme d'appuis financiers, d'actions de renforcement de capacités, ou d'autres formes de soutien déterminées en fonction des besoins et projet de vie de la personne concernée. Ces mesures sont définies en concertation avec les personnes touchées par le projet.

Les stratégies de restauration des moyens de subsistance développées dans cette section mettent l'accent sur les activités économiques présentes dans l'emprise des canaux à construire. Il s'agit généralement :

- des locations de bâtiments à usage d'habitation ou de commerces ;
- des activités économiques (commerciales et/ou artisanales).

8.4.1. Mesures générales

Les PAP propriétaires de bâtiments à usage locatif ainsi que les propriétaires d'activités économiques perdront leurs sources de revenus. Pour compenser cet impact, des mesures de compensation décrites dans la matrice de droit leur sera octroyées. Ces compensations se feront en espèces et il appartient au projet de s'assurer que les personnes affectées sont dûment sensibilisées et formées à la gestion des fonds de compensation. Pour cela, le projet organisera des séances de formations sur plusieurs thématiques pouvant aider les bénéficiaires à mieux gérer les fonds reçus.

8.4.2. Mesures de relocalisation des activités économiques (commerciales et artisanales)

Les emprises de construction des canaux sur le domaine public occupées de manière anarchique par les activités commerciales. Il est spécifiquement observé que 90% des 92 activités économiques affectées par le projet¹² sont concentrées au niveau du canal E (48) et du canal D (35). Ces 92 activités économiques appartiennent à 82 personnes affectées.

Deux (02) sites de concentration spécifiques des activités économiques ont été observés, à savoir :

- a) un site dénommé carrefour Antenne sur le canal D : ce site regroupe plusieurs activités commerciales à savoir le commerces des vêtements, les restaurants (kiosques à café, viandes braisées) et vente d'articles divers (boutiques de quartiers). Ce site regroupe environ 80% des activités commerciales affectées par le projet au niveau du canal D ;
- b) un site au niveau de l'entrée du quartier Oddos sur le canal E : ce site regroupe plusieurs activités commerciales et artisanales constituées en grande partie de vente de denrées alimentaires, de produits cosmétiques, de fabrication de marmite.

La carte de la figure 10 présente les deux sites de concentration des activités économiques.

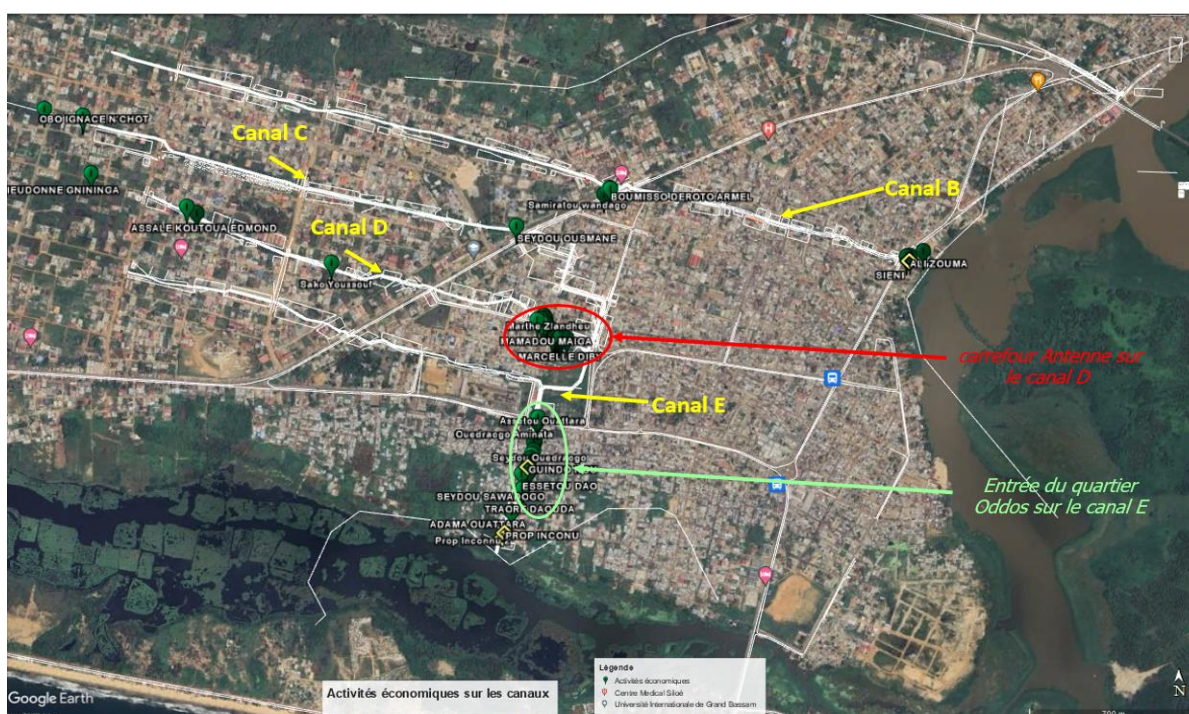


Figure 10 : Carte des sites d'activités économiques affectées par le Projet (*Google earth, 2023*)

¹² Cumul des commerces amovibles 1, commerces amovibles 2, locataires des lieux de commerce, propriétaires exploitants de commerce.

Dans le cadre de la restauration des moyens de subsistance des propriétaires de ces activités économiques, plusieurs consultations se sont tenues avec :

- les PAP sur leur sites actuels d'activité en avril 2023 ;
- la direction technique de la mairie de Bassam durant la période d'actualisation en août 2021 et en avril 2023 ;
- les responsables du PARU durant toute la période d'actualisation du PAR.

De ces consultations, deux propositions de mesures ont été retenues pour répondre au besoin de garantir un accès à la terre afin de restaurer toutes ces activités économiques. Elles sont présentées dans ce qui suit.

Mesures de restauration des moyens de subsistance pour les propriétaires d'activités économiques installées au niveau du carrefour Antenne – Canal D

L'analyse de l'impact que subiront les responsables activités économiques révèle que la construction du canal affectera une partie des activités notamment par la destruction de bâtis et autres structures. Cependant, une bonne partie de ces activités commerciales devront libérer le site afin de créer une zone dédiée aux travaux. En plus, la réinstallation sur le site initial n'est pas souhaitée par les équipes techniques du PARU dans la mesure où ces activités économiques constitueront la principale source de rejet d'ordure dans le canal en phase d'exploitation.



Figure 11 : Vue de l'occupation actuelle du carrefour Antenne et de l'occupation projetée du PARU (Google Earth, 2023)

Une fois les travaux achevés, une bonne partie du site libéré ainsi que la zone des travaux sera sujette à une recolonisation par d'autres activités économiques. La mesure proposée suggère une réinstallation des activités économiques affectées sur le site initial en conservant une servitude d'accès au canal pour les travaux de maintenance.

La consultation avec la mairie sur ce point a relevé un manque significatif d'espace commercial à exploiter pour les activités commerciales. De ce fait, la mairie tolère les installations sur les espaces public en veillant à ce que ces installations soient sécurisées et ne gêne en rien la circulation des biens et des personnes.

Cette mesure d'installation des PAP sur le reste du site initial s'accompagne des mesures suivantes :

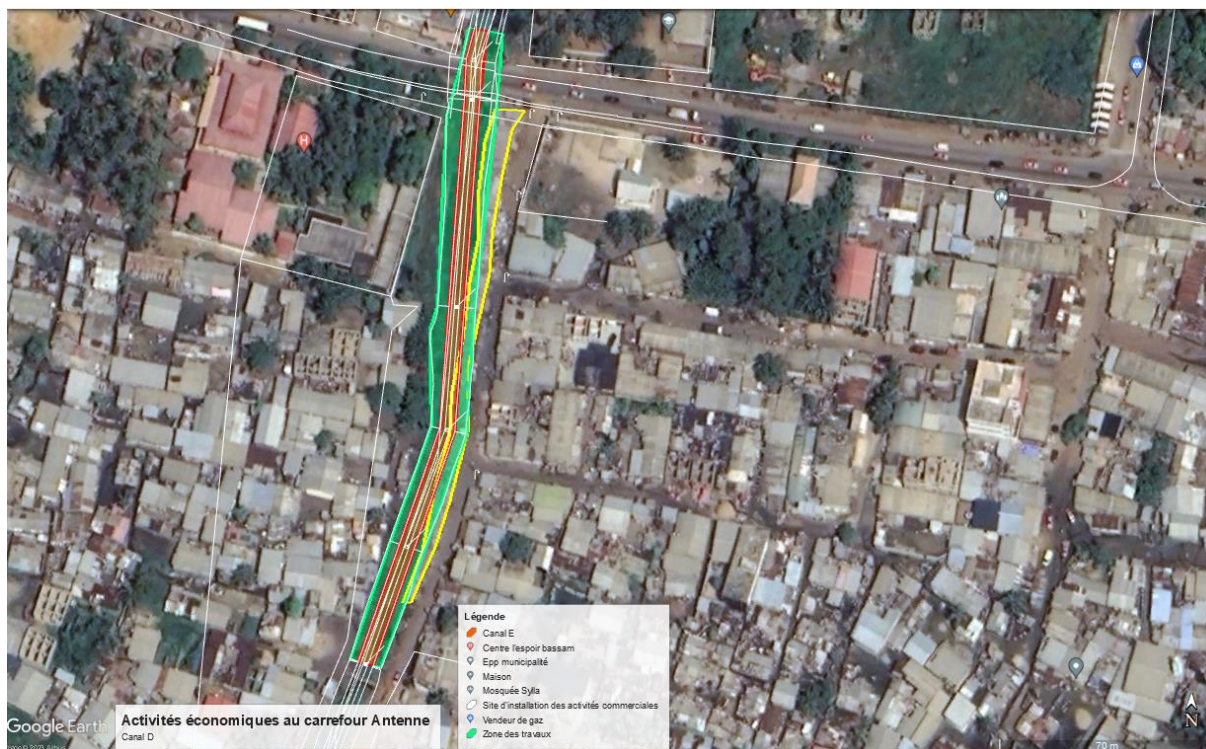
- aménagement de l'espace restant pour accueillir les activités économiques en concertation avec la mairie de Grand Bassam ;
- aménagement d'un équipement de dépôt et ramassage d'ordures sur le site restant ;
- sensibilisation des propriétaires d'activités économiques et populations riveraines sur la gestion des ordures et spécifiquement le non rejet d'ordures dans le canal pendant la phase de construction du canal ;
- engagement des PAP et signature de procès-verbaux qui les engagent au respect du non rejet des ordures dans le canal.

Cette mesure sera mise en œuvre avec la mobilisation et l'intervention d'une ONG recrutée dans le cadre de la mise en œuvre du présent PAR.

Mesures de restauration des moyens de subsistance pour les propriétaires d'activités économiques installées à l'entrée du quartier Oddos – Canal D

Les activités affectées par le projet sont actuellement installées sur le bord du canal naturel d'écoulement d'eaux usées dans la zone. Leurs installations de plus en plus grandissantes s'apparentent à un petit marché de quartier qui perturbe ou obstrue l'entrée au quartier Oddos.

La carte de la figure 12 illustre le site actuel d'installation des activités commerciales affectées par le projet.



Source : Google earth, 2023

Figure 12 : Vue de l'occupation actuelle de l'entrée du quartier Oddos et de l'occupation projetée du PARU (canal E)

La mesure discutée avec les parties prenantes est l'installation sur le site réservé au marché de proximité du quartier Oddos.

En effet, les concertations avec la direction techniques de la mairie ont permis d'identifier l'îlot 44 situé au quartier Oddos comme site de relocalisation des activités affectées. Cet îlot est une réserve administrative destinée à la construction future du marché de proximité du quartier. La relocalisation des PAP économiques au niveau du canal E sur le nouveau site s'accompagnera des mesures suivantes :

- Aménagement du site d'accueil (remblai, délimitation des espaces commerciaux, construction de toilettes, construction d'un hangar pour étals de marché...);
- Paiement des frais d'installation au marché pour une période de 6 mois ;
- Sensibilisation des PAP sur le respect des règlements de marché édictés par la mairie ;

Ces mesures seront mises en œuvre avec une totale implication des services de la mairie de Grand Bassam, de l'entreprise de construction du canal et de l'ONG mobilisée pour la mise en œuvre du PAR.

Provision pour le suivi de la restauration des moyens de subsistance des ménages à déménager

Il est également envisagé à titre de mesure de restauration des moyens de subsistance que la cellule d'exécution du PAR ainsi que l'ONG qui sera mobilisée pour la mise en œuvre du PAR prêtent une attention particulière au relogement des ménages. Ainsi, une provision budgétaire de 8 690 000 F.CFA est faite dans le présent PAR afin de soutenir les éventuels

ménages qui présenteront des difficultés à retrouver leur mode de vie d'avant le projet. Cette provision est présentée dans le tableau 41.

8.5. Méthodes de calcul des compensations

La méthode de calcul s'est basée sur l'estimation des pertes qui a consisté à évaluer le coût de remplacement à neuf des biens impactés par le projet des travaux des ouvrages de drainage des eaux pluviales dans la Commune de Grand Bassam. A cet effet, le recours à un expert privé assermenté **du Cabinet Cirma** pour les bâtiments et un expert privé en agriculture ont permis d'avoir les coûts des différentes indemnités.

Le revenu moyen des activités économiques a été déterminé à l'aide des informations collectées auprès des PAP.

Les montants des compensations ont été également actualisés pour tenir compte de l'inflation au mois de mars 2023 fixé à 5,2% selon l'Institut National de la Statistique (INS).

8.4.1. Perte foncière

Pour la perte de terre, la méthode de calcul se base généralement sur le Décret n°2014-25 du 22 janvier 2014 modifiant le décret n°2013-224 du 22 mars 2013 portant réglementation de la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général. Mais dans le cadre du projet d'aménagement des ouvrages de drainage des eaux pluviales de la ville de Grand-Bassam, les terrains affectés sont des propriétés privées individuelles avec Attestation de Cession Définitive (ACD), lettre d'attribution, ou attestation villageoise et des servitudes publiques.

Pour les personnes titulaires d'un titre foncier valide et enregistré c'est-à-dire une ACD la compensation appliquée est :

- celle de la valeur intégrale de remplacement de la terre perdue (prix du marché plus les équipements et services publics équivalents, et situé dans le voisinage des terrains concernés en y ajoutant le coût des frais d'enregistrement et de cession) appliquée au taux du marché en vigueur ;
- réinstallation sur une parcelle titrée similaire si le titulaire du titre foncier est également résident sur place ;
- mesures d'accompagnement additionnelles (aide à la relocation, apprêtement du terrain pour les cultures de la prochaine saison, ou tout autre investissement y afférent).

La valeur marchande actuelle du m² se situe en moyenne autour de 30 000F/m² sur Bassam selon la mairie de Grand Bassam et confirmée auprès des experts (géomètre, notaire, cadastre) et PAP. La formule de calcul est la suivante :

Valeur du terrain = Surface affectée * Prix unitaire

La valeur de trente mille francs a été retenue pour la perte de terre urbain car cela dépend du quartier et au regard du fait que la commune de Bassam est une station balnéaire, elle est soumise à beaucoup de spéculation foncière.

8.4.2. Perte de bâtiments

La méthode utilisée dans ce cas d'espèce est la méthode de reconstruction à neuf (coût de remplacement) pour les bâtiments qui seront affectés par le projet. La base de calcul du bordereau de prix établi en se référant à la méthode de calcul du bordereau des prix unitaires de 2007 du ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme a été utilisé, en appliquant les coûts recueillis au niveau local et en tenant compte de l'inflation en 2023. Dans le cadre de l'évaluation des pertes de bâtiments du présent PAR c'est la valeur à neuf qui a été considérée.

En effet le bien immobilier est un ensemble de corps d'état exécutés. Chaque corps d'état constitue un ensemble de points dont la résultante P est le ratio du bien.

Ainsi **pour la valeur à neuf (Vn)** du bien la formule de calcul est :

$$Vn = P * S * E,$$

E est notre échelle financière de base E=500 FCFA, S= surface hors œuvre de bâtis en m².

NB : Vn peut être aussi calculé par la méthode de prix unitaire lorsqu'il s'agit d'un bien immobilier simple. Dans notre cas il s'agit des fosses septiques, des niches et clôtures (le prix unitaire est tiré du bordereau des prix unitaires du MCLU pour l'année 2021). Cependant, les indemnisations ont été recalculées en 2023 pour tenir compte de l'inflation.

La valeur à neuf pondérée est donnée par la formule ci-dessous

$$Vnp = Vn * Cen * Cex * El$$

- Cen est le coefficient d'entretien
- Cex est le coefficient d'exécution
- El est le coefficient d'éloignement

Enfin la valeur résiduelle Vr est :

$$Vr = Vnp * Cv$$

- Cv est le coefficient de vétusté.

Dans le cadre de ce PAR, seule la valeur à neuf est retenue pour l'indemnisation des personnes affectées.

8.4.3. Revenus commerciaux et artisanaux

L'estimation des pertes concerne les personnes exerçant une activité économique, et le propriétaire du bâti en location.

L'estimation des pertes de ces personnes impactées a été faite sur la base du revenu journalier moyen du secteur d'activités concerné. Les personnes impactées ou déplacées sont obligatoirement privées de leurs sources de revenus pendant un certain temps. Même si l'infrastructure qu'elles doivent occuper est achevée avant le déménagement, il leur faut nécessairement du temps pour avoir une nouvelle clientèle, pour s'adapter au milieu et au type de concurrence en cours sur le nouveau site.

Sur la base de l'enquête socio-économique, une compensation pour la perte de revenus sera prise en compte. Les calculs des coûts des indemnisations ont été faits sur la base des revenus moyens (RM) mensuels déclarés par les PAP pour une période de trois (3) mois : RM 3mois

La majorité des PAP ne dispose pas de comptabilité (activités informelles) ou n'a pas fourni de données comptables (pour les activités formelles). Le calcul des pertes est basé sur l'observation des activités. Cette observation est appuyée d'un questionnement (enquête socio-économique) pour aider la PAP à reconstituer ses revenus en fonction des différentes périodes d'activité. Les périodes considérées sont les périodes de forte attractivité souvent liées aux périodes de fête ou aux week-ends et des périodes de faible attractivité.

En effet le calcul s'est basé sur un montant moyen journalier discuté avec les PAP pour une évaluation du revenu journalier reporté au mois. Par ailleurs, certaines PAP n'ont pas voulu déclarer le revenu de leur activité, ce qui n'a pas été facile de faire une évaluation de la perte de revenu subie afin d'appliquer la base de calcul défini.

Le mécanisme utilisé pour retenir des montants se rapprochant plus de la réalité s'est basé sur un croisement du montant journalier selon le type d'activité similaire afin de trouver le juste milieu. Ainsi un montant de trois mille (3000f) par jour rapporté à 26 jours dans le mois exclusion faite des dimanches et rapporter sur trois mois pour avoir la perte de revenu pour les activités informelles.

8.4.4. Perte de revenus locatifs

Les propriétaires de bâtiments en location perdent leurs revenus issus des locations mensuelles. Une enquête a été menée auprès de ces derniers pour recueillir des informations sur le nombre et le type de logements concernés, ainsi que le montant des loyers correspondants. Une assistance pour la perte locative d'un (01) mois correspondant au montant du loyer sera octroyée à chaque PAP affectée en dehors de la compensation pour la reconstruction à neuf des bâtiments et autres investissements effectués.

8.4.5. Arbres privés

L'évaluation des coûts d'indemnisation a été établie conformément à l'arrêté N°453 /MINADER/MIS/MIRAH/MEF/MCLU/MMG/MEER/MPEER/SEPMBPE du 1er août 2018 portant fixation du barème des cultures et autres investissements en milieu rural et abattage d'animaux.

Pour les arbres du domaine public, les pertes sont évaluées par la Direction régionale en charge de l'environnement et du développement durable qui sera comptabilisée dans l'EIES.

Pour la détermination de la valeur des arbres fruitiers non encore productifs et autres, le dédommagement concerne le coût d'acquisition et de remplacement des jeunes pousses, y compris les coûts d'aménagement. Une référence à utiliser, qui devrait être actualisée selon les coûts du marché local, est le barème d'indemnisation en vigueur en cas de destruction des cultures est déterminé par l'arrêté interministériel n°453/MINADER /MIS/MIRAH/MEF/MCLU/MMG/MEER/MPEER/SEPMBPE du 1er août 2018 portant fixation du barème d'indemnisation pour destruction ou projet de destruction des cultures et autres investissements en milieu rural et abattage d'animaux d'élevage. Cet Arrêté interministériel précise les règles et formules de calcul des taux d'indemnisation pour destruction ou projet de destruction des cultures et autres investissements en milieu rural et abattage d'animaux d'élevage.

Concernant les arbres fruitiers productifs, la compensation est évaluée en tenant compte de la production moyenne annuelle des différentes espèces et des prix du marché pour les récoltes des arbres adultes ; le coût de remplacement intègre les coûts d'aménagement, de main d'œuvre (plantation et entretien), jusqu'à la première production.

Pour les arbres d'ombrage et ceux présentant une valeur esthétique ou ornementale, les compensations seront basées sur le coût de remplacement (travail investi dans les arbres), la valeur marchande, l'entretien et un montant forfaitaire (estimé sur la base d'une étude socioéconomique) convenu pour les valeurs non économiques perdues (esthétique, ornementale).

8.4.7. Infrastructures et autres bâtisses

Pour les infrastructures et autres bâtisses, l'opération prend directement en charge leur remplacement à neuf sur la base du guide d'évaluation du MCLU (sans tenir compte de l'amortissement) et compensés de façon que leur quantité et qualité ne diminuent. Cette évaluation est faite sur l'obligation pour le consultant de faire appel à un expert assermenté par le MCLU ou le Tribunal pour le calcul des évaluations en Côte d'Ivoire. Les barèmes estimés sont annexés au PAR.

Le projet occasionnera la perte de plusieurs types de d'infrastructures composées de mur de clôtures, des hangars, des box métalliques, des maisons en dur, des fosses septiques, des digues de protection, des ouvrages de franchissement servant de passerelles d'accès, des sanitaires, des terrasses, des dalles en béton, des conteneurs, niches d'électricité.

8.5. Choix du site de réinstallation

Lors des consultations publiques avec les PAP, la question du site de réinstallation des PAP a fait l'objet d'échanges.

Les acteurs rencontrés ont reconnu qu'avec la situation urbaine et la pression foncière de la commune de Grand-Bassam il sera difficile de trouver un site pour accueillir les PAP qui perdront entièrement leur parcelle.

Ainsi, pour faire face à la perte définitive de parcelle, l'indemnisation individuelle devant permettre l'acquisition de terrain par les personnes affectées elles-mêmes a été préconisée d'un commun accord.

Les catégories de PAP éligibles sont constituées des Chefs de ménage propriétaires résidents, de gérants d'activités commerciales propriétaires de bâtiments qui ont des parcelles impactées par le projet.

Au terme des consultations menées auprès des différentes catégories de PAP, elles ont opté pour la compensation en numéraire.

Aussi afin d'éviter que les indemnités qui vont être perçues ne soient dilapidées par certaines PAP, exposant ces dernières à l'appauvrissement, l'ONG facilitatrice accompagnera les PAP pour l'utilisation rationnelle des ressources qui seront mises à leur disposition. L'ONG facilitatrice aura comme mandat principal :

- l'information de la population sur leur mécanisme d'indemnisation ;
- la sensibilisation et l'information de chaque catégorie de personnes affectées par le projet ;
- le recueil des doléances de la population et la négociation de ces doléances auprès de la CE-PAR ;
- le suivi interne des opérations d'indemnisation (notamment le suivi des négociations sur les indemnités, la signature des certificats de compensation et le contrôle de l'exécution des paiements) ;
- le suivi social de personnes vulnérables identifiées ;
- le contrôle interne en s'assurant que les paiements sont effectués avant le déplacement ;
- l'accompagnement dans la restauration des moyens de subsistance ;
- l'accompagnement social de la mise en œuvre du PAR.

8.6. Mesures spécifiques de réinstallation

Dans le cadre du présent PAR, la première mesure spécifique de réinstallation pour les PAP va concerner la prise en compte de l'assistance spécifique des groupes de personnes vulnérables, l'assistance aux locataires d'activités de commerce et d'habitation. La seconde mesure sera l'assistance/l'accompagnement à la relocalisation des activités génératrices de revenus. Aussi l'octroi d'emplois aux jeunes lors des travaux d'aménagement des ouvrages leur permettra d'obtenir des revenus.

8.6.1. Assistance aux locataires d'activités et d'habitation

Les locataires de bâtiments à usage d'habitation et de commerce bénéficieront chacun, d'une indemnité forfaitaire équivalant à 4 mois de loyer calculé sur la base du loyer actuel et 50 000 FCFA pour les frais de déménagement. Le montant du coût de l'aide au relogement a été sollicité par les chefs de ménage locataires lors des consultations publiques du fait de cherté de Grand Bassam qui est une station balnéaire.

8.6.2. Assistance au déménagement

Les locataires de bâtiments ainsi que les propriétaires de bâtiments résidents qui perdent leur logement, les propriétaires de kiosques métalliques dont les infrastructures peuvent être déplacées, et les gérants d'activités dont les structures sont fixées au sol dans l'emprise des travaux, bénéficieront chacun, d'un montant forfaitaire de 50 000 FCFA comme frais de déménagement. Ce montant, déterminé sur la base du coût journalier de location d'un véhicule de déménagement dans la zone du projet, a été négocié avec les différentes catégories de PAP concernées.

8.6.3. Assistance aux personnes vulnérables

Comme mentionné précédemment sur l'ensemble des PAP, l'enquête socioéconomique a identifié vingt-trois (23) personnes vulnérables dont neuf (09) femmes et quatorze (14) hommes présentant une vulnérabilité spécifique. Parmi ces 23 personnes, 10 présentent une vulnérabilité économique.

8.6.4. Activités de restauration de moyens de subsistance des PAP

Des mesures spécifiques telles que présentées dans la section sur la stratégie de restauration des moyens de subsistance sous-tendent la volonté du projet à réduire au maximum les impacts sur les sources de revenus des populations affectées. A travers la mise en œuvre des activités liées à ces mesures, le projet entend :

- renforcer les capacités des personnes affectées quant à la gestion des fonds de compensation et améliorer leur capacité à investir dans des activités ou des secteurs porteurs ;
- faciliter l'accès à des sites publics destinées à la réalisation des activités économiques.

8.6.4.1. Activités de renforcement de capacités (mesures générales)

Pour les activités de renforcement des capacités des PAP identifiées comme mesure générale de restauration de moyen de subsistance, il s'agira d'organiser et d'animer les séances de formations sur les thématiques suivantes :

- gestion des fonds de compensation et comptabilité simplifiée ;
- formation en entrepreneuriat ;
- accès aux microcrédits.

147 PAP sont éligibles à ces formations à savoir :

- les propriétaires de commerce amovible 1 ;
- les propriétaires de commerce amovible 2 ;
- les responsables d'activités commerciales locataires de bâti ;
- les propriétaires d'habitations impactées ;
- les propriétaires exploitants de commerces.

8.6.4.2. Activités liées à la réinstallation des PAP au niveau du carrefour Antenne (mesure 1)

Il s'agira de préparer et organiser la réinstallation des 35 PAP sur le reste du site initial après la réalisation des travaux sur cette section. A titre indicatif, la durée des travaux sur la section au niveau de ce carrefour est de trois mois. Les activités préparatoires sont les suivantes :

- aménagement de l'espace restant pour accueillir les activités économiques en concertation avec la mairie de Grand Bassam ;
- Aménagement d'un équipement de dépôt et ramassage d'ordures sur le site restant ;

Les activités relatives à l'organisation et au suivi de la réinstallation sont les suivantes :

- 5 séances de sensibilisation des propriétaires d'activités économiques et populations riveraines sur la gestion des ordures et spécifiquement le non rejet d'ordure dans le canal ;
- Obtenir un engagement écrit des PAP à réinstaller sur le site pour le respect du non rejet des ordures dans le canal. Les services techniques de la mairie en charge de l'environnement veilleront au respect des engagement. En cas de non-respect, la mairie sera responsable de l'application des mesures correctives telles que prévues dans ses attributions¹³ ;
- Élaboration de panneaux d'interdiction de jeter les ordures dans le canal ;

¹³ Les mesures correctives sont principalement la sensibilisation, la mise en demeure et le déguerpissement des sites.

- Suivi de la réinstallation des PAP (reconstruction des structures). Il est entendu que la reconstruction des structures sera réalisée par les PAP elles-mêmes avec les fonds reçus de la compensation à la valeur à neuf de leurs structures impactées.

8.6.4.3. Activités liées à la relocalisation des PAP au niveau du site du marché de proximité d'Oddos (mesure 2)

Tel que recommandé par la mairie de grand Bassam, le site d'accueil fera l'objet de travaux préparatoires en vue de relocaliser 50 personnes installées sur la voie d'accès au quartier Oddos, voie qui fera partie de l'emprise du projet. L'installation sur le site d'accueil proposé n'engendrera pas des dépenses supplémentaires pour les PAP (en termes de transport, d'alimentation, etc.) hormis les charges locatives inhérentes au fonctionnement

Les activités préparatoires vont consister :

- au remblayage d'une partie du site ;
- en la construction d'un hangar d'une capacité de 50 étals ;
- en la construction de toilettes (6 toilettes) ;
- en la construction d'une borne d'eau ;
- en la dotation de ce site d'un bac à ordure.

Le projet supportera les frais d'installation des 50 commerçants et le paiement des taxes sur une période de 6 mois. Il est envisagé que les 6 mois constitueront la période pendant laquelle les commerçants s'accommodent au site d'accueil et se créent de nouveaux réseaux de clientèle et d'approvisionnement. Aussi, l'ONG qui accompagnera la réinstallation sensibilisera les PAP relocalisées sur le respect de la réglementation des marchés telle qu'édictee par les services de la mairie. L'aménagement du site (travaux) sera réalisé par l'entreprise des travaux avec l'implication de la mairie.

IX. EVALUATION DES PERTES ET DES COMPENSATIONS

L'évaluation de pertes des biens impactés conformément à la méthodologie décrite ci-dessus est présentée dans les paragraphes suivants.

9.1. Compensation pour les terres

Dans le cadre du projet d'aménagement des ouvrages de drainage des eaux pluviales de la commune de Grand Bassam les terrains affectés sont des propriétés individuelles avec Attestation de Cession définitive (ACD), lettre d'attribution et/ou attestation villageoise. Aussi la nature de l'indemnisation qui va s'appliquer est celle relative au terrain situé en zone urbaine et par la valeur marchande au prix actuel du marché du terrain aux mêmes dimensions avec les équipements et services publics équivalents qui va être compensé en y incluant le coût des frais d'enregistrement.

Le projet va impacter quarante-quatre (44) propriétaires de terrains bâtis en zone urbaine d'une superficie totale de 4933,29 m² dont 1009,36 m² sur le canal B, et 3923,93m² sur le canal D. En termes de terrain non bâtis, seul un terrain de 6120 m² sur le canal D sera impacté.

Selon les enquêtes menées auprès de la population, des agents immobiliers et des praticiens du domaine, le coût actuel moyen est de 30.000 FCFA le mètre carré dans la commune de grand Bassam selon le quartier. Ainsi, le prix retenu a été fixé à 30.000 FCFA le m². Ainsi, l'évaluation des pertes et les compensations de terrains bâtis affectés sont de 147 998 640 FCFA dont 30 280 740 FCFA pour le canal B et 117 717 900 FCFA pour le canal D (cf. tableau 30).

Tableau 30 : Évaluation des pertes et compensations de terrains bâtis affectés

Canal	PAP	Superficies impactées (m ²)	Montant FCFA
B	12	1009,36	30 280 740
D	32	3923,93	117 717 900
E	0	0	-
Total	44	4 933,29	147 998 640

Source : Mission d'actualisation du PAR des travaux d'aménagement des ouvrages de drainages des eaux pluviales dans la commune de Grand Bassam, Août 2021

Pour les terrains non bâtis impactés, il s'agit d'un seul terrain situé sur le canal D qui a une superficie de 6 120 m². L'évaluation de la perte et de la compensation est de 183 600 000 FCFA (cf. tableau 31).

Tableau 31 : Évaluation des pertes des terrains non bâtis

Canal	Nombre de Terrain non bâtis	Superficie impactées (m ²)	Montant FCFA
B	0	0	0
D	1	6 120	183 600 000
E	0	0	0
Total	1	6 120	183 600 000

Source : Mission d'actualisation du PAR des travaux d'aménagements des ouvrages de drainages des eaux pluviales dans la commune de grand Bassam Août 2021

9.2. Compensation pour les pertes de bâtis

Les 213 bâtis enregistrés devant faire l'objet de compensation sont indiqués dans le tableau 32.

Types de bâtis	Nombre	%
Baraques	24	11%
Bati En Dur	52	24%
Boite Métallique	15	7%
Clôture	27	13%
Clôture, Fosse Septique	1	0%
Clôture, Niche	1	0%
Conteneur	16	8%
Douches Mosquée	1	0%
Etal	1	0%
Fondation	2	1%
Fosse	9	4%
Hangar	21	10%
Kiosque Métallique	3	1%
Maison Basse En Dur Inachevée	4	2%
Muret	1	0%
Niche	5	2%
Ouvrage De Franchissement	4	2%
Ouvrage De Franchissement Et Clôture	1	0%
Puit Eau Potable	2	1%
Sanitaire	22	10%
Terrasse	1	0%
Total	213	100%

Source : Mission d'actualisation du PAR des travaux d'aménagement des ouvrages de drainages des eaux pluviales dans la commune de Grand Bassam, Août 2021

La valeur à neuf pondérée expertisée des compensations pour les bâtiments est de **377 111 598 F CFA** selon la répartition ci-dessous.

- **65 096 612 FCFA** pour 46 bâtiments sur le canal B ;
- **288 012 399 FCFA** pour les 122 bâtiments sur le canal D ;
- **24 002 587 FCFA** pour les 46 bâtiments sur le canal E.

Le tableau 33 ci-après donne le détail de cette évaluation de la compensation pour les bâtiments.

Tableau 32 : Détail des compensations des bâtis

Type de structure	Canal B		Canal D		Canal E		Total		
	Nombre	Montant FCFA	Nombre	Montant FCFA	Nombre	Montant FCFA	Nombre	Montant FCFA	%
Baraques	1	848 848	18	12 045 714	5	2 277 615	24	15 172 177	4,02%
Bati En Dur	14	37 793 037	37	201 577 904	1	1 443 164	52	240 814 105	63,86%
Boite Métallique			7	2 498 298	8	2 890 627	15	5 388 925	1,43%
Clôture	6	6 123 053	21	32 782 683			27	38 905 736	10,32%
Clôture, Fosse Septique			1	1 899 199			1	1 899 199	0,50%
Clôture, Niche			1	1 321 575			1	1 321 575	0,35%
Conteneur	4	4 118 254	6	19 722 278	6	2 545 032	16	26 385 564	7,00%
Douches Mosquée			1	2 069 206			1	2 069 206	0,55%
Etal		0		0	1	0	1	0	0,00%
Fondation	2	2 717 520					2	2 717 520	0,72%
Fosse	2	2 663 250	7	4 313 460			9	6 976 710	1,85%
Hangar	3	609 434	3	1 157 083	15	8 107 401	21	9 873 918	2,62%
Kiosque Métallique					3	755 078	3	755 078	0,20%
Maison Basse En Dur Inachevée			1	1 396 473	3	5 581 670	4	6 978 143	1,85%
Muret	1	1 192 934					1	1 192 934	0,32%
Niche			1	100 500	4	402 000	5	502 500	0,13%
Ouvrage De Franchissement	2	2 060 250	2	777 003			4	2 837 253	0,75%
Ouvrage De Franchissement Et Clôture			1	1 417 050			1	1 417 050	0,38%
Puit Eau Potable			2	201 767			2	201 767	0,05%
Sanitaire	11	6 970 032	11	4 693 388			22	11 663 420	3,09%
Terrasse			1	38 818			1	38 818	0,01%
Total	46	65 096 612	121	288 012 401	46	24 002 587	213	377 111 598	100,00%
%		17%		76%		6%		100%	

Source : Mission d'actualisation du PAR des travaux d'aménagement des ouvrages de drainages des eaux pluviales dans la commune de Grand Bassam, Août 2021

9.3. Compensation pour les arbres privés

Le recensement a dénombré 49 arbres fruitiers. Le montant pour les compensations pour la perte des arbres fruitiers a été évalué à **754 871 F CFA** (cf. tableau 34).

Tableau 33 : Compensation pour les arbres privés

Canaux	Nombre	Montant FCFA
B	19	231 828
D	30	523 043
E	-	-
Total	49	754 871

Source : Mission d'actualisation du PAR des travaux d'aménagement des ouvrages de drainages des eaux pluviales dans la commune de Grand Bassam, Août 2021

9.4. Assistance aux personnes vulnérables

Le montant de l'assistance aux personnes vulnérables s'élève à **3 680 000 FCFA** comme indiqué dans le tableau 35 ci-dessous.

Tableau 34 : Montant de l'assistance aux personnes vulnérables

Canaux	Nombre de PAP	Montant FCFA
B	10	1 600 000
D	8	1 280 000
E	5	800 000
Total	23	3 680 000

Source : Mission d'actualisation du PAR des travaux d'aménagement des ouvrages de drainages des eaux pluviales dans la commune de Grand Bassam, Août 2021

9.5. Compensation pour les pertes de revenus locatifs

Le coût des compensations pour la perte de revenu locatif des propriétaires d'habitation s'élève à **2 388 000 F CFA**, comme indiqué dans le tableau 36 ci-dessous.

Tableau 35 : Compensation pour les pertes de revenus locatifs

Canaux	Sources de revenus locatif	Montant FCFA
B	11	670 000
D	25	1 668 000
E	4	50 000
Total	40	2 388 000

Source : Mission d'actualisation du PAR des travaux d'aménagement des ouvrages de drainages des eaux pluviales dans la commune de Grand Bassam, Août 2021

9.6. Compensation pour perte temporaire de revenu de commerce

La perte de revenus de commerce est estimée à **30 315 323 FCFA** indiqué dans le tableau 37.

Tableau 36 : Compensation pour perte temporaire de revenu de commerce

Canaux	Activités commerciales	Montant FCFA
B	5	4 017 488
D	21	15 870 960
E	33	10 426 875
Total	59	30 315 323

Source : Mission d'actualisation du PAR des travaux d'aménagement des ouvrages de drainages des eaux pluviales dans la commune de Grand Bassam, Août 2021

9.7. Aides au relogement

L'aide au relogement va concerner les locataires de lieu de commerce, les locataires d'habitation et les propriétaires de bâtis résidents. L'aide au relogement a été retenue sur la base d'un consensus lors des consultations publiques qui a fixé un montant de 4 mois de loyer en référence au montant du loyer payé par chaque PAP d'avant-projet.

Aussi, l'aide au relogement a été calculée en tenant compte de la situation de 9 PAP déguerpies lors d'une opération de libération d'emprise en situation d'urgence dans la commune de Grand Bassam. Cette opération de déguerpissement a été menée par le Ministère de la Construction, du Logement et l'Urbanisme (MCLU) les 30 juin et 1^{er} juillet 2023 avec l'implication des structures suivantes :

- la Préfecture de Grand Bassam, en charge de l'instruction des opérations de démolition avec la Mairie ;
- la Police nationale, en charge de la sécurisation des opérations ;
- les Sapeur-pompiers, mobilisés pour secourir les ménages dont les habitations sont inondées ;
- la Mairie de Grand Bassam, en charge de la communication avec les populations, de l'identification des zones à risque et de la prise en charge des personnes sinistrées ;
- la Direction Régionale de la Protection Sociale du Ministère de l'Emploi et de la Protection Sociale, en charge de l'assistance et du suivi social des personnes sinistrées. Cette direction a déployé des équipes pour sensibiliser et recenser les personnes situées dans les bâtis ciblés par les démolitions.

Ainsi, cette situation de déguerpissement a fait l'objet d'une note qui décrit les conditions de déguerpissement ainsi que les mesures prises pendant l'opération (Cf. annexe 9).

Ces déplacements non planifiés mettent ces 9 PAP dans une situation de vulnérabilité accrue avec la perte de leur résidence. Pour pallier cette situation, il a été ajouté 4 mois supplémentaires de loyer de ces PAP au niveau la mesure d'aide au relogement. Ces fonds qui constituent les 4 mois supplémentaires sont pourvus afin de compenser les déboursements réalisés par les 9 PAP ainsi que leurs ménages du fait du déguerpissement subi.

Le coût total de l'assistance au relogement s'élève à **23 716 000 FCFA** avec le nombre PAP concernées, indiqués dans le tableau 38 ci-dessous.

Tableau 37 : Montant de l'assistance au relogement

Canaux	Nombre de PAP	Montant FCFA
B	11	5 080 000
D	51	17 636 000
E	6	1 000 000
Total	74	23 716 000

Source : Mission d'actualisation du PAR des travaux d'aménagement des ouvrages de drainages des eaux pluviales dans la commune de Grand Bassam, Août 2021

9.8. Assistance au déménagement

L'assistance concerne les locataires de commerce, les locataires d'habitation et les Propriétaires d'habitation.

Le coût de compensation pour l'assistance au déménagement des locataires d'habitation est de **5 450 000 FCFA**, comme indiqué dans le tableau 39.

Tableau 38 : Montant de l'assistance au déménagement

Canaux	Effectif	Montant FCFA
B	20	1 000 000
D	57	2 850 000
E	32	1 600 000
Total	109	5 450 000

Source : Mission d'actualisation du PAR des travaux d'aménagement des ouvrages de drainages des eaux pluviales dans la commune de Grand Bassam, Août 2021

9.9. Compensation transitoire

Le montant de la compensation transitoire s'élève à **1 575 000 F CFA**

Tableau 40 : Montant de la compensation transitoire

Canaux	Effectif	Montant FCFA
B	-	-
D	-	-
E	7	1 575 000
Total	7	1 575 000

Source : Mission d'actualisation du PAR des travaux d'aménagement des ouvrages de drainages des eaux pluviales dans la commune de Grand Bassam, Août 2021

9.10. Évaluation budgétaire des activités de restauration de moyen de subsistance

L'évaluation budgétaire des activités de restauration de moyens de subsistance se regroupe autour de cinq activités principales dont trois activités de formation et deux activités de relocalisation des PAP. Les activités de formation représentent environ 23% du budget des activités de restauration de moyens de subsistance, les activités de relocalisation représentent environ 61% du budget RMS. Enfin, une provision pour l'assistance aux PAP lors de la restauration de leurs moyens de subsistance est faite et représente environ 17% du budget RMS.

Le tableau 41 ci-après présente le détail du budget des activités de restauration de moyens de subsistance.

Tableau 39 : Budget pour la mise en œuvre des mesures de restauration de moyens de subsistance

Référence	Rubriques/ Activité	Unité	Quantité	Coût unitaire (FCFA)	Montant FCFA	Observations
A	FORMATION EN GESTION DES COMPENSATIONS ET COMPTABILITE SIMPLIFIEE				3 470 000	
A1	Séances de formation	Nombre de session de formation	17	150 000	2 550 000	
A2	Perdiems de déplacement	Forfait	184	5 000	920 000	
B	FORMATION EN ENTREPRENEURIAT				4 670 000	
B1	Séances de formation	Nombre de session de formation	25	150 000	3 750 000	
B2	Perdiems de déplacement	Forfait	184	5 000	920 000	
C	FORMATION SUR L'ACCES AUX MICROCREDITS				2 720 000	
C1	Séances de formation	Nombre de session de formation	12	150 000	1 800 000	
C2	Perdiems de déplacement	Forfait	184	5 000	920 000	
D	ACTIVITES LIEES A LA REINSTALLATION DES PAP AU NIVEAU DU CARREFOUR ANTENNE (MESURE 1)				4 000 000	
D1	Aménagement de l'espace restant	Nombre	1	-	-	Budget de l'entreprise de construction
D2	Aménagement d'un équipement de dépôt et ramassage d'ordures	Nombre	1	2 000 000	2 000 000	
D3	Séances Sensibilisation des propriétaires d'activités économiques et populations riveraines sur la gestion des ordures et spécifiquement le non rejet d'ordure dans le canal pendant	Nombre	5	200 000	1 000 000	
D4	Élaboration de panneaux d'interdiction de jeter les	Nombre	10	100 000	1 000 000	

Référence	Rubriques/ Activité	Unité	Quantité	Coût unitaire (FCFA)	Montant FCFA	Observations
	ordures dans le canal					
D5	Suivi de la réinstallation des PAP (reconstruction des structures)	Forfait		-	-	Budget de l'ONG
E	ACTIVITES LIEES A LA RELOCALISATION DES PAP AU NIVEAU DU SITE DU MARCHE DE PROXIMITE D'ODDOS (MESURE 2)				26 450 000	
E1	Remblayage du site	Nombre de voyage de sable	100	50 000	5 000 000	
E2	construction d'un hangar d'une capacité de 50 étals	Forfait	1	15 000 000	15 000 000	
E3	construction d'une borne d'eau	Forfait	1	500 000	500 000	
E4	dotation de ce site d'un bac à ordures	Nombre	1	2 000 000	2 000 000	
E5	Frais d'installation et charges locative sur le site d'accueil	Nombre	50	79 000	3 950 000	
	Provision pour le suivi de la restauration des moyens de subsistance des ménages à déménager				8 690 000	
	Suivi de la restauration des moyens de subsistance des ménages à déménager	Forfait	1		8 690 000	
	Total mesures RMS				50 000 000	

Source : Mission d'actualisation du PAR des travaux d'aménagement des ouvrages de drainages des eaux pluviales dans la commune de Grand Bassam, Août 2021

X. CADRE DE CONSULTATION ET DE PARTICIPATION DU PUBLIC

Les consultations publiques se sont tenues afin d'impliquer les différentes parties prenantes et surtout les populations potentiellement affectées par le projet. Et suivant le calendrier ci-après, la consultation des PAP s'est fait s'est faite en trois (3) grandes parties à savoir :

- réunion générale d'information et de collecte des données ;
- consultation spécifique des personnes affectées,
- consultation par catégorie de personnes affectées (locataires d'habitation, de commerce, propriétaires d'habitation et propriétaires de commerce, commerçants amovibles).

10.1. Réunion générale d'information et de collecte des données ;

Une réunion d'information et de sensibilisation relative au démarrage de l'actualisation du PAR s'est déroulée le 03 août 2021 dans la salle Jean Baptiste Mockey de Grand Bassam, avec la participation de l'équipe du projet et l'équipe de la consultante ainsi que des populations riveraines des emprises du projet.

Cette rencontre visait comme objectif de faire un rappel du premier recensement opéré en 2019, de donner les raisons de la suspension de l'étude du PAR et de son actualisation. La rencontre visait également à communiquer aux différentes parties prenantes, le calendrier relatif aux enquêtes socio-économiques relatives à l'actualisation du PAR.

Par ailleurs, des rencontres ont été menées en amont auprès de l'administration locale et se sont poursuivies tout au long de l'étude, afin d'impliquer les différents représentants dans le processus. Le PV et la liste de présence de la rencontre tenue le 03 août figurent en annexe 2.

Les images des photos ci-après donnent un aperçu des participants à la rencontre d'information



Photo 4 : Vue de la 1ère séance de consultation et d'information des PAP



Photo 5 : Rencontre avec le service de l'ANAGED



Photo 6 : Rencontre avec le chef de service expertise et maintenance au MCLU Abidjan



Photo 7 : Rencontre avec Mr Bamba DE l'ONAD



Photo 8 : Rencontre avec le DCM du MCLU Abidjan



Photo 9 : Rencontre avec la CIE



Photo 10 : Rencontre avec la Responsable du centre social et du genre de Grand Bassam



Photo 11 : Rencontre avec le Directeur Technique de la mairie de Grand Bassam



Photo 12 : Rencontre avec le DR de l'agriculture



Photo 13 : Rencontre avec le DR /MCLU de Grand Bassam

10.2. Organisation des réunions publiques

L'objectif général des consultations publiques est d'assurer la participation et l'engagement des populations et des acteurs impliqués dans le projet de manière à favoriser la prise en compte de leurs avis, attentes, préoccupations et recommandations dans le processus de préparation, de mise en œuvre et de suivi. Dans le cadre de ce projet, il s'est agi :

- d'informer les populations et les acteurs sur le projet et son envergure, d'échanger avec eux au sujet des impacts positifs attendus du projet, les impacts sociaux négatifs et les mesures d'atténuation et les actions envisagées ;
- de négocier avec les PAP sur les barèmes d'évaluation des biens affectés et des coûts y afférant ; d'arrêter avec elles le mode d'indemnisation ou de compensation ;
- de permettre aux populations et aux acteurs de se prononcer sur le projet, et de recueillir leur avis, préoccupations, attentes, craintes vis-à-vis du projet ;
- de prendre en compte les suggestions et recommandations de l'ensemble des parties prenantes pour conduire au mieux le processus de réinstallation.

Des consultations spécifiques ont également eu lieu avec certaines PAP en l'occurrence deux PAP sur le Canal C et sur le canal D.

Les points discutés au cours de ces consultations sont :

- présentation du projet ;
- impacts sociaux positifs et négatifs potentiels ;
- mesures d'indemnisation / compensation et aides à la réinstallation,
- barèmes d'évaluation des pertes,
- modalités d'indemnisation,
- mécanismes locaux de résolution des conflits ;
- participation et l'implication des PAP ;
- préoccupations et craintes des PAP vis-à-vis du projet ;
- suggestions et recommandations à l'endroit du projet.

Cinq (5) autres séries de consultations se sont tenues dans la commune de Grand Bassam selon le calendrier présenté comme suit :

Tableau 40 : Calendrier des consultations publiques

JOURS	HEURES	CATEGORIE DE PAP
Mercredi 13 octobre 2021	8h-10h	Locataires de commerce 7 PAP présentes dont 6 femmes et 1 hommes (photo 15)
Mercredi 13 octobre 2021	10h-12h	Locataires habitation et propriétaires arbres privés 28 PAP présentes dont 23 hommes et 5 femmes (photo 14)
Mercredi 13 octobre 2021	15h-17h	Commerces amovibles 1 et 2 (16 PAP présentes dont 12 hommes et 4 femmes) (photo 12)
Vendredi 15 octobre 2021	9h-11h	Propriétaires de commerce 11 PAP présentes dont 3 femmes et 8 hommes (photo 13)
Vendredi 15 octobre 2021	15h-17h	Propriétaires habitation, propriétaires arbres privés et propriétaires terriens et de lieux de culte 36 PAP présentes dont (8 femmes et 28 hommes) photo 16



Photo 14 : Rencontre avec la famille LOBBA



Photo 15 : Consultation publique avec les étalagistes du Canal D



Photo 16 : Consultation avec les propriétaires de commerce



Photo 17 : Consultation avec la catégorie des locataires d'habitations et des arbres privés



Photo 18 : Consultation avec la catégorie de locataire de commerce



Photo 19 : Consultation publique avec les propriétaires de commerce d'habitation, de lieu de culte, d'arbres privés et de terrains



Photo 20 : Table de séance en présence du représentant de la direction technique de la Mairie de Grand Bassam

10.3. Synthèse des consultations

10.3.1. Avis des personnes affectées sur le projet

Lors des consultations publiques les populations riveraines des différents bassins versants ont notifié leur satisfaction sur le projet qui contribuera à :

- la réduction des inondations ;
- la réduction des pertes en vies humaines, de pertes de matériels et de cultures dues aux inondations ;
- L'amélioration du cadre de vie ;
- la réduction des maladies hydriques (tel le paludisme) ;
- la création d'emploi par le recrutement de la main d'œuvre locale par les entreprises des travaux et les usines qui seront installées sur le site, etc.

Les listes de présence et les PV de consultation sont en annexe 2 du rapport. La synthèse des différentes consultations est présentée dans le tableau 43 ci-après.

Tableau 41 : Synthèse des consultations publiques

N°	Question/Commentaire		Opinions et réponses majeures		Réaction de l'intervenant
	Nom/Statut	Question	Réponse		
			Nom/Statut	Réponse	
1	(Personne affectée (Homme))	A quel moment se feront les dédommagements ?	Consultant	Il n'y a pas de date connue à ce jour, ni de date précise car c'est tout un processus avant les dédommagements	Réponse acceptée
2	Personne affectée (Homme)	Les codes sur les maisons sont-ils les mêmes que sur les listes ?	Consultant	Les codes sont les mêmes sur les listes ainsi que sur les maisons, cependant il ne faut pas confondre avec l'adressage des rues qui est en cours par la mairie	Réponse acceptée
3	Personne impactée (Homme)	Parmi les canaux cités, quels sont ceux qui seront concernés pas les travaux ?	Consultant	Tous les canaux cités sont concernés par les travaux, aucun canal ne sera omis	Réponse acceptée
4	Personne impactée (Homme)	Y'a-t-il un site prévu pour le recasement des impactés ?	Consultant	Il n'y a pas de site prévu pour le recasement, cela est pratiquement impossible compte tenu de la pression foncière. Il serait souhaitable de commencer à chercher un nouveau local pour éviter tout désagrément	Réponse acceptée
5	Personne impactée (Homme)	Les travaux se feront ils progressivement ou de bout en bout ?	Consultant	C'est un aspect purement technique, c'est la structure chargée des travaux qui en décidera	Réponse acceptée
6	Personne impactée Homme	Les caniveaux seront -ils couverts vu les risques que cela pourrait causer s'ils restent ouverts ?	Consultant	Dans les normes, ils resteront ouverts, sauf à certains endroits pour éviter les accidents	Réponse acceptée
7	Personne impactée Homme	Mon nom ne figure pas sur la liste de lieu de culte alors que ma clôture est touchée, est-ce une omission ?	Consultant	Le nom figure effectivement sur la liste, pas d'inquiétude à se faire	Réponse acceptée
8	Personne impactée Homme	Le recensement est -il fiable ? N'ya t-il pas de risque de se faire gruger ?	Consultant	Selon les principes de la Banque Mondiale, les travaux ne peuvent commencer si tout le monde n'est pas indemnisé. La base de données transmise sera claire, elle passera devant une commission, il sera donc difficile de se faire gruger. Les photos prises lors des recensements sont un gage de transparence	Réponse acceptée
9	Personne impactée Femme	Le nom de l'arbre figurant sur la liste affichée est différent de ce que je possède (bananier) est-ce une erreur ?	Consultant	C'est une erreur en effet, elle sera rectifiée	Réponse acceptée
10	Personne Impactée	Quelle est la date exacte du démarrage du projet, car les préjudices sont déjà	Consultant	Il serait difficile de donner une date, tant que la procédure n'a pas abouti rien ne peut être fait. Aucun	Réponse acceptée

N°	Question/Commentaire		Opinions et réponses majeures		Réaction de l'intervenant
	Nom/Statut	Question	Réponse		
			Nom/Statut	Réponse	
	Homme	perceptibles		autre aménagement ne doit être fait après le passage des enquêteurs, il faut garder l'état initial des lieux au risque de ne pas être dédommagé. La fin du recensement et l'état des lieux étaient fixés pour le 21 août 2021	
/11	Personne Impactée Femme	Les frais de délocalisation sont-ils pris en charge ?	Consultant	L'Etat compense la perte du revenu locatif concernant le propriétaire, pour ce qui concerne le locataire, les frais de relocalisation sont considérés comme une assistance au déménagement et est pris en charge dans l'indemnisation à recevoir. Le montant des frais s'élève à 50.000F.FCA	Réponse acceptée
12	Personne impactée Homme	La construction est-elle immédiate au moment des travaux ?	Consultant	Les préoccupations seront prises au cas par cas. Les mesures seront prises pour la sécurité des PAP	Réponse acceptée
13	Personne Impactée Femme	Laquelle des études sera prise en compte pour la suite du projet, vu qu'un recensement avait déjà été fait en 2019	Consultant	L'actualisation de l'étude s'étant faite en 2021, ce sont les résultats de 2021 qui seront pris en compte	Réponse acceptée
14	Personne impactée Homme	Comment se feront les indemnisations concernant les arbres ?	Consultant	L'indemnisation des arbres privés se fait sur la base de l'expertise faite par les services de l'agriculture, qui eux-mêmes se basent sur le barème des prix. Une distinction est faite selon que l'arbre privé soit ou non fruitier. Si c'est un arbre fruitier, le Ministère de l'agriculture utilise un barème de prix, mais s'il s'agit d'un arbre non fruitier, c'est plutôt le barème des Services des eaux et forêts qui est utilisé	Réponse acceptée
15	Personne impactée Homme	Pendant les indemnisations, prendront-ils en compte le fait que les propriétaires de maison prennent parfois plus de deux mois de caution et d'avance ?	Consultant	Le montant de l'indemnisation est composé de deux mois de caution et de deux mois d'avance, une aide à la réinstallation est octroyée pour aider au déménagement. Un délai est ensuite donné pour la libération des lieux, passé ce délai il sera procédé à un déguerpissement de l'emprise du projet	Réponse acceptée
16	Personne Impactée Femme	Un propriétaire peut-il rester dans son bâti si celui-ci est partiellement impacté ?	Consultant	Le propriétaire d'une maison ou d'un bâti impacté partiellement, n'a pas besoin de déménager, tous les dégâts occasionnés par la réalisation du projet seront pris en compte dans l'indemnisation	Réponse acceptée

N°	Question/Commentaire		Opinions et réponses majeures		Réaction de l'intervenant
	Nom/Statut	Question	Réponse		
			Nom/Statut	Réponse	
17	Personne Impactée Femme	Quelle est la date de la prochaine rencontre ?	Consultant	Aucune date précise n'est encore arrêtée pour la prochaine rencontre, mais en cas d'indisponibilité d'une PAP, celle -ci peut se faire représenter par procuration	Réponse acceptée
18	Personne impactée Homme	Est-ce que l'indemnisation octroyée par l'Etat est différente de la caution que le propriétaire doit restituer à son locataire en cas de départ ?	Consultant	L'indemnisation octroyée par l'Etat, n'a rien à voir avec la caution qu'un propriétaire doit restituer à son locataire en cas de rupture de contrat	Réponse acceptée
19	Personne impactée Femme	A quel moment les listes des PAP pourront-elles être consultées	Consultant	Le représentant de la mairie a signifié que les listes des PAP pourraient être consultées à partir du jeudi 14 octobre 2021, soit le lendemain de la réunion. Aussi les informations seront retransmises par messages (sms) et à la radio	Réponse acceptée
20	Personne impactée Femme	Après la délimitation de l'emprise du projet, peut-on utiliser l'espace restant ? Pouvez-vous reprendre les explications concernant la délimitation de l'emprise du projet ?	Consultant	Les PAP peuvent utiliser l'espace ne rentrant pas dans l'emprise du projet. Concernant la reprise des explications au niveau de la délimitation, en 2020, l'étude avait opté pour une emprise de 10 m et 5 m de part et d'autre du canal, ce qui causait assez de dégâts, la présente étude cependant a retenu l'option de 5m avec possibilité d'optimisation sur un seul côté pour éviter les dégâts énormes	Réponse acceptée
21	Personne Impactée Homme	Ma préoccupation concerne l'appellation étalagiste, qu'elle différence y'a-t-il entre celui qui a un hangar en bois et celui qui a un local ? Les PAP n'ont pas été informées du démarrage des enquêtes	Consultant	L'expression « Etalagiste » est juste utilisée pour faciliter le traitement des données, et aussi faire la distinction entre les bâtiments en matériaux définitifs (en dur) et ceux en matériaux non définitifs (amovibles, précaires) Il y'a eu des réunions d'informations, des communiqués sont passés à la radio et des sms ont été envoyés à chaque PAP	Réponse acceptée
22	Personne Impactée homme	Est-il possible de dévier les canaux pour éviter les baraques des étalagistes lors des travaux	Consultant	Il n'y a pas de possibilité de déviation car toutes les optimisations possibles ont été faites	Réponse acceptée
23	Personne Impactée	Les agents du Ministère de la Construction de l'habitat viendront-ils sur le terrain pour	Consultant	Il n'y a pas d'inquiétude à se faire à ce niveau, car les agents viendront effectivement sur le terrain	Réponse acceptée

N°	Question/Commentaire		Opinions et réponses majeures		Réaction de l'intervenant
			Réponse		
	Nom/Statut	Question	Nom/Statut	Réponse	
	Homme	s'imprégner des réalités avant de procéder à la contre-expertise			

10.3.2. Atelier de Validation du rapport PAR au niveau national

L'atelier de validation s'est tenu le 3 février 2022 sous la présidence du comité de validation du MCLU représenté par le conseiller Technique des projets et président de séance en présence :

- Ministère de l'Environnement et du Développement Durable ;
- Ministère de l'Hydraulique, de l'Assainissement et de la Salubrité ;
- Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Ministère du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
- Ministère l'Intérieur et de la Sécurité ;
- Ministère de l'Equipement et de l'Entretien Routier ;
- Ministère de la Construction du Logement et de l'Urbanisme ;
- Contrôle financier ;
- Agence comptable ;
- Mairie de Grand Bassam ;
- Projet d'Assainissement et de Résilience Urbaine ;
- ONAD.



Source : Validation du PAR PARU de Grand Bassam, Février 2022

Photo 21 : Aperçu de séance de validation

XI. MECANISME DE RECOURS ET DE GESTION DES PLAINTES

L'élaboration et la mise en œuvre du PAR sont susceptibles d'occasionner des réclamations et/ou plaintes diverses. Pour anticiper sur les litiges qui peuvent en découler, et gérer efficacement les éventuels cas de réclamations ou de plaintes qui surviendraient, un mécanisme de gestion des plaintes sera mis en place. Ce mécanisme repose sur le règlement à l'amiable, avec l'implication des mécanismes locaux de gestion des plaintes présents dans les zones du projet.

11.1. Dispositif organisationnel de la gestion des plaintes

Le dispositif de gestion des plaintes mis en place dans le cadre du Plan d'Action de Réinstallation des personnes affectées par le PARU repose sur le règlement à l'amiable des plaintes. Ce dispositif s'articule autour des structures suivantes

11.1.1. La Cellule d'Exécution du PAR (CE-PAR)

Une commission en charge de la gestion des plaintes sera mise en place au sein de la cellule d'exécution du PAR, et sera chargée de la gestion des plaintes liées à la réinstallation. La commission de gestion des plaintes est composée : d'un représentant de la mairie, d'un représentant de l'ONG chargée de la mise en œuvre du PAR, d'un représentant du PARU, d'un représentant de l'agent comptable du Projet PARU, de deux représentants des PAP dont une femme. Elle sera installée au sein de la mairie de Grand Bassam. Cette commission est chargée de l'enregistrement, du tri et de la gestion des plaintes qui lui sont adressées directement. Les plaintes physiques peuvent être déposées au niveau du service technique de la mairie ou auprès de la spécialiste en sauvegarde sociale du PARU, du lundi au vendredi, de 8h à 18h. Les plaintes peuvent également être soumises aux jours et heures indiqués par mail ou via le téléphone (appel, messages WhatsApp) à l'UC-PARU.

11.1.2. Le Comité de Suivi

Le comité de suivi est composé des membres suivants :

- un (01) représentant du Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme ;
- un (01) représentant du Ministère chargé de l'Intérieur et de la sécurité ;
- un (01) représentant du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- un (01) représentant du Ministère du Budget et du portefeuille de l'Etat ;
- un (01) représentant du Ministère de l'Equipeement et de l'Entretien Routier ;
- le Coordonnateur du PARU ou son représentant.

11.2. Mode opératoire de gestion des plaintes

Le mode opératoire proposé pour la gestion des plaintes et des litiges repose sur deux (2) instances qui privilégieront le règlement à l'amiable

11.2.1. Réception et enregistrement de la plainte

En cas de litige, le plaignant saisit par courrier ou par téléphone, la cellule d'exécution du PAR par les canaux suivants :

- par téléphone : la ligne verte téléphonique dédiée à la réception des griefs, plaintes, préoccupations ou revendications ;
- via la page Facebook, le site Web du Projet ;
- à tout moment par mail via l'adresse électronique indiquée par le PARU pour la gestion des plaintes ;
- via la ligne verte (appel, messages WhatsApp, SMS,) de l'UC et auprès de l'ONG chargée d'appuyer le Projet dans la mise en œuvre du PAR.

Dès réception d'une plainte écrite ou déposée de vive voix par le requérant, un accusé de réception est remis à ce dernier, avec les références de la personne en charge du dossier. Pour les plaintes soumises par téléphone ou sur la page Facebook, il sera indiqué aux requérants qu'ils peuvent passer retirer leur accusé de réception auprès du comité qui a reçu la plainte. Les plaintes soumises par mail recevront l'accusé de réception par le même canal. Le comité ayant reçu la plainte indiquera le délai dont il dispose pour faire un retour au requérant et les autres voies de recours si la décision rendue ne le satisfait pas.

11.2.2 Analyse et traitement de la plainte par la commission de la CE-PAR

La commission de règlement des plaintes de la CE-PAR se réunit chaque jeudi pour l'analyse et le règlement des plaintes, et prend toutes les dispositions pour un règlement à l'amiable avec le plaignant.

Lorsque la plainte est fondée et que la proposition de solution présentée par la commission reçoit l'assentiment du plaignant, la commission dresse un PV qui indiquera la solution retenue ainsi que les modalités de sa mise en œuvre.

Lorsque la plainte n'est pas fondée et que les arguments avancés par la commission sont acceptés par le plaignant, la plainte s'éteint à ce niveau et un PV est dressé à cet effet.

Par contre, si les arguments présentés sont réfutés par le plaignant, la plainte est transférée au comité de suivi.

La commission dispose d'un délai de dix (10) jours au maximum pour faire un retour au plaignant.

11.2.3. Analyse et traitement de la plainte par le comité de suivi

La commission de gestion des plaintes du Comité de suivi traite des plaintes et réclamations qui n'ont pas pu être réglées par la CE-PAR. Après transmission du dossier par la commission de gestion des plaintes de la CE-PAR, la commission de gestion des plaintes du CS-PAR l'analyse et convoque le plaignant pour une nouvelle négociation à l'amiable.

En cas d'accord à l'issue des négociations, un PV de règlement à l'amiable est signé et les décisions sont directement exécutées.

Le comité de suivi dispose d'un délai de deux semaines à compter de la date de réception de la plainte, pour faire un retour au plaignant.

En cas d'échec de cette nouvelle tentative, le plaignant peut saisir les tribunaux compétents. Cependant, il convient de mentionner que ce recours ne doit être envisagé que lorsque toutes les voies de recours à l'amiable sont totalement épuisées.

11.3. Règlement par voie judiciaire

Tous les efforts seront déployés par le PARU pour procéder à un règlement à l'amiable des différentes plaintes. Toutefois, toute personne affectée par le sous-projet qui n'est pas satisfaite des indemnisations proposées, peut saisir les tribunaux compétents. Dans ce cas, un procès-verbal de constat de désaccord est signé entre les parties et l'indemnité proposée est consigné au Trésor en attendant la décision du juge, sur la base des expertises contradictoires il sera loisible à l'intéressé ou à l'administration de faire exécuter par un expert assermenté.

Cependant, le recours aux tribunaux nécessite souvent des délais longs et des frais pourraient s'avérer lourds à supporter par les PAP. Ainsi, le PARU communiquera suffisamment par rapport à ce risque pour que les parties prenantes en soient informées et favorisent le recours à un mécanisme extrajudiciaire de traitement des litiges faisant appel à l'explication et à la médiation par des tiers.

Il convient de noter que les investissements du projet ne doivent se faire sur un site litigieux.

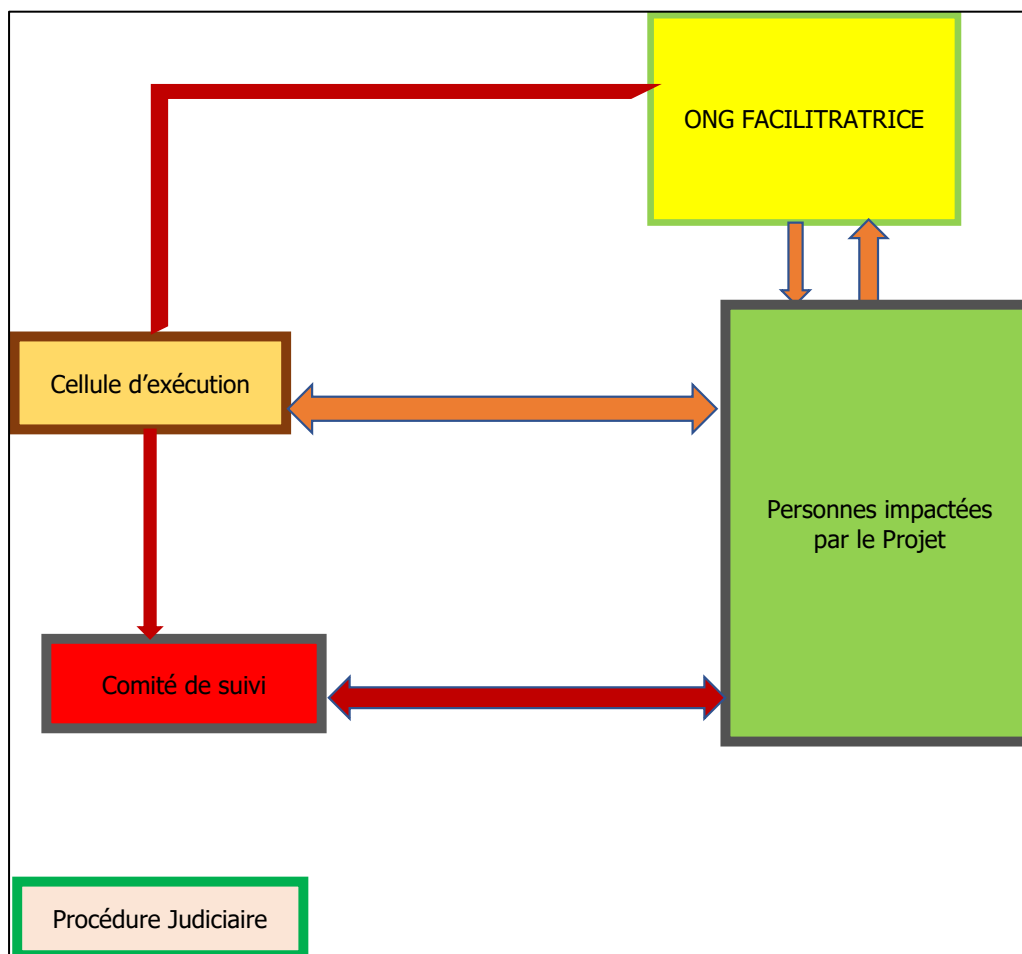


Figure 13 : Logigramme de gestion des plaintes

11.4. Procédure de gestion des cas de plaintes et de VBG/EAS/HS

En raison du caractère tabou que les VBG/EAS/HS représentent dans les communautés et des normes sociales qui pourraient inciter à blâmer les survivants (es), la procédure traditionnelle de résolution des conflits n'est pas applicable aux plaintes VBG/EAS/HS. Des procédures spécifiques seront élaborées à travers le comité de plaintes VBG.

11.4.1. Réception et enregistrement d'une plainte VBG/EAS/HS

Les plaintes EAS / HS seront reçues par des points d'entrée confirmés sécurisés et accessibles pour les populations locales victimes, y compris les enfants et femmes lors des consultations. Pour ce faire, il est impératif de placer et renforcer les capacités des points focaux, homme et femme chargés de prévenir et répondre aux incidents de EAS/HS. Il revient à ces points focaux d'enregistrer le consentement du/de la survivant (e).

Pour l'essentiel, ces points focaux seront outillés pour recevoir et signaler des plaintes EAS/HS sur la base d'une approche fondée sur les besoins des survivants (es), la confidentialité du recueil des cas, la sécurité des survivants (es), l'obtention du consentement éclairé et le référencement vers des structures locales de prestations VBG (au

moins médicale, psychosociale et une aide juridique). La formation est dispensée aussitôt après l'identification des points focaux et, reconduite trimestriellement. Toutefois, des renforcements de capacité peuvent être tacitement organisés à la demande des points focaux afin d'être davantage éclairé afin d'écartier toute ambiguïté dans les procédures de référencement et, dans la confidentialité.

Afin d'encourager les plaignants (es) à se confier et à parler sans crainte, dans la confidentialité totale, une ligne verte sera mise en place.

11.4.2. Tri et traitement d'une plainte VBG/EAS/HS

Les plaintes VBG/EAS/HS seront immédiatement référées par les points focaux au prestataire de services VBG identifié pour une prise en charge, selon les souhaits et les choix de chaque individu.

Un registre séparé, sécurisé et confidentiel, pour l'enregistrement des plaintes qui sera géré par les prestataires de services VBG. Une fiche de notification séparée pour les plaintes EAS/HS sera utilisée pour permettre au prestataire de remonter la plainte auprès de comité VBG pour traitement. Dans le 24 heures qui suivent la réception de plaintes d'EAS/HS, le prestataire de service VBG reportera aussi la plainte auprès de la spécialiste VGB / genre /EAS de l'UCP et, à son tour, de la BM, utilisant une fiche de notification préétablie. Le prestataire de services de VBG continue à jouer un rôle d'accompagnement auprès du/de la survivant(e) tout en respectant les choix et volontés de ce/cette dernier (ère).

11.4.3. Processus de vérification de la plainte VBG/EAS/HS

Le processus de vérification ne visera qu'à confirmer le lien entre la plainte et le projet et ne tentera jamais d'établir la culpabilité ou l'innocence de l'auteur présumé, car cela relève du travail de la police et du processus judiciaire (si le survivant choisit pour poursuivre le processus juridique). Le travail de vérification sera effectué par la Commission nationale¹⁴ Cette commission nationale a pour mandat de :

- proposer une politique de lutte contre les Violences faites aux Femmes et aux Enfants ;
- Assister le Ministère dans la mise en œuvre des programmes proposés dans le cadre de la lutte contre les Violences faites aux Femmes et aux Enfants ;
- veiller à l'application des textes de loi protégeant les Femmes et les Enfants ;
- coordonner la formulation, la mise en œuvre et l'évaluation des actions d'assistance conseil, de prévention et de prise en charge intégrée des violences faites aux femmes et aux enfants ;
- évaluer l'impact des programmes exécutés.

¹⁴ Le Comité National de Lutte contre les Violences faites aux Femmes et aux Enfants (CNLVFE) s'est engagé depuis 2000, date de sa création, à lutter contre toute forme de violence à l'égard des populations vulnérables. Des actions sont ainsi menées à l'endroit des populations dans le cadre de la prévention, de la prise en charge des survivant(e)s de VBG et de la coordination des interventions.

11.5. Options pour porter plainte

Porter plainte peut se faire selon les modes suivants :

- boîtes à suggestion accessibles à tous dans les communautés où les bénéficiaires peuvent déposer des plaintes anonymes ou connues selon leur choix formulées par écrit ;
- une heure par semaine est réservée aux bénéficiaires qui désirent se rendre au bureau d'une organisation 30 et faire part de leurs «inquiétudes»; une femme, membre de la communauté, peut également être formée pour recevoir ce type de plaintes et être disponible à un créneau accordé ;
- un numéro de téléphone (de préférence un numéro vert) où les bénéficiaires peuvent appeler pour déposer une plainte anonyme ou non anonyme (selon leur choix) au sujet du projet ;
- une période est réservée à la fin de chaque assemblée communautaire pour permettre aux bénéficiaires de faire part de leurs inquiétudes et plaintes au personnel local, de préférence en privé dans le cas des autres plaintes sensibles.

Toutes ces voies de dénonciations doivent être discutées avec les communautés concernées afin d'identifier celles qui leurs conviennent le plus. Une attention particulière sera accordée aux femmes, filles et personnes vivant avec un handicap, etc.

Au cas où la plainte est faite de façon anonyme, il est important pour le/la plaignant-e de donner le maximum d'information afin de faciliter les investigations sans que l'on ait besoin de revenir vers elle/lui.

Toute personne qui signale un cas d'exploitation ou d'abus sexuels ou autres, en agissant de bonne foi, ou qui a coopéré dans le cadre d'une enquête sur des actes d'exploitation ou d'abus sexuels, de violences sexuelles présumés, bénéficiera de la protection si nécessaire.

11.5.1. Les comités de traitement de plaintes sensibles

Le présent Mécanisme de Gestion des Plaintes dites «Sensibles» prévoit deux (2) Comités de Réception des Plaintes, le où la spécialiste genre/social/EAS/HS de la Cellule d'Exécution du PAR UCP a un rôle essentiel et l'autre pour le personnel des contractants.

Un deuxième comité, le comité éthique, traitera les plaintes liées à la corruption ou à d'autres plaintes de nature similaire.

11.5.1.1. Un Comité de plaintes sensibles au niveau du UCP:

Le comité de plaintes sensibles au niveau de la CE PAR de l'UCP est composé comme suit :

- la/le spécialiste genre et EAS/HS du UCP
- une ONG locale en charge de la réception des plaintes au niveau de la communauté spécialisée dans la VBG ;
- un Comité de plaintes sensibles au niveau des Constructeurs (pour le cas d'un sous-traitant (et son personnel) pour le cas dans le domaine du travail. Ce comité sera composé de :
 - le chef de chantier et/ou le représentant santé et sécurité au travail ;
 - une ONG locale en charge de la réception des plaintes au niveau de la communauté spécialisée dans la VBG.

11.5.1.2. Un Comité éthique au niveau du UCP

Ce comité traitera des plaintes liées à la corruption, les représailles ou à d'autres plaintes sensibles similaires. Il est constitué de :

- le coordonnateur du projet ;
- l'expert social international ;
- la/le Spécialiste genre et EAS/HS du projet ;
- un représentant ou une ONG de la communauté de provenance de la plainte ;

Si l'un des membres du personnel du projet est la personne contre qui la plainte est présentée, ce membre ne fera pas partie du comité en question.

Une ONG locale à base communautaire avec une expertise avérée en VBG sera identifiée et formée sur l'EAS / HS par un/une expert, un cabinet ou une ONG avec des compétences vérifiées en matière de VBG selon les standards de la Banque mondiale et ses principes directeurs, le MGP ainsi que le système de référencement afin de faciliter l'accomplissement des tâches suivantes :

1. sensibilisation des populations sur les MGP ainsi que les voies de dénonciations de plaintes ;
2. réception et enregistrement de plaintes EAS / HS ;
3. participation aux réunions du comité éthique afin d'assurer que les actions sont prises conformément aux principes directeurs de VBG et la protection des intérêts des survivant-e-s ;
4. accompagnement des survivant-e-s dans le processus de prise en charge, etc.

Une plainte peut se faire selon les voies orales et ou écrites. Dans le cas d'une plainte orale ou verbale, la personne qui la reçoit doit recueillir les informations ci-dessous et par la suite remplir la fiche de plainte disponible auprès de l'ONG locale.

Il est important de collecter les informations suivantes afin de permettre des investigations *si telle est la volonté du/ de la plaignant-e.*

Pour le/la survivant-e :

- Âge ;
- Sexe ;
- Lieu de l'incident ;
- Forme de violence reportée (Les faits) ;
- Lien avec le projet (dans les propos de la survivante) ;
- Services de prise en charge dont il/elle a déjà bénéficié auxquels elle est référencée suite à sa plainte, le cas échéant.

De façon séparée et sécurisée, l'opérateur du MGP enregistrera le consentement de la survivante à saisir le MGP et participer à la vérification et, éventuellement, la façon sécurisée de la recontacter.

En dehors de l'ONG locale VBG, le/la plaignant-e- a le choix de dénoncer une situation à n'importe lequel des membres de l'UCP, cela au regard du critère de confiance.

Il est indispensable que le comité de réception de plainte informe, dans le cas de plainte/dénonciation non anonyme d'EAS/HS, que des informations soient données sur les services de prise en charge et fournissant des informations sur comment y accéder, sur base de la cartographie des services et protocoles de référencement des violences sexuelles qui devront être établis par le projet et encourager la victime à y aller afin de prévenir l'infection au VIH/SIDA, les grossesses indésirées, les infections sexuellement transmissibles et autres conséquences.

11.5.2. Délai et feedback après la dénonciation de plaintes dites sensibles

Le comité, après le premier tri, fera une communication au/ à la plaignant-e- dans les quinze (15) jours ouvrables suivants la dénonciation sur la suite donnée à la plainte (non fondée, fondée et action sera prise, transmise aux autorités judiciaires pour enquête etc.).

Une seconde communication est faite au plaignant-e- quinze (15) jours après pour l'informer des mesures prises (résultat de l'enquête préliminaire, etc.).

Une troisième communication suivra dans les 15 jours après la seconde pour informer sur les résultats et recommandations finaux de l'enquête menée.

Toute communication relative à une plainte doit être faite de manière confidentielle et sécurisée.

11.5.3. Indicateurs de suivi du MGP de plaintes sensibles

Les projets ont un rôle important à jouer pour maintenir des espaces sanctuarisés permettant aux femmes et aux enfants de relater leur expérience de la violence. Il convient de noter que l'accroissement du nombre de cas déclarés par un projet n'est pas nécessairement synonyme d'augmentation de l'incidence de l'EAS/HS ; il peut aussi être le reflet de l'amélioration des mécanismes de notification en toute sécurité et confidentialité, et de l'intérêt accru pour les services de soutien aux survivants/es de VBG.

Ces indicateurs concernent :

Données globales sur le nombre de cas :

- Nombre de cas d'EAS/HS reçus/transmis par le mécanisme de gestion des plaintes, ventilés par âge et par sexe ;
- Nombre de dossiers ouverts, et durée moyenne depuis leur enregistrement ; et
- Nombre d'affaires closes, et durée moyenne de l'instance ;
- Un mécanisme approprié pour gérer les plaintes pour EAS/HS est en place et fonctionne ;
- Confidentialité absolue du traitement de la plainte et de la survivante/survivant respectée ;
- Délais de traitement respectés.

XII. CALENDRIER D'EXÉCUTION DU PAR

Le lancement de l'opération de mise en œuvre des compensations est initié avec le dépôt d'un exemplaire du PAR auprès l'administration locale. Cette administration sera impliquée pour l'information des populations concernées par des consultations par voie d'affichage, par l'intermédiaire par la radio ou encore par consultation du Plan d'Action de réinstallation déposé au niveau de l'administration locale, et au projet PARU.

Les personnes affectées seront invitées à donner leurs avis sur l'exactitude des données telles qu'arrêtées lors de la mission de terrain et de l'atelier de validation du PAR.

12.1. Durée du processus de libération de l'emprise pour la mise en œuvre du par

La durée de la mise en œuvre du PAR sera de trois (03) mois. Elle comprend la phase d'information des PAP, la mobilisation des finances, la compensation monétaire des PAP et la libération de l'emprise du projet.

12.2. Chronogramme des activités de libération de l'emprise pour la mise en œuvre du PAR

Les activités de mise en œuvre du PAR seront réalisées sur un délai de 3,7mois, soit en 12 semaines selon un chronogramme prévisionnel indiqué au tableau 44 ci – après.

Tableau 42 : Calendrier d'exécution du PAR

Étapes	Activités	Période											
		Mois 1					Mois 2				Mois 3		
		S1	S2	S3	S4	S5	S6	S7	S8	S9	S10	S11	S12
Planification de mise en œuvre la réinstallation	Mobilisation des ressources	■	■										
	Mise à jour de la base de données		■										
	Préparation d'un calendrier détaillé		■										
	Élaboration d'un plan de communication		■										
	Coordination avec les divers acteurs institutionnels nationaux et locaux		■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
Information et communication	Lancement officiel			■									
	Information et sensibilisation des PAP sur le processus et le calendrier de paiement			■									
	Information des populations riveraines sur le mécanisme de gestion des plaintes			■									
Mise en œuvre	Mise en place des instances de gestion des plaintes			■									
	Renforcement des capacités des différents acteurs			■									
	Païement des compensations				■	■							
	Libération emprise par les PAP					■	■	■					
	Gestion des plaintes		■	■	■	■	■	■	■				
	Suivi de la réinstallation		■	■	■	■	■	■	■				
	Production du rapport de libération de l'emprise qui documente la réinstallation des PAP									■			
Mise en œuvre des mesures RMS	Formations des PAP						■	■	■	■	■	■	■
	Aménagement du marché de proximité du quartier Oddos			■	■	■	■	■					
	Mise en œuvre de l'accompagnement pour la réinstallation des PAP à déplacer au marché Oddos						■	■			■	■	■
Début des travaux	Installation du chantier pour le démarrage des travaux										■	■	■

Nb : les travaux ne devront débuter qu'après paiement des indemnités complémentaires (s'il y a lieu), déménagement sur les sites de réinstallation (marché) et libération du site.

XIII. SUIVI ET EVALUATION DES ACTIVITES DU PAR

13.1. Le Suivi

L'objectif principal du suivi est de s'assurer que les compensations et la réinstallation telles que définies dans le PAR s'effectuent de manière précise et conformément aux échéanciers. La responsabilité du suivi des activités du PAR incombe à l'unité de coordination du PARU.

L'Unité de Coordination du Projet aura en charge de suivre l'état d'avancement des activités prévues par le PAR, afin de faire corriger les éventuelles insuffisances constatées dans la mise en œuvre, conformément aux dispositions prévues par le PAR.

A cet effet elle doit s'assurer que :

- les indemnisations et les compensations ont été effectuées telles que prévues par le PAR ;
- les différentes mesures d'accompagnement pour les Hommes/femmes/vulnérables sont mises en œuvre pendant les processus de déplacement des PAP ;
- toutes les plaintes, y compris les plaintes sensibles sont examinées et statuées, conformément à la procédure indiquée ;
- le calendrier arrêté pour le processus, est respecté.

Les principaux indicateurs qui seront contrôlés sont :

- superficie compensée pour cause d'expropriation ;
- superficie de cultures détruites (cultures vivrières et plantations) ;
- nombre de pieds de cultures détruits (cultures vivrières et plantations) ;
- nombre de biens affectés compensés par rapport au total ;
- nombre de ménages compensés par le Projet par rapport au total ;
- nombre de PAP ayant reçu les compensations à temps ;
- pourcentage de ménages effectivement réinstallés ;
- montant total des compensations payées ;
- bénéficiaires des Activités Génératrices de Revenus, dont femmes (en pourcentage) ;
- nombre de violences faites sur les personnes vulnérables ;
- nombre de violences basées sur le genre enregistrées ;
- nombre de PAP ayant participé au processus de réinstallation (préparation des PAR, évaluation, indemnisation, réinstallation, etc.) ;
- nombre de conflits effectivement résolus dans les délais prévus par rapport au total ;
- type de conflits ;
- nombre de plaintes enregistrées et traitées ;
- nombre de PV de résolutions (accords) ;
- nombre et type d'appui accordé aux PAP ;

- pourcentage d'appuis réellement accordés par rapport aux besoins ;
- niveau d'insertion et de reprise des activités par rapport au total prévu.

13.2. L'Évaluation

La Cellule de Coordination du projet (UCP) confiera à un organisme indépendant l'évaluation externe du PAR.

L'évaluation externe consistera à vérifier l'adéquation de la mise en œuvre du PAR avec les objectifs qui y sont énoncés, avec les dispositions de la réglementation ivoirienne et avec la norme environnementale et sociale NES N 5 de la banque mondiale. Ainsi, l'évaluation consistera à vérifier l'adéquation entre les activités mises en œuvre et les mesures définies dans le PAR. Elle consistera également à évaluer le niveau de satisfaction des différents bénéficiaires vis-à-vis des modalités de compensation. Cette évaluation sera menée en deux temps :

- immédiatement après l'achèvement des opérations de réinstallation, afin de déterminer si toutes les compensations ont été entièrement payées avant l'exécution des activités du projet, et si toutes les actions prévues ont été menées conformément aux prévisions ;
- si possible, deux ans après l'achèvement des opérations de réinstallation pour voir si les PAP jouissent d'un niveau de vie égal ou supérieur à celui qu'elles avaient auparavant.

Les objectifs de l'évaluation sont :

- une source d'évaluation indépendante pendant la mise en œuvre des activités de réinstallation et de compensation ;
- une évaluation du plan de réinstallation avec une perspective globale et socio-économique ;
- une source d'évaluation indépendante pendant la mise en œuvre des activités de réinstallation et de compensation ;
- une évaluation du plan de réinstallation avec une perspective globale et socio-économique.

Les indicateurs suivants seront contrôlés et évalués :

- performance du processus de déménagement ;
- évolution des revenus des producteurs ;
- degré de satisfaction des PAP ;
- superficie compensée pour cause d'expropriation ;
- superficie de cultures détruites (cultures vivrières et plantations) ;
- nombre de pieds de cultures détruits (cultures vivrières et plantations) ;
- nombre de PAP sensibilisées (désagrégées par sexe) ;

- nombre de personnes affectées, compensées et réinstallées par le Projet (désagrégées par sexe) ;
- nombre des plaintes reçues, traitées ; types des plaintes
- adéquation des moyens de restauration des moyens de subsistances attribués aux PAP.
- niveau de satisfaction :
 - le niveau de satisfaction des personnes affectées Homme/femme sur les différents aspects du PAR devra être évalué et noté ;
 - le déroulement de la procédure de redressement des torts et la rapidité de la réparation seront évalués.

La matrice du tableau 45 ci-après présente les indicateurs potentiels d'évaluation de la mise en œuvre du PAR.

Tableau 43 : Indicateurs potentiels d'évaluation de la mise en œuvre du PAR

COMPOSANTES	MESURES	INDICATEURS	SOURCE DE VERIFICATION	RESPONSABLE	OBJECTIF DE PERFORMANCE
<i>Qualité et niveau de vie des PAP</i>	S'assurer que le niveau de vie des ménages affectés ne s'est pas détérioré depuis la réinstallation.	Situation socio-économique de l'ensemble des PAP Type de difficultés rencontrées par les PAP en raison de la mise en œuvre du projet.	Rapport de suivi évaluation du projet Rapport d'activité du projet	Consultant externe	Aucune plainte relative à la qualité ou au niveau de vie non résolue. Aucun problème majeur vécu par les PAP.
<i>Qualité et niveau de vie des groupes vulnérables</i>	S'assurer que le niveau de vie des groupes vulnérables ne s'est pas détérioré depuis la réinstallation.	Situation socio-économique de tous les ménages vulnérables Nombre de plaintes des groupes vulnérables relatives au niveau de vie. Types de difficultés particulières vécues par ces derniers.	Rapport de suivi évaluation du projet Rapport d'activité du projet	Consultant externe	Aucune plainte relative à la qualité ou au niveau de vie des personnes vulnérables non résolue. Aucune difficulté majeure rencontrée par les groupes vulnérables
<i>Gestion des plaintes et litiges</i>	Vérifier que toutes les plaintes enregistrées ont fait l'objet conformément aux dispositions prévues et dans le respect des délais indiqués.	Nombre total de plaintes enregistrées Proportion entre plaintes enregistrées et plaintes résolues Taux de satisfaction des populations	Rapport de suivi évaluation du projet Registre et rapport du comité chargé de gérer les plaintes (village, commune) Rapport d'activité du projet	Consultant externe	Aucune réclamation résiduelle non résolue
<i>Niveau de satisfaction des PAP</i>	Vérifier le niveau de satisfaction des PAP par rapport à la mise en œuvre des activités liées à la réinstallation, y compris la gestion des plaintes	Taux de satisfaction des PAP enquêtés	Enquête menée auprès d'un échantillon de PAP Rapport de suivi évaluation du projet	Consultant externe	Au moins 90% des PAP enquêtées sont satisfaites de la mise en œuvre du PAR
<i>Restauration des moyens de subsistance de</i>	S'assurer que les personnes ont rétabli leurs sources de revenus	Nombre de personnes réinstallées sur les sites initiaux et ayant repris leurs activités économiques ; Nombre de personnes réinstallées sur de nouveaux sites et ayant repris leurs activités économiques ; Nombre de personnes ayant entrepris de nouvelles activités	Suivi des PAP	ONG	100% des personnes affectées au niveau économique ont restauré leurs activités génératrices de revenu

COMPOSANTES	MESURES	INDICATEURS	SOURCE DE VERIFICATION	RESPONSABLE	OBJECTIF DE PERFORMANCE
		génératrices de revenu			

XIV BUDGET DÉTAILLÉ

14.1. Coûts des indemnisations

Le budget du présent PAR est de 937 298 375 FCFA comprenant :

- le coût des indemnisations composé des compensations pour perte des terrain, de bâtiments, d'infrastructures et autres bâtiments, perte de revenus commerciales et locatives, l'assistance ou des aides à la réinstallation et des compensations pour perte d'arbres fruitiers, l'assistance aux personnes vulnérables. Ce coût **est de 776 589 432 FCFA ;**
- les coûts de mise en œuvre des mesures de restauration de moyens de subsistance qui sont de 50 000 000 FCFA ;
- les coûts de la mise en œuvre du PAR comprenant le renforcement des capacités des acteurs clés, les frais de prise en charge de suivi de la mise en œuvre du PAR. Ces coûts sont estimés **à 25 500 000 FCFA.**

Les détails du budget global des indemnisation du présent PAR sont indiqués dans le tableau 45 ci-après.

Tableau 44 : Budget global de mise en œuvre du PAR

N°	Activités/Désignations	Coûts TTC en FCFA	Source de financement	
			Gov-CI	IDA
1.	Volet compensations/Mesures d'accompagnement et d'assistance			
1.1	Compensation pour les pertes de terres	331 598 640	X	
1.2	Compensation pour les pertes de bâtis	377 111 598	X	
1.3	Compensation transitoire	1 575 000	X	
1.4	Compensation pour les pertes d'arbre privés	754 871	X	
1.5	Compensation pour les pertes de revenus locatifs	2 388 000	X	
1.6	Frais d'assistance pour le relogement	23 716 000	X	
1.7	Compensation de la perte de revenu commerciaux	30 315 323	X	
1.8	Assistance aux personnes vulnérables	3 680 000	X	
1.9	Assistance pour le déménagement	5 450 000	X	
	Sous total indemnisations	776 589 432		
2	Mesures de restauration des moyens de subsistance			
2.1.	Mise en œuvre des mesures de restauration des moyens de subsistance	50 000 000	X	
	Sous total indemnisations	50 000 000		
3	Volet mise en œuvre et suivi-évaluation			
3.1	2 ateliers de renforcement des capacités des parties prenantes impliquées dans la mise en œuvre du PAR (1 atelier à Bassam et 1 atelier à Abidjan)	10 000 000	X	
3.2	Recrutement d'une ONG facilitatrice	6 000 000	X	
3.3	Assistance technique (expert immobilier, huissier pour le constat de libération d'emprise et l'établissement du procès-verbal de libération d'emprise)	2 500 000	X	
3.4	Evaluation externe du PAR	7 000 000		
	Sous total mise en œuvre	25 500 000		
4.	Total Indemnisation plus mise en œuvre	852 089 432		
5.	Provision 10%	85 208 943		
6.	Budget total	937 298 375		

Source *Mission d'actualisation du PAR (PARU) dans la commune de grand Bassam, Août 2023*

14.2. Source de financement

Le Gouvernement ivoirien assume la responsabilité de l'exécution du présent PAR. Il veillera donc à ce que l'Unité de Coordination du Projet dispose des ressources nécessaires, au moment opportun, pour s'acquitter des exigences financières liées à la réinstallation (acquisition éventuelle de terres, paiements des indemnités et compensations dues aux personnes déplacées), la sensibilisation des acteurs sur les différentes étapes de la réinstallation.

A cet effet le gouvernement financera :

- les coûts de préparation des PAR ;
- les frais relatifs à l'organisation des ateliers de validation ;
- le coût des compensations ;
- la mise en œuvre des mesures de restauration des moyens de subsistance ;
- le renforcement des capacités ;
- le suivi/évaluation
- et les mesures de viabilisation sociale et environnementale d'éventuels sites de recasement.
- les mesures d'assistance aux groupes vulnérables.

14.3. Diffusion du PAR

Le PAR fera l'objet d'approbation d'une part par l'État de Côte d'Ivoire et d'autre part par la Banque mondiale. Par la suite, un résumé du PAR sera publié dans les journaux à grands tirages et sur le site Web du Ministère en charge de l'Environnement, du Ministère de l'Hydraulique, de l'Assainissement et de la Salubrité, du Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme, et de la cellule de coordination du projet pour être diffusé sur le site info Shop de la Banque mondiale. Le PAR sera aussi disponible auprès de l'administration locale concernée (Préfecture et Mairie de Grand-Bassam), les services techniques et administratifs pour assurer l'information aux populations affectées directement et indirectement.

Le rapport du PAR sera également publié dans tous les ministères techniques concernés et à la préfecture pour être consulté par les populations.

XV. CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

Le présent PAR pour les travaux d'aménagement des ouvrages de drainage des eaux pluviales de la commune de Grand-Bassam a permis de recenser les personnes et les biens installés dans l'emprise du projet. La mise en œuvre du PAR va nécessiter une mobilisation financière estimée **à neuf cent trente-sept millions deux-cent quatre-vingt-dix-huit mille trois cent soixante-quinze F CFA (937 298 375) financé par le Gouvernement de Côte d'Ivoire.**

L'UC-PARU a une responsabilité centrale dans la coordination et le suivi des différentes activités de compensation. Elle mobilisera tous les acteurs pour la mise en œuvre des activités prévues dans le présent PAR. Le calendrier d'exécution sera respecté par le projet.

Les dispositions suivantes seront prises afin de permettre la mise en œuvre harmonieuse du PAR :

- l'implication de l'ensemble des acteurs au projet (société civile, ONG, Ministères et Départements du Gouvernement Centrale, , autorités communales et préfectorales) dans la mise en œuvre du PAR;
- l'information et la sensibilisation des acteurs et surtout les bénéficiaires pour obtenir leur adhésion au projet et faciliter ainsi sa mise en œuvre ;
- l'information et la sensibilisation des parties prenantes sur les spécificités et les exigences des financements de la Banque Mondiale (NES 5) ;
- le suivi et l'évaluation des travaux d'aménagement des ouvrages afin de lui garantir davantage de chances de succès ;
- la mise en place des mécanismes de gestion efficace des conflits dans le cadre du projet, qui traite également des plaintes sensible ;
- la mise en place d'un dispositif de communication efficace et d'information sur le Projet et ses activités à l'ensemble des différents acteurs ;
- la mise en place des mécanismes de concertation permanente entre les différents acteurs avec une implication forte des populations afin de limiter voire éviter les litiges ou conflits dans la mise en œuvre des activités du projet ;
- la fixation d'un délai d'environ un mois aux PAP (à compter du paiement), pour permettre à ces dernières de libérer l'emprise. Ce délai pourrait être revu en fonction des contraintes objectives rencontrées par certaines catégories de PAP.

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

AGERROUTE / AGENCE JAPONAISE DE COOPERATION INTERNATIONALE :

Plan d'action de réinstallation pour la construction de trois échangeurs à Abidjan, DRAFT du 25 janvier 2019

Banque Mondiale : Note d'orientation à l'intention des emprunteurs CES pour les orientations du FPI P.1).

Banque Mondiale : Note d'orientation à l'intention des emprunteurs CES pour les orientations du FPI P.1).

Banque mondiale, Cadre environnemental et social pour les opérations de FPI :

- NES N° 5 : « Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire », Première édition Publiée en juin 2018, Washington, 32 P.
- NES N° 5, note de bas de page N° 1.
- NES N° 5, note de bas de page N° 2
- NES N° 5, note de bas de page N°3
- NES N°5, note de bas de page 6
- NES N°10 CES-Banque mondiale, version numérique, page 2, note d'orientation 5.2).
- NES 10 CES/Banque mondiale, version numérique, page 8, note d'orientation 26.1).
- NES 10 CES/Banque mondiale, page 19, note de bas de page 28

Groupe BAD : Profil genre Pays, République de la Côte d'Ivoire, Août 2015

INS (2015), Résultats définitifs du 4ème Recensement Général de la Population et de l'Habitat (RGPH) 2014 ; Résumé des principales données.

INS-SODE RGPH 2014 Répertoire des Localités -Région du Sud Comoé, INS 2015

MINHAS/PARU : Rapport final de l'étude actualisé du Plan d'action de réinstallation du projet d'aménagement des ouvrages de drainage des eaux pluviales de la ville de Grand Bassam, Juin 2021
République de Côte d'Ivoire MINHAS : PARU/ONAD : Plan d'action de réinstallation des personnes affectées par le Projet D'Aménagement des Ouvrages de Drainage des Eaux Pluviales à Anonkoua-Koute dans la Commune D'Abobo : Rapport final de l'étude actualisé, Juin 2021

République de Côte d'Ivoire MINHAS : PARU/ONAD : Plan d'action de réinstallation des personnes affectées par le Projet D'Aménagement des Ouvrages de Drainage des Eaux Pluviales de la Commune de GRAND-BASSAM

République de Côte d'Ivoire MINASS/PARU Cadre de politique de réinstallation (CPR) du Projet d'Assainissement et de Résilience Urbaine, MINASS, Abidjan, 300 P, Mars 2020.

République de Côte d'Ivoire MINHAS/PARU : Rapport Définitif de l'Etude d'Impact Environnementale et Sociale du projet d'aménagement des ouvrages de drainage des eaux pluviales de la ville de Grand Bassam, Février 2020.

République de Côte d'Ivoire MINHAS : PARU : Revue des études d'avant-projet détaillé d'ouvrages de drainage de Grand-Bassam, Rapport d'Avant-Projet Détaillé, Janvier 2021
SFI : manuel d'élaboration de Plans d'Action de Réinstallation, glossaire P.11 avril 2002)

UN Habitat -2 D Consulting Afrique : Rapport Provisoire EIES du Projet d'amélioration de la résilience des communautés côtières en Côte d'Ivoire ; janvier 2021, 958 Pages

ANNEXES

ANNEXE 1 : EXTRAIT DES OUTILS DE COLLECTE DES DONNEES ;

ANNEXE 2 : PROCES-VERBAUX DE CONSULTATIONS ET LISTES DE PRESENCE DUMENT SIGNES, PHOTOS DES DIFFERENTES SEANCES ;

ANNEXE 3 : FORMULAIRE D'ENREGISTREMENT DES PLAINTES

ANNEXE 4 : FORMULAIRE DE CLOTURE DES PLAINTES ;

ANNEXE 5 : BAREME DE COMPENSATION

ANNEXE 6 : COPIE DU COMMUNIQUE SUR LA DATE BUTOIR

ANNEXE 7 : VUE DES VOIRIES CONCERNEES PAR LES TRAVAUX

ANNEXE 8 : DECRET N°2021-675 DU 03 NOVEMBRE 2021 PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES PARCELLES DEDIEES AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DES OUVRAGES DE DRAINAGE DES EAUX PLUVIALES D'ANONKOUA KOUTE, DE GRAND BASSAM, DE PORT BOUET ET DE GESCO.

ANNEXE 9 : NOTE TECHNIQUE SUR LES OPERATIONS DE DEMOLITION DE BATIMENTS ET DE CURAGE DE CANAUX DES EAUX PLUVIALES DANS LA COMMUNE DE GRAND BASSAM.

ANNEXE 10 : TERMES DE REFERENCE.

TABLE DES MATIERES

LISTE DE TABLEAUX	IV
LISTE DES FIGURES	V
LISTE DES PHOTOS	V
SIGLES ET ABREVIATIONS	VI
DEFINITION DES TERMES-CLES	VII
FICHE RECAPITULATIVE DES PRINCIPALES DONNEES DU PAR	XI
RESUME EXECUTIF	XIII
EXECUTIVE SUMMARY	XXVI
I. INTRODUCTION	1
1.1. CONTEXTE DU PROJET	1
1.2. JUSTIFICATION DU PLAN D’ACTION DE REINSTALLATION	1
1.3. APPROCHE METHODOLOGIQUE D’ELABORATION DU PAR	2
II. DESCRIPTION DE LA ZONE DU PROJET	4
2.1. PRESENTATION DE GRAND BASSAM	4
<i>2.1.1. Localisation de la ville de Grand Bassam</i>	4
<i>2.1.2. Données démographiques de la zone du Projet</i>	5
<i>2.1.3. Organisation sociale et politique</i>	5
<i>2.1.3.1. Organisation sociale</i>	5
<i>2.1.3.2. Organisation politique</i>	6
2.1.3.2.1. Structures étatiques.....	6
2.1.3.2.2. Les structures socio traditionnelles	7
<i>2.1.4. Gestion foncière</i>	7
<i>2.1.5. Activités économiques de la zone du projet</i>	8
<i>2.1.6. Habitats</i>	8
<i>2.1.7. Infrastructures sociaux de base</i>	10
<i>2.1.8. Profil Genre</i>	11
2.2. ZONE D’INFLUENCE DU PROJET	12
<i>2.2.1. Zone d’influence immédiate du Projet</i>	12
<i>2.2.2. Caractéristiques des canaux</i>	12
<i>2.2.3. Présentation des travaux à réaliser dans le cadre du sous-projet</i>	14
<i>2.2.4. Occupation de l’emprise</i>	15

III. IDENTIFICATION DES IMPACTS DES PERSONNES AFFECTEES PAR LE PROJET	18
3.1. IMPACTS SOCIAUX NEGATIFS.....	18
3.2. RISQUES SOCIAUX.....	18
3.3. ALTERNATIVES ENVISAGEES POUR MINIMISER LES IMPACTS.....	19
<i>3.3.1. Propositions d'optimisation des impacts.....</i>	<i>19</i>
<i>3.3.1.1. Optimisation du tracé ou quoi ???sur le canal B.....</i>	<i>20</i>
<i>3.3.1.2. Optimisation du tracé ou quoi ???sur le Canal D.....</i>	<i>28</i>
<i>3.3.1.3 Optimisation du tracé ou quoi ???sur sur le Canal E.....</i>	<i>33</i>
3.4. MESURES POUR EVITER OU MINIMISER LES DEPLACEMENTS ADDITIONNELS PENDANT LES TRAVAUX.....	37
IV. OBJECTIFS DU PLAN DE REINSTALLATION.....	38
V. PRESENTATION DU CADRE LEGAL, REGLEMENTAIRE ET INSTITUTIONNEL.....	39
5.1. CADRE LEGISLATIF	39
<i>5.1.1. Constitution : La loi n° 2016-886 du 8 novembre 2016 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire.....</i>	<i>39</i>
<i>5.1.2. Loi N°96-766 du 3 octobre 1996 portant code de l'environnement.....</i>	<i>39</i>
<i>5.1.3. Loi N°2019-576 du 26 juin 2019 instituant Code de la Construction et de l'Habitat.....</i>	<i>40</i>
<i>5.1.4. Loi n°98-750 du 23 décembre 1998 relative au domaine foncier rural modifiée par la loi n°2004-412 du 14 août 2004.....</i>	<i>40</i>
<i>5.1.4.1. Droit de jouissance d'un terrain.....</i>	<i>41</i>
<i>5.1.4.2. Cas de l'article 26.....</i>	<i>43</i>
<i>5.1.4.3. Notion de mise en valeur.....</i>	<i>43</i>
<i>5.1.4.4. Le régime foncier sous le droit coutumier.....</i>	<i>43</i>
<i>5.1.4.5. Régime foncier traditionnel.....</i>	<i>44</i>
<i>5.1.4.6. Droits coutumiers conformes aux traditions.....</i>	<i>44</i>
<i>5.1.4.7. Droits coutumiers cédés à des tiers.....</i>	<i>44</i>
<i>5.1.4.8. Catégories traditionnelles de terres.....</i>	<i>44</i>
5.1.4.8.1. Zones habitées.....	45
5.1.4.8.2. Zones cultivées, les jachères et les brousses exploitées.....	45
5.2. CADRE REGLEMENTAIRE	45
<i>5.2.1 Décret du 25 novembre 1930 portant "expropriation pour cause d'utilité publique".....</i>	<i>45</i>
<i>5.2.2. Décret n°2013-224 du 22 mars 2013 modifié par le Décret n°2014-25 du 22 janvier 2014 portant réglementation de la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général.....</i>	<i>46</i>
<i>5.2.3. Décret du 29 septembre 1928, portant réglementation du Domaine public et des servitudes d'utilité publiques en Côte d'Ivoire modifié par D. du 7 sept 1935 et D. N° 52-679 du 3 juin 1952.....</i>	<i>48</i>
<i>5.2.4. Décret N° 2021-679 du 03/11/2021 portant réglementation des servitudes des ouvrages d'eau potable, d'assainissement et de drainage, des réseaux électriques.....</i>	<i>48</i>
<i>5.2.5. Décret N° 2016-138 du 9 mars 2016 portant approbation du Schéma Directeur du Grand Abidjan.....</i>	<i>50</i>
<i>5.2.6. Arrêté interministériel n°453 du 1er août 2018 portant fixation du barème d'indemnisation pour destruction ou projet de destruction des cultures et autres investissements en milieu rural et abattage d'animaux d'élevage.....</i>	<i>50</i>
5.3. NORME ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE (NES) N° 5 DE LA BANQUE MONDIALE.....	50

5.3.1. Principes applicables.....	51
5.3.3. Champs d'application de la NES 5.....	52
5.4. ANALYSE COMPARATIVE DE LA LEGISLATION IVOIRIENNE AVEC NES 5 « ACQUISITION DE TERRES, RESTRICTIONS A L'UTILISATION DE TERRES ET REINSTALLATION INVOLONTAIRE »	54
5.4.1. Conformités.....	54
5.4.2. Divergences.....	54
5.5. CADRE INSTITUTIONNEL DE LA REINSTALLATION	64
5.5.1. Comité de Pilotage.....	64
5.5.2. Ministère de l'Hydraulique de l'Assainissement et de la Salubrité (MINHAS).....	65
5.5.3. Ministère de la Construction, du Logement, et de l'Urbanisme (MCLU).....	65
5.5.4. Ministère de l'Économie et des Finances (MEF).....	65
5.5.5. Ministère du Budget et du Portefeuille de l'État (MBPE).....	65
5.5.6. Ministère de l'Environnement et du Développement Durable (MINEDD).....	66
5.5.7. Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité (MIS).....	66
5.5.8. Ministère de l'Équipement et de l'Entretien (MEER).....	66
5.5.9. Unité de Coordination du PARU (UC/PARU).....	66
5.5.10. Office National de l'Assainissement et du Drainage (ONAD).....	67
5.5.11. Mairie de Grand Bassam.....	67
5.5.12. Banque mondiale.....	67
5.6. DISPOSITIF ORGANISATIONNEL DE MISE EN ŒUVRE DU PAR.....	67
5.6.1. Comité de Suivi du PAR (CS-PAR).....	67
5.6.2. Cellule d'Exécution du PAR (CE-PAR).....	68
5.6.3. Organisation Non Gouvernementale (ONG).....	69
5.7. RENFORCEMENT DES CAPACITES DES ACTEURS.....	70
VI. ELIGIBILITE ET DROITS A INDEMNISATION / REINSTALLATION	72
6.1. PRINCIPES ET DISPOSITIONS APPLICABLES AU PAR.....	72
6.2. CRITERES D'ELIGIBILITE.....	72
6.3. DATE BUTOIR.....	78
VII. SYNTHÈSE DES RESULTATS DES ETUDES SOCIOECONOMIQUES.....	79
7.1. METHODOLOGIE DE REALISATION DES ETUDES SOCIOECONOMIQUES.....	79
7.1.1. Démarche.....	79
7.1.2. Rencontres avec les parties prenantes.....	80
7.1.3. Recensement.....	80
7.1.4. Information et consultation du public.....	80
7.1.5. Organisation de l'enquête.....	83
7.1.6. Traitement des données.....	83
7.2. RESULTATS DU RECENSEMENT DES PERSONNES AFFECTEES.....	84
7.2.1. Catégorie des personnes affectées.....	84
7.2.2. Profil socioéconomique des personnes affectées.....	84
7.2.3. Répartition des PAP selon statut matrimonial.....	86
7.2.4. Répartition des Personnes affectées selon la tranche d'âge.....	87
7.2.5. Groupes vulnérables.....	87
7.3. CATEGORIE DE PAP IMPACTEES SELON LE GENRE	91

7.3.1. Commerces amovibles impactés.....	91
7.3.2. Locataires de commerce.....	92
7.3.3. Locataires d'habitation.....	93
7.3.4. Propriétaires de terrains non bâtis.....	94
7.3.5. Propriétaires de terrains urbains bâtis impactés.....	94
7.3.6. Propriétaires résidents d'habitations.....	94
7.3.7. Propriétaires de commerces impactés.....	95
7.3.7. Propriétaires d'arbres privés.....	96
7.4. TYPOLOGIE DES BIENS IMPACTES	97
VIII. EVALUATION DES PERTES DE BIENS ET MESURES DE REINSTALLATION.....	99
8.1. RAPPELS DES PRINCIPES D'INDEMNISATION	99
8.2. CHOIX DE LA FORME DE LA COMPENSATION	99
8.3. AIDES A LA REINSTALLATION ET ACTIVITES DE RESTAURATION DES MOYENS D'EXISTENCE ..	99
8.4. STRATEGIES DE RESTAURATION DE MOYENS DE SUBSISTANCE.....	100
8.4.1. Mesures générales.....	100
8.4.2. Mesures de relocalisation des activités économiques (commerciales et artisanales).....	101
8.5. METHODES DE CALCUL DES COMPENSATIONS	105
8.4.1. Perte foncière.....	105
8.4.2. Perte de bâtiments.....	106
8.4.3. Revenus commerciaux et artisanaux.....	107
8.4.4. Perte de revenus locatifs.....	107
8.4.5. Arbres privés.....	108
8.4.7. Infrastructures et autres bâtisses.....	108
8.5. CHOIX DU SITE DE REINSTALLATION.....	109
8.6. MESURES SPECIFIQUES DE REINSTALLATION.....	110
8.6.1. Assistance aux locataires d'activités et d'habitation.....	110
8.6.2. Assistance au déménagement.....	110
8.6.3. Assistance aux personnes vulnérables.....	110
8.6.4. Activités de restauration de moyens de subsistance des PAP.....	110
8.6.4.1. Activités de renforcement de capacités (mesures générales).....	111
8.6.4.2. Activités liées à la réinstallation des PAP au niveau du carrefour Antenne (mesure 1)..	111
8.6.4.3. Activités liées à la relocalisation des PAP au niveau du site du marché de proximité d'Oddos (mesure 2).....	112

IX. EVALUATION DES PERTES ET DES COMPENSATIONS	113
9.1. COMPENSATION POUR LES TERRES.....	113
9.2. COMPENSATION POUR LES PERTES DE BATIS.....	114
9.3. COMPENSATION POUR LES ARBRES PRIVES.....	116
9.4. ASSISTANCE AUX PERSONNES VULNERABLES.....	116
9.5. COMPENSATION POUR LES PERTES DE REVENUS LOCATIFS.....	116
9.6. COMPENSATION POUR PERTE TEMPORAIRE DE REVENU DE COMMERCE.....	117
9.7. AIDES AU RELOGEMENT	117
9.8. ASSISTANCE AU DEMENAGEMENT.....	119
9.9. COMPENSATION TRANSITOIRE.....	119
9.10 ÉVALUATION BUDGETAIRE DES ACTIVITES DE RESTAURATION DE MOYEN DE SUBSISTANCE.....	120
X. CADRE DE CONSULTATION ET DE PARTICIPATION DU PUBLIC	123
10.1. REUNION GENERALE D'INFORMATION ET DE COLLECTE DES DONNEES ;.....	123
10.2. ORGANISATION DES REUNIONS PUBLIQUES	129
10.3. SYNTHESE DES CONSULTATIONS.....	133
<i>10.3.1. Avis des personnes affectées sur le projet.....</i>	<i>133</i>
<i>10.3.2. Atelier de Validation du rapport PAR au niveau national.....</i>	<i>138</i>
XI. MECANISME DE RECOURS ET DE GESTION DES PLAINTES	139
11.1. DISPOSITIF ORGANISATIONNEL DE LA GESTION DES PLAINTES.....	139
<i>11.1.1. La Cellule d'exécution du PAR (CE-PAR).....</i>	<i>139</i>
<i>11.1.2. Le Comité de Suivi.....</i>	<i>139</i>
11.2. MODE OPERATOIRE DE GESTION DES PLAINTES.....	140
<i>11.2.1. Réception et enregistrement de la plainte.....</i>	<i>140</i>
<i>11.2.2 Analyse et traitement de la plainte par la commission de la CE-PAR.....</i>	<i>140</i>
<i>11.2.3. Analyse et traitement de la plainte par le comité de suivi.....</i>	<i>141</i>
11.3. REGLEMENT PAR VOIE JUDICIAIRE.....	141
11.4. PROCEDURE DE GESTION DES CAS DE PLAINTES ET DE VBG/EAS/HS.....	142
<i>11.4.1. Réception et enregistrement d'une plainte VBG/EAS/HS.....</i>	<i>142</i>
<i>11.4.2. Tri et traitement d'une plainte VBG/EAS/HS.....</i>	<i>143</i>
<i>11.4.3. Processus de vérification de la plainte VBG/EAS/HS.....</i>	<i>143</i>
11.5. OPTIONS POUR PORTER PLAINTE.....	145
11.5.1. LES COMITES DE TRAITEMENT DE PLAINTES SENSIBLES.....	145
<i>11.5.1.1. Un Comité de plaintes sensibles au niveau du UCP:.....</i>	<i>146</i>
<i>11.5.1.2. Un Comité éthique au niveau du UCP.....</i>	<i>146</i>
11.5.2. DELAI ET FEEDBACK APRES LA DENONCIATION DE PLAINTES DITES SENSIBLES	147
11.5.3. INDICATEURS DE SUIVI DU MGP DE PLAINTES SENSIBLES	148

XII. CALENDRIER D'EXÉCUTION DU PAR.....	149
12.1. DUREE DU PROCESSUS DE LIBERATION DE L'EMPRISE POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PAR... 149	149
12.2. CHRONOGRAMME DES ACTIVITES DE LIBERATION DE L'EMPRISE POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PAR.....	149
XIII. SUIVI ET EVALUATION DES ACTIVITES DU PAR.....	151
13.1. LE SUIVI.....	151
13.2. L'EVALUATION	152
XIV BUDGET DÉTAILLÉ.....	156
14.1. COUTS DES INDEMNISATIONS.....	156
14.2. SOURCE DE FINANCEMENT.....	158
14.3. DIFFUSION DU PAR.....	158
XV. CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS.....	159
REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES.....	160
ANNEXES	162

ANNEXE 1 :
EXTRAIT DES OUTILS DE COLLECTE DES DONNÉES

ANNEXE 2 :

**PROCÈS-VERBAUX DE CONSULTATIONS ET LISTES DE
PRÉSENCE DÛMENT SIGNÉS, PHOTOS DES
DIFFÉRENTES SÉANCES**

ANNEXE 3 :
FORMULAIRE D'ENREGISTREMENT DES PLAINTES

ANNEXE 4 :
FORMULAIRE DE CLOTURE DES PLAINTES ;

ANNEXE 5 :
BAREME DE COMPENSATION ;

ANNEXE 6 :
COPIE DU COMMUNIQUE SUR LA DATE BUTOIR ;

ANNEXE 7 :
VUE DES VOIRIES CONCERNEES PAR LES TRAVAUX ;

ANNEXE 8 :

**DECRET N°2021-675 DU 03 NOVEMBRE 2021 PORTANT
DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES PARCELLES
DEDIEES AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DES
OUVRAGES DE DRAINAGE DES EAUX PLUVIALES
D'ANONKOUA KOUTE, DE GRAND BASSAM, DE PORT
BOUET ET DE GESCO ;**

ANNEXE 9 :

**NOTE TECHNIQUE SUR LES OPERATIONS DE DEMOLITION
BATIMENTS ET DE CURAGE DES CANAUX D'EAUX PLUVIALES
DANS LA COMMUNE DE GRAND BASSAM ;**

ANNEXE 10 :
TERMES DE REFERENCE.